

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2015

2015

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. SERBIA)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2015

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide (Croatie c. Serbie),
arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3*

Official citation :

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia),
Judgment, I.C.J. Reports 2015, p. 3*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157269-8

N° de vente: **1077**
Sales number

3 FÉVRIER 2015

ARRÊT

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. SERBIA)

3 FEBRUARY 2015

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-51
Introduction de l'instance, notifications, exceptions préliminaires et dépôt des écritures sur le fond	1-16
Organisation de la procédure orale et mise à la disposition du public des pièces de procédure ainsi que des comptes rendus d'audience	17-48
Demandes formulées dans la requête et conclusions présentées par les Parties	49-51
I. CONTEXTE	52-73
A. La dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'émergence de nouveaux Etats	53-59
B. La situation en Croatie	60-73
II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	74-123
A. La demande de la Croatie	74-119
1) Les questions de compétence et de recevabilité restant à trancher après l'arrêt de 2008	74-78
2) Les positions des Parties en ce qui concerne la compétence et la recevabilité	79-83
3) L'étendue de la compétence découlant de l'article IX de la convention sur le génocide	84-89
4) L'exception d'incompétence soulevée par la Serbie	90-117
a) La question de savoir si les dispositions de la Convention sont rétroactives	90-100
b) Le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat	102-105
c) La succession à la responsabilité	106-117
5) Recevabilité	118-119
B. La demande reconventionnelle de la Serbie	120-123
III. LE DROIT APPLICABLE: LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE	124-166
A. La <i>mens rea</i> du génocide	132-148
1) Le sens et la portée de la notion de «destruction» d'un groupe	134-139
a) La destruction physique ou biologique du groupe	134-136
b) L'ampleur de la destruction du groupe	137-139

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-51
Institution of proceedings, notifications, preliminary objections and filing of written pleadings on the merits	1-16
Organization of the oral proceedings and accessibility to the public of the pleadings and transcripts	17-48
Claims made in the Application and submissions presented by the Parties	49-51
I. BACKGROUND	52-73
A. The break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the emergence of new States	53-59
B. The situation in Croatia	60-73
II. JURISDICTION AND ADMISSIBILITY	74-123
A. Croatia's claim	74-119
(1) Issues of jurisdiction and admissibility which remain to be determined following the 2008 Judgment	74-78
(2) The positions of the Parties regarding jurisdiction and admissibility	79-83
(3) The scope of jurisdiction under Article IX of the Geno- cide Convention	84-89
(4) Serbia's objection to jurisdiction	90-117
(a) Whether provisions of the Convention are retro- active	90-100
(b) Article 10 (2) of the ILC Articles on State Responsi- bility	102-105
(c) Succession to responsibility	106-117
(5) Admissibility	118-119
B. Serbia's counter-claim	120-123
III. APPLICABLE LAW: THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE	124-166
A. The <i>mens rea</i> of genocide	132-148
(1) The meaning and scope of "destruction" of a group	134-139
(a) Physical or biological destruction of the group	134-136
(b) Scale of destruction of the group	137-139

2) Le sens de la notion de destruction «en partie» du groupe	140-142
3) La manifestation du <i>dolus specialis</i>	143-148
B. L'élément matériel du génocide	149-166
1) Les relations entre la Convention et le droit international humanitaire	151-153
2) Le sens et la portée des éléments matériels en cause	154-166
a) Le meurtre de membres du groupe	155-156
b) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe	157-160
c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique	161-163
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe	164-166
IV. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	167-199
A. La charge de la preuve	170-176
B. Le critère d'établissement de la preuve	177-179
C. Les modes de preuve	180-199
V. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE PRINCIPALE	200-442
A. L'élément matériel du génocide (<i>actus reus</i>)	203-401
1) Introduction	203-208
2) <i>Litt. a)</i> de l'article II: meurtre de membres du groupe protégé	209-295
Région de Slavonie orientale	212-245
a) Vukovar et ses environs	212-224
b) Bogdanovci	225-230
c) Lovas	231-240
d) Dalj	241-245
Région de Slavonie occidentale	246-250
Voćin	246-250
Région de Banovina/Banija	251-261
a) Joševica	251-256
b) Hrvatska Dubica et ses environs	257-261
Région de Kordun	262-267
Lipovača	262-267
Région de Lika	268-277
a) Saborsko	268-271
b) Poljanak	272-277
Région de Dalmatie	278-294

APPLICATION OF GENOCIDE CONVENTION (JUDGMENT)	4
(2) The meaning of destruction of the group “in part”	140-142
(3) Evidence of the <i>dolus specialis</i>	143-148
B. The <i>actus reus</i> of genocide	149-166
(1) The relationship between the Convention and international humanitarian law	151-153
(2) The meaning and scope of the physical acts in question	154-166
(a) Killing members of the group	155-156
(b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group	157-160
(c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction	161-163
(d) Measures intended to prevent births within the group	164-166
IV. QUESTIONS OF PROOF	167-199
A. The burden of proof	170-176
B. The standard of proof	177-179
C. Methods of proof	180-199
V. CONSIDERATION OF THE MERITS OF THE PRINCIPAL CLAIM	200-442
A. The <i>actus reus</i> of genocide	203-401
(1) Introduction	203-208
(2) Article II (a): killing members of the protected group	209-295
Region of Eastern Slavonia	212-245
(a) Vukovar and its surrounding area	212-224
(b) Bogdanovci	225-230
(c) Lovas	231-240
(d) Dalj	241-245
Region of Western Slavonia	246-250
Voćin	246-250
Region of Banovina/Banija	251-261
(a) Joševica	251-256
(b) Hrvatska Dubica and its surrounding area	257-261
Region of Kordun	262-267
Lipovača	262-267
Region of Lika	268-277
(a) Saborsko	268-271
(b) Poljanak	272-277
Region of Dalmatia	278-294

<i>a)</i> Skabrnja et ses environs	278-284
<i>b)</i> Bruška	285-288
<i>c)</i> Dubrovnik	289-294
Conclusion	295
3) <i>Litt. b)</i> de l'article II: atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe	296-360
Région de Slavonie orientale	298-335
<i>a)</i> Vukovar	298-311
<i>i)</i> Le pilonnage de Vukovar	299-301
<i>ii)</i> La prise de Vukovar et de ses environs	302-305
<i>iii)</i> L'invasion de l'hôpital de Vukovar et le transfert vers les camps d'Ovčara et de Velepromet	306-311
<i>b)</i> Bapska	312-315
<i>c)</i> Tovarnik	316-319
<i>d)</i> Berak	320-324
<i>e)</i> Lovas	325-330
<i>f)</i> Dalj	331-335
Région de Slavonie occidentale	336-350
<i>a)</i> Kusunje	336-340
<i>b)</i> Voćin	341-346
<i>c)</i> Dulozac	347-350
Région de Dalmatie	351-354
Knin	351-354
Personnes disparues	355-359
Conclusion	360
4) <i>Litt. c)</i> de l'article II: soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle	361-394
Viols	362-364
Privations alimentaires	365-368
Privation de soins médicaux	369-372
Expulsion systématique des logements et déplacement forcé	373-377
Restrictions des déplacements	378-380
Port forcé de signes d'appartenance ethnique	381-382
Pillages de biens appartenant aux Croates	383-385
Destruction et pillage du patrimoine culturel	386-390
Travail forcé	391-393
Conclusion	394
5) <i>Litt. d)</i> de l'article II: mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe	395-400
Conclusion sur l'élément matériel (<i>actus reus</i>) du génocide	401

APPLICATION OF GENOCIDE CONVENTION (JUDGMENT) 5

(a) Skabrnja and its surrounding area	278-284
(b) Bruška	285-288
(c) Dubrovnik	289-294
Conclusion	295
(3) Article II (b) : causing serious bodily or mental harm to members of the group	296-360
Region of Eastern Slavonia	298-335
(a) Vukovar	298-311
(i) The shelling of Vukovar	299-301
(ii) The capture of Vukovar and its surrounding area	302-305
(iii) The invasion of Vukovar hospital and the transfers to Ovčara and Velepromet camps	306-311
(b) Bapska	312-315
(c) Tovarnik	316-319
(d) Berak	320-324
(e) Lovas	325-330
(f) Dalj	331-335
Region of Western Slavonia	336-350
(a) Kusunje	336-340
(b) Voćin	341-346
(c) Dulovac	347-350
Region of Dalmatia	351-354
Knin	351-354
Missing persons	355-359
Conclusion	360
(4) Article II (c) : deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part	361-394
Rape	362-364
Deprivation of food	365-368
Deprivation of medical care	369-372
Systematic expulsion from homes and forced displacement	373-377
Restrictions on movement	378-380
Forced wearing of insignia of ethnicity	381-382
Looting of property belonging to Croats	383-385
Destruction and looting of the cultural heritage	386-390
Forced labour	391-393
Conclusion	394
(5) Article II (d) : measures intended to prevent births within the group	395-400
Conclusion on the <i>actus reus</i> of genocide	401

B. L'élément intentionnel du génocide (<i>dolus specialis</i>)	402-440
1) Les Croates habitant en Slavonie orientale, Slavonie occidentale, Banovina/Banija, Kordun, Lika et Dalmatie constituaient-ils une partie substantielle du groupe protégé?	405-406
2) Existe-t-il une ligne de conduite qui ne peut raisonnablement être comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire en partie le groupe protégé?	407-439
a) Contexte	419-430
b) Opportunité	431-437
Conclusion sur le <i>dolus specialis</i>	440
C. Conclusion générale sur la demande de la Croatie	441-442
VI. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE	443-523
A. Examen des conclusions principales de la demande reconventionnelle: question de savoir si des actes de génocide attribuables à la Croatie ont été commis à l'encontre du groupe national et ethnique des Serbes vivant en Croatie pendant et après l'opération «Tempête»	446-515
1) L'élément matériel du génocide (<i>actus reus</i>)	452-499
a) Les éléments de preuve présentés par la Serbie en vue d'établir les faits allégués	454-461
b) Examen de la question de savoir si les actes allégués par la Serbie sont matériellement établis	462-498
i) Meurtre de civils résultant de bombardements prétendument indiscriminés sur les villes de la Krajina	463-475
ii) Déplacement forcé de la population serbe de la Krajina	476-480
iii) Meurtre de Serbes fuyant en colonnes les villes attaquées	481-485
iv) Meurtre des Serbes restés dans les zones de la Krajina protégées par les Nations Unies	486-493
v) Mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»	494-496
vi) Destruction et pillage à grande échelle de biens appartenant aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»	497-498
Conclusion concernant l'existence de l'élément matériel du génocide	499
2) L'élément intentionnel du génocide (<i>dolus specialis</i>)	500-515
a) Le procès-verbal de la réunion de Brioni	501-507
b) L'existence d'une ligne de conduite qui dénote l'intention génocidaire	508-514

APPLICATION OF GENOCIDE CONVENTION (JUDGMENT)	6
B. The genocidal intent (<i>dolus specialis</i>)	402-440
(1) Did the Croats living in Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia constitute a substantial part of the protected group?	405-406
(2) Is there a pattern of conduct from which the only reasonable inference to be drawn is an intent of the Serb authorities to destroy, in part, the protected group?	407-439
(a) Context	419-430
(b) Opportunity	431-437
Conclusion on the <i>dolus specialis</i>	440
C. General conclusion on Croatia's claim	441-442
VI. CONSIDERATION OF THE MERITS OF THE COUNTER-CLAIM	443-523
A. Examination of the principal submissions in the counter-claim: whether acts of genocide attributable to Croatia were committed against the national and ethnical group of Serbs living in Croatia during and after Operation Storm	446-515
(1) The <i>actus reus</i> of genocide	452-499
(a) The evidence presented by Serbia in support of the facts alleged	454-461
(b) Whether the acts alleged by Serbia have been effectively proved	462-498
(i) Killing of civilians as a result of the allegedly indiscriminate shelling of Krajina towns	463-475
(ii) Forced displacement of the Krajina Serb population	476-480
(iii) Killing of Serbs fleeing in columns from the towns under attack	481-485
(iv) Killing of Serbs having remained in the areas of the Krajina protected by the United Nations	486-493
(v) Ill-treatment of Serbs during and after Operation Storm	494-496
(vi) Large-scale destruction and looting of Serb property during and after Operation Storm	497-498
Conclusion as to the existence of the <i>actus reus</i> of genocide	499
(2) The genocidal intent (<i>dolus specialis</i>)	500-515
(a) The Brioni Transcript	501-507
(b) Existence of a pattern of conduct indicating genocidal intent	508-514

Conclusion concernant l'existence du <i>dolus specialis</i> , et conclusion générale sur la commission d'un génocide	515
B. Examen des autres conclusions de la demande reconventionnelle	516-521
1) Conclusions subsidiaires	516-517
2) Conclusions complémentaires	518-519
3) Conclusions tendant à la cessation des faits internationalement illicites imputables à la Croatie et à la réparation de leurs conséquences dommageables	520-521
Conclusion générale sur la demande reconventionnelle	522-523
VII. DISPOSITIF	524

APPLICATION OF GENOCIDE CONVENTION (JUDGMENT)	7
Conclusion regarding the existence of the <i>dolus specialis</i> and general conclusion on the commission of genocide	515
B. Discussion of the other submissions in the counter-claim	516-521
(1) Alternative submissions	516-517
(2) Subsidiary submissions	518-519
(3) Submissions requesting the cessation of the internatio- nally wrongful acts attributable to Croatia and repara- tion in respect of their injurious consequences	520-521
General conclusion on the counter-claim	522-523
VII. OPERATIVE CLAUSE	524

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

BiH	<i>Bosna i Hercegovina</i> (Bosnie-Herzégovine)
CDI	Commission du droit international
CHC	Comité Helsinki des droits de l'homme pour la Croatie
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HV	<i>Hrvatska vojska</i> (armée croate)
JNA	<i>Jugoslovenska narodna armija</i> (armée populaire yougoslave)
MUP	<i>Ministarstvo unutrašnjih poslova</i> (ministère de l'intérieur)
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSK	<i>Republika Srpska Krajina</i> (République serbe de Krajina)
SAO	<i>Srpska autonomna oblast</i> (région autonome serbe)
SAO SBSO	Région autonome serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental
SDG	<i>Srpska dobrovoljačka garda</i> (garde volontaire serbe)
SDS	<i>Srpska demokratska stranka</i> (parti démocratique serbe)
SNB	<i>Služba nacionalne bezbednosti</i> (service de sécurité nationale)
SRS	<i>Srpska radikalna stranka</i> (parti radical serbe)
TO	<i>Teritorijalna odbrana</i> (défense territoriale)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> (armée yougoslave)
VP	<i>Vojna policija</i> (police militaire)
ZPNU	Zone protégée par les Nations Unies

ABBREVIATIONS AND ACRONYMS

BiH	<i>Bosna i Hercegovina</i> (Bosnia and Herzegovina)
CHC	Croatian Helsinki Committee for Human Rights
FRY	Federal Republic of Yugoslavia
HV	<i>Hrvatska vojska</i> (Croatian army)
ICTR	International Criminal Tribunal for Rwanda
ICTY	International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia
ILC	International Law Commission
JNA	<i>Jugoslovenska narodna armija</i> (Yugoslav People's Army)
MUP	<i>Ministarstvo unutrašnjih poslova</i> (Ministry of Interior)
RSK	<i>Republika Srpska Krajina</i> (Republic of Serb Krajina)
SAO	<i>Srpska autonomna oblast</i> (Serb Autonomous Region)
SAO SBWS	Serb Autonomous Region of Slavonia, Baranja and Western Srem
SDG	<i>Srpska dobrovoljačka garda</i> (Serbian Volunteer Guard)
SDS	<i>Srpska demokratska stranka</i> (Serb Democratic Party)
SFRY	Socialist Federal Republic of Yugoslavia
SNB	<i>Služba nacionalne bezbednosti</i> (National Security Service)
SRS	<i>Srpska radikalna stranka</i> (Serbian Radical Party)
TO	<i>Teritorijalna odbrana</i> (Territorial Defence Force)
UNPA	United Nations Protected Area
UNPROFOR	United Nations Protection Force
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> (Yugoslav army)
VP	<i>Vojna policija</i> (military police)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

2015
3 février
Rôle général
n° 118

3 février 2015

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

Contexte historique et factuel.

Dissolution de la RFSY et émergence de nouveaux Etats — Situation en Croatie — Etablissement de régions autonomes serbes — Conflit armé à partir de l'été 1991 — Plan Vance et déploiement de la force de protection des Nations Unies — Opérations « Eclair » et « Tempête » en 1995.

*

Compétence et recevabilité.

Demande de la Croatie — Compétence ratione temporis à l'égard de faits antérieurs au 27 avril 1992 (date à laquelle la RFY est devenue partie à la convention sur le génocide) — Article IX de la Convention — Différends « relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la Convention — Convention n'étant pas rétroactive — Question de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat — Question de la succession à la responsabilité — Existence d'un différend sur le point de savoir si des actes antérieurs pouvaient engager la responsabilité de la Serbie — Cour ayant compétence sur l'ensemble de la demande de la Croatie.

Recevabilité de la demande — Recevabilité de la demande, en ce qu'elle concerne des actes antérieurs au 27 avril 1992, soulevant des questions d'attribution — Actes antérieurs au 8 octobre 1991 (date à laquelle la Croatie est devenue partie à la Convention) pertinents pour l'examen d'allégations de violations postérieures à cette date — Cour n'estimant pas nécessaire de statuer sur ces deux questions de recevabilité avant d'avoir examiné la demande au fond.

Demande reconventionnelle de la Serbie — Paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour dans sa version adoptée le 14 avril 1978 — Demande reconventionnelle relevant de la compétence de la Cour — Demande reconventionnelle étant en connexité directe avec la demande en fait comme en droit — Demande reconventionnelle étant recevable.

*

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2015

3 February 2015

2015
3 February
General List
No. 118APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. SERBIA)

Historical and factual background.

Break-up of the SFRY and emergence of new States — Situation in Croatia — Establishment of Serb autonomous regions — Armed conflict from summer 1991 — Vance plan and deployment of United Nations Protection Force — Operations Flash and Storm in 1995.

*

Jurisdiction and admissibility.

Croatia's claim — Jurisdiction ratione temporis regarding events before 27 April 1992 (date the FRY became party to the Genocide Convention) — Article IX of the Convention — Disputes "relating to the interpretation, application or fulfilment" of the Convention — Convention not retroactive — Question of applicability of Article 10 (2) of ILC Articles on State Responsibility — Question of succession to responsibility — Dispute exists concerning whether prior acts could engage responsibility of Serbia — Court has jurisdiction over entirety of Croatia's claim.

Admissibility of claim — Admissibility of claim for acts before 27 April 1992 involves questions of attribution — Acts prior to 8 October 1991 (date Croatia became party to the Convention) pertinent to evaluation of alleged violations after that date — Not necessary to rule on these two admissibility questions until the Court has assessed the merits of the claim.

Serbia's counter-claim — Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978 — Counter-claim is within the jurisdiction of the Court — Counter-claim is directly connected to claim in fact and law — Counter-claim admissible.

*

Convention sur le génocide en tant que droit applicable — Définition du génocide à l'article II de la Convention.

Dolus specialis — Sens et portée de la notion de « destruction » du groupe — Convention visant exclusivement la destruction physique ou biologique — Nécessité de prouver l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie — Sens de la notion de destruction « en partie » du groupe — Déduction du dolus specialis à partir d'une ligne de conduite.

Élément matériel — Sens et portée des actes énumérés à l'article II de la Convention — Equivalence des termes « meurtre » et « killing » au litt. a) de l'article II — Litt. b) de l'article II exigeant que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale soit telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie — Déplacement forcé en tant qu'élément matériel du génocide au sens du litt. c) de l'article II — Viol et autres actes de violence sexuelle en tant qu'élément matériel du génocide au sens du litt. d) de l'article II.

*

Charge de la preuve — Partie alléguant un fait devant en établir l'existence — Principe n'ayant pas un caractère absolu — Partie adverse devant coopérer en produisant les éléments de preuve en sa possession — Renversement de la charge de la preuve n'étant pas opportun en l'espèce.

Critère d'établissement de la preuve — Éléments de preuve devant avoir « pleine force probante » — Cour devant être « pleinement convaincue » que des actes ont été commis.

Modes de preuve — Conclusions factuelles du TPIY étant admises comme « hautement convaincantes » — Absence du chef de génocide dans les actes d'accusation du TPIY — Valeur probante de différents types de rapports présentés à titre d'éléments de preuve — Valeur probante des déclarations individuelles annexées aux pièces de procédure écrite.

*

Demande principale.

Élément matériel du génocide.

Litt. a) de l'article II de la Convention — Preuve ayant été faite qu'un grand nombre de meurtres ont été commis par la JNA et des forces serbes dans des localités de Slavonie orientale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie — Victimes appartenant très majoritairement au groupe protégé — Élément matériel établi.

Litt. b) de l'article II — Preuve ayant été faite que des actes de mauvais traitement, de torture, de violence sexuelle et de viol ont été perpétrés dans des localités de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale et de Dalmatie — Actes ayant causé à l'intégrité physique ou mentale des atteintes telles qu'elles ont pu contribuer à la destruction physique ou biologique du groupe protégé — Élément matériel établi.

Litt. c) de l'article II — Actes de viol n'ayant pas été commis à une échelle telle qu'ils aient eu pour effet de soumettre le groupe à des conditions d'existence devant causer sa destruction physique totale ou partielle — Privations alimentaires et de soins médicaux n'ayant pas été pratiquées de manière systématique ou générali-

Genocide Convention as applicable law — Definition of genocide in Article II of the Convention.

Dolus specialis — Meaning and scope of “destruction” of group — Convention limited to physical or biological destruction — Evidence must establish an intent to destroy group in whole or in part — Meaning of destruction of group “in part” — Inference of dolus specialis through pattern of conduct.

Actus reus — Meaning and scope of acts listed in Article II of the Convention — Equivalence of terms “killing” and “meurtre” in Article II (a) — Requirement that serious bodily or mental harm in Article II (b) be such as to contribute to the physical or biological destruction of the group, in whole or in part — Forced displacement as actus reus of genocide under Article II (c) — Rape and other acts of sexual violence as actus reus of genocide under Article II (d).

*

Burden of proof — For party alleging a fact to demonstrate its existence — Principle not an absolute one — Other party required to co-operate in provision of evidence in its possession — Reversal of burden of proof not appropriate in present case.

Standard of proof — Evidence must be “fully conclusive” — Court must be “fully convinced” that acts have been committed.

Methods of proof — ICTY findings of fact accepted as “highly persuasive” — Absence of charges of genocide in ICTY indictments — Probative value of various types of reports adduced in evidence — Evidential weight of individual statements annexed to written pleadings.

*

Principal claim.

Actus reus of genocide.

Article II (a) of the Convention — Established that a large number of killings carried out by JNA and Serb forces in localities in Eastern Slavonia, Banovina Banija, Kordun, Lika and Dalmatia — Large majority of victims were members of protected group — Actus reus established.

Article II (b) — Established that acts of ill-treatment, torture, sexual violence and rape perpetrated in localities in Eastern Slavonia, Western Slavonia and Dalmatia — Acts caused serious bodily or mental harm such as to contribute to the physical or biological destruction of protected group — Actus reus established.

Article II (c) — Acts of rape not on scale as to amount to infliction on the group of conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part — Deprivation of food and medical care not of systematic or general nature — Expulsion, forced displacement and restrictions on movement not calculated to

sée — Expulsion, déplacement forcé et restriction des déplacements ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe — Port forcé de signes d'appartenance ethnique ne pouvant relever du litt. c) de l'article II — Pillages de biens appartenant aux Croates ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe — Destruction et pillage du patrimoine culturel ne pouvant relever du litt. c) de l'article II — Travail forcé ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe — Élément matériel non établi.

Litt. d) de l'article II — Viols et actes de violence sexuelle ayant été commis — Preuve n'ayant pas été faite que ces actes aient été perpétrés pour entraver les naissances au sein du groupe — Élément matériel non établi.

Intention génocidaire (dolus specialis) — Partie du groupe censée avoir été visée — Croates vivant dans les régions visées formant une partie substantielle du groupe — Existence d'une ligne de conduite consistant à mener des attaques généralisées sur des localités comptant des populations croates à partir du mois d'août 1991 — Intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, devant être la seule conclusion raisonnable susceptible d'être déduite de la ligne de conduite — Contexte dans lequel les actes ont été commis ne permettant pas une telle déduction — Preuve n'ayant pas été faite que les auteurs matériels aient saisi les opportunités qui se présentaient à eux de détruire une partie substantielle du groupe protégé — Autres facteurs invoqués ne suffisant pas à démontrer l'intention génocidaire — Dolus specialis non établi.

Aucune violation de la Convention n'ayant été établie — Demande principale ne pouvant être accueillie — Nul besoin pour la Cour de se prononcer sur la recevabilité de la demande principale en ce qu'elle concerne des actes antérieurs au 8 octobre 1991 — Nul besoin pour la Cour de déterminer si les actes antérieurs au 27 avril 1992 sont attribuables à la RFSY — Nul besoin pour la Cour d'examiner la question de la succession à la responsabilité.

*

Demande reconventionnelle.

Élément matériel du génocide.

Question de savoir s'il y a eu meurtre de civils résultant de bombardements sur des villes de la Krajina — Analyse de l'affaire Gotovina portée devant le TPIY — Bombardements indiscriminés non établis — Absence d'éléments prouvant que les civils serbes ont été intentionnellement tués dans les pilonnages — Élément matériel prévu au litt. a) de l'article II de la Convention non établi.

Déplacement de la population serbe de la Krajina — Déplacement ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe visé — Élément matériel prévu au litt. c) de l'article II non établi.

Meurtre de Serbes fuyant en colonnes — Preuve ayant été faite que des meurtres ont été perpétrés — Élément matériel prévu au litt. a) de l'article II établi.

Meurtre des Serbes restés dans les zones protégées par les Nations Unies — Conclusions factuelles de la chambre de première instance du TPIY devant être admises comme « hautement convaincantes » — Preuve ayant été faite que lesdits meurtres ont été commis — Élément matériel prévu au litt. a) de l'article II établi.

Mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération « Tempête » — Analyse de l'affaire Gotovina portée devant le TPIY — Preuve ayant été

result in physical destruction of group in whole or in part — Forced wearing of insignia of ethnicity cannot fall within scope of Article II (c) — Looting of Croat property not calculated to result in physical destruction of group in whole or in part — Destruction and looting of cultural heritage cannot fall within scope of Article II (c) — Forced labour not calculated to result in physical destruction of group in whole or in part — Actus reus not established.

Article II (d) — Rape and acts of sexual violence committed — Not established that perpetrated to prevent births within group — Actus reus not established.

Genocidal intent (dolus specialis) — Part allegedly targeted — Croats living in identified regions formed substantial part of group — Pattern of conduct existed consisting in widespread attacks on localities with Croat populations from August 1991 — Requirement that intent to destroy the group, in whole or in part, must be only reasonable conclusion to be inferred from pattern of conduct — Context in which acts committed does not make it possible to infer such intent — Not established that perpetrators availed themselves of opportunities to destroy substantial part of protected group — Other factors invoked insufficient to show genocidal intent — Dolus specialis not established.

No violation of the Convention established — Principal claim cannot be upheld — Court not required to pronounce on admissibility of principal claim for acts prior to 8 October 1991 — Court need not consider whether acts prior to 27 April 1992 attributable to SFRY — Court need not consider succession to responsibility.

*

Counter-claim.

Actus reus of genocide.

Question whether there was killing of civilians as a result of the shelling of Krajina towns — Analysis of Gotovina case before ICTY — Indiscriminate shelling not established — No evidence of intentional killing of Serb civilians through shelling — Actus reus under Article II (a) of the Convention not established.

Displacement of the Krajina Serb population — Displacement not calculated to bring about physical destruction, in whole or in part, of targeted group — Actus reus under Article II (c) not established.

Killing of Serbs fleeing in columns — Established that such killings took place — Actus reus under Article II (a) established.

Killing of Serbs remaining in United Nations protected areas — Factual findings of ICTY Trial Chamber must be accepted as “highly persuasive” — Established that such killings took place — Actus reus under Article II (a) established.

Ill-treatment of Serbs during and after Operation Storm — Analysis of Gotovina case before ICTY — Established that acts causing serious

faite que des actes causant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ont été perpétrés — Élément matériel prévu au litt. b) de l'article II établi.

Destruction et pillage à grande échelle après l'opération « Tempête » — Ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe visé — Élément matériel prévu au litt. c) de l'article II non établi.

Intention génocidaire (dolus specialis) — Procès-verbal de la réunion de Brioni n'établissant pas l'intention génocidaire — Ligne de conduite — Distinction entre nettoyage ethnique et génocide — Actes n'ayant pas été commis à une échelle telle qu'ils ne puissent raisonnablement qu'indiquer l'existence d'une intention génocidaire — Dolus specialis non établi.

Aucune violation de la Convention n'ayant été établie — Demande reconventionnelle ne pouvant être accueillie.

ARRÊT

Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, juges; MM. VUKAS, KREČA, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

entre

la République de Croatie,
représentée par

M^{me} Vesna Crnić-Grotić, professeur de droit international à l'Université de Rijeka,

comme agent;

S. Exc. M^{me} Andreja Metelko-Zgombić, ambassadeur, directeur général de la division de droit communautaire et international et des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères et des affaires européennes,

M^{me} Jana Spero, chef de secteur au ministère de la justice,

M. Davorin Lapaš, professeur de droit international à l'Université de Zagreb, comme coagents;

M. James Crawford, A.C., S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, University College de Londres, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Mirjan R. Damaška, professeur de droit émérite de l'Université de Yale (chaire Sterling), chargé d'enseignements à l'Université de Yale,

sir Keir Starmer, Q.C., avocat, Doughty Street Chambers (Londres),

M^{me} Maja Seršić, professeur de droit international à l'Université de Zagreb,

M^{me} Kate Cook, avocat, Matrix Chambers (Londres),

bodily or mental harm took place — Actus reus under Article II (b) established.

Large-scale destruction and looting after Operation Storm — Not calculated to bring about physical destruction, in whole or in part, of targeted group — Actus reus under Article II (c) not established.

Genocidal intent (dolus specialis) — Brioni Transcript does not establish genocidal intent — Pattern of conduct — Distinction between ethnic cleansing and genocide — Acts not committed on a scale that could only reasonably point to existence of genocidal intent — Dolus specialis not established.

No violation of the Convention established — Counter-claim cannot be upheld.

JUDGMENT

Present: President TOMKA; Vice-President SEPÚLVEDA-AMOR; Judges OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI; Judges ad hoc VUKAS, KREĆA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning the application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,

between

the Republic of Croatia,
represented by

Ms Vesna Crnić-Grotić, Professor of International Law, University of Rijeka,

as Agent;

H.E. Ms Andreja Metelko-Zgombić, Ambassador, Director General for EU Law, International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign and European Affairs,

Ms Jana Spero, Head of Sector, Ministry of Justice,

Mr. Davorin Lapaš, Professor of International Law, University of Zagreb,

as Co-Agents;

Mr. James Crawford, A.C., S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers, London,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London, Barrister, Matrix Chambers, London,

Mr. Mirjan R. Damaška, Sterling Professor Emeritus of Law and Professorial Lecturer in Law, Yale Law School,

Sir Keir Starmer, Q.C., Barrister, Doughty Street Chambers, London,

Ms Maja Seršić, Professor of International Law, University of Zagreb,

Ms Kate Cook, Barrister, Matrix Chambers, London,

M^{me} Anjolie Singh, membre du barreau indien (Delhi),
M^{me} Blinne Ní Ghrálaigh, avocat, Matrix Chambers (Londres),
comme conseils et avocats ;

M. Luka Mišetić, avocat, Law Offices of Luka Misetić (Chicago),
M^{me} Helen Law, avocat, Matrix Chambers (Londres),
M. Edward Craven, avocat, Matrix Chambers (Londres),
comme conseils ;

S. Exc. M. Orsat Miljenić, ministre de la justice de la République de Croatie,
S. Exc. M^{me} Vesela Mrđen Korać, ambassadeur de la République de Croatie
auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme membres de la délégation ;

M. Remi Reichhold, assistant administratif, Matrix Chambers (Londres),
M^{me} Ruth Kennedy, LL.M. (University College de Londres), assistante administrative, University College de Londres,
comme conseillers ;

M^{me} Sanda Simić Petrinjak, chef de département au ministère de la justice,
M^{me} Sedina Dubravčić, chef de département au ministère de la justice,
M^{me} Klaudia Sabljak, ministère de la justice,
M^{me} Zrinka Salaj, ministère de la justice,
M. Tomislav Boršić, ministère de la justice,
M. Albert Graho, ministère de la justice,
M. Nikica Barić, Institut croate d'histoire (Zagreb),
M^{me} Maja Kovač, chef de département au ministère de la justice,
M^{me} Katherine O'Byrne, Doughty Street Chambers (Londres),
M. Rowan Nicholson, Associate au Lauterpacht Centre for International
Law de l'Université de Cambridge,
comme assistants ;

M^{me} Victoria Taylor, International Mapping (Maryland),
comme assistante technique,

et

la République de Serbie,
représentée par

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de la République de
Serbie au Royaume des Pays-Bas, ancien conseiller juridique au ministère
des affaires étrangères,
comme agent ;

M. William Schabas, O.C., membre de la Royal Irish Academy, professeur de
droit international à l'Université du Middlesex et professeur de droit pénal
international et des droits de l'homme à l'Université de Leyde,
M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Université de Harvard), professeur de
droit international à l'Université de Potsdam, directeur du centre des droits
de l'homme de l'Université de Potsdam, membre de la Cour permanente
d'arbitrage,
M. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Université de Cambridge), professeur
de droit international à l'Université de Glasgow,

Ms Anjolie Singh, Member of the Indian Bar, Delhi,
 Ms Blinne Ní Ghrálaigh, Barrister, Matrix Chambers, London,
 as Counsel and Advocates;

Mr. Luka Mišetić, Attorney at Law, Law Offices of Luka Misetic, Chicago,
 Ms Helen Law, Barrister, Matrix Chambers, London,
 Mr. Edward Craven, Barrister, Matrix Chambers, London,
 as Counsel;

H.E. Mr. Orsat Miljenić, Minister of Justice of the Republic of Croatia,
 H.E. Ms Vesela Mrđen Korać, Ambassador of the Republic of Croatia to the
 Kingdom of the Netherlands,
 as Members of the Delegation;

Mr. Remi Reichhold, Administrative Assistant, Matrix Chambers, London,
 Ms Ruth Kennedy, LL.M. (University College London), Administrative
 Assistant, University College London,
 as Advisers;

Ms Sanda Simić Petrinjak, Head of Department, Ministry of Justice,
 Ms Sedina Dubravčić, Head of Department, Ministry of Justice,
 Ms Klaudia Sabljak, Ministry of Justice,
 Ms Zrinka Salaj, Ministry of Justice,
 Mr. Tomislav Boršić, Ministry of Justice,
 Mr. Albert Graho, Ministry of Justice,
 Mr. Nikica Barić, Croatian Institute of History, Zagreb,
 Ms Maja Kovač, Head of Service, Ministry of Justice,
 Ms Katherine O’Byrne, Doughty Street Chambers, London,
 Mr. Rowan Nicholson, Associate, Lauterpacht Centre for International Law,
 University of Cambridge,
 as Assistants;

Ms Victoria Taylor, International Mapping, Maryland,
 as Technical Assistant,

and

the Republic of Serbia,
 represented by

Mr. Saša Obradović, First Counsellor of the Embassy of the Republic of Serbia to the Kingdom of the Netherlands, former Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs,
 as Agent;

Mr. William Schabas, O.C., M.R.I.A., Professor of International Law, Middlesex University and Professor of International Criminal Law and Human Rights, Leiden University,
 Mr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), Professor of International Law, University of Potsdam, Director of the Potsdam Centre of Human Rights, Member of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Cambridge), Professor of International Law, University of Glasgow,

M. Wayne Jordash, Q.C., avocat, Doughty Street Chambers (Londres), associé du cabinet Global Rights Compliance,
 M. Novak Lukić, avocat, Belgrade, ancien président de l'association des conseils de la défense exerçant devant le TPIY,
 M. Dušan Ignjatović, LL.M. (Université Notre Dame), avocat, Belgrade, comme conseils et avocats ;
 S. Exc. M. Petar Vico, ambassadeur de la République de Serbie auprès du Royaume des Pays-Bas,
 M. Veljko Odalović, secrétaire général du Gouvernement de la République de Serbie, président de la commission pour les personnes disparues, comme membres de la délégation ;
 M^{me} Tatiana Bachvarova, LL.M. (London School of Economics and Political Science), LL.M. (Université St. Kliment Ohridski), doctorante (Université du Middlesex), juge au tribunal de district de Sofia (Bulgarie),
 M. Svetislav Rabrenović, LL.M. (Université du Michigan), conseiller principal au bureau du procureur pour les crimes de guerre de la République de Serbie,
 M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,
 M. Marko Brkić, premier secrétaire au ministère des affaires étrangères,
 M. Relja Radović, LL.M. (Université de Novi Sad), LL.M. (Université de Leyde (en cours)),
 M. Georgios Andriotis, LL.M. (Université de Leyde),
 comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,
 après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

*Introduction de l'instance, notifications, exceptions préliminaires
 et dépôt des écritures sur le fond*

1. La Cour rappellera que l'historique de la procédure, de la date d'introduction de l'instance le 2 juillet 1999 jusqu'au 30 mai 2008, a fait l'objet d'un exposé détaillé dans l'arrêt qu'elle a rendu le 18 novembre 2008 sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur en l'espèce (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008* (ci-après l'« arrêt de 2008 »), p. 415-417, par. 1-19). Ledit exposé ne sera pas repris intégralement dans le présent arrêt, mais sera résumé dans les paragraphes qui suivent.

2. Le 2 juillet 1999, le Gouvernement de la République de Croatie (dénommée ci-après la « Croatie ») a déposé une requête contre la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après la « RFY ») au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (dénommée ci-après la « convention sur le génocide » ou la « Convention »). La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. La

Mr. Wayne Jordash, Q.C., Barrister at Law, Doughty Street Chambers (London), Partner at Global Rights Compliance,

Mr. Novak Lukić, Attorney at Law, Belgrade, former President of the Association of the Defence Counsel practising before the ICTY,

Mr. Dušan Ignjatović, LL.M. (Notre Dame), Attorney at Law, Belgrade, as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Petar Vico, Ambassador of the Republic of Serbia to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Veljko Odalović, Secretary-General of the Government of the Republic of Serbia, President of the Commission for Missing Persons,

as Members of the Delegation;

Ms Tatiana Bachvarova, LL.M. (London School of Economics and Political Science), LL.M. (St. Kliment Ohridski), Ph.D. candidate (Middlesex), Judge, Sofia District Court, Bulgaria,

Mr. Svetislav Rabrenović, LL.M. (Michigan), Senior Adviser at the Office of the Prosecutor for War Crimes of the Republic of Serbia,

Mr. Igor Olujić, Attorney at Law, Belgrade,

Mr. Marko Brkić, First Secretary at the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Relja Radović, LL.M. (Novi Sad), LL.M. (Leiden (candidate)),

Mr. Georgios Andriotis, LL.M. (Leiden),

as Advisers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

Institution of Proceedings, Notifications, Preliminary Objections and Filing of Written Pleadings on the Merits

1. The Court recalls that the procedural history of the case, from the date of its introduction on 2 July 1999 until 30 May 2008, was set out in detail in the Court's Judgment of 18 November 2008 on the preliminary objections raised by the Respondent (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008* (hereinafter the "2008 Judgment"), pp. 415-417, paras. 1-19). These details will not be reproduced in full in the present Judgment, but will be summarized in the following paragraphs.

2. On 2 July 1999, the Government of the Republic of Croatia (hereinafter "Croatia") filed an Application against the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "the FRY") in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the "Genocide Convention" or the "Convention"). The Convention was approved by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 and entered into force on 12 January 1951. The Application invoked

requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué une copie certifiée conforme de la requête au Gouvernement de la RFY ; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

4. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Le greffier a en outre adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, et lui a par la suite transmis des exemplaires des pièces de procédure.

5. Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Croatie et d'un contre-mémoire de la RFY. Par ordonnances des 10 mars 2000 et 27 juin 2000, ces délais, à la demande de la Croatie, ont été successivement prorogés. Le mémoire de la Croatie a été déposé le 1^{er} mars 2001, dans le délai tel que finalement prescrit.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la RFY, M. Milenko Kreća.

7. Le 11 septembre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978 et applicable en l'espèce, la RFY a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. Le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour par ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions.

8. Par lettre datée du 5 février 2003, la RFY a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la RFY, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la « République fédérale de Yougoslavie » était désormais « Serbie-et-Monténégro ». Après l'annonce des résultats d'un référendum tenu au Monténégro le 21 mai 2006 (conformément à la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro), l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté le 3 juin 2006 une déclaration d'indépendance, à la suite de laquelle seule la « République de Serbie » (ci-après dénommée la « Serbie ») est demeurée défenderesse en l'affaire (arrêt de 2008, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 421-423, par. 23-34).

9. Des audiences publiques ont été tenues sur les exceptions préliminaires du 26 au 30 mai 2008. Par son arrêt de 2008, la Cour a rejeté les première et troisième exceptions préliminaires soulevées par la Serbie. Elle a considéré que la deuxième exception — selon laquelle les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992, c'est-à-dire la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ne relevaient pas de sa compétence et étaient irrecevables — n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devait, dès lors, être examinée lors de la phase du fond. Sous réserve de cette conclusion, la Cour a jugé qu'elle avait compétence pour connaître de la requête de la Croatie (*ibid.*, p. 466-467, par. 146).

Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

3. Under Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated a certified copy of the Application to the Government of the FRY; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

4. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Genocide Convention the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. The Registrar also sent to the Secretary-General of the United Nations the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute and subsequently transmitted to him copies of the written proceedings.

5. By an Order dated 14 September 1999, the Court fixed the time-limits for the filing of a Memorial by Croatia and a Counter-Memorial by the FRY. By Orders of 10 March 2000 and 27 June 2000, these time-limits, at the request of Croatia, were successively extended. The Memorial of Croatia was filed on 1 March 2001, within the time-limit finally prescribed.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Croatia chose Mr. Budislav Vukas and the FRY chose Mr. Milenko Kreća.

7. On 11 September 2002, within the time-limit provided for in Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978 and applicable to this case, the FRY raised preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. On 25 April 2003, within the time-limit fixed by the Court by Order of 14 November 2002, Croatia filed a statement of its observations and submissions on those preliminary objections.

8. By a letter dated 5 February 2003, the FRY informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the FRY on 4 February 2003, the name of the State had been changed from the "Federal Republic of Yugoslavia" to "Serbia and Montenegro". Following the announcement of the result of a referendum held in Montenegro on 21 May 2006 (as contemplated in the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro), the National Assembly of the Republic of Montenegro adopted a declaration of independence on 3 June 2006, following which the "Republic of Serbia" (hereinafter "Serbia") remained the sole Respondent in the case (2008 Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, pp. 421-423, paras. 23-34).

9. Public hearings were held on the preliminary objections from 26 to 30 May 2008. By its 2008 Judgment, the Court rejected the first and third preliminary objections raised by Serbia. It found that the second objection — that claims based on acts or omissions which took place before 27 April 1992, i.e., the date on which the FRY came into existence as a separate State, lay beyond its jurisdiction and were inadmissible — did not, in the circumstances of the case, possess an exclusively preliminary character and should therefore be considered in the merits phase. Subject to that conclusion, the Court found that it had jurisdiction to entertain Croatia's Application (*ibid.*, pp. 466-467, para. 146).

10. Par ordonnance en date du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie. Le contre-mémoire, déposé le 4 janvier 2010, contenait une demande reconventionnelle.

11. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 3 février 2010, le coagent de la Croatie a indiqué que son gouvernement n'entendait pas soulever d'objections à la recevabilité de la demande reconventionnelle de la Serbie comme telle, mais désirait pouvoir y répondre au fond dans une réplique. Le coagent de la Serbie a exposé que, dans ce cas, son gouvernement souhaitait déposer une duplique.

12. Par ordonnance en date du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Croatie et d'une duplique de la Serbie, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 20 décembre 2010 et 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La Cour a aussi donné instruction au greffier d'informer les Etats tiers admis à ester devant la Cour de la demande reconventionnelle de la Serbie, ce qui a été fait par lettres en date du 23 février 2010. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

13. Par lettre du 30 juillet 2010, la Croatie a prié la Cour de demander à la Serbie, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, de produire un certain nombre de documents. Entre septembre 2010 et mai 2011, la Serbie a fourni près de 200 des documents sollicités par la Croatie.

Par lettre en date du 22 juin 2011, la Serbie a, à son tour, prié la Croatie de bien vouloir lui communiquer certains documents. Suite à de nouveaux échanges de correspondances entre les Parties, la Serbie, par lettre du 22 mai 2012, a fait tenir à la Cour la copie d'un courrier adressé à la Croatie, dans lequel elle formulait diverses observations relativement à la demande de chaque Partie tendant à obtenir que l'autre produise des documents. La Serbie se disait en particulier inquiète de ce qu'elle n'avait toujours pas reçu les documents demandés à la Croatie, alors qu'elle-même avait communiqué à cette dernière, dès que possible et sans exiger de justification, tous les documents sollicités qu'elle avait pu trouver dans ses archives nationales; la Serbie priait en conséquence la Croatie, sur la base de la réciprocité, de lui fournir les documents réclamés.

La Cour n'a par la suite été destinataire d'aucun autre courrier des Parties concernant les documents que chacune avait demandés à l'autre.

14. Le 16 janvier 2012, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, le coagent de la Croatie a fait savoir que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur la demande reconventionnelle de la Serbie.

15. Par ordonnance en date du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une telle pièce additionnelle et a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de celle-ci. La Croatie a dûment déposé cette pièce dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

16. Par lettre en date du 14 mars 2012, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui indiquer si cette dernière entendait présenter des observations écrites au sens de ladite disposition. Par lettre en date du 4 avril 2012, le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

10. By an Order dated 20 January 2009, the Court fixed 22 March 2010 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Serbia. The Counter-Memorial, filed on 4 January 2010, contained a counter-claim.

11. At a meeting held by the President of the Court with the representatives of the Parties on 3 February 2010, the Co-Agent of Croatia indicated that her Government did not intend to raise objections to the admissibility of Serbia's counter-claim as such, but wished to be able to respond to the substance of it in a Reply. The Co-Agent of Serbia stated that, in that case, his Government wished to file a Rejoinder.

12. By an Order dated 4 February 2010, the Court directed the submission of a Reply by Croatia and a Rejoinder by Serbia, concerning the claims presented by the Parties, and fixed 20 December 2010 and 4 November 2011 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Court also instructed the Registrar to inform third States entitled to appear before the Court of Serbia's counter-claim, which was done by letters dated 23 February 2010. The Reply and the Rejoinder were filed within the time-limits thus fixed.

13. By a letter of 30 July 2010, Croatia asked the Court to request Serbia, pursuant to Article 49 of the Statute and Article 62, paragraph 1, of the Rules of Court, to produce certain documents. Between September 2010 and May 2011, Serbia furnished approximately 200 of the documents requested by Croatia.

By a letter dated 22 June 2011, Serbia, in turn, asked Croatia to provide it with certain documents. Following further exchanges of correspondence between the Parties, Serbia, by a letter of 22 May 2012, communicated to the Court a copy of a letter addressed to Croatia, in which it made various observations concerning the request by each Party for the other to produce documents. In particular, Serbia expressed concern that it had not yet received the documents requested from Croatia, whereas it had transferred, as soon as possible and without requiring a justification, all requested documents that could be found in its State archives; Serbia thus asked that Croatia fulfil its request for documents on the basis of reciprocity.

The Court subsequently received no further correspondence from the Parties regarding the documents that they requested from each other.

14. On 16 January 2012, at a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties, the Co-Agent of Croatia stated that her Government wished to express its views on Serbia's counter-claim in writing a second time, in an additional pleading.

15. By an Order dated 23 January 2012, the Court authorized Croatia to submit such an additional pleading, and fixed 30 August 2012 as the time-limit for its filing. Croatia filed that pleading within the time-limit thus fixed, and the case was ready for hearing.

16. By a letter dated 14 March 2012, the Registrar, acting pursuant to Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, asked the Secretary-General of the United Nations to inform him whether the Organization wished to submit written observations under that provision. By a letter dated 4 April 2012, the Secretary-General stated that the Organization did not intend to submit any such observations.

*Organisation de la procédure orale et mise à la disposition du public
des pièces de procédure ainsi que des comptes rendus d'audience*

17. Par lettres en date du 30 août 2012, le greffier a demandé aux Parties de faire connaître leurs vues sur la durée des audiences et de faire savoir si elles entendaient présenter des témoins et/ou des experts. Par lettre en date du 19 septembre 2012, la Serbie a notamment fait connaître à la Cour qu'elle envisageait de présenter huit témoins et témoins-experts à l'audience; pour sa part, la Croatie, par lettre en date du 31 octobre 2012, a notamment informé la Cour qu'elle entendait faire comparaître douze témoins et témoins-experts.

18. Par lettre en date du 11 septembre 2012, la Serbie a informé la Cour que des autorités croates avaient contacté au moins deux des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe à la duplique de la Serbie; ces deux personnes étaient ensuite revenues sur leurs déclarations antérieures. Par lettre en date du 16 octobre 2012, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour leur enjoignait de s'abstenir d'entrer en contact avec les personnes dont la déposition était annexée aux pièces de l'autre Partie. En outre, aux fins de permettre à la Cour d'évaluer les conséquences qu'elle pouvait avoir à tirer des contacts établis par les autorités croates, la Croatie était priée de bien vouloir lui fournir des renseignements sur le nombre total de personnes approchées et sur la manière dont la police croate était entrée en contact avec elles; il était également demandé à la Croatie de communiquer à la Cour la liste complète de ces personnes, avec leurs noms et adresses. Par ailleurs, une demande similaire était faite à la Serbie, pour le cas où les autorités serbes se seraient mises en rapport avec des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe à l'une des pièces de la Croatie. Par lettre datée du 2 novembre 2012, la Croatie a précisé que la police croate était entrée en contact avec cinq des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe à la duplique de la Serbie; elle a fourni les noms et adresses des intéressés, ainsi qu'une description concise de la manière dont ils avaient été interrogés. Par lettre du 26 novembre 2012, la Serbie a informé la Cour que les autorités serbes n'étaient jamais entrées en contact avec des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe aux écritures de la Croatie.

19. Le 23 novembre 2012, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties pour discuter de l'organisation de la procédure orale. Au cours de cette réunion, les Parties ont été encouragées à s'entendre sur la procédure pour l'audition des témoins et témoins-experts.

20. Par lettre en date du 16 avril 2013, la Croatie a informé la Cour que les Parties avaient conclu un accord sur les modalités d'audition des témoins et témoins-experts, ce que la Serbie a confirmé par un courrier du 19 avril 2013. Aux termes de cet accord, il était notamment prévu que chaque Partie communiquerait à la Cour, le 15 juillet 2013 au plus tard, la liste des témoins et témoins-experts qu'elle souhaitait faire entendre à l'audience, ainsi que la déclaration écrite authentique de chacun d'entre eux dans le cas où celle-ci n'aurait pas été annexée à une pièce de procédure écrite. Chaque Partie communiquerait ensuite à la Cour, le 15 octobre 2013 au plus tard, le nom de tout témoin ou témoin-expert que l'autre Partie désirait faire entendre mais qu'elle-même ne souhaitait pas soumettre à un contre-interrogatoire. Il était aussi convenu dans ledit accord que la Partie désirant faire entendre un témoin ou un témoin-expert soumettrait un résumé de la déposition de ce témoin ou de l'exposé de ce témoin-expert, et que ledit résumé tiendrait lieu d'interrogatoire principal.

*Organization of the Oral Proceedings and Accessibility
to the Public of the Pleadings and Transcripts*

17. By letters dated 30 August 2012, the Registrar requested the Parties to submit their views on the length of the hearings, and asked them to inform him whether they wished to call witnesses and/or experts. By a letter dated 19 September 2012, Serbia, *inter alia*, informed the Court that it was planning to call eight witnesses and witness-experts; for its part, Croatia, by a letter of 31 October 2012, *inter alia*, informed the Court that it was planning to call twelve witnesses and witness-experts.

18. By a letter dated 11 September 2012, Serbia informed the Court that the Croatian authorities had contacted at least two of the persons whose statements had been appended to its Rejoinder; those two individuals had subsequently gone back on their previous statements. By a letter dated 16 October 2012, the Registrar informed the Parties that the Court directed them to refrain from making contact with persons whose statements were appended to the pleadings of the other Party. Furthermore, in order to enable the Court to assess the consequences that it might have to draw from the contacts made by Croatian authorities, Croatia was requested to inform it of the total number of witnesses contacted, and of how the Croatian police had contacted them; Croatia was further requested to provide the Court with a full list of those persons, with their names and addresses. In case the Serbian authorities had also been in touch with persons whose statements had been appended to one of Croatia's pleadings, the Court sent a similar request to Serbia. By a letter dated 2 November 2012, Croatia explained that the Croatian police had been in contact with five of the persons whose statements had been appended to Serbia's Rejoinder; it provided their names and addresses, as well as a brief description of the manner in which they had been questioned. By a letter dated 26 November 2012, Serbia informed the Court that the Serbian authorities had never been in contact with persons whose statements had been appended to Croatia's pleadings.

19. On 23 November 2012 the President of the Court held a meeting with the representatives of the Parties to discuss the organization of the oral proceedings. At that meeting the Parties were encouraged to reach agreement on the procedure for the examination of witnesses and witness-experts.

20. By a letter dated 16 April 2013, Croatia informed the Court that the Parties had concluded an agreement on the method of examining witnesses and witness-experts, and Serbia confirmed this in a letter of 19 April 2013. That agreement provided, *inter alia*, that each Party would submit to the Court, not later than 15 July 2013, a list of witnesses and witness-experts that it wished to call, together with their authentic written statements, if such statements had not been annexed to the written pleadings. Each Party would then communicate to the Court, not later than 15 October 2013, the name of any witness or witness-expert called by the other Party that it did not wish to cross-examine. It was further agreed that a Party wishing to call a witness or witness-expert would submit a summary of the witness' testimony or the witness-expert's statement, which would then replace the examination-in-chief.

21. Par lettre en date du 10 juillet 2013, la Croatie a fait part à la Cour de son intention d'apporter des modifications à l'accord susmentionné. Elle suggérait en particulier de repousser du 15 juillet au 1^{er} octobre 2013 la date d'expiration du délai pour la communication, au titre de l'article 57 du Règlement, des renseignements relatifs aux témoins et témoins-experts. Par lettre en date du 16 juillet 2013, la Serbie a informé la Cour qu'elle acceptait les propositions de la Croatie. Par lettres du 17 juillet 2013, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de reporter au 1^{er} octobre 2013 la date d'expiration du délai pour la communication, au titre de l'article 57 du Règlement, des renseignements relatifs aux témoins et témoins-experts, et au 15 novembre 2013 celle afférente à la communication par l'une ou l'autre des Parties des noms de tous les témoins ou témoins-experts qu'elle n'entendait pas soumettre à un contre-interrogatoire.

22. Par lettre en date du 8 août 2013, la Serbie a informé la Cour qu'elle souhaitait produire, en vertu du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement, un nouveau document. La Serbie a aussi communiqué à la Cour la traduction en anglais d'extraits de deux documents qu'elle a présentés comme facilement accessibles (paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement) dans leur version originale serbe. Par lettre en date du 10 septembre 2013, la Croatie a informé la Cour qu'elle ne s'opposait pas à la production de ces trois documents. Par des courriers en date du 20 septembre 2013, le greffier a informé les Parties que la Cour avait autorisé la production par la Serbie du document nouveau qu'elle entendait produire en vertu du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement et que celle-ci pourrait s'y référer à l'audience; quant aux deux autres documents, ceux-ci étant «facilement accessibles», ils avaient été versés au dossier.

23. Le 1^{er} octobre 2013, les Parties ont transmis à la Cour les renseignements concernant les personnes qu'elles comptaient faire entendre aux audiences, ainsi que les déclarations écrites et exposés écrits qui n'avaient pas été annexés à leurs écritures. La Croatie a indiqué qu'elle souhaitait présenter neuf témoins et trois témoins-experts à l'appui de sa demande. La Serbie a annoncé pour sa part qu'elle envisageait de faire comparaître sept témoins et un témoin-expert au soutien de sa demande reconventionnelle.

24. Par lettre datée du 14 novembre 2013, la Croatie a appelé l'attention de la Cour sur le fait que, entre le 12 et le 14 novembre 2013, la presse serbe avait publié trois articles estimés susceptibles d'avoir des conséquences pour les témoins et témoins-experts appelés à déposer dans la présente instance. Par des courriers du 21 novembre 2013, le greffier a fait part aux Parties des préoccupations de la Cour et leur a rappelé leur obligation de maintenir la confidentialité des informations contenues dans leurs échanges de correspondances avec la Cour, en particulier en ce qui concerne l'identité de témoins et témoins-experts potentiels.

25. Par lettre en date du 15 novembre 2013, la Croatie a fait savoir à la Cour qu'elle ne désirait pas procéder au contre-interrogatoire des témoins et du témoin-expert présentés par la Serbie, étant entendu que ces derniers ne seraient pas appelés à la barre et que ce seraient leurs déclarations écrites ou exposés écrits qui serviraient d'éléments de preuve devant la Cour. La Croatie a ajouté que, si tel ne devait pas être le cas, ou si la Cour elle-même entendait interroger ces personnes, elle se réservait le droit de les soumettre à un contre-interrogatoire. Par lettre en date du même jour, la Serbie a pour sa part communiqué à la Cour les noms de cinq témoins et d'un témoin-expert présentés par la Croatie qu'elle ne souhaitait pas soumettre à un contre-interrogatoire, la Serbie indiquant ainsi qu'elle désirait soumettre à un contre-interrogatoire les quatre autres témoins et les deux autres témoins-experts annoncés par la Croatie le 1^{er} octobre 2013.

21. By a letter dated 10 July 2013, Croatia informed the Court that it wished to propose changes to the agreement between the Parties referred to in the previous paragraph. In particular, it proposed the extension, from 15 July to 1 October 2013, of the time-limit for the communication, under Article 57 of the Rules of Court, of information regarding witnesses and witness-experts. By a letter dated 16 July 2013, Serbia informed the Court that it accepted Croatia's proposals. By letters of 17 July 2013, the Registrar informed the Parties that the Court had decided to extend to 1 October 2013 the time-limit for the communication under Article 57 of the Rules of Court of information regarding witnesses and witness-experts, and to extend to 15 November 2013 that relating to the communication by either Party of the names of any witnesses or witness-experts that it did not wish to cross-examine.

22. By a letter dated 8 August 2013, Serbia informed the Court that it wished to produce a new document pursuant to Article 56, paragraph 1, of the Rules of Court. Serbia also supplied the Court with an English translation of extracts from two documents which it described as being readily available (Article 56, paragraph 4, of the Rules of Court) in the original Serbian version. By a letter dated 10 September 2013, Croatia informed the Court that it did not object to the production of these three documents. By letters dated 20 September 2013, the Registrar informed the Parties that the Court had authorized Serbia to produce the new document that it wished to submit under Article 56, paragraph 1, of the Rules of Court, and that Serbia could refer to that document at the hearings; with respect to the other two documents, as they were "readily available", these had been added to the case file.

23. On 1 October 2013 the Parties communicated to the Court information concerning the persons whom they intended to call at the hearings, as well the written testimony and statements which had not been appended to their pleadings. Croatia stated that it wished to call nine witnesses and three witness-experts in support of its claim. For its part, Serbia announced that it was planning to call seven witnesses and one witness-expert in support of its counter-claim.

24. By a letter dated 14 November 2013, Croatia drew the Court's attention to the fact that, between 12 and 14 November 2013, the Serbian press had published three articles that might have implications for the witnesses and witness-experts called to testify in the proceedings. By letters of 21 November 2013, the Registrar informed the Parties of the Court's concerns, and reminded them of their obligation to maintain confidentiality in respect of the information contained in correspondence with the Court, in particular as regards the identity of potential witnesses and witness-experts.

25. By a letter dated 15 November 2013, Croatia informed the Court that it did not wish to cross-examine the witnesses and witness-expert of Serbia, on the understanding that they would not be called to testify before the Court, and that their evidence to the Court would be in the form of their written testimony or statements. Croatia added that, if this understanding was not correct, or if the Court itself wished to cross-examine Serbia's witnesses or witness-expert, it reserved the right to cross-examine them. By a letter of the same date, Serbia, for its part, informed the Court of the names of the five witnesses and one witness-expert of Croatia that it did not wish to cross-examine, thus implying that it did wish to cross-examine the four other witnesses and two other witness-experts announced by Croatia on 1 October 2013.

26. Le 22 novembre 2013, le président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les agents des Parties, aux fins de discuter plus avant de l'organisation de la procédure orale. Au cours de cette réunion, les Parties sont convenues qu'il était inutile de faire comparaître les témoins et témoins-experts qu'elles n'envisa-geaient pas de soumettre à un contre-interrogatoire à seule fin de confirmer leur déclaration écrite ou exposé écrit, à moins que la Cour elle-même décide de leur poser des questions.

27. Par lettre datée du 13 décembre 2013, la Serbie a communiqué à la Cour le temps approximatif dont elle estimait avoir besoin pour procéder au contre-interrogatoire des quatre témoins et deux témoins-experts présentés par la Croatie et appelés à comparaître devant la Cour.

28. Par lettre datée du même jour, la Croatie a informé la Cour que les témoins et témoins-experts qui comparaitraient s'exprimeraient tous en croate, à l'exception de l'un d'eux qui s'exprimerait en serbe.

29. Par lettres datées du 16 décembre 2013, le greffier a informé les Parties que, à ce stade de la procédure, la Cour ne souhaitait pas poser de questions aux témoins et témoins-experts que les Parties n'avaient pas l'intention de soumettre à un contre-interrogatoire. Il a en même temps porté à leur connaissance que la Cour entendait recevoir d'elles, le 20 janvier 2014 au plus tard, certains documents additionnels concernant les témoins et témoins-experts, et que, s'agissant d'un document dont la production était sollicitée de la Croatie, la Serbie aurait jusqu'au 14 février 2014 pour déposer toutes observations écrites qu'elle voudrait formuler sur ce document. Par lettre datée du 14 janvier 2014, la Serbie a fait tenir à la Cour les documents demandés. Par lettre du 22 janvier 2014, la Croatie a informé la Cour qu'elle transmettrait le document requis avec un peu de retard; ce document est parvenu au Greffe le 31 janvier 2014. Le délai fixé initialement pour le dépôt d'observations écrites éventuelles de la Serbie sur ledit document a été prorogé en conséquence. Par un courrier en date du 11 février 2014, la Serbie a indiqué qu'elle n'entendait pas présenter de telles observations.

30. Par lettre datée du 30 décembre 2013, la Croatie a formulé certaines observations sur la procédure d'audition de ses témoins et témoins-experts, notamment pour ce qui concerne la répartition du temps aux fins desdites auditions et l'ordre de présentation des témoins et témoins-experts. Par lettre datée du 10 janvier 2014, la Serbie a fait part de ses remarques à ce sujet.

31. Par lettre en date du 17 janvier 2014, le greffier a prié la Croatie d'indiquer les dispositions qu'elle entendait prendre, en application du paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement, pour assurer l'interprétation, dans l'une des langues officielles de la Cour, des dépositions des témoins et témoins-experts qui s'exprimeraient en croate et en serbe. Par lettre datée du même jour, la Croatie a informé le Greffe des dispositions prises à cet effet; dans ce même courrier, la Croatie priait la Cour de prendre certaines mesures de protection envers deux témoins, consistant notamment à entendre ceux-ci à huis clos et à utiliser des pseudonymes pour s'y référer.

32. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, le greffier a prié les Parties, par lettres en date du 17 janvier 2014, d'indiquer leurs vues respectives au sujet de la question de l'accessibilité du public aux pièces de procédure et documents annexés. Par lettre en date du 24 janvier 2014, la Serbie a informé la Cour que, à quelques exceptions près, elle consentait à ce que des exemplaires de ses pièces de procédure et documents annexés soient mis à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale. La Croatie n'a indiqué sa position que plus tard (voir ci-dessous, les paragraphes 35 et suivants).

26. On 22 November 2013 the President of the Court held a meeting with the Agents of the Parties in order to discuss further the organization of the oral proceedings. At that meeting the Parties agreed that it was unnecessary to have witnesses and witness-experts whom they did not intend to cross-examine come to the Court only to confirm their written testimony or statement unless the Court itself decided to put questions to them.

27. By a letter dated 13 December 2013, Serbia informed the Court of the approximate amount of time that it felt it would need in order to cross-examine the four witnesses and two witness-experts called by Croatia who were due to testify in court.

28. By a letter of that same date, Croatia informed the Court that the witnesses and witness-experts who would testify would all speak in Croatian, with the exception of one, who would speak in Serbian.

29. By letters dated 16 December 2013, the Registrar informed the Parties that, at this stage of the proceedings, the Court did not wish to question the witnesses and witness-experts that the Parties were not intending to cross-examine. At the same time, he further informed them that the Court wished to receive from them, by 20 January 2014, certain additional documents concerning their witnesses and witness-experts, and that, with respect to a document the production of which had been requested of Croatia, Serbia would have until 14 February 2014 to file any written observations that it wished to make on this document. By a letter dated 14 January 2014, Serbia provided the Court with the documents requested. By a letter of 22 January 2014, Croatia informed the Court that it would be transmitting the requested document slightly late. That document reached the Court on 31 January 2014. The original time-limit for any written observations on that document by Serbia was extended accordingly. By a letter dated 11 February 2014, Serbia indicated that it did not wish to present any such observations.

30. By a letter dated 30 December 2013, Croatia made certain observations on the procedure for the hearing of its witnesses and witness-experts, in particular with respect to the allocation of time for the said hearings and the order of presentation of the witnesses and witness-experts. By a letter dated 10 January 2014, Serbia presented its own observations on the matter.

31. By a letter dated 17 January 2014, the Registrar asked Croatia to state what arrangements it planned to make, pursuant to Article 70, paragraph 2, of the Rules of Court, for the interpretation into one of the Court's official languages of the evidence of witnesses and witness-experts who would be testifying in Croatian or Serbian. By a letter of the same date, Croatia informed the Registry of its arrangements in that regard; in that same letter Croatia asked the Court to take certain protective measures for two of its witnesses, consisting in particular of hearing their evidence in closed session and referring to them by pseudonyms.

32. Under Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Registrar requested the Parties, by letters dated 17 January 2014, to indicate their respective views on the question of making accessible to the public the written pleadings and documents annexed. By a letter dated 24 January 2014, Serbia informed the Court that, with certain exceptions, it consented to copies of its written pleadings and documents annexed being made accessible to the public on the opening of the oral proceedings. Croatia did not make its position known until later (see below, paragraphs 35 and following).

33. Par lettres en date du 7 février 2014, le greffier a informé les Parties de l'ensemble des décisions prises par la Cour quant aux modalités précises de la procédure d'audition des quatre témoins et deux témoins-experts présentés par la Croatie et appelés à comparaître devant la Cour (voir les paragraphes 25-31 ci-dessus).

Les Parties ont ainsi été avisées que, après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 64 du Règlement, le témoin ou témoin-expert serait appelé à confirmer sa déclaration écrite ou son exposé écrit, qui tiendrait lieu d'interrogatoire principal. La Serbie aurait ensuite la possibilité de contre-interroger le témoin ou témoin-expert, et la Croatie pourrait procéder à un réexamen. Les membres de la Cour pourraient enfin poser des questions au témoin ou témoin-expert.

S'agissant des mesures de protection demandées pour deux des témoins, il a été indiqué aux Parties que la Cour avait consenti à l'emploi de pseudonymes pour s'adresser à ces témoins ou y faire référence; que ces témoins seraient entendus à huis clos, seuls les fonctionnaires du Greffe et les membres des délégations officielles étant autorisés à assister à l'audition de ces témoins; et que deux jeux distincts de documents seraient préparés (l'un réservé à l'usage confidentiel de la Cour et des Parties et l'autre, destiné à être rendu public, dans lequel toutes les informations pouvant mener à l'identification des témoins protégés auraient été supprimées).

Les Parties ont aussi été avisées que la Cour avait décidé d'imposer les mesures suivantes pour assurer l'intégrité des dépositions et exposés des témoins et témoins-experts: i) les témoins et témoins-experts devraient demeurer hors de la salle d'audience autant avant qu'après leur déposition/exposé; ii) les déclarations écrites/exposés écrits des témoins et témoins-experts annoncés par les Parties le 1^{er} octobre 2013 (qu'ils soient entendus à l'audience ou non), ainsi que les comptes rendus des audiences consacrées à l'audition des témoins et témoins-experts ne seraient publiés qu'au terme de la procédure orale (sous une forme expurgée en ce qui concerne les témoins protégés); iii) les Parties devraient s'assurer que les témoins et témoins-experts n'auraient pas accès aux déclarations/exposés des autres témoins et témoins-experts avant la fin de la procédure orale; iv) les Parties devraient en outre s'assurer que les témoins et témoins-experts ne seraient pas autrement informés des dépositions/exposés des autres témoins et témoins-experts et qu'ils n'auraient aucun contact qui puisse compromettre leur indépendance ou les termes de leur déclaration solennelle; v) si la Cour décidait que, de façon générale, les annexes des pièces de procédure (contenant de nombreuses déclarations écrites portant sur les événements en cause dans l'affaire) devaient être rendues accessibles au public, elles ne seraient publiées qu'au terme de la procédure orale; et vi) le public pourrait assister aux auditions (sauf en ce qui concerne les séances à huis clos), mais il lui serait demandé de ne pas divulguer le contenu des dépositions/exposés avant la fin de la procédure orale; il en irait de même de la presse, qui devrait souscrire à un code de conduite en vertu duquel elle pourrait effectuer des prises de vues et des enregistrements sonores à la condition expresse de ne pas rendre public le contenu des dépositions/exposés avant la fin de la procédure orale.

S'agissant de la question de la diffusion des audiences, il a été indiqué aux Parties, dans les mêmes courriers, que la Cour avait décidé que les auditions des témoins et témoins-experts, protégés ou non, ne seraient pas diffusées sur l'Internet.

Enfin, la Croatie n'ayant toujours pas indiqué sa position quant à l'accessibilité au public des pièces de procédure et documents annexés (voir le paragraphe 32 ci-dessus), elle a été de nouveau invitée à faire connaître ses vues sur cette question.

33. By letters dated 7 February 2014, the Registrar informed the Parties of all the decisions taken by the Court concerning the precise details of the procedure for examining the four witnesses and two witness-experts called by Croatia who were due to testify in court (see paragraphs 25-31 above).

The Parties were thus advised that, after making the solemn declaration provided for in Article 64 of the Rules of Court, the witness or witness-expert would be asked to confirm his or her written testimony or statement, which would serve as the examination-in-chief. Serbia would then be given the opportunity to cross-examine the witness or witness-expert, after which Croatia could conduct a re-examination. Finally, there would be an opportunity for Members of the Court to put questions to the witness or witness-expert.

With regard to the protective measures requested for two of the witnesses, the Parties were informed that the Court had agreed to the use of pseudonyms when addressing these witnesses or referring to them; it had also agreed that these witnesses would be heard in closed session, with only Registry staff and members of the official delegations permitted to be present during their examination, and that two separate sets of documents would be produced (one reserved for confidential use by the Court and the Parties, and the other to be made public, with any information that might lead to the identification of the protected witnesses having been deleted).

The Parties were further informed that the Court had decided to prescribe the following measures to ensure the integrity of the testimony and statements of the witnesses and witness-experts: (i) the witnesses and witness-experts would have to remain out of court both before and after their testimony/statements; (ii) the written testimony/statements of witnesses and witness-experts announced by the Parties on 1 October 2013 (whether or not they appear at the hearings), as well as the verbatim records of the hearings at which the witnesses and witness-experts were examined, would be published only after the closure of the oral proceedings (in redacted form in the case of protected witnesses); (iii) the Parties would have to ensure that the witnesses and witness-experts did not have access to the evidence given by other witnesses and witness-experts before the closure of the oral proceedings; (iv) the Parties would further have to ensure that the witnesses and witness-experts would not be otherwise informed of the testimony/statements of other witnesses and witness-experts and that they would have no contact which could compromise their independence or breach the terms of their solemn declaration; (v) if the Court were to decide that, in general, the annexes to the main pleadings (containing a number of written testimonies on disputed events in the case) should be made available to the public, they would only be published after the closure of the oral proceedings; and (vi) the public could attend the examinations (except the closed sittings), but would be requested not to divulge the content of the testimony/statements until the oral proceedings had closed; the same would apply to the media, who would have to subscribe to a code of conduct under the terms of which they would be allowed to take photographs and make sound recordings, on the express condition that they did not make public the content of the testimony/statements before the oral proceedings had closed.

On the question of the broadcasting of the hearings, the Parties were notified, in the same letters, that the Court had decided that the examinations of the witnesses and witness-experts, whether or not protected, would not be broadcast on the Internet.

Lastly, since Croatia had still not indicated its position regarding the accessibility to the public of the pleadings and documents annexed thereto (see paragraph 32 above), it was again invited to make known its views on that matter.

34. Par lettre datée du 14 février 2014, la Serbie a communiqué à la Cour la liste des matériaux audiovisuels et photographiques qu'elle entendait présenter dans le cadre de ses plaidoiries, ainsi qu'une version électronique de ces documents. Par lettre datée du 17 février 2014, la Croatie a transmis à la Cour une version électronique des matériaux audiovisuels sur lesquels elle entendait s'appuyer lors de ses plaidoiries. Par lettre du 21 février 2014, la Serbie a demandé que la Croatie précise la source de certains des matériaux audiovisuels qu'elle avait transmis; ces précisions ont été fournies par la Croatie par courrier en date du 26 février 2014. Par lettres en date du 27 février 2014, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser celles-ci à s'appuyer, lors de leurs plaidoiries, sur les matériaux audiovisuels et photographiques qui avaient été communiqués.

35. Par lettre en date du 14 février 2014, la Croatie a fait savoir à la Cour qu'elle consentait à la publication de ses pièces de procédure et des documents y annexés seulement sous une forme expurgée et à l'exclusion d'un certain nombre d'annexes, aux fins de garantir l'anonymat des victimes et des individus lui ayant fourni des déclarations écrites. La Croatie a proposé que le nom de ces personnes apparaissant dans ses pièces soit remplacé par leurs initiales, et que les déclarations faites par elles ainsi que les listes de prisonniers annexées auxdites pièces soient exclues de la publication. Elle a ajouté que la Serbie devrait être requise d'occulter ses pièces de procédure de la même manière dans la mesure où elles mentionneraient les noms de ces mêmes personnes. Enfin, la Croatie a demandé que lesdites personnes soient désignées, au cours des audiences publiques, par leurs initiales ou le numéro de l'annexe dans laquelle figurait leur déclaration.

36. Par lettres en date du 17 février 2014, le greffier a demandé à la Serbie de faire connaître à la Cour sa position sur les mesures proposées par la Croatie, ajoutant que la Cour aurait le dernier mot sur ces questions. Il a en outre informé les Parties que, en principe, il leur incombait de procéder à l'établissement de la version expurgée des documents destinée au public. La Croatie a enfin été priée de fournir la version expurgée de ses pièces de procédure et des documents y annexés qu'elle souhaitait rendre accessible au public. En réponse à cette demande, la Croatie, par courrier du 18 février 2014, a communiqué à la Cour une version expurgée de ses pièces et annexes, dans laquelle i) les noms des victimes et individus lui ayant fourni des déclarations écrites étaient remplacés par des initiales et ii) lesdites déclarations et les listes de prisonniers n'étaient plus reproduites.

37. Par lettres en date des 18 et 25 février 2014, la Serbie a objecté aux propositions de la Croatie, présentées par celle-ci dans sa lettre susmentionnée du 14 février 2014 (voir le paragraphe 35 ci-dessus) et réitérées dans un courrier du 20 février 2014, tendant à ce que les pièces de procédure soient expurgées et à ce que certaines personnes soient désignées en audience publique par leurs initiales ou par le numéro d'annexe de leur déclaration écrite. Dans sa lettre en date du 25 février 2014, la Serbie expliquait que la Croatie n'avait pas suffisamment justifié la raison pour laquelle ses pièces de procédure et les documents y annexés devaient être expurgés de la manière proposée.

38. S'agissant de la publication des déclarations écrites/exposés écrits des témoins et témoins-experts annoncés le 1^{er} octobre 2013 mais qui ne seraient pas entendus à l'audience (voir le paragraphe 33 ci-dessus), la Croatie a, par lettre en date du 24 février 2014, fait observer que: i) l'un des témoins avait demandé que sa déclaration écrite soit publiée sous un pseudonyme et sous forme expurgée; ii) deux témoins s'étaient opposés à ce que leurs déclarations écrites soient publiées; et iii) l'un des témoins était décédé le 19 janvier 2014. Dans sa lettre du

34. By a letter dated 14 February 2014, Serbia communicated to the Court a list of audio-visual and photographic materials that it intended to present during its oral arguments, as well as electronic versions of those documents. By letter dated 17 February 2014, Croatia transmitted to the Court electronic versions of the audio-visual materials on which it intended to rely during its oral arguments. By letter of 21 February 2014, Serbia asked Croatia to specify the source of some of the audio-visual materials transmitted; that information was provided by Croatia in a letter dated 26 February 2014. By letters dated 27 February 2014, the Registrar informed the Parties that the Court had decided that, during their oral presentations, they would be allowed to use the audio-visual and photographic materials that had been communicated to it.

35. By a letter dated 14 February 2014, Croatia indicated to the Court that it consented to the publication of its pleadings and documents annexed, provided they were published in redacted form and without a number of annexes, in order to ensure the anonymity of the victims and the individuals who provided it with written testimonies. Croatia suggested that the names of those persons appearing in its pleadings be replaced by their initials, and that their written testimonies and the lists of prisoners annexed to the said pleadings be withheld from publication. It added that Serbia should also be asked to redact its own pleadings in the same manner, in so far as they referred to those individuals. Finally, Croatia requested that those individuals should be referred to at the public hearings by their initials or the annex number where their written testimony appeared.

36. By letters dated 17 February 2014, the Registrar asked Serbia to indicate to the Court its views on the measures proposed by Croatia, adding that the final decision on these matters would rest with the Court. He also informed the Parties that, in principle, they were responsible for the production of redacted documents to be made accessible to the public. Croatia was finally asked to provide the redacted versions of its pleadings and documents annexed as it would like them to be published. In response to this request, Croatia, by a letter dated 18 February 2014, communicated to the Court redacted versions of its pleadings and annexes, in which (i) the names of victims and individuals who had provided it with written testimonies were replaced by initials, and (ii) the said written testimonies and the lists of prisoners were removed.

37. By letters of 18 and 25 February 2014, Serbia objected to Croatia's requests, made by the latter in its above-mentioned letter of 14 February 2014 (see paragraph 35 above) and repeated in a letter dated 20 February 2014, to redact the written pleadings and to refer to certain individuals in the public hearings by their initials or the annex number of their written testimony. In its letter dated 25 February 2014, Serbia argued that Croatia had not sufficiently explained why its pleadings and documents annexed had to be redacted in the manner proposed.

38. Regarding the publication of the written testimonies/statements of those witnesses and witness-experts announced on 1 October 2013 but who would not be appearing at the hearings (see paragraph 33 above), Croatia, in a letter dated 24 February 2014, stated that: (i) one of the witnesses had asked that his written testimony be published under a pseudonym and in redacted form; (ii) two witnesses had objected to the publication of their written testimonies; and (iii) one of the witnesses had passed away on 19 January 2014. In its letter of 25 Febru-

25 février 2014, la Serbie a déclaré ne pas s'opposer à ce que la déclaration écrite du témoin mentionné au point i) soit publiée sous un pseudonyme et sous forme expurgée, ni à ce que les déclarations écrites des deux témoins visés par le point ii) ne soient pas publiées, étant entendu qu'il reviendrait à la Cour de décider si ces déclarations écrites devaient demeurer au dossier. Enfin, la Serbie a déclaré ne pas s'opposer à la publication de la déclaration écrite du témoin décédé (point iii)).

39. Suite à ces divers échanges de correspondance concernant la publication des pièces de procédure, le greffier, par lettres datées du 27 février 2014, a informé les Parties des dernières décisions que la Cour avait prises à ce sujet. Les Parties ont ainsi été avisées que lesdites pièces ne seraient pas publiées à l'ouverture de la procédure orale, en raison de la nécessité pour la Cour de recueillir davantage d'information avant de décider précisément quels documents devraient être expurgés (et dans quelle mesure) ou entièrement exclus de la publication. En outre : i) à supposer que les pièces de procédure et les documents y annexés soient rendus accessibles au public, cinq annexes de la duplique de la Serbie seraient exclues de la publication et des parties de la pièce additionnelle de la Croatie se référant à ces annexes seraient expurgées en conséquence ; ii) les listes de détenus contenues dans les annexes aux pièces de la Croatie seraient expurgées de façon à supprimer les noms des personnes visées, mais ces annexes ne devraient pas être entièrement exclues de la publication ; et iii) les déclarations écrites jointes aux pièces de procédure de la Croatie seraient rendues accessibles au public à moins que des raisons impérieuses (par exemple, protection des personnes en cause ou questions de sécurité nationale) ne s'y opposent. En ce qui concerne les déclarations écrites de certains témoins annoncés par la Croatie le 1^{er} octobre 2013 mais qui ne seraient pas appelés à la barre : i) la déclaration écrite de l'un des témoins serait publiée sous un pseudonyme et sous forme expurgée ; ii) les déclarations écrites de deux témoins seraient écartées si ces derniers continuaient à s'opposer à leur publication même sous un pseudonyme et sous forme expurgée ; et iii) la déclaration écrite du témoin décédé serait publiée.

La Croatie a par ailleurs été invitée à préciser le nom des personnes dont la sécurité serait véritablement menacée par la publication de la version non expurgée des pièces de procédure et des documents y annexés, et à identifier le risque en jeu ainsi que les passages spécifiques des pièces et des annexes qui devaient à son avis être occultés. C'est une fois cette information obtenue que la Cour déciderait quels passages devraient effectivement être expurgés et quelles annexes devraient être exclues de la publication.

40. Par lettre en date du 28 février 2014, la Croatie a formulé des observations sur les décisions prises par la Cour au sujet de l'accessibilité au public de divers documents et de la conduite de la procédure orale. Elle a notamment prié la Cour de lui octroyer un délai supplémentaire pour expurger les listes de détenus contenues dans ses annexes de la manière prescrite. Elle a en outre indiqué qu'elle acceptait que les déclarations écrites des deux témoins qui s'opposaient à la publication de celles-ci soient écartées du dossier. Cependant, elle n'a pas précisé le nom des personnes dont la sécurité serait véritablement menacée par la publication de la version non expurgée des pièces de procédure et des documents y annexés, ni identifié le risque en jeu ou les passages spécifiques des pièces et des annexes qui devaient à son avis être occultés.

41. Par lettres datées du 3 mars 2014, le greffier a informé les Parties que la Cour avait accepté d'octroyer un délai supplémentaire à la Croatie pour expurger les listes de détenus contenues dans ses annexes et pour préciser le nom des personnes dont la sécurité serait véritablement menacée par la publication de la ver-

ary 2014, Serbia stated that it did not object to the written testimony of the witness referred to in point (i) being published under a pseudonym and in redacted form, or to the written testimonies of the two witnesses referred to in point (ii) not being published, on the understanding that it would be for the Court to decide whether those written testimonies would remain in the case file. Lastly, Serbia indicated that it did not object to the publication of the written testimony of the deceased witness (point (iii)).

39. Following these various exchanges on the publication of the written pleadings, the Registrar, by letters dated 27 February 2014, informed the Parties of the latest decisions of the Court in this regard. The Parties were thus advised that the said pleadings would not be published on the opening of the oral proceedings, as more information was required by the Court before deciding exactly which documents should be redacted (and to what extent) or withheld from publication altogether. Furthermore, (i) if the pleadings and documents annexed were to be made accessible to the public, five annexes of Serbia's Rejoinder would be withheld from publication and the parts of Croatia's additional pleading referring to those annexes would be redacted accordingly; (ii) the lists of prisoners contained in the annexes to Croatia's pleadings would be redacted to delete the names of the individuals concerned, but those annexes would not be withheld from publication entirely; and (iii) the written testimonies of witnesses annexed to Croatia's pleadings would be made accessible to the public, unless compelling reasons required otherwise (for example, protection of the witnesses in question or national security issues). As regards the written testimonies of some witnesses announced by Croatia on 1 October 2013 but who would not be appearing at the hearings: (i) the written testimony of one of the witnesses would be published under a pseudonym and in redacted form; (ii) the written testimonies of two witnesses would be discarded if the individuals concerned continued to object to their publication even under a pseudonym and in redacted form; and (iii) the written testimony of the witness who had passed away would be published.

Croatia was further invited to specify the names of the individuals for whom publication of the unredacted pleadings and annexes thereto would pose a genuine security risk, and to identify the risk in question and the specific parts of its pleadings and annexes that should in its view be redacted. Once that information had been provided, the Court would decide which redactions were justified and which annexes should not be published.

40. In a letter dated 28 February 2014, Croatia commented on the decisions taken by the Court regarding the accessibility to the public of various documents and the conduct of the oral proceedings. In particular, it asked the Court to grant it additional time to redact in the manner prescribed the lists of prisoners contained in its annexes. It further indicated that it accepted the Court's decision to remove from the case file the evidence of the two witnesses who objected to their written testimony being published. However, it did not specify the names of the individuals for whom publication of the unredacted pleadings and documents annexed would pose a genuine security risk, identify the risk in question or the specific parts of its pleadings and annexes that it wished to be redacted.

41. By letters dated 3 March 2014, the Registrar informed the Parties that the Court had decided to grant Croatia's request for additional time to redact the lists of prisoners contained in its annexes and to specify the names of the individuals for whom publication of the unredacted pleadings and documents

sion non expurgée des pièces de procédure et des documents y annexés. Les Parties ont aussi été avisées que, dans l'attente de l'obtention de cette information, toute référence faite, au cours des audiences publiques, aux personnes dont les déclarations écrites étaient annexées aux pièces de procédure de la Croatie devrait se limiter à un renvoi au numéro de l'annexe où figuraient ces déclarations.

42. Par lettre en date du 14 mars 2014, la Croatie a présenté à la Cour la version expurgée des listes de détenus susmentionnées. Se référant aux dernières décisions prises par la Cour, la Croatie a par ailleurs abordé la question de la publication des pièces de procédure des Parties et des documents y annexés. Elle a indiqué à cet égard ne pas disposer des ressources suffisantes pour se mettre en contact avec chacune des personnes nommées dans les déclarations écrites annexées à ses pièces de procédure, afin de vérifier si sa sécurité serait véritablement menacée par la publication de la déclaration dans laquelle son nom apparaîtrait, et pour quelle raison. Elle a de ce fait formulé des propositions tendant à la non-publication des annexes, à la publication de la version expurgée des pièces de procédure et à la mise à disposition du public de la version complète et non expurgée des pièces de procédure au seul siège de la Cour. Par lettre en date du 17 mars 2014, la Serbie a fait part à la Cour de son opposition aux propositions formulées par la Croatie.

43. Par lettres datées du 18 mars 2014, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé que les pièces de procédure de la Croatie et leurs annexes, ainsi que les pièces de la Serbie, seraient publiées dans une version expurgée, afin d'assurer l'anonymat des personnes identifiées par la Croatie (victimes et individus dont les déclarations écrites étaient annexées aux pièces de la Croatie). Il était précisé dans les courriers du greffier que ces mesures devraient se limiter au remplacement des noms complets par des initiales et, exceptionnellement, lorsque la protection des intéressés l'exigerait, à la suppression d'autres éléments d'identification ; en ce qui concerne les pièces de procédure de la Serbie, il appartiendrait à la Croatie d'indiquer très précisément les passages qui seraient selon elle à expurger.

44. Par lettre en date du 24 mars 2014, la Croatie a identifié les passages des pièces de la Serbie qui devaient à son avis être ainsi expurgés. Le courrier de la Croatie a été communiqué à la Serbie, qui a été invitée à dire si ces propositions avaient son agrément et, dans l'affirmative, à fournir une version électronique de ses pièces de procédure expurgée conformément aux suggestions de la Croatie. Par lettre en date du 27 mars 2014, la Serbie a fourni une telle version électronique de ses pièces. Par lettre en date du 28 mars 2014, la Croatie a fourni une version électronique expurgée de ses pièces de procédure et des documents y annexés.

45. Des audiences publiques ont été tenues du 3 mars au 1^{er} avril 2014, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Croatie : M^{me} Vesna Crnić-Grotić,
M^{me} Andreja Metelko-Zgombić,
M^{me} Helen Law,
M. James Crawford,
M. Philippe Sands,
sir Keir Starmer,
M^{me} Jana Spero,
M^{me} Blinne Ní Ghrálaigh,
M^{me} Maja Seršić,
M. Davorin Lapaš,
M^{me} Anjolie Singh.

annexed would pose a genuine security risk. The Parties were also told that, pending the receipt of that information, any individuals whose written testimonies were annexed to Croatia's pleadings were to be referred to at the public sittings only by the annex number of these written testimonies.

42. By a letter dated 14 March 2014, Croatia provided the Court with redacted versions of the above-mentioned lists of prisoners. Referring to the recent decisions taken by the Court, Croatia also addressed the question of the publication of the Parties' written pleadings and documents annexed thereto. It stated in this respect that it did not have the resources to contact each and every one of the individuals named in the written testimonies annexed to its pleadings, in order to ascertain whether the publication of the testimony in which they were named would pose a genuine security risk for them, and on what basis. It therefore proposed the non-publication of the annexes, the publication of redacted versions of the pleadings, and making the full and unredacted pleadings available to the public only at the seat of the Court. By a letter dated 17 March 2014, Serbia objected to Croatia's proposals.

43. By letters dated 18 March 2014, the Registrar informed the Parties that the Court had decided that Croatia's pleadings and their annexes, as well as Serbia's pleadings, would be published in redacted form, to ensure the anonymity of the persons identified by Croatia (victims and individuals whose written testimonies were annexed to Croatia's pleadings). It was specified in the Registrar's letters that these redactions were to be limited to replacing full names by initials, and, exceptionally, when necessary to ensure the protection of the individuals concerned, to deleting other identifying information; with respect to Serbia's pleadings, it would fall on Croatia to identify very precisely the parts it deemed had to be redacted.

44. In a letter dated 24 March 2014, Croatia identified the parts of Serbia's pleadings which in its view had to be redacted. Croatia's letter was communicated to Serbia, which was asked to indicate whether it agreed to the suggested redactions and, if so, to provide electronic versions of its pleadings redacted pursuant to Croatia's suggestions. By a letter dated 27 March 2014, Serbia furnished such electronic versions of its pleadings. By a letter dated 28 March 2014, Croatia provided redacted versions of its pleadings and documents annexed thereto in electronic form.

45. Public hearings were held from 3 March to 1 April 2014, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Croatia: Ms Vesna Crnić-Grotić,
Ms Andreja Metelko-Zgombić,
Ms Helen Law,
Mr. James Crawford,
Mr. Philippe Sands,
Sir Keir Starmer,
Ms Jana Spero,
Ms Blinne Ní Ghrálaigh,
Ms Maja Seršić,
Mr. Davorin Lapaš,
Ms Anjolie Singh.

Pour la Serbie: M. Saša Obradović,
M. William Schabas,
M. Andreas Zimmermann,
M. Christian Tams,
M. Novak Lukić,
M. Dušan Ignjatović,
M. Wayne Jordash.

46. Les témoins et les témoins-experts suivants ont été appelés à la barre par la Croatie et ont été entendus au cours de deux audiences publiques et d'une audience à huis clos tenues les 4, 5 et 6 mars 2014: M. Franjo Kožul, M^{me} Marija Katić, M^{me} Paula Milić (pseudonyme) et M. Ivan Krylo (pseudonyme), témoins, et M^{me} Sonja Biserko et M. Ivan Grujić, témoins-experts. Ils ont été soumis à un contre-interrogatoire par les conseils de la Serbie, ainsi qu'à un réexamen par les conseils de la Croatie. Plusieurs juges ont posé des questions aux témoins et témoins-experts, qui y ont répondu oralement.

47. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

48. Conformément aux décisions prises par la Cour (voir les paragraphes 33, 39 et 43 ci-dessus), les documents suivants ont été rendus publics à la clôture de la procédure orale: versions expurgées des pièces de procédure et de leurs annexes; déclarations écrites des témoins (en version expurgée en ce qui concerne les témoins protégés) et exposés écrits des témoins-experts; et comptes rendus des auditions des témoins et témoins-experts (tous en version intégrale, les Parties et les témoins protégés n'ayant finalement pas demandé à la Cour d'occulter certains passages des comptes rendus des auditions de témoins protégés).

*

*Demandes formulées dans la requête et conclusions présentées
par les Parties*

49. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Croatie:

« Tout en réservant le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour d'éléments de preuve et d'arguments juridiques pertinents, la Croatie prie la Cour de dire et de juger:

- a) que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;
- b) que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la République de Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie. »

For Serbia: Mr. Saša Obradović,
Mr. William Schabas,
Mr. Andreas Zimmermann,
Mr. Christian Tams,
Mr. Novak Lukić,
Mr. Dušan Ignjatović,
Mr. Wayne Jordash.

46. The following witnesses and witness-experts were called by Croatia and heard at two public hearings and one closed hearing, held on 4, 5 and 6 March 2014: as witnesses, Mr. Franjo Kožul, Ms Marija Katić, Ms Paula Milić (pseudonym) and Mr. Ivan Krylo (pseudonym); and as witness-experts, Ms Sonja Biserko and Mr. Ivan Grujić. They were cross-examined by counsel for Serbia and re-examined by counsel for Croatia. Several judges put questions to the witnesses and witness-experts, who replied orally.

47. At the hearings, questions were put to the Parties by Members of the Court and replies given orally, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

48. In accordance with the decisions of the Court (see paragraphs 33, 39 and 43 above), the following documents were made public at the close of the oral proceedings: redacted versions of the pleadings and their annexes; written testimonies of the witnesses (in redacted form for the protected witnesses) and written statements of the witness-experts; and verbatim records of the hearings at which the witnesses and witness-experts were examined (in non-redacted form, since neither the Parties nor the protected witnesses requested the Court to redact portions of the verbatim records of the hearing of protected witnesses).

*

*Claims Made in the Application and Submissions Presented
by the Parties*

49. In its Application, the following claims were made by Croatia:

“While reserving the right to revise, supplement or amend this Application, and, subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal arguments, Croatia requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) that the Federal Republic of Yugoslavia has breached its legal obligations toward the people and Republic of Croatia under Articles I, II (a), II (b), II (c), II (d), III (a), III (b), III (c), III (d), III (e), IV and V of the Genocide Convention;
- (b) that the Federal Republic of Yugoslavia has an obligation to pay to the Republic of Croatia, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, reparations for damages to persons and property, as well as to the Croatian economy and environment caused by the foregoing violations of international law in a sum to be determined by the Court. The Republic of Croatia reserves the right to introduce to the Court at a future date a precise evaluation of the damages caused by the Federal Republic of Yugoslavia.”

50. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Croatie,

dans le mémoire :

« La République de Croatie, le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le présent mémoire, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Que la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

a) en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie, en particulier contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe,

dans l'intention de détruire ledit groupe en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention ;

b) en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa a), se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de cette nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention ;

c) en ce que, consciente de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa a) étaient ou allaient être commis, elle n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention ;

d) en ce qu'elle n'a pas traduit en justice des personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa a), ou à d'autres actes visés à l'alinéa b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention.

2. Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est tenue de :

a) prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie

50. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Croatia,

in the Memorial:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in this Memorial, the Applicant, the Republic of Croatia, respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. That the Respondent, the Federal Republic of Yugoslavia, is responsible for violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide:

(a) in that persons for whose conduct it is responsible committed genocide on the territory of the Republic of Croatia, including in particular against members of the Croat national or ethnical group on that territory, by

- killing members of the group;
- causing deliberate bodily or mental harm to members of the group;
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- imposing measures intended to prevent births within the group,

with the intent to destroy that group in whole or in part, contrary to Article II of the Convention;

(b) in that persons for whose conduct it is responsible conspired to commit the acts of genocide referred to in paragraph (a), were complicit in respect of those acts, attempted to commit further such acts of genocide and incited others to commit such acts, contrary to Article III of the Convention;

(c) in that, aware that the acts of genocide referred to in paragraph (a) were being or would be committed, it failed to take any steps to prevent those acts, contrary to Article I of the Convention;

(d) in that it has failed to bring to trial persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of involvement in the acts of genocide referred to in paragraph (a), or in the other acts referred to in paragraph (b), and is thus in continuing breach of Articles I and IV of the Convention.

2. That as a consequence of its responsibility for these breaches of the Convention, the Respondent, the Federal Republic of Yugoslavia, is under the following obligations:

(a) to take immediate and effective steps to submit to trial before the appropriate judicial authority, those citizens or other persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of having committed acts of genocide as referred to in paragraph (1) (a), or any of the other acts referred to in paragraph (1) (b), in particular Slobodan Milošević, the former President of the Federal Republic of Yugoslavia, and to

- Slobodan Milošević, et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables;
- b) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont elle s'est rendue responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles;
 - c) restituer sans délai au demandeur tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle, saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité; et
 - d) verser au demandeur au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tout dommage et autre perte ou préjudice causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes pour lesquels la République fédérale de Yougoslavie est tenue responsable.

La République de Croatie se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

dans la réplique:

«Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le mémoire et dans la présente réplique, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger:

1. Qu'elle rejette dans sa totalité la première conclusion du défendeur, relative à l'irrecevabilité de certaines questions soulevées par la Partie demanderesse.

2. Que le défendeur est responsable de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide:

- a) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants:
 - meurtre de membres du groupe;
 - atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,

dans l'intention de détruire ledit groupe, en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention;

- b) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa a), se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de com-

ensure that those persons, if convicted, are duly punished for their crimes;

- (b) to provide forthwith to the Applicant all information within its possession or control as to the whereabouts of Croatian citizens who are missing as a result of the genocidal acts for which it is responsible, and generally to co-operate with the authorities of the Republic of Croatia to jointly ascertain the whereabouts of the said missing persons or their remains;
- (c) forthwith to return to the Applicant any items of cultural property within its jurisdiction or control which were seized in the course of the genocidal acts for which it is responsible; and
- (d) to make reparation to the Applicant, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for all damage and other loss or harm to person or property or to the economy of Croatia caused by the foregoing violations of international law, in a sum to be determined by the Court in a subsequent phase of the proceedings in this case. The Republic of Croatia reserves the right to introduce to the Court a precise evaluation of the damages caused by the acts for which the Federal Republic of Yugoslavia is held responsible.

The Republic of Croatia reserves the right to supplement or amend these submissions as necessary.”

in the Reply:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in its Memorial and in this Reply, the Applicant respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. That it rejects in its entirety the first submission of the Respondent, as to the inadmissibility of certain claims raised by the Applicant.

2. That the Respondent is responsible for violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide:

(a) in that persons for whose conduct it is responsible committed genocide on the territory of the Republic of Croatia against members of the Croat national or ethnical group on that territory, by

- killing members of the group;
- causing deliberate bodily or mental harm to members of the group;
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- imposing measures intended to prevent births within the group,

with the intent to destroy that group in whole or in part, contrary to Article II of the Convention;

(b) in that persons for whose conduct it is responsible conspired to commit the acts of genocide referred to in paragraph (a), were complicit in respect of those acts, attempted to commit further such acts of genocide

- mettre d'autres actes de génocide de même nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention;
- c) en ce que, conscient de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa a) étaient ou allaient être commis, il n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention;
 - d) en ce qu'il n'a pas traduit en justice les personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa a), ou aux autres actes visés à l'alinéa b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention.

3. Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, le défendeur est tenu aux obligations ci-après :

- a) prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant les autorités judiciaires compétentes ses citoyens ou les autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une très forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, et de veiller à ce qu'ils soient dûment punis à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables;
- b) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou à sa disposition sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont il s'est rendu responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de l'Etat demandeur en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles;
- c) restituer sans délai au demandeur tout bien culturel se trouvant sous sa juridiction ou à sa disposition après avoir été saisi dans le cadre des actes de génocide dont il porte la responsabilité; et
- d) verser au demandeur, au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tout dommage, perte ou préjudice causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. Le demandeur se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes dont le défendeur porte la responsabilité.

4. Que, s'agissant de la demande reconventionnelle avancée dans le contre-mémoire, elle rejette dans leur intégralité les quatrième, cinquième, sixième et septième conclusions du défendeur au motif qu'elles ne sont fondées ni en fait, ni en droit.

Le demandeur se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

dans la pièce additionnelle déposée le 30 août 2012 :

«Le demandeur, se fondant sur les faits et moyens de droit exposés dans le mémoire, la réplique et la présente pièce additionnelle, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Qu'elle rejette dans leur totalité, s'agissant de la demande reconventionnelle avancée dans la duplique, les quatrième, cinquième, sixième, sep-

and incited others to commit such acts, contrary to Article III of the Convention;

- (c) in that, aware that the acts of genocide referred to in paragraph (a) were being or would be committed, it failed to take any steps to prevent those acts, contrary to Article I of the Convention;
- (d) in that it has failed to bring to trial persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of involvement in the acts of genocide referred to in paragraph (a), or in the other acts referred to in paragraph (b), and is thus in continuing breach of Articles I and IV of the Convention.

3. That as a consequence of its responsibility for these breaches of the Convention, the Respondent is under the following obligations:

- (a) to take immediate and effective steps to submit to trial before the appropriate judicial authority, those citizens or other persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of having committed acts of genocide as referred to in paragraph (1) (a), or any of the other acts referred to in paragraph (1) (b), and to ensure that those persons, if convicted, are duly punished for their crimes;
- (b) to provide forthwith to the Applicant all information within its possession or control as to the whereabouts of Croatian citizens who are missing as a result of the genocidal acts for which it is responsible, and generally to co-operate with the authorities of the Applicant to jointly ascertain the whereabouts of the said missing persons or their remains;
- (c) forthwith to return to the Applicant any items of cultural property within its jurisdiction or control which were seized in the course of the genocidal acts for which it is responsible; and
- (d) to make reparation to the Applicant, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for all damage and other loss or harm to person or property or to the economy of Croatia caused by the foregoing violations of international law, in a sum to be determined by the Court in a subsequent phase of the proceedings in this case. The Applicant reserves the right to introduce to the Court a precise evaluation of the damages caused by the acts for which the Respondent is held responsible.

4. That, in relation to the counter-claims put forward in the Counter-Memorial, it rejects in their entirety the fourth, fifth, sixth and seventh submissions of the Respondent on the grounds that they are not founded in fact or law.

The Applicant reserves the right to supplement or amend these submissions as necessary.”

in the additional pleading filed on 30 August 2012:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in its Memorial, its Reply and in this additional pleading, the Applicant respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. That, in relation to the counter-claims put forward in the Rejoinder, it rejects in their entirety the fourth, fifth, sixth, seventh and eighth submis-

tième et huitième conclusions du défendeur, au motif qu'elles ne sont fondées ni en fait, ni en droit.

Le demandeur se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie,

dans le contre-mémoire :

«Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans le présent contre-mémoire, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

I

1. Que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 1 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 2 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat ou, à titre subsidiaire, au 8 octobre 1991, date avant laquelle ni la République de Croatie, ni la République de Serbie n'existait en tant qu'Etat indépendant.
2. Que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 1 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 2 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992 (ou le 8 octobre 1991), d'obligations imposées par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.
3. A titre subsidiaire, si elle devait juger recevables les demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992 (ou au 8 octobre 1991), que l'intégralité des demandes exposées aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 1 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 2 des conclusions de la République de Croatie est rejetée au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

II

4. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête conduite en août 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire, comme telle, la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), en Croatie :
 - meurtre de membres du groupe ;
 - atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ; et
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.
5. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le

sions of the Respondent on the grounds that they are not founded in fact or law.

The Applicant reserves the right to supplement or amend these submissions as necessary.”

On behalf of the Government of Serbia,

in the Counter-Memorial:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in this Counter-Memorial, the Republic of Serbia respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

I

1. That the requests in paragraphs 1 (a), 1 (b), 1 (c), 1 (d), 2 (a), 2 (b), 2 (c) and 2 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia as far as they relate to acts and omissions, whatever their legal qualification, that took place before 27 April 1992, i.e., prior to the date when Serbia came into existence as a State, or alternatively, before 8 October 1991, when neither the Republic of Croatia nor the Republic of Serbia existed as independent States, are inadmissible.
2. That the requests in paragraphs 1 (a), 1 (b), 1 (c), 1 (d), 2 (a), 2 (b), 2 (c) and 2 (d), of the Submissions of the Republic of Croatia relating to the alleged violations of the obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide after 27 April 1992 (alternatively, 8 October 1991) be rejected as lacking any basis either in law or in fact.
3. Alternatively, should the Court find that the requests relating to acts and omissions that took place before 27 April 1992 (alternatively, 8 October 1991) are admissible, that the requests in paragraphs 1 (a), 1 (b), 1 (c), 1 (d), 2 (a), 2 (b), 2 (c) and 2 (d), of the Submissions of the Republic of Croatia be rejected in their entirety as lacking any basis either in law or in fact.

II

4. That the Republic of Croatia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by committing, during and after the Operation Storm in August 1995, the following acts with intent to destroy as such the part of the Serb national and ethnical group living in the Krajina Region (UN Protected Areas North and South) in Croatia:
 - killing members of the group,
 - causing serious bodily or mental harm to members of the group, and
 - deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its partial physical destruction.
5. Alternatively, that the Republic of Croatia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by conspiring to commit genocide against the part of the

crime de génocide contre la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), en Croatie.

6. A titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre de la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), en Croatie.
7. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus constituent des faits illicites imputables à la République de Croatie pour lesquels la responsabilité internationale de celle-ci est engagée et, en conséquence,
 - 1) que la République de Croatie devra prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes proscrits par l'article III de la Convention et commis sur son territoire avant, pendant et après l'opération Tempête; et
 - 2) qu'il incombe à la République de Croatie de réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont imputables, et notamment:
 - a) d'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe vivant en République de Croatie de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide;
 - b) de mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains;
 - c) de modifier sa loi sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le « Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation » et le « Jour des défenseurs croates », célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête.

La République de Serbie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions à la lumière des arguments qui pourront être présentés ultérieurement.»

dans la duplique :

« Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans le contre-mémoire et dans la présente duplique, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

I

1. Que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à

Serb national and ethnical group living in the Krajina Region (UN Protected Areas North and South) in Croatia.

6. As a subsidiary finding, that the Republic of Croatia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by having failed and by still failing to punish acts of genocide that have been committed against the part of the Serb national and ethnical group living in the Krajina Region (UN Protected Areas North and South) in Croatia.
7. That the violations of international law set out in paragraphs 4, 5 and 6 above constitute wrongful acts attributable to the Republic of Croatia which entail its international responsibility, and, accordingly,
 - (1) that the Republic of Croatia shall immediately take effective steps to ensure full compliance with its obligation to punish acts of genocide as defined by Article II of the Convention, or any other acts proscribed by Article III of the Convention committed on its territory before, during and after Operation Storm; and
 - (2) that the Republic of Croatia shall redress the consequences of its international wrongful acts, that is, in particular:
 - (a) pay full compensation to the members of the Serb national and ethnic group from the Republic of Croatia for all damages and losses caused by the acts of genocide;
 - (b) establish all necessary legal conditions and secure environment for the safe and free return of the members of the Serb national and ethnical group to their homes in the Republic of Croatia, and to ensure conditions of their peaceful and normal life including full respect for their national and human rights;
 - (c) amend its law on public holidays, remembrance days and non-working days, by way of removing the 'Day of Victory and Homeland Gratitude' and the 'Day of Croatian Defenders', celebrated on the fifth of August, as a day of triumph in the genocidal Operation Storm, from its list of public holidays.

The Republic of Serbia reserves its right to supplement or amend these submissions in the light of further pleadings.”

in the Rejoinder:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in the Counter-Memorial and this Rejoinder, the Republic of Serbia respectfully requests the Court to adjudge and declare:

I

1. That the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia as far as they relate to acts and omissions, whatever their legal qualification,

des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat.

2. Que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992, d'obligations imposés par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.
3. A titre subsidiaire, si elle devait juger recevables les demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992, que l'intégralité des demandes exposées aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie est rejetée au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

II

4. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête conduite en août 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), comme telle:
 - meurtre de membres du groupe;
 - atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe; et
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.
5. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide contre le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.
6. A titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.
7. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus constituent des faits illicites imputables à la République de Croatie pour lesquels la responsabilité internationale de celle-ci est engagée et, en conséquence,
 - 1) que la République de Croatie devra prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes proscrits par l'article III de la Convention et commis sur son territoire avant, pendant et après l'opération Tempête; et

that took place before 27 April 1992, i.e., prior to the date when Serbia came into existence as a State, are inadmissible.

2. That the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia relating to the alleged violations of the obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide after 27 April 1992 be rejected as lacking any basis either in law or in fact.
3. Alternatively, should the Court find that the requests relating to acts and omissions that took place before 27 April 1992 are admissible, that the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia be rejected in their entirety as lacking any basis either in law or in fact.

II

4. That the Republic of Croatia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by committing, during and after Operation Storm in 1995, the following acts with intent to destroy the Serb national and ethnical group in Croatia, in its substantial part living in the Krajina Region (UN Protected Areas North and South), as such:
 - killing members of the group;
 - causing serious bodily or mental harm to members of the group; and
 - deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction.
5. Alternatively, that the Republic of Croatia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by conspiring to commit genocide against the Serb national and ethnical group in Croatia, in its substantial part living in the Krajina Region, as such.
6. As a subsidiary finding, that the Republic of Croatia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by having failed and by still failing to punish acts of genocide that have been committed against the Serb national and ethnical group in Croatia, in its substantial part living in the Krajina Region, as such.
7. That the violations of international law set out in paragraphs 4, 5 and 6 above constitute wrongful acts attributable to the Republic of Croatia which entail its international responsibility, and, accordingly,
 - (1) that the Republic of Croatia shall immediately take effective steps to ensure full compliance with its obligation to punish acts of genocide as defined by Article II of the Convention, or any other acts proscribed by Article III of the Convention committed on its territory during and after Operation Storm; and

- 2) qu'il incombe à la République de Croatie de réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont imputables, et notamment :
- a) d'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe de Croatie de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide ;
 - b) de mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains ;
 - c) de modifier sa loi sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le « Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation » et le « Jour des défenseurs croates », célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête.

III

8. Que les demandes exposées aux paragraphes 1 et 4 des conclusions de la République de Croatie et concernant la demande reconventionnelle sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

La République de Serbie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions à toute étape ultérieure de la procédure. »

51. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Croatie,

à l'audience du 21 mars 2014, à 10 heures, concernant la demande de la Croatie :

« Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit qu'il a présentés, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Qu'elle a compétence sur toutes les demandes formulées par lui et qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de l'une ou l'autre d'entre elles.

2. Que le défendeur est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

- a) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants :
 - meurtre de membres du groupe ;
 - atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

- (2) that the Republic of Croatia shall redress the consequences of its international wrongful acts, that is, in particular:
- (a) pay full compensation to the members of the Serb national and ethnical group from the Republic of Croatia for all damages and losses caused by the acts of genocide;
 - (b) establish all necessary legal conditions and secure environment for the safe and free return of the members of the Serb national and ethnical group to their homes in the Republic of Croatia, and to ensure conditions of their peaceful and normal life including full respect for their national and human rights;
 - (c) amend its law on public holidays, remembrance days and non-working days, by way of removing the ‘Day of Victory and Homeland Gratitude’ and the ‘Day of Croatian Defenders’, celebrated on the fifth of August, as a day of triumph in the genocidal Operation Storm, from its list of public holidays.

III

8. That the requests in paragraphs 1 and 4 of the Submissions of the Republic of Croatia concerning the objections to the counter-claim be rejected as lacking any basis either in law or in fact.

The Republic of Serbia reserves its right to supplement or amend these submissions in the further proceedings.”

51. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Croatia,

at the hearing of 21 March 2014, at 10 a.m., with respect to Croatia’s claim:

“On the basis of the facts and legal arguments presented by the Applicant, it respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. That it has jurisdiction over all the claims raised by the Applicant, and there exists no bar to admissibility in respect of any of them.

2. That the Respondent is responsible for violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide:

(a) in that persons for whose conduct it is responsible committed genocide on the territory of the Republic of Croatia against members of the Croat ethnic group on that territory, by:

- killing members of the group;
- causing deliberate bodily or mental harm to members of the group;
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

— imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, dans l'intention de détruire ledit groupe, en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention;

- b) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa a), se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de même nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention;
- c) en ce que, conscient de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa a) étaient ou allaient être commis, il n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention;
- d) en ce qu'il n'a pas traduit en justice les personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa a) ou aux autres actes visés à l'alinéa b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention;
- e) en ce qu'il n'a pas enquêté efficacement sur ce qu'il était advenu des citoyens croates portés disparus en conséquence des actes de génocide visés aux alinéas a) et b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention.

3. Que, à raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, le défendeur est tenu aux obligations ci-après :

- a) prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant les autorités judiciaires compétentes ses citoyens ou les autres personnes se trouvant sous sa juridiction, y compris les dirigeants de la JNA à l'époque des faits, sur lesquels pèse une très forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés à l'alinéa 2 a), ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa 2 b), et veiller à ce qu'ils soient dûment punis à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables;
- b) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou à sa disposition sur le sort des ressortissants croates portés disparus en conséquence des actes de génocide dont il s'est rendu responsable, faire lui-même enquête et, de façon générale, coopérer avec les autorités de l'Etat demandeur en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles;
- c) restituer sans délai au demandeur tous les biens culturels se trouvant toujours sous sa juridiction ou à sa disposition après avoir été saisis dans le cadre des actes de génocide dont il porte la responsabilité; et
- d) verser au demandeur, au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tous dommages, pertes ou préjudices causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. Le demandeur se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes dont le défendeur porte la responsabilité.»

à l'audience du 1^{er} avril 2014, à 10 heures, concernant la demande reconventionnelle de la Serbie :

- imposing measures intended to prevent births within the group, with the intent to destroy that group in whole or in part, contrary to Article II of the Convention;
- (b) in that persons for whose conduct it is responsible conspired to commit the acts of genocide referred to in paragraph (a), were complicit in respect of those acts, attempted to commit further such acts of genocide and incited others to commit such acts, contrary to Article III of the Convention;
- (c) in that, aware that the acts of genocide referred to in paragraph (a) were being or would be committed, it failed to take any steps to prevent those acts, contrary to Article I of the Convention;
- (d) in that it has failed to bring to trial persons within its jurisdiction who are suspected on probable grounds of involvement in the acts of genocide referred to in paragraph (a), or in the other acts referred to in paragraph (b), and is thus in continuing breach of Articles I and IV of the Convention;
- (e) in that it has failed to conduct an effective investigation into the fate of Croatian citizens who are missing as a result of the genocidal acts referred to in paragraphs (a) and (b), and is thus in continuing breach of Articles I and IV of the Convention.

3. That as a consequence of its responsibility for these breaches of the Convention, the Respondent is under the following obligations:

- (a) to take immediate and effective steps to submit to trial before the appropriate judicial authority, those citizens or other persons within its jurisdiction including but not limited to the leadership of the JNA during the relevant time period who are suspected on probable grounds of having committed acts of genocide as referred to in paragraph (2) (a), or any of the other acts referred to in paragraph (2) (b), and to ensure that those persons, if convicted, are duly punished for their crimes;
- (b) to provide forthwith to the Applicant all information within its possession or control as to the whereabouts of Croatian citizens who are missing as a result of the genocidal acts for which it is responsible, to investigate and generally to co-operate with the authorities of the Applicant to jointly ascertain the whereabouts of the said missing persons or their remains;
- (c) forthwith to return to the Applicant all remaining items of cultural property within its jurisdiction or control which were seized in the course of the genocidal acts for which it is responsible; and
- (d) to make reparation to the Applicant, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for all damage and other loss or harm to person or property or to the economy of Croatia caused by the foregoing violations of international law, in a sum to be determined by the Court in a subsequent phase of the proceedings in this case. The Applicant reserves the right to introduce to the Court a precise evaluation of the damages caused by the acts for which the Respondent is held responsible.”

at the hearing of 1 April 2014, at 10 a.m., in respect of Serbia’s counter-claim:

«Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit qu'il a présentés, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

Que, s'agissant des demandes reconventionnelles exposées dans le contre-mémoire, dans la duplique et au cours de la procédure orale, les sixième, septième, huitième et neuvième chefs de conclusions du défendeur sont rejetés dans leur intégralité au motif qu'ils sont dépourvus de fondement, en droit comme en fait.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie,

à l'audience du 28 mars 2014, à 15 heures, concernant la demande de la Croatie et la demande reconventionnelle de la Serbie :

«Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans ses pièces de procédure écrite et dans ses plaidoiries, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

I

1. Qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d) et e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie, en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide.

2. A titre subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d) et e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide.

3. Que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d) et e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992, d'obligations imposées par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

4. A titre plus subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d) et e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide.

5. A titre plus subsidiaire encore, si elle devait conclure, selon le cas, qu'elle a compétence pour connaître des demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992 et qu'elles sont recevables, ou qu'elles sont recevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et omissions antérieurs au 8 octobre 1991, que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d) et e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c) et d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont rejetées dans leur intégralité au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

“On the basis of the facts and legal arguments presented by the Applicant, it respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

That, in relation to the counter-claims put forward in the Counter-Memorial, the Rejoinder and during these proceedings, it rejects in their entirety the sixth, the seventh, the eighth and the ninth submissions of the Respondent on the grounds that they are not founded in fact or law.”

On behalf of the Government of Serbia,

at the hearing of 28 March 2014, at 3 p.m., in respect of Croatia’s claim and Serbia’s counter-claim:

“On the basis of the facts and legal arguments presented in its written and oral pleadings, the Republic of Serbia respectfully requests the Court to adjudge and declare:

I

1. That the Court lacks jurisdiction to entertain the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 2 (e), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia as far as they relate to acts and omissions, whatever their legal qualification, that took place before 27 April 1992, i.e., prior to the date when Serbia came into existence as a State and became bound by the Genocide Convention.

2. In the alternative that the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 2 (e), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia as far as they relate to acts and omissions, whatever their legal qualification, that took place before 27 April 1992, i.e., prior to the date when Serbia came into existence as a State and became bound by the Genocide Convention, are inadmissible.

3. That the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 2 (e), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia relating to the alleged violations of the obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide after 27 April 1992 be rejected as lacking any basis either in law or in fact.

4. In the further alternative that the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 2 (e), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia as far as they relate to acts and omissions, whatever their legal qualification, that took place before 8 October 1991, i.e., prior to the date when Croatia came into existence as a State and became bound by the Genocide Convention, are inadmissible.

5. In the final alternative, should the Court find that it has jurisdiction concerning the requests relating to acts and omissions that took place before 27 April 1992 and that they are admissible, respectively that they are admissible insofar as they relate to acts and omissions that took place before 8 October 1991, that the requests in paragraphs 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d), 2 (e), 3 (a), 3 (b), 3 (c) and 3 (d) of the Submissions of the Republic of Croatia be rejected in their entirety as lacking any basis either in law or in fact.

II

6. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose l'article II de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête de 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ; et
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.

7. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui imposent les alinéas *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article III de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide contre le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.

8. A titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.

9. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 6, 7 et 8 des présentes conclusions constituent des faits illicites imputables à la République de Croatie et engageant sa responsabilité internationale et que, en conséquence, il lui incombe :

- 1) de prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes énumérés à l'article III de la Convention et commis sur son territoire pendant et après l'opération Tempête ;
- 2) de modifier sa législation sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le « Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation » et le « Jour des défenseurs croates », célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête ; et
- 3) de réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont imputables, notamment :
 - a)* d'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe sur son territoire de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide, selon le montant et les modalités à déterminer par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure ; et
 - b)* de mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe

II

6. That the Republic of Croatia has violated its obligations under Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by committing, during and after Operation Storm in 1995, the following acts with intent to destroy the Serb national and ethnical group in Croatia as such, in its substantial part living in the Krajina Region:

- killing members of the group,
- causing serious bodily or mental harm to members of the group, and
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction.

7. Alternatively, that the Republic of Croatia has violated its obligations under Article III (*b*), (*c*), (*d*) and (*e*) of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide through the acts of conspiracy, direct and public incitement and attempt to commit genocide, as well as complicity in genocide, against the Serb national and ethnical group in Croatia as such, in its substantial part living in the Krajina Region.

8. As a subsidiary finding, that the Republic of Croatia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by having failed and by still failing to punish acts of genocide that have been committed against the Serb national and ethnical group in Croatia as such, in its substantial part living in the Krajina Region.

9. That the violations of international law set out in paragraphs 6, 7 and 8 of these Submissions constitute wrongful acts attributable to the Republic of Croatia which entail its international responsibility, and, accordingly,

- (1) That the Republic of Croatia shall immediately take effective steps to ensure full compliance with its obligation to punish acts of genocide as defined by Article II of the Convention, or any other acts enumerated in Article III of the Convention committed on its territory during and after Operation Storm;
- (2) That the Republic of Croatia shall immediately amend its law on public holidays, remembrance days and non-working days, by way of removing the 'Day of Victory and Homeland Gratitude' and the 'Day of Croatian Defenders', celebrated on the fifth of August, as a day of victory in the genocidal Operation Storm, from its list of public holidays; and
- (3) That the Republic of Croatia shall redress the consequences of its international wrongful acts, that is, in particular:
 - (a) Pay full compensation to the members of the Serb national and ethnical group from the Republic of Croatia for all damages and losses caused by the acts of genocide, in a sum and in a procedure to be determined by the Court in a subsequent phase of this case; and
 - (b) Establish all necessary legal conditions and secure environment for the safe and free return of the members of the Serb national and

national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains.»

* * *

I. CONTEXTE

52. En l'espèce, la Croatie allègue que la Serbie est responsable de violations de la convention sur le génocide commises en Croatie entre 1991 et 1995. Dans sa demande reconventionnelle, la Serbie soutient que la Croatie est elle-même responsable de violations de la Convention commises en 1995 en «Republika Srpska Krajina», une entité établie à la fin de l'année 1991 (pour plus de détails à ce sujet, voir les paragraphes 62-70 ci-dessous). La Cour présentera succinctement le contexte historique et factuel dans lequel s'inscrit la présente affaire, à savoir *a)* la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en général et *b)* la situation en Croatie en particulier.

A. La dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'émergence de nouveaux Etats

53. Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie («RFSY») était composée des Républiques de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie; la République de Serbie comportait elle-même deux provinces autonomes, la Voïvodine et le Kosovo.

54. A la suite du décès du président Tito, survenu le 4 mai 1980, la RFSY fut confrontée à une crise économique longue de près de dix ans et à l'aggravation des tensions entre ses divers groupes nationaux et ethniques. Vers la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, certaines républiques cherchèrent à jouir de plus grands pouvoirs au sein de la fédération, puis à obtenir leur indépendance de la RFSY.

55. La Croatie et la Slovénie déclarèrent leur indépendance de la RFSY le 25 juin 1991, mais leurs déclarations ne prirent effet que le 8 octobre 1991. Pour sa part, la Macédoine proclama son indépendance le 17 septembre 1991, suivie par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

56. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie

ethnic group to their homes in the Republic of Croatia, and to ensure conditions of their peaceful and normal life including full respect for their national and human rights.”

* * *

I. BACKGROUND

52. In these proceedings, Croatia contends that Serbia is responsible for breaches of the Genocide Convention committed in Croatia between 1991 and 1995. In its counter-claim, Serbia contends that Croatia is itself responsible for breaches of the Convention committed in 1995 in the “Republika Srpska Krajina”, an entity established in late 1991 (for further details, see paragraphs 62-70 below). The Court will briefly set out the factual and historical background to the present proceedings, i.e., (a) the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in general and (b) the situation in Croatia in particular.

A. The Break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Emergence of New States

53. Until the start of the 1990s, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (“SFRY”) consisted of the Republics of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia; the Republic of Serbia itself included two autonomous provinces; Vojvodina and Kosovo.

54. Following the death of President Tito, which occurred on 4 May 1980, the SFRY was confronted with an economic crisis lasting almost ten years and growing tensions between its different ethnic and national groups. Towards the end of the 1980s and at the start of the 1990s, certain republics sought greater powers within the federation, and, subsequently, independence from the SFRY.

55. Croatia and Slovenia declared themselves independent from the SFRY on 25 June 1991, although their declarations did not take effect until 8 October 1991. For its part, Macedonia proclaimed its independence on 17 September 1991, and Bosnia and Herzegovina followed suit on 6 March 1992. On 22 May 1992, Croatia, Slovenia, and Bosnia and Herzegovina were admitted as Members of the United Nations, as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

56. On 27 April 1992, “the participants of the Joint Session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and

et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration dans laquelle il était notamment indiqué :

« 1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

.....
 Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

57. Le même jour, la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adressa au Secrétaire général de l'Organisation une note indiquant notamment que,

«[d]ans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera[it] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré» (voir aussi le paragraphe 76 ci-dessous).

58. La prétention de la RFY à assurer la continuité de la personnalité juridique de la RFSY fut longuement débattue au sein de la communauté internationale (à cet égard, voir *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 15-23, par. 28-48; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 303-309, par. 58-74; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 80-83, par. 91-97; arrêt de 2008, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 426-427, par. 45-49). Ainsi que cela a été noté dans les arrêts de la Cour précités, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et plusieurs Etats rejetèrent l'affirmation selon laquelle la RFY assurait automatiquement la continuité de la RFSY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies; la RFY maintint néanmoins cette prétention pendant plusieurs années. Ce n'est que le 27 octobre 2000 que M. Koštunica, qui venait d'être élu président de la RFY, adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies. Le 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «[a]yant examiné la

the Assembly of the Republic of Montenegro” adopted a declaration stating in particular:

“1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,

.
 Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is” (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

57. On the same date, the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations sent a Note to the Secretary-General, stating, *inter alia*, that

“[s]trictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia” (see also paragraph 76 below).

58. This claim by the FRY that it continued the legal personality of the SFRY was debated at length within the international community (in this regard, see *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), Judgment, *I.C.J. Reports 2003*, pp. 15-23, paras. 28-48; *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 303-309, paras. 58-74; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 80-83, paras. 91-97 [“the 2007 Judgment”]; 2008 Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, pp. 426-427, paras. 45-49). As has been noted in the Judgments of the Court cited above, the Security Council, the General Assembly and several States rejected the claim that the FRY continued automatically the membership of the SFRY in the United Nations; the FRY nevertheless maintained this claim for several years. It was not until 27 October 2000 that Mr. Koštunica, the newly-elected President of the FRY, sent a letter to the Secretary-General requesting that the FRY be admitted to membership in the United Nations. On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, “[h]aving

recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «[a]yant examiné la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida «d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

59. Le 4 février 2003, la RFY changea officiellement de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro». A la suite d'un référendum tenu le 21 mai 2006 conformément à la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, la République du Monténégro déclara son indépendance le 3 juin 2006. Par lettre du 3 juin 2006, la Serbie informa le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle assurerait, au sein de l'Organisation, la continuité de la qualité de membre de la Serbie-et-Monténégro, comme prévu à l'article 60 de la charte constitutionnelle de cette dernière. Le Monténégro fut admis comme nouveau Membre des Nations Unies le 28 juin 2006. Par son arrêt du 18 novembre 2008 sur les exceptions préliminaires, la Cour a conclu que le Monténégro n'était plus partie à la présente instance et que seule la Serbie demeurait défenderesse en l'espèce (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 421-423, par. 23-34; voir le paragraphe 8 ci-dessus).

B. La situation en Croatie

60. La présente affaire concerne principalement des événements qui se sont déroulés entre 1991 et 1995 sur le territoire de la République de Croatie dans les limites qui avaient été les siennes au sein de la RFSY. La Cour se concentrera maintenant sur le contexte dans lequel ces événements se sont inscrits.

61. Tout d'abord, il y a lieu de relever que, d'après le recensement officiel effectué par l'Institut statistique de la République de Croatie à la fin mars 1991, la majorité des habitants de la Croatie (environ 78%) étaient d'origine croate. Plusieurs minorités nationales et ethniques y étaient également représentées; en particulier, 12% environ de la population était d'origine serbe. Une partie importante de cette minorité serbe vivait près des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Serbie. Alors que, dans ces zones frontalières, la population était mixte — composée de Croates et de Serbes —, elle était majoritairement serbe dans certaines localités. Des villes et des villages à majorité serbe jouxtaient des villes et des villages à majorité croate.

62. Sur le plan politique, les tensions entre le Gouvernement de la République de Croatie, d'une part, et les Serbes vivant en Croatie et opposés à l'indépendance de celle-ci, d'autre part, s'accrochèrent au début des années quatre-vingt-dix. Le 1^{er} juillet 1990, des élus du Parti démocratique serbe de Croatie (SDS) formèrent l'«union des municipalités du nord de la Dalmatie et de la Lika». Le 25 juillet 1990, la constitution de la République de Croatie fut amendée; en particulier, un nouveau drapeau et de nouvelles armoiries furent adoptés, ce qui, selon la Serbie, fut perçu par la minorité serbe comme un signe d'hostilité à son égard. Le même jour, une assemblée serbe et un «Conseil national serbe» (l'organe exécutif de l'assemblée) furent créés à Srb, au nord de Knin; ils s'autoproclamèrent représentants politiques de la

received the recommendation of the Security Council of 31 October 2000” and “[h]aving considered the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia”, decided to “admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations”.

59. On 4 February 2003, the FRY officially changed its name, becoming “Serbia and Montenegro”. Following a referendum of 21 May 2006, in accordance with the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro, the Republic of Montenegro declared its independence on 3 June 2006. By a letter dated 3 June 2006, Serbia informed the Secretary-General of the United Nations that, as provided for in Article 60 of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro, the latter’s membership in the United Nations would be continued by the Republic of Serbia. Montenegro was admitted into the United Nations as a new member on 28 June 2006. In its Judgment of 18 November 2008 on preliminary objections, the Court found that Montenegro was not a party to the present proceedings, and that Serbia alone remained the Respondent in the case (*I.C.J. Reports 2008*, pp. 421-423, paras. 23-34; see paragraph 8 above).

B. The Situation in Croatia

60. The present case mainly concerns events which took place between 1991 and 1995 in the territory of the Republic of Croatia as it had existed within the SFRY. The Court will focus now on the background to those events.

61. First, it should be noted that, according to the official census conducted by the Institute for Statistics of the Republic of Croatia at the end of March 1991, the majority of the inhabitants of Croatia (some 78 per cent) were of Croat origin. A number of ethnic and national minorities were also represented; in particular, some 12 per cent of the population was of Serb origin. A significant part of that Serb minority lived close to the Republics of Bosnia and Herzegovina and Serbia. While the population in these frontier areas was a mixed one — consisting of Croats and Serbs — there was a majority of Serbs in certain localities. Towns and villages with Serb majorities existed in close proximity to towns and villages with Croat majorities.

62. In political terms, tensions between, on the one hand, the Government of the Republic of Croatia and, on the other, the Serbs living in Croatia and opposed to its independence, increased at the start of the 1990s. On 1 July 1990, elected representatives of the Serb Democratic Party in Croatia (SDS) formed the “Union of Municipalities of the Northern Dalmatia and Lika”. On 25 July 1990, the Constitution of the Republic of Croatia was amended; in particular, a new flag and coat of arms were adopted which, according to Serbia, was perceived by the Serb minority as a sign of hostility towards them. On the same day, a Serb assembly and a “Serb National Council” (the executive organ of the assembly) were established at Srb, north of Knin; they proclaimed them-

population serbe de Croatie et déclarèrent la souveraineté et l'autonomie des Serbes de Croatie. Le « Conseil » annonça ensuite l'organisation d'un référendum sur l'autonomie des Serbes de Croatie. En août 1990, le Gouvernement croate tenta de s'opposer à ce référendum, ce qui conduisit des forces de la minorité serbe à ériger des barricades sur les routes. Le référendum annoncé eut lieu entre le 19 août et le 2 septembre 1990; une très large majorité de votants se prononcèrent en faveur de l'autonomie.

63. Le 21 décembre 1990, les Serbes des municipalités de la Dalmatie du nord et de la Lika proclamèrent la « Région autonome serbe de Krajina » (« SAO de Krajina »). Deux autres « régions autonomes serbes » furent établies plus tard : la « SAO de Slavonie, Baranja et Srem occidental » (« SAO SBSO ») en février 1991 et la « SAO de Slavonie occidentale » en août de la même année.

64. Le 22 décembre 1990, le Parlement croate adopta une nouvelle Constitution. Selon la Serbie, les Serbes de Croatie considérèrent que l'adoption de cette Constitution les privait de certains droits fondamentaux et leur enlevait le statut de nation constitutive de la Croatie.

65. Le 4 janvier 1991, la SAO de Krajina instaura son propre secrétariat aux affaires intérieures et se dota de sa propre force de police et d'un service chargé de la sûreté de l'Etat.

66. Au printemps 1991, des affrontements éclatèrent entre, d'un côté, les forces armées croates et, de l'autre, les forces de la SAO de Krajina et d'autres groupes armés. L'armée populaire yougoslave (« JNA ») intervint — officiellement pour s'interposer entre les protagonistes, mais, selon la Croatie, pour soutenir les serbes de la Krajina.

67. Au terme d'un référendum organisé le 12 mai 1991 par la SAO de Krajina, une majorité de votants serbes approuvèrent le rattachement de cette région à la Serbie et son maintien au sein de la RFSY. Une semaine plus tard, le 19 mai 1991, les électeurs croates, appelés à se prononcer par référendum sur l'indépendance de la Croatie vis-à-vis de la RFSY, l'approuvèrent massivement.

68. Comme mentionné ci-dessus (voir le paragraphe 55), la Croatie déclara son indépendance de la RFSY le 25 juin 1991, et cette déclaration prit effet le 8 octobre 1991.

69. A l'été 1991, un conflit armé avait éclaté en Croatie, au cours duquel auraient été commises les violations de la convention sur le génocide alléguées par la Croatie en l'espèce (voir les paragraphes 200-442 ci-après). Au moins à partir du mois de septembre 1991, la JNA — qui, selon la Croatie, était à ce moment contrôlée par le Gouvernement de la République de Serbie — intervint dans les combats contre les forces gouvernementales croates. Vers la fin de l'année 1991, la JNA et des forces serbes (voir le paragraphe 204 ci-dessous) contrôlaient environ un tiers du territoire de la Croatie dans les limites qui étaient les siennes au sein de la RFSY (dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie). Ces régions ainsi que plusieurs villes et villages évoqués dans le présent arrêt sont figurés sur le croquis ci-après.

selves to be the political representatives of the Serb population of Croatia and declared the sovereignty and autonomy of the Serbs in Croatia. The “Council” then announced that a referendum would be held on the autonomy of the Croatian Serbs. In August 1990, the Croatian Government attempted to oppose this referendum; the Serb minority responded by erecting roadblocks. The referendum took place between 19 August and 2 September 1990; a substantial majority voted in favour of autonomy.

63. On 21 December 1990, Serbs in the municipalities of northern Dalmatia and Lika proclaimed the “Serb Autonomous Region of Krajina” (“SAO Krajina”). Two other “Serb autonomous regions” were established later: the “SAO Slavonia, Baranja and Western Srem” (“SAO SBWS”) in February 1991, and the “SAO Western Slavonia” in August of that year.

64. On 22 December 1990, the Croatian Parliament adopted a new Constitution. According to Serbia, the Croatian Serbs considered that the adoption of this new Constitution deprived them of certain basic rights and removed their status as a constituent nation of Croatia.

65. On 4 January 1991, the SAO Krajina established its own internal affairs secretariat and police and State security services.

66. In spring 1991, clashes broke out between the Croatian armed forces and those of the SAO Krajina and other armed groups. The Yugoslav National army (“JNA”) intervened — officially to separate the protagonists, but, according to Croatia, in support of the Krajina Serbs.

67. In a referendum organized on 12 May 1991 by the SAO Krajina, a majority of Serbs voted in favour of attaching the region to Serbia and staying in the SFRY. One week later, on 19 May 1991, Croatian voters, asked to pronounce by referendum on Croatia’s independence from the SFRY, overwhelmingly approved it.

68. As explained above (see paragraph 55), Croatia declared its independence from the SFRY on 25 June 1991, and that declaration took effect on 8 October 1991.

69. By the summer of 1991, an armed conflict had broken out in Croatia, in the course of which the violations of the Genocide Convention alleged by Croatia in this case are claimed to have been committed (see paragraphs 200-442 below). At least from September 1991, the JNA — which, according to Croatia, was by then controlled by the Government of the Republic of Serbia — intervened in the fighting against the Croatian Government forces. By late 1991, the JNA and Serb forces (see paragraph 204 below) controlled around one-third of Croatian territory within its boundaries in the SFRY (in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banja, Kordun, Lika and Dalmatia). These regions, as well as several towns and villages referred to in the present Judgment, are illustrated on the following sketch-map.

70. Le 19 décembre 1991, les Serbes de la SAO de Krajina (qui comprenait alors des territoires en Banovina/Banija, Kordun, Lika et Dalmatie) proclamèrent l'établissement de la «Republika Srpska Krajina» («RSK»). Deux mois plus tard, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de SBSO se joignirent à la RSK.

71. A la fin 1991 et au début 1992, des négociations parrainées par la communauté internationale — et impliquant entre autres des représentants de la Croatie, de la Serbie et de la RFSY — aboutirent au plan Vance (du nom de Cyrus Vance, envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la Yougoslavie) et au déploiement de la force de protection des Nations Unies («FORPRONU»). Le plan Vance prévoyait la mise en place d'un cessez-le-feu, la démilitarisation des parties de la Croatie sous le contrôle de la minorité serbe et des forces de la RFSY, le retour des réfugiés et la création de conditions favorables à une résolution politique permanente du conflit. La FORPRONU — déployée au printemps 1992 dans trois zones protégées par les Nations Unies (les ZPNU de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale et de Krajina) — fut répartie en quatre secteurs: est (en Slavonie orientale), ouest (en Slavonie occidentale), nord et sud (ces deux derniers secteurs couvrant la ZPNU de Krajina).

72. Les objectifs du plan Vance et de la FORPRONU ne furent jamais complètement atteints: entre 1992 et le printemps 1995, la RSK ne fut pas démilitarisée, certaines opérations militaires furent menées par les deux parties au conflit et les tentatives de règlement pacifique échouèrent.

73. Au printemps et à l'été 1995, la Croatie réussit à reprendre le contrôle de la plus grande partie du territoire de la RSK à la suite d'une série d'opérations militaires. Elle récupéra ainsi la Slavonie occidentale au terme de l'opération «Eclair» en mai, alors que la Krajina fut reconquise lors de l'opération «Tempête» en août, au cours de laquelle se seraient produits les faits qui font l'objet de la demande reconventionnelle en l'espèce (voir les paragraphes 443-522 ci-après). Après la conclusion de l'accord d'Erdut le 12 novembre 1995, la Slavonie orientale réintégra progressivement la Croatie de 1996 à 1998.

* * *

II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

A. La demande de la Croatie

1) *Les questions de compétence et de recevabilité restant à trancher après l'arrêt de 2008*

74. La Serbie a soulevé un certain nombre d'exceptions à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande de la Croatie. Dans

70. On 19 December 1991, the Serbs of the SAO Krajina (which then comprised territories in Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia) proclaimed the establishment of the “Republika Srpska Krajina” (“RSK”). Two months later, the SAO Western Slavonia and the SAO SBWS joined the RSK.

71. Negotiations in late 1991 and early 1992, backed by the international community and involving, *inter alia*, representatives of Croatia, Serbia and the SFRY, resulted in the Vance plan (after Cyrus Vance, the United Nations Secretary-General’s Special Envoy for Yugoslavia) and the deployment of the United Nations Protection Force (“UNPROFOR”). The Vance plan provided for a ceasefire, demilitarization of those parts of Croatia under the control of the Serb minority and SFRY forces, the return of refugees and the creation of conditions favourable to a permanent political settlement of the conflict. UNPROFOR — which was deployed in spring 1992 in three areas protected by the United Nations (the UNPAs of Eastern Slavonia, Western Slavonia and Krajina) — was divided into four operational sectors: East (Eastern Slavonia), West (Western Slavonia), North and South (these two latter sectors covered the Krajina UNPA).

72. The objectives of the Vance plan and of UNPROFOR were never fully achieved: between 1992 and the spring of 1995, the RSK was not demilitarized, certain military operations were conducted by both parties to the conflict, and attempts to achieve a peaceful settlement failed.

73. In the spring and summer of 1995, Croatia succeeded in re-establishing control over the greater part of the RSK following a series of military operations. Thus it recovered Western Slavonia in May through Operation Flash, and the Krajina in August through Operation Storm, during which the facts described in the counter-claim allegedly occurred (see paragraphs 443-522 below). Following the conclusion of the Erdut Agreement on 12 November 1995, Eastern Slavonia was gradually reintegrated into Croatia between 1996 and 1998.

* * *

II. JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

A. Croatia’s Claim

(1) *Issues of jurisdiction and admissibility which remain to be determined following the 2008 Judgment*

74. Serbia has raised a number of objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of Croatia’s claim. In its 2008 Judgment,

Régions et sélection de localités auxquelles les Parties se sont référées



Regions and Selected Localities Referred to by the Parties



l'arrêt qu'elle a rendu en 2008, la Cour a rejeté les première et troisième exceptions préliminaires, mais a conclu que la deuxième n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, et elle a par conséquent reporté sa décision au stade actuel de la procédure (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 460, par. 130, et p. 466, par. 146 (point 4)). Avant d'aborder l'examen de la deuxième exception de la Serbie, la Cour rappellera certaines observations qu'elle a formulées dans son arrêt de 2008.

75. Dans son arrêt de 2008, la Cour a rejeté la première exception préliminaire de la Serbie en ce qu'elle avait trait à la capacité de cette dernière de participer à la présente procédure (*ibid.*, p. 444, par. 91, et p. 466, par. 146 (point 1)).

76. La Cour a également rejeté la première exception préliminaire de la Serbie en ce qu'elle avait trait à sa compétence *ratione materiae*. Elle s'est référée à la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992 (date de la proclamation de la RFY en tant qu'Etat), qui énonçait ce qui suit :

« La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

Simultanément, elle est disposée à respecter pleinement les droits et les intérêts des républiques yougoslaves qui ont déclaré leur indépendance. La reconnaissance des Etats nouvellement constitués interviendra une fois qu'auront été réglées les questions en suspens actuellement en cours de négociation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie. » (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II, cité dans *C.I.J. Recueil 2008*, p. 446-447, par. 98.)

La Cour a également fait référence à la note adressée le même jour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de celle-ci, qui contenait le passage suivant :

« L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y com-

the Court rejected Serbia's first and third preliminary objections but concluded that Serbia's second preliminary objection did not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character and so reserved decision thereon to the present phase of the proceedings (*I.C.J. Reports 2008*, p. 460, para. 130 and p. 466, para. 146 (point 4)). Before turning to address Serbia's second objection, the Court will first recall certain observations that it made in its 2008 Judgment.

75. In its 2008 Judgment, the Court dismissed Serbia's first preliminary objection in so far as it related to its capacity to participate in the present proceedings (*ibid.*, p. 444, para. 91, and p. 466, para. 146 (point 1)).

76. The Court also dismissed Serbia's first preliminary objection in so far as it related to the jurisdiction of the Court *ratione materiae*. It referred to the declaration made by the FRY on 27 April 1992 (the date on which the FRY was proclaimed as a State), which stated that

“The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.

At the same time, it is ready to fully respect the rights and interests of the Yugoslav Republics which declared independence. The recognition of the newly-formed states will follow after all the outstanding questions negotiated on within the Conference on Yugoslavia have been settled.” (United Nations doc. A/46/915, Ann. II, quoted at *I.C.J. Reports 2008*, pp. 446-447, para. 98.)

The Court also referred to the Note sent that day by the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations Secretary-General, which stated that

“The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.

Strictly respecting the continuity of the international personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all interna-

pris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, cité dans *C.I.J. Recueil 2008*, p. 447, par. 99.)

Faisant observer que la RFY avait ainsi «clairement exprimé ... son intention d'être liée ... par les obligations de la convention sur le génocide», la Cour a alors formulé la conclusion suivante :

« Dans le contexte particulier de l'affaire, la Cour estime que la déclaration de 1992 doit être considérée comme ayant eu les effets d'une notification de succession à des traités et ce, bien que l'intention politique qui la sous-tendait ait été différente. » (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 451, par. 111.)

77. La Cour a toutefois considéré qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur l'exception de la Serbie se rapportant à la compétence et à la recevabilité *ratione temporis*. Selon cette exception, dans la mesure où la demande de la Croatie reposait sur des actes et des omissions qui auraient été commis avant le 27 avril 1992, ladite demande ne rentrait pas dans le champ de l'article IX de la convention sur le génocide — et, partant, ne relevait pas de la compétence de la Cour — puisqu'elle se rapportait à des faits antérieurs à la date à laquelle la RFY avait vu le jour en tant qu'Etat et ainsi pu devenir partie à la convention sur le génocide, et était en tout état de cause irrecevable. Relativement à cette exception, la Cour a dit ce qui suit :

« De l'avis de la Cour, les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire *ratione temporis* de la Serbie constituent, en la présente affaire, deux questions indissociables. La première est celle de savoir si la Cour a compétence pour déterminer si des violations de la convention sur le génocide ont été commises, à la lumière des faits antérieurs à la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ayant à ce titre la capacité d'être partie à cet instrument; cela revient à se demander si les obligations en vertu de la Convention étaient opposables à la RFY antérieurement au 27 avril 1992. La seconde question, qui porte sur la recevabilité de la demande concernant ces faits, et qui a trait à l'attribution, est celle des conséquences à tirer quant à la responsabilité de la RFY à raison desdits faits en vertu des règles générales de la responsabilité de l'Etat. Pour que la Cour puisse se prononcer sur chacune de ces questions, elle devra disposer de davantage d'éléments. » (*Ibid.*, p. 460, par. 129.)

78. L'arrêt de 2008 a donc réglé les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la demande de la Croatie dans la mesure où celle-ci se rapporte à des faits qui auraient eu lieu à compter du 27 avril 1992. Ces mêmes questions restent toutefois à trancher pour ce qui est des faits antérieurs à cette date. Et sur ces points, les Parties demeurent en désaccord.

tional organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia.” (United Nations doc. A/46/915, Ann. I, quoted at *I.C.J. Reports 2008*, p. 447, para. 99.)

The Court pointed out that the FRY had thus “clearly expressed an intention to be bound . . . by the obligations of the Genocide Convention” and concluded:

“In the particular context of the case, the Court is of the view that the 1992 declaration must be considered as having had the effects of a notification of succession to treaties, notwithstanding that its political premise was different.” (*I.C.J. Reports 2008*, p. 451, para. 111.)

77. The Court considered, however, that it was not in a position to rule upon Serbia’s objection to jurisdiction and admissibility *ratione temporis*. This objection was that, in so far as Croatia’s claim was based on acts and omissions alleged to have occurred before 27 April 1992, it fell outside the scope of Article IX of the Genocide Convention — and, accordingly, outside the jurisdiction of the Court — because it concerned events which preceded the date on which the FRY came into existence as a State and thus became capable of being a party to the Genocide Convention and that, in any event, that claim was inadmissible. With regard to this objection, the Court stated that:

“In the view of the Court, the questions of jurisdiction and admissibility raised by Serbia’s preliminary objection *ratione temporis* constitute two inseparable issues in the present case. The first issue is that of the Court’s jurisdiction to determine whether breaches of the Genocide Convention were committed in the light of the facts that occurred prior to the date on which the FRY came into existence as a separate State, capable of being a party in its own right to the [Genocide] Convention; this may be regarded as a question of the applicability of the obligations under the Genocide Convention to the FRY before 27 April 1992. The second issue, that of admissibility of the claim in relation to those facts, and involving questions of attribution, concerns the consequences to be drawn with regard to the responsibility of the FRY for those same facts under the general rules of State responsibility. In order to be in a position to make any findings on each of these issues, the Court will need to have more elements before it.” (*Ibid.*, p. 460, para. 129.)

78. The jurisdiction of the Court, and the admissibility of Croatia’s claim, have therefore been settled by the 2008 Judgment so far as that claim relates to events alleged to have taken place as from 27 April 1992. Both jurisdiction and admissibility remain, however, to be determined in so far as the claim concerns events alleged to have occurred before that date. On those questions, the Parties remain in disagreement.

2) *Les positions des Parties en ce qui concerne la compétence et la recevabilité*

79. S'agissant de la compétence de la Cour, la Serbie maintient que les faits supposés être survenus avant le 27 avril 1992 ne peuvent donner lieu à un différend entre elle et la Croatie concernant «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide et ainsi entrer dans le champ de l'article IX de celle-ci. Elle avance qu'une distinction s'impose entre les obligations de la RFSY et celles de la RFY. Si la première était partie à la convention sur le génocide antérieurement au 27 avril 1992, ce n'est qu'à partir de cette date que la seconde y est devenue partie. La Serbie invoque l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce selon elle un principe du droit international coutumier et est ainsi libellé :

«A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.»

La Serbie soutient que, puisque les dispositions de fond de la convention sur le génocide ne peuvent avoir d'effet rétroactif, les faits qui auraient eu lieu avant que la RFY devienne partie à la Convention ne sauraient engager la responsabilité de la RFY ni, partant, sa propre responsabilité.

80. En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la Croatie, la Serbie avance deux arguments. Premièrement, elle soutient que la RFY ne peut se voir imputer des faits qui auraient eu lieu avant sa constitution en tant qu'Etat. Selon elle, toute conclusion formulée à son encontre sur la base de ces faits doit en conséquence être regardée comme irrecevable. Il s'agit là d'un moyen subsidiaire par rapport à celui qui concerne la compétence. Deuxièmement, la Serbie soutient à titre plus subsidiaire encore que, dans la mesure où la demande se rapporte à des faits supposés antérieurs au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide, elle doit être considérée comme irrecevable.

81. La Croatie répond que la Cour a compétence à l'égard de l'ensemble de sa demande et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée. De son point de vue, l'essentiel est que la convention sur le génocide était en vigueur dans les territoires en cause tout au long de la période en litige, puisque la RFSY y était partie. Selon elle, la RFY est née directement de la RFSY, les organes du nouvel Etat prenant en charge ceux de l'Etat prédécesseur au cours de l'année 1991, alors que la RFSY se trouvait engagée dans un «processus de dissolution» (expression utilisée par la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie dans son avis n° 1, 29 novembre 1991, *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, t. 96, 1992, p. 264). Le 27 avril 1992, la RFY a fait une déclaration qui, ainsi que la Cour l'a dit en 2008, a eu l'effet d'une notification de succession

(2) *The positions of the Parties regarding jurisdiction and admissibility*

79. With regard to the jurisdiction of the Court, Serbia maintains that events said to have occurred before 27 April 1992 cannot give rise to a dispute between itself and Croatia regarding the “interpretation, application or fulfilment” of the Genocide Convention and thus cannot fall within the scope of Article IX of the Convention. It maintains that a distinction has to be made between the obligations of the SFRY and those of the FRY. While the SFRY was a party to the Genocide Convention prior to 27 April 1992, it was only from that date that the FRY became a party to it. Serbia refers to Article 28 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which it maintains states a principle of customary international law. That Article provides:

“Unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, its provisions do not bind a party in relation to any act or fact which took place or any situation which ceased to exist before the date of the entry into force of the treaty with respect to that party.”

According to Serbia, since the substantive provisions of the Genocide Convention cannot apply retroactively, events alleged to have occurred before the FRY became a party to the Convention cannot engage the responsibility of the FRY and, therefore, of Serbia.

80. With regard to the admissibility of Croatia’s claim, Serbia advances two arguments. First, it maintains that events said to have occurred before the FRY came into existence as a State cannot be attributed to the FRY. In Serbia’s view, any claim against Serbia in respect of such events must, therefore, be regarded as inadmissible. This argument is advanced as an alternative to the argument regarding jurisdiction. Secondly, Serbia contends, in the further alternative, that in so far as the claim relates to events said to have occurred before 8 October 1991 — the date on which Croatia came into existence as a State and became bound by the Genocide Convention — it must be regarded as inadmissible.

81. Croatia responds that the Court has jurisdiction over the entirety of its claim and that there is no bar to admissibility. For Croatia, the essential point is that the Genocide Convention was in force in the territories concerned throughout the relevant period, because the SFRY was a party to the Convention. According to Croatia, the FRY emerged directly from the SFRY, with the organs of the new State taking over the control of those of the old State during the course of 1991 when the SFRY was “in a process of dissolution” (the phrase used by the Arbitration Commission of the Conference on Yugoslavia in Opinion No. 1, 29 November 1991, 92 *International Law Reports (ILR)*, p. 162). On 27 April 1992, the FRY made a declaration which, as the Court determined in 2008, had the effect of a notification of succession (see para-

(voir le paragraphe 76 ci-dessus) à la convention sur le génocide et à d'autres traités auxquels la RFSY avait été partie. La Croatie soutient que, en conséquence, il n'y a pas eu de rupture dans l'application de la Convention, qu'il serait artificiel et formaliste de limiter la compétence de la Cour à la période commençant le 27 avril 1992 et qu'une décision en ce sens introduirait une « interruption » dans la protection assurée par la Convention. Elle souligne l'absence de toute limitation temporelle dans le libellé de l'article IX de la Convention. Au moins à partir du début de l'été 1991, la RFSY avait, selon la Croatie, cessé de fonctionner en tant qu'Etat et ce qui allait devenir la RFY était déjà un Etat *in statu nascendi*.

82. La Croatie invoque en conséquence ce qu'elle considère comme le principe du droit international coutumier énoncé au paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la Commission du droit international (« CDI ») sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adoptés en 2001. Ce paragraphe se lit comme suit :

« Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international. »

Selon la Croatie, ce principe s'applique aux faits de l'espèce, de sorte que les agissements de la JNA et d'autres groupes armés contrôlés par le mouvement dont l'action a abouti à la proclamation de la RFY le 27 avril 1992, même s'ils sont antérieurs à cette date, doivent être regardés comme le fait de la RFY en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. A titre subsidiaire, elle soutient que, dans l'hypothèse où ces actes seraient plutôt imputés à la RFSY, la RFY a succédé à cette dernière pour ce qui est de la responsabilité en découlant.

83. En outre, la Croatie nie que sa demande soit irrecevable dans la mesure où elle repose sur des faits supposés antérieurs au 8 octobre 1991. Elle fait valoir que la convention sur le génocide ne se résume pas à « un ensemble d'obligations synallagmatiques » entre parties, mais est la source d'obligations *erga omnes*. Elle souligne par ailleurs que la Convention était en vigueur et protégeait la population de Croatie durant toute la période en litige.

* *

3) *L'étendue de la compétence découlant de l'article IX de la convention sur le génocide*

84. La Cour rappelle tout d'abord que le seul fondement de compétence invoqué en l'espèce est l'article IX de la convention sur le génocide, ainsi libellé :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y com-

graph 76 above) to the Genocide Convention and other treaties to which the SFRY had been party. Croatia maintains that there was, therefore, a continuous application of the Convention, that it would be artificial and formalistic to confine jurisdiction to the period from 27 April 1992, and that a decision to limit jurisdiction to events occurring on or after that date would create a “time gap” in the protection afforded by the Convention. Croatia points to the absence of any temporal limitation in the terms of Article IX of the Genocide Convention. At least by the early summer of 1991, according to Croatia, the SFRY had ceased to be a functioning State and what became the FRY was already a State *in statu nascendi*.

82. Croatia therefore relies on what it describes as the customary international law principle stated in Article 10 (2) of the International Law Commission’s (“ILC”) Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, adopted in 2001. Article 10 (2) provides:

“The conduct of a movement, insurrectional or other, which succeeds in establishing a new State in part of the territory of a pre-existing State or in a territory under its administration shall be considered an act of the new State under international law.”

According to Croatia, that principle is applicable to the facts of the present case with the result that the acts of the JNA and other armed groups controlled by the movement that later proclaimed the FRY as a State on 27 April 1992, even though they occurred before that date, must be regarded as acts of the FRY for the purposes of State responsibility. In the alternative, Croatia contends that if those acts should instead be attributed to the SFRY, the FRY succeeded to the responsibility of the SFRY for them.

83. Further, Croatia denies that its claim is inadmissible, to the extent that it relies upon events said to have occurred before 8 October 1991. It maintains that the Genocide Convention is not “a bundle of synallagmatic obligations” between parties but creates obligations *erga omnes*. It also emphasizes that the Convention was in force for the benefit of the population of Croatia at all relevant times.

* *

(3) *The scope of jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention*

84. The Court begins by recalling that the only basis for jurisdiction which has been advanced in the present case is Article IX of the Genocide Convention. That Article provides:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including

pris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt de 2008,

«[l]a RFSY signa la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et déposa son instrument de ratification, sans formuler de réserve, le 29 août 1950; les Parties conviennent que la RFSY était donc partie à la Convention lorsque, dans les années quatre-vingt-dix, elle commença à se désintégrer, donnant naissance à des Etats distincts et indépendants» (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 446, par. 97).

Le 12 octobre 1992, la Croatie a déposé une notification de succession qu'elle considère comme ayant pris effet le 8 octobre 1991, date à laquelle elle a vu le jour en tant qu'Etat. Dans les exceptions préliminaires qu'elle a présentées en l'espèce, la Serbie a fait valoir qu'elle n'avait commencé à être liée par la convention sur le génocide qu'au moment où la RFY avait déposé son instrument d'adhésion, assorti d'une réserve à l'article IX, le 12 mars 2001. Comme il a déjà été mentionné, toutefois, la Cour a considéré, dans son arrêt de 2008, que la RFY était, par le moyen de la déclaration et de la note mentionnées au paragraphe 76 ci-dessus, devenue partie à la Convention le 27 avril 1992, et était donc liée par les obligations y énoncées (*ibid.*, p. 451, par. 111; p. 454-455, par. 117).

85. Le fait que la compétence de la Cour en l'espèce repose exclusivement sur l'article IX a une incidence importante sur son étendue. La compétence prévue par cette disposition est limitée aux différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat pour génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie, où l'article IX était également le seul fondement de compétence, la Cour a expliqué que ledit article restreignait sa compétence aux différends concernant le génocide et que, par conséquent, elle n'était

«pas habilitée à se prononcer sur des violations alléguées d'autres obligations que les Parties tiendraient du droit international, violations qui ne peuvent être assimilées à un génocide, en particulier s'agissant d'obligations visant à protéger les droits de l'homme dans un conflit armé. Il en est ainsi même si les violations alléguées concernent des obligations relevant de normes impératives ou des obligations relatives à la protection des valeurs humanitaires essentielles et que ces obligations peuvent s'imposer *erga omnes*.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 104, par. 147.)

Cela n'empêche pas la Cour de rechercher, dans sa motivation, s'il y a eu violation du droit international humanitaire ou du droit international

those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.”

As the Court noted in its 2008 Judgment,

“[t]he SFRY signed the Genocide Convention on 11 December 1948, and deposited an instrument of ratification, without reservation, on 29 August 1950; it is common ground between the Parties that the SFRY was thus a party to the Convention at the time in the 1990s when it began to disintegrate into separate and independent States” (*I.C.J. Reports 2008*, p. 446, para. 97).

Croatia deposited a notification of succession on 12 October 1992, which it considers took effect from 8 October 1991, the date on which it came into existence as a State. In its preliminary objections in the present proceedings, Serbia took the position that it became bound by the Genocide Convention only when the FRY deposited an instrument of accession containing a reservation to Article IX on 12 March 2001. However, as already noted, the Court held, in its 2008 Judgment, that the FRY became a party to the Convention on 27 April 1992 on the basis of the declaration and Note referred to in paragraph 76, above, and was thus bound by the obligations under the Convention (*ibid.*, p. 451, para. 111; pp. 454-455, para. 117).

85. The fact that the jurisdiction of the Court in the present proceedings can be founded only upon Article IX has important implications for the scope of that jurisdiction. That Article provides for jurisdiction only with regard to disputes relating to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention, including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention. As the Court explained in its 2007 Judgment in the proceedings between Bosnia and Herzegovina and Serbia, in which Article IX was also the only basis for jurisdiction, Article IX confines the Court to disputes regarding genocide. The Court thus

“has no power to rule on alleged breaches of other obligations under international law, not amounting to genocide, particularly those protecting human rights in armed conflict. That is so even if the alleged breaches are of obligations under peremptory norms, or of obligations which protect essential humanitarian values, and which may be owed *erga omnes*.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 104, para. 147.)

That does not prevent the Court from considering, in its reasoning, whether a violation of international humanitarian law or international

relatif aux droits de l'homme, dans la mesure où cela lui serait utile pour déterminer s'il y a eu violation d'une obligation découlant de la convention sur le génocide.

86. La Cour doit toutefois rappeler, comme elle l'a fait en d'autres occasions, que l'absence d'une cour ou d'un tribunal compétent pour connaître des différends relatifs au respect d'une obligation imposée par le droit international n'affecte pas l'existence ou la force contraignante de cette obligation. Les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur sont imputables (voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 52-53, par. 127, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 104, par. 148).

87. En outre, puisque la compétence prévue par l'article IX est limitée à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention, y compris ... à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III», elle ne s'étend pas aux allégations concernant la violation du droit international coutumier en matière de génocide. Bien entendu, il est constant que la Convention consacre des principes qui font également partie du droit international coutumier. Ainsi, l'article premier dispose que «[l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens». La Cour a elle-même rappelé maintes fois que la Convention énonçait des principes appartenant au droit international coutumier. C'est ce qu'elle a souligné dans son avis consultatif de 1951 :

«Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme «un crime de droit des gens» impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence: les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la Convention)

.....
 Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement

human rights law has occurred to the extent that this is relevant for the Court's determination of whether or not there has been a breach of an obligation under the Genocide Convention.

86. The Court must, however, recall — as it has done on previous occasions — that the absence of a court or tribunal with jurisdiction to resolve disputes about compliance with a particular obligation under international law does not affect the existence and binding force of that obligation. States are required to fulfil their obligations under international law, including international humanitarian law and international human rights law, and they remain responsible for acts contrary to international law which are attributable to them (see, e.g., *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 2006*, pp. 52-53, para. 127, and *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 104, para. 148).

87. Furthermore, since Article IX provides for jurisdiction only with regard to “the interpretation, application or fulfilment of the Convention, including . . . the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III”, the jurisdiction of the Court does not extend to allegations of violation of the customary international law on genocide. It is, of course, well established that the Convention enshrines principles that also form part of customary international law. Article I provides that “[t]he Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law”. The Court has also repeatedly stated that the Convention embodies principles that are part of customary international law. That was emphasized by the Court in its 1951 Advisory Opinion:

“The origins of the Convention show that it was the intention of the United Nations to condemn and punish genocide as ‘a crime under international law’ involving a denial of the right of existence of entire human groups, a denial which shocks the conscience of mankind and results in great losses to humanity, and which is contrary to moral law and the spirit and aims of the United Nations (resolution 96 (I) of the General Assembly, 11 December 1946). The first consequence arising from this conception is that the principles underlying the Convention are principles which are recognized by civilized nations as binding on States, even without any conventional obligation. A second consequence is the universal character both of the condemnation of genocide and of the co-operation required ‘in order to liberate mankind from such an odious scourge’ (Preamble to the Convention)

.....

The objects of such a convention must also be considered. The Convention was manifestly adopted for a purely humanitarian and

humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires.» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.)

La Cour a repris cet énoncé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 110-111, par. 161). Elle a par ailleurs précisé que la convention sur le génocide contenait des obligations *erga omnes*. Enfin, elle a relevé que l'interdiction du génocide revêtait le caractère d'une norme impérative (*jus cogens*) (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), *compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 31-32, par. 64).

88. Par ailleurs, dans l'arrêt *Congo c. Rwanda* susmentionné, il est expliqué ce qui suit :

«La Cour observe toutefois qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que «l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes» (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29), et que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend.

Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties.» (*Ibid.*)

En l'espèce, la compétence de la Cour repose exclusivement sur l'article IX de la convention sur le génocide et est en conséquence limitée aux obligations imposées par la Convention elle-même. Lorsqu'un traité énonce une obligation qui existe également en droit international coutumier, l'obligation résultant du traité et celle du droit coutumier demeurent distinctes (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 96, par. 179). En conséquence, à moins que le traité ne fasse apparaître une intention différente, le fait que ce dernier sanctionne une règle du droit international coutumier ne signifie pas que la clause compromissoire qu'il contient permette de porter devant la Cour les diffé-

civilizing purpose. It is indeed difficult to imagine a convention that might have this dual character to a greater degree, since its object on the one hand is to safeguard the very existence of certain human groups and on the other to confirm and endorse the most elementary principles of morality.” (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23.)

That statement was reaffirmed by the Court in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* (Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 110-111, para. 161). In addition, the Court has made clear that the Genocide Convention contains obligations *erga omnes*. Finally, the Court has noted that the prohibition of genocide has the character of a peremptory norm (*jus cogens*) (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, pp. 31-32, para. 64).

88. Moreover, the above-mentioned *Congo v. Rwanda* Judgment explains:

“The Court observes, however, as it has already had occasion to emphasize, that ‘the *erga omnes* character of a norm and the rule of consent to jurisdiction are two different things’ (*East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29), and that the mere fact that rights and obligations *erga omnes* may be at issue in a dispute would not give the Court jurisdiction to entertain that dispute.

The same applies to the relationship between peremptory norms of general international law (*jus cogens*) and the establishment of the Court’s jurisdiction: the fact that a dispute relates to compliance with a norm having such a character, which is assuredly the case with regard to the prohibition of genocide, cannot of itself provide a basis for the jurisdiction of the Court to entertain that dispute. Under the Court’s Statute that jurisdiction is always based on the consent of the parties.” (*Ibid.*)

In the present case, any jurisdiction which the Court possesses is derived from Article IX of the Genocide Convention and is therefore confined to obligations arising under the Convention itself. Where a treaty states an obligation which also exists under customary international law, the treaty obligation and the customary law obligation remain separate and distinct (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 96, para. 179). Accordingly, unless a treaty discloses a different intention, the fact that the treaty embodies a rule of customary international law will not mean that the compromissory clause of the treaty enables disputes regarding the customary law obligation to be brought before the

rends concernant l'obligation existant en droit coutumier. S'agissant de l'article IX de la convention sur le génocide, on ne discerne aucune intention à cet effet. Au contraire, son libellé indique clairement que la compétence qu'il prévoit est limitée aux différends concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat pour génocide ou tout autre acte prohibé par la Convention. Il n'offre aucun fondement permettant à la Cour de connaître d'un différend portant sur la violation supposée des obligations qu'impose le droit international coutumier en matière de génocide.

89. Par conséquent, pour établir que la Cour a compétence à l'égard de la demande de la Croatie en ce qu'elle est fondée sur des faits allégués antérieurs au 27 avril 1992, la demanderesse doit montrer que le différend qui l'oppose à la Serbie à leur sujet concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. Il ne suffit pas que ces faits aient pu emporter violation du droit international coutumier en matière de génocide; il faut que le différend se rapporte à des obligations énoncées par la Convention elle-même.

* *

4) *L'exception d'incompétence soulevée par la Serbie*

a) *La question de savoir si les dispositions de la Convention sont rétroactives*

90. Il appartient à la Cour de déterminer, sur la base des conclusions des Parties et des arguments avancés à l'appui de ces conclusions, l'objet du différend dont elle est saisie. En l'espèce, elle considère que l'objet principal du différend réside dans la question de savoir si la Serbie est responsable de violations de la convention sur le génocide et, dans l'affirmative, si la Croatie peut invoquer cette responsabilité. Ainsi exposé, le différend paraît relever sans conteste de l'article IX.

91. La partie défenderesse avance que, dans la mesure où la demande de la Croatie repose sur des actes supposés avoir été commis avant que la RFY devienne partie à la Convention, le 27 avril 1992 (et tel est le cas de la grande majorité des allégations de la Croatie), elle se rapporte à une époque où celle-ci ne pouvait être opposée à la RFY (de sorte qu'aucune violation de ladite Convention ne peut être attribuable à la Serbie). Aussi la Serbie soutient-elle que le différend concernant ces allégations ne peut être considéré comme entrant dans le champ de l'article IX.

92. En réponse, la Croatie invoque ce qu'elle qualifie de présomption en faveur de l'application rétroactive des clauses compromissaires, se réclamant à cet égard de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)* (arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A, n° 2, p. 35), ainsi que l'absence de toute limitation temporelle à l'article IX de la convention sur le génocide.

Court. In the case of Article IX of the Genocide Convention no such intention is discernible. On the contrary, the text is quite clear that the jurisdiction for which it provides is confined to disputes regarding the interpretation, application or fulfilment of the Convention, including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or other acts prohibited by the Convention. Article IX does not afford a basis on which the Court can exercise jurisdiction over a dispute concerning an alleged violation of the customary international law obligations regarding genocide.

89. Accordingly, in order to establish that the Court has jurisdiction with regard to the claim of Croatia relating to events alleged to have occurred prior to 27 April 1992, the Applicant must show that its dispute with Serbia regarding these events is a dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention. It is not enough that these events may have involved violations of the customary international law regarding genocide; the dispute must concern obligations under the Convention itself.

* *

(4) Serbia's objection to jurisdiction

(a) Whether provisions of the Convention are retroactive

90. It is for the Court, on the basis of the submissions of the Parties, and the arguments advanced in support thereof, to determine the subject-matter of the dispute before it. In the present case, the Court considers that the essential subject-matter of the dispute is whether Serbia is responsible for violations of the Genocide Convention and, if so, whether Croatia may invoke that responsibility. Thus stated, the dispute would appear to fall squarely within the terms of Article IX.

91. Serbia maintains that, in so far as Croatia's claim concerns acts said to have occurred before the FRY became party to the Convention on 27 April 1992 (and the great majority of Croatia's allegations concern events before that date), the Convention was not capable of applying to the FRY (and, therefore, any breaches of it cannot be attributable to Serbia). Accordingly, Serbia contends that the dispute regarding those allegations cannot be held to fall within the scope of Article IX.

92. In response, Croatia refers to what it describes as a presumption in favour of the retroactive effect of compromissory clauses, which it maintains finds support in the Judgment of the Permanent Court of International Justice in the case of *Mavrommatis Palestine Concessions (Greece v. United Kingdom)* (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 35*), and to the absence of any temporal limitation in Article IX of the Genocide Convention.

93. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'espèce en 2008, la Cour a dit « que la convention sur le génocide ne cont[enait] aucune disposition expresse limitant sa compétence *ratione temporis* » (C.I.J. Recueil 2008, p. 458, par. 123; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34). Comme on le verra, l'absence de limitation temporelle à l'article IX n'est pas sans conséquence, mais elle ne suffit pas, en soi, pour habiliter la Cour à connaître de la demande de la Croatie en ce qu'elle repose sur des faits supposés antérieurs au 27 avril 1992. L'article IX n'est pas une disposition générale sur le règlement des différends. La compétence qu'il prévoit est limitée aux différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution des dispositions de fond de la convention sur le génocide, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention. En conséquence, sa portée temporelle est forcément liée à celle des autres dispositions de la Convention.

94. Sur ce point, la Croatie fait valoir que certaines des dispositions de fond de la Convention, à tout le moins, s'appliquent à des faits survenus avant que celle-ci entre en vigueur pour le défendeur. Elle soutient ainsi que l'obligation de prévenir et de punir le génocide n'est pas limitée aux actes de génocide survenus après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat en cause, mais « vaut quelle que soit l'époque à laquelle celui-ci est commis et non uniquement à l'égard du génocide à venir après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné ». De son côté, la Serbie rejette l'idée que ces dispositions aient pu avoir pour objectif d'imposer des obligations relativement aux faits survenus avant que l'Etat en cause soit partie à la Convention.

95. La Cour considère que l'obligation conventionnelle qui impose à l'Etat d'empêcher l'accomplissement d'un acte ne peut logiquement s'appliquer à des événements antérieurs à la date à laquelle cette obligation est devenue opposable audit Etat; on ne saurait prévenir ce qui a déjà eu lieu. La logique, tout comme la présomption, consacrée à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, à l'encontre de l'application rétroactive des obligations conventionnelles, indique ainsi clairement que l'obligation de prévenir le génocide ne vaut que pour les actes qui pourraient être commis après l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide pour l'Etat en cause. Rien dans celle-ci ou les travaux préparatoires ne suggère une autre conclusion, pas plus que le fait que la Convention ait eu pour objet de confirmer des obligations qui existaient déjà en droit international coutumier. L'Etat qui n'est pas encore partie à la Convention au moment où sont commis des actes de génocide pourrait bien avoir violé l'obligation que lui faisait le droit international coutumier de prévenir la perpétration de tels actes, mais le fait de devenir ultérieurement partie à la Convention n'a pas pour effet de l'assujettir *a posteriori* à l'obligation conventionnelle supplémentaire de prévenir la perpétration de tels actes.

96. Cet obstacle logique n'existe pas relativement à l'obligation conventionnelle de punir les actes accomplis avant l'entrée en vigueur du traité

93. In its 2008 Judgment in the present case, the Court stated “that there is no express provision in the Genocide Convention limiting its jurisdiction *ratione temporis*” (*I.C.J. Reports 2008*, p. 458, para. 123; see also *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 617, para. 34). As will be seen, the absence of a temporal limitation in Article IX is not without significance but it is not, in itself, sufficient to establish jurisdiction over that part of Croatia’s claim which relates to events said to have occurred before 27 April 1992. Article IX is not a general provision for the settlement of disputes. The jurisdiction for which it provides is limited to disputes between the Contracting Parties regarding the interpretation, application or fulfilment of the substantive provisions of the Genocide Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the acts enumerated in Article III of the Convention. Accordingly, the temporal scope of Article IX is necessarily linked to the temporal scope of the other provisions of the Genocide Convention.

94. Croatia seeks to address that issue by arguing that some, at least, of the substantive provisions of the Convention are applicable to events occurring before it entered into force for the Respondent. Croatia maintains that the obligation to prevent and punish genocide is not limited to acts of genocide occurring after the Convention enters into force for a particular State but “is capable of encompassing genocide whenever occurring, rather than only genocide occurring in the future after the Convention enters into force for a particular State”. Serbia, however, denies that these provisions were ever intended to impose upon a State obligations with regard to events which took place before that State became bound by the Convention.

95. The Court considers that a treaty obligation that requires a State to prevent something from happening cannot logically apply to events that occurred prior to the date on which that State became bound by that obligation; what has already happened cannot be prevented. Logic, as well as the presumption against retroactivity of treaty obligations enshrined in Article 28 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, thus points clearly to the conclusion that the obligation to prevent genocide can be applicable only to acts that might occur after the Convention has entered into force for the State in question. Nothing in the text of the Genocide Convention or the *travaux préparatoires* suggests a different conclusion. Nor does the fact that the Convention was intended to confirm obligations that already existed in customary international law. A State which is not yet party to the Convention when acts of genocide take place might well be in breach of its obligation under customary international law to prevent those acts from occurring but the fact that it subsequently becomes party to the Convention does not place it under an additional treaty obligation to have prevented those acts from taking place.

96. There is no similar logical barrier to a treaty imposing upon a State an obligation to punish acts which took place before that treaty came into

pour l'Etat concerné, et on trouve une telle obligation dans certains traités. Par exemple, la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 (résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 2391 (XXIII); Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 754, p. 73) dispose en son article premier qu'elle s'applique aux crimes qui en font l'objet, «quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis». De même, le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974 (*Série des traités européens*, n° 82) prévoit que celle-ci s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur dans les cas où le délai de prescription n'est pas encore venu à expiration à cette date. Dans les deux cas, cependant, l'application du texte en question aux actes survenus avant son entrée en vigueur fait l'objet d'une disposition expresse. Or on ne trouve rien de comparable dans la convention sur le génocide. Par ailleurs, les dispositions obligeant les Etats à punir les actes de génocide (art. I et IV) sont nécessairement liées à celles qui concernent l'obligation faite à chacun d'eux de légiférer pour donner effet aux dispositions de la Convention (art. V). Rien n'indique que celle-ci visait à obliger les Etats à adopter des textes rétroactifs.

97. L'historique des négociations ayant abouti à la Convention donne également à penser que l'obligation de punir les actes de génocide, tout comme les autres dispositions de fond de la Convention, était censée valoir pour l'avenir et non pour les actes commis au cours de la seconde guerre mondiale ou à d'autres époques révolues. Ainsi, le représentant de la Tchécoslovaquie avait alors déclaré que la Convention devait «contenir des dispositions expresses affirmant la volonté des peuples de punir tous ceux qui seraient tentés à l'avenir de répéter les crimes atroces qui ont été perpétrés» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 66^e séance*, doc. A/C.6/SR.66, p. 30; les italiques sont de la Cour). De même, le représentant des Philippines avait ajouté qu'il «fa[[il]ait] donc qu'ils puissent être châtiés à l'avenir» (*ibid.*, *comptes rendus analytiques de la 95^e séance*, doc. A/C.6/SR.95, p. 340; les italiques sont de la Cour), tandis que celui du Pérou faisait valoir que le texte en cours de négociation était destiné à «punir ceux qui, à l'avenir, se rendraient coupables d'infractions aux dispositions de cette convention» (*ibid.*, *comptes rendus analytiques de la 109^e séance*, doc. A/C.6/SR.109, p. 498; les italiques sont de la Cour). Par contraste et malgré les événements qui ont précédé immédiatement l'adoption de la Convention et auxquels il a été abondamment fait référence, jamais n'a été évoquée l'idée que le texte à l'étude visait à obliger les Etats à punir les actes de génocide commis par le passé.

98. Enfin, la Cour rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 422), elle a estimé que les dispositions analogues de la convention contre la torture, qui font aux Etats parties l'obligation de traduire devant leurs

force for that State and certain treaties contain such an obligation. For example, the Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity, 1968 (United Nations General Assembly resolution 2391 (XXIII); United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 754, p. 73), is applicable, according to its Article 1, to the crimes specified therein “irrespective of the date of their commission”. Similarly, Article 2 (2) of the European Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to Crimes against Humanity and War Crimes, 1974 (*European Treaty Series*, No. 82), provides that the Convention is applicable to offences committed before its entry into force in cases where the statutory limitation period had not expired at that time. In both those cases, however, the applicability of the relevant Convention to acts which occurred before it entered into force is the subject of express provision. There is no comparable provision in the Genocide Convention. Moreover, the provisions requiring States to punish acts of genocide (Articles I and IV) are necessarily linked to the obligation (in Article V) for each State party to enact legislation for the purpose of giving effect to the provisions of the Convention. There is no indication that the Convention was intended to require States to enact retroactive legislation.

97. The negotiating history of the Convention also suggests that the duty to punish acts of genocide, like the other substantive provisions of the Convention, was intended to apply to acts taking place in the future and not to be applicable to those which had occurred during the Second World War or at other times in the past. Thus, the representative of Czechoslovakia stated that the Convention should “include express provisions asserting the peoples’ desire to punish all those who, *in the future*, might be tempted to repeat the appalling crimes which had been committed” (United Nations, *Official Documents of the General Assembly, Part I, Third Session, Sixth Committee, Minutes of the Sixty-Sixth Meeting*, UN doc. A/C.6/SR.66, p. 30; emphasis added). Similarly, the representative of the Philippines stated that “[i]t was therefore essential to provide for their punishment *in [the] future*” (*ibid.*, *Minutes of the Ninety-Fifth Meeting*, UN doc. A/C.6/SR.95, p. 340; emphasis added) and the representative of Peru described the Convention then under negotiation as one “for the punishment of those who would be guilty of violating its provisions *in the future*” (*ibid.*, *Minutes of the Hundred and Ninth Meeting*, UN doc. A/C.6/SR.109, p. 498; emphasis added). By contrast, in spite of the events immediately preceding the adoption of the Convention — to which many references were made — there was no suggestion that the Convention under consideration was intended to impose an obligation on States to punish acts of genocide committed in the past.

98. Finally, the Court recalls that in its recent Judgment in *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)* (Judgment, *I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 422), it held that the comparable provisions of the Convention against Torture, which require each State party to submit to their prosecuting authorities the cases of persons sus-

autorités compétentes les personnes soupçonnées d'actes de torture, ne s'appliquaient qu'aux actes commis après l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat concerné, et ce, même si les actes en question étaient déjà considérés comme des crimes au regard du droit international coutumier (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 457, par. 99-100).

99. Pour soutenir que certaines des obligations de fond imposées par la Convention sont rétroactives, la Croatie s'est intéressée aux obligations de prévenir et de punir le génocide. Or c'est la responsabilité de l'Etat, au titre de la Convention, pour commission de génocide qui se trouve au cœur de la demande de la Croatie. La Cour estime que la Convention n'est pas rétroactive à cet égard non plus. Soutenir le contraire reviendrait à ne tenir aucun compte de la règle énoncée à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Rien ne le permet, que ce soit dans le texte de la Convention ou dans l'historique des négociations de celle-ci.

100. La Cour conclut en conséquence que les dispositions de fond de la Convention n'imposent, relativement aux actes censés avoir été commis avant que l'Etat concerné ne devienne partie à celle-ci, aucune obligation à ce dernier.

* *

101. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour en vient à présent à la question de savoir si le différend concernant les actes supposés avoir été commis avant le 27 avril 1992 entre néanmoins dans le champ de la compétence prévue à l'article IX. Comme elle l'a déjà mentionné (voir le paragraphe 82 ci-dessus), la Croatie fait valoir deux moyens subsidiaires pour établir que tel est bien le cas. Elle invoque à cet égard, d'une part, le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat et, d'autre part, le droit relatif à la succession d'Etats. La Cour examinera successivement chacun de ces moyens.

b) *Le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat*

102. Le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat est reproduit ci-dessus au paragraphe 82. D'après la Croatie, cette disposition fait partie du droit international coutumier. Elle soutient que, même si la RFY n'a vu le jour en tant qu'Etat que le 27 avril 1992, sa proclamation n'a fait qu'officialiser une situation de fait déjà bien établie. Selon la Croatie, au cours de l'année 1991, les dirigeants de la République de Serbie et autres partisans de ce qu'elle appelle le mouvement de la « Grande Serbie » auraient pris le contrôle de la JNA et d'autres institutions de la RFSY, tout en assurant le commandement de leurs propres forces armées territoriales et diverses formations de milice et de paramilitaires. C'est ce mouvement qui serait finalement parvenu à mettre en place un Etat distinct, la RFY. La Croatie soutient que, en ce

pected of acts of torture, applied only to acts taking place after the Convention had entered into force for the State concerned, notwithstanding that such acts are considered crimes under customary international law (*I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 457, paras. 99-100).

99. In arguing that some of the substantive obligations imposed by the Convention are retroactive, Croatia focused upon the obligations to prevent and punish genocide. It is, however, the responsibility of a State under the Convention for the commission of acts of genocide that lies at the heart of Croatia's claim. The Court considers that in this respect also the Convention is not retroactive. To hold otherwise would be to disregard the rule expressed in Article 28 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. There is no basis for doing so in the text of the Convention or in its negotiating history.

100. The Court thus concludes that the substantive provisions of the Convention do not impose upon a State obligations in relation to acts said to have occurred before that State became bound by the Convention.

* *

101. Having reached that conclusion, the Court now turns to the question whether the dispute as to acts said to have occurred before 27 April 1992 nevertheless falls within the scope of jurisdiction under Article IX. As the Court has already noted (see paragraph 82 above), Croatia advances two alternative grounds for concluding that it does so. Croatia relies, first, upon Article 10 (2) of the ILC Articles on State Responsibility, and, secondly, upon the law of State succession. The Court will consider each of these arguments in turn.

(b) *Article 10 (2) of the ILC Articles on State Responsibility*

102. Article 10 (2) of the ILC Articles on State Responsibility has already been quoted in paragraph 82, above. According to Croatia, that provision is part of customary international law. Croatia maintains that, although the FRY was not proclaimed as a State until 27 April 1992, that proclamation merely formalized a situation that was already established in fact. During the course of 1991, according to Croatia, the leadership of the Republic of Serbia and other supporters of what Croatia describes as a "Greater Serbia" movement took control of the JNA and other institutions of the SFRY, while also controlling their own territorial armed forces and various militias and paramilitary groups. This movement was eventually successful in creating a separate State, the FRY. Croatia contends that its claim in relation to events prior to 27 April 1992 is based

qui concerne les événements antérieurs au 27 avril 1992, sa demande repose sur les agissements de la JNA et de ces autres formations et forces armées, ainsi que des autorités politiques serbes, agissements attribuables au mouvement en question et, par application du principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 10, à la RFY.

103. La Serbie rétorque que le paragraphe 2 de l'article 10 est le fruit du développement progressif du droit et ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1991-1992, ce qui le rend inapplicable en l'espèce. En outre, même dans l'hypothèse contraire, il ne saurait trouver d'application dans les faits de l'espèce puisqu'il n'a existé aucun «mouvement» qui soit parvenu à créer un nouvel Etat. Elle nie également que les actes qui sous-tendent la demande de la Croatie puissent être imputés à quelque entité pouvant être considérée comme un Etat serbe *in statu nascenti* au cours de la période précédant le 27 avril 1992. Enfin, elle soutient que, même si le paragraphe 2 de l'article 10 pouvait trouver à s'appliquer, il ne suffirait pas pour faire entrer dans le champ de l'article IX la partie de la demande de la Croatie qui repose sur des faits qui auraient eu lieu avant le 27 avril 1992. D'après elle, le paragraphe 2 de l'article 10 ne fait qu'énoncer un principe d'attribution et n'a aucune incidence sur la question de savoir quelles obligations s'imposent au nouvel Etat ou au «mouvement» qui l'a précédé, et ne saurait donner aux obligations conventionnelles contractées par l'Etat nouvellement constitué un effet rétroactif en y assujettissant les actes du «mouvement» prédécesseur, même à considérer ces actes comme imputables au nouvel Etat. Elle allègue en conséquence que, à supposer qu'un «mouvement» ait pu exister avant le 27 avril 1992, il n'était pas partie à la convention sur le génocide et, partant, n'aurait pu être lié que par l'interdiction du génocide existant en droit international coutumier.

104. La Cour considère que, même si le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pouvait être regardé comme déclaratoire du droit international coutumier à l'époque des faits, ladite disposition ne concerne que l'attribution d'actes à l'Etat nouvellement constitué; elle n'engendre pas d'obligations s'imposant à ce dernier ou au mouvement qui est parvenu à le créer. Elle est par ailleurs sans effet sur le principe énoncé à l'article 13 des mêmes Articles: «Le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.»

En l'espèce, la RFY n'était pas liée par les obligations énoncées dans la convention sur le génocide tant qu'elle n'était pas devenue partie à celle-ci. Dans son arrêt de 2008, la Cour a jugé que la succession avait été opérée par la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992 et par la note portant la même date (voir ci-dessus, le paragraphe 76). La date que porte la notification de succession a coïncidé avec celle de la constitution du nouvel Etat. La Cour a déjà conclu, dans son arrêt de 2008, que la déclaration et la note en date du 27 avril 1992 avaient eu le résultat suivant: «à compter de cette date, la RFY serait liée, en tant que partie, par les obligations

upon acts by the JNA and those other armed forces and groups, as well as the Serb political authorities, which were attributable to that movement and thus, by operation of the principle stated in Article 10 (2), to the FRY.

103. Serbia counters that Article 10 (2) represents progressive development of the law and did not form part of customary international law in 1991-1992. It is therefore inapplicable to the present case. Furthermore, even if Article 10 (2) had become part of customary law at that time, it is not applicable to the facts of the present case, since there was no “movement” that succeeded in creating a new State. Serbia also denies that the acts on which Croatia’s claim is based were attributable to an entity that might be regarded as a Serbian State *in statu nascendi* during the period before 27 April 1992. Finally, Serbia contends that even if Article 10 (2) were applicable, it would not suffice to bring within the scope of Article IX that part of Croatia’s claim which concerns events said to have occurred before 27 April 1992. According to Serbia, Article 10 (2) of the ILC Articles is no more than a principle of attribution; it has no bearing on the question of what obligations bind the new State or the earlier “movement”, nor does it make treaty obligations accepted by the new State after its emergence retroactively applicable to acts of the pre-State “movement”, even if it treats those acts as attributable to the new State. On that basis, Serbia argues that any “movement” which might have existed before 27 April 1992 was not a party to the Genocide Convention and could, therefore, only have been bound by the customary international law prohibition of genocide.

104. The Court considers that, even if Article 10 (2) of the ILC Articles on State Responsibility could be regarded as declaratory of customary international law at the relevant time, that Article is concerned only with the attribution of acts to a new State; it does not create obligations binding upon either the new State or the movement that succeeded in establishing that new State. Nor does it affect the principle stated in Article 13 of the said Articles that: “An act of a State does not constitute a breach of an international obligation unless the State is bound by the obligation in question at the time the act occurs.”

In the present case, the FRY was not bound by the obligations contained in the Genocide Convention until it became party to that Convention. In its 2008 Judgment, the Court held that succession resulted from the declaration made by the FRY on 27 April 1992 and its Note of the same date (see paragraph 76, above). The date on which the notification of succession was made coincided with the date on which the new State came into existence. The Court has already found, in its 2008 Judgment, that the effect of the declaration and Note of 27 April 1992 was “that *from that date onwards* the FRY would be bound by the obligations of a

découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie au moment de sa dissolution» (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 454-455, par. 117 (les italiques sont de la Cour)).

105. La RFY n'a donc été liée par la convention sur le génocide qu'à compter du 27 avril 1992. Par conséquent, même si les actes antérieurs au 27 avril 1992 et allégués par la Croatie étaient imputables à un « mouvement » au sens du paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI et pouvaient, par application du principe y énoncé, être attribués à la RFY, ils ne sauraient être regardés comme contrevenant aux dispositions de la convention sur le génocide, mais tout au plus comme violant seulement l'interdiction du génocide existant en droit international coutumier. Le paragraphe 2 de l'article 10 ne peut donc servir à faire entrer le différend concernant ces actes dans le champ de l'article IX de la Convention. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'a pas besoin d'examiner la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 10 énonce un principe qui faisait partie du droit international coutumier en 1991-1992 (ou par la suite, du reste) ou si, dans l'affirmative, les conditions nécessaires à son application sont remplies en l'espèce.

* *

c) *La succession à la responsabilité*

106. La Cour abordera à présent le moyen subsidiaire de la Croatie selon lequel la RFY a succédé à la responsabilité de la RFSY. Ce moyen présuppose que les actes antérieurs au 27 avril 1992 qu'invoque la Croatie étaient imputables à la RFSY et contrevenaient aux obligations que la convention sur le génocide imposait à cette dernière, laquelle y était partie à l'époque en cause. La Croatie soutient que, lorsque la RFY a succédé aux obligations conventionnelles de la RFSY le 27 avril 1992, elle a également succédé à la responsabilité déjà encourue par celle-ci pour les violations de la Convention qui auraient été commises.

107. La Croatie invoque deux arguments distincts à l'appui de sa conclusion selon laquelle la RFY aurait succédé à la responsabilité de la RFSY. En premier lieu, elle soutient que cette succession a eu lieu par application des principes du droit international général concernant la succession d'Etats. Sur ce point, elle se fonde sur la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France), réclamations nos 11 et 4*, 24 juillet 1956 (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XII, p. 155), qui a affirmé que la responsabilité de l'Etat pouvait être dévolue au successeur lorsque les faits étaient tels qu'il paraissait opportun de rendre ce dernier responsable des agissements reprochés au premier. Le tribunal s'était alors dit d'avis que la question de savoir s'il y avait eu succession à la responsabilité dépendait des faits propres à chaque affaire. La Croatie soutient que les faits de l'espèce, marqués par la dissolution progressive de la RFSY dans le cadre d'un conflit armé oppo-

party in respect of all the multilateral conventions to which the SFRY had been a party at the time of its dissolution” (*I.C.J. Reports 2008*, pp. 454-455, para. 117; emphasis added).

105. The FRY was, therefore, bound by the Genocide Convention only with effect from 27 April 1992. Accordingly, even if the acts prior to 27 April 1992 on which Croatia relies were attributable to a “movement”, within the meaning of Article 10 (2) of the ILC Articles, and became attributable to the FRY by operation of the principle set out in that Article, they cannot have involved a violation of the provisions of the Genocide Convention but, at most, only of the customary international law prohibition of genocide. Article 10 (2) cannot, therefore, serve to bring the dispute regarding those acts within the scope of Article IX of the Convention. That conclusion makes it unnecessary for the Court to consider whether Article 10 (2) expresses a principle that formed part of customary international law in 1991-1992 (or, indeed, at any time thereafter), or whether, if it did so, the conditions for its application are satisfied in the present case.

* *

(c) *Succession to responsibility*

106. The Court therefore turns to Croatia’s alternative argument that the FRY succeeded to the responsibility of the SFRY. This argument is based upon the premise that the acts prior to 27 April 1992 on which Croatia bases its claim were attributable to the SFRY and in breach of the SFRY’s obligations under the Genocide Convention to which it was, at the relevant time, a party. Croatia then argues that, when the FRY succeeded to the treaty obligations of the SFRY on 27 April 1992, it also succeeded to the responsibility already incurred by the latter for these alleged violations of the Genocide Convention.

107. Croatia advances two separate grounds on which it claims the FRY succeeded to the responsibility of the SFRY. First, it claims that this succession came about as a result of the application of the principles of general international law regarding State succession. In this context, it relies upon the award of the arbitration tribunal in the *Lighthouses Arbitration between France and Greece, Claims No. 11 and 4*, 24 July 1956 (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XII, p. 155), which stated that the responsibility of a State might be transferred to a successor if the facts were such as to make it appropriate to hold the latter responsible for the former’s wrongdoing. The tribunal considered that whether there would be a succession to responsibility would depend on the particular facts of each case. Croatia contends that the facts of the present case, in which the dissolution of the SFRY was a gradual process involving armed conflict between what became its

sant des entités qui allaient devenir Etats successeurs de celle-ci, dont les forces armées, au cours de sa dernière année d'existence formelle, étaient en grande partie contrôlées par l'une de ces entités ayant émergé comme Etat successeur (la RFY), justifient la succession de la RFY à la responsabilité encourue par la RFSY pour les actes des forces armées qui sont ultérieurement devenues des organes de la RFY. En second lieu, elle affirme que celle-ci, par la déclaration du 27 avril 1992 dont il a déjà été question, a indiqué qu'elle succédait non seulement aux obligations conventionnelles de la RFSY, mais aussi à la responsabilité encourue par cette dernière pour la violation de ces obligations conventionnelles.

108. La Serbie avance que ce moyen subsidiaire constitue une nouvelle demande que la Croatie a introduite seulement à l'étape de la procédure orale et qui, partant, est irrecevable. Dans l'hypothèse où la Cour accepterait de l'examiner, elle fait valoir que, puisque ni l'article IX ni aucune autre disposition de la convention sur le génocide ne traite de la dévolution de responsabilité par succession, toute succession éventuelle aurait été régie par des principes extérieurs à ce texte, de sorte que le différend concernant ceux-ci n'entrerait pas dans le champ de l'article IX. En tout état de cause, elle soutient qu'il n'existe aucun principe de succession à la responsabilité en droit international général. Elle fait valoir que l'affaire des *Phares* concernait la violation de droits privés découlant d'un accord de concession et ne présente aucun intérêt pour ce qui est de la responsabilité résultant de prétendues violations de la convention sur le génocide. Selon elle, la déclaration du 27 avril 1992 ne concerne que la succession aux traités eux-mêmes et non la succession à la responsabilité. La Serbie soutient par ailleurs que la succession aux droits et obligations de la RFSY est en tous points régie par l'accord sur les questions de succession de 2001 (*RTNU*, vol. 2262, p. 296), qui établit une procédure d'examen des réclamations pendantes contre la RFSY. Enfin, elle affirme que la Cour devrait, en tout état de cause, refuser d'exercer sa compétence sur le fondement du moyen subsidiaire avancé par la Croatie, en raison du principe énoncé dans les arrêts rendus en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (*Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique*) (*question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19) et en l'affaire relative au *Timor oriental* (*Portugal c. Australie*) (*arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90).

109. La Cour a déjà dit clairement qu'une partie demanderesse était irrecevable à présenter une nouvelle demande qui aurait pour effet de modifier l'objet du différend (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*), *arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 695, par. 108). Elle n'est toutefois pas convaincue que, en avançant son argument fondé sur la succession d'Etats, la Croatie ait introduit en l'espèce une nouvelle demande. Elle a déjà conclu que l'objet du différend résidait dans la question de savoir si la Serbie était responsable de violations de la convention sur le génocide (voir le paragraphe 90 ci-dessus), notamment celles qui auraient été commises avant le 27 avril 1992. Cette question doit être distinguée de la manière dont cette responsabilité est censée avoir été engagée. La Croatie

successor States and in which one of the entities which emerged as a successor — the FRY — largely controlled the armed forces of the SFRY during the last year of the latter's formal existence, justify the succession of the FRY to the responsibility incurred by the SFRY for the acts of armed forces that subsequently became organs of the FRY. Secondly, Croatia argues that the FRY, by the declaration of 27 April 1992 already discussed, indicated not only that it was succeeding to the treaty obligations of the SFRY, but also that it succeeded to the responsibility incurred by the SFRY for the violation of those treaty obligations.

108. Serbia maintains that this alternative argument is a new claim introduced by Croatia only at the oral phase of the proceedings and is hence inadmissible. In the event that the Court decides that it can entertain it, Serbia argues that neither Article IX, nor the other provisions of the Genocide Convention, makes any provision for the transmission of responsibility by succession, so that any succession would have to be by operation of principles outside the Convention and a dispute regarding those principles would not therefore fall within the scope of Article IX. In any event, Serbia contends that there is no principle of succession to responsibility in general international law. It maintains that the *Light-houses* case was concerned with the violation of private rights under a concession contract and is of no relevance to responsibility for alleged violations of the Genocide Convention. According to Serbia, the declaration of 27 April 1992 was concerned only with succession to the treaties themselves and not with succession to responsibility. Serbia further maintains that all issues of succession to the rights and obligations of the SFRY are governed by the Agreement on Succession Issues, 2001 (*UNTS*, Vol. 2262, p. 251), which lays down a procedure for considering outstanding claims against the SFRY. Finally, Serbia argues that the Court should, in any event, decline to exercise jurisdiction on the alternative basis advanced by Croatia, because of the principle enunciated by the Court in its Judgments in *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and United States of America)* (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 19) and *East Timor (Portugal v. Australia)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 90).

109. While the Court has made clear that an applicant may not introduce a new claim which has the effect of transforming the subject-matter of the dispute (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 695, para. 108), it is not persuaded that, in advancing its argument regarding State succession, Croatia has introduced a new claim into the proceedings. The Court has already stated that the subject-matter of the dispute is whether or not Serbia is responsible for violations of the Genocide Convention (see paragraph 90 above), including those allegedly committed before 27 April 1992. The question whether Serbia is responsible for such alleged violations must be distinguished from the manner in which that responsibility is said to be

a initialement soutenu — et cela demeure son argument principal — que, si la responsabilité de la RFY (et, partant, celle de la Serbie) avait été engagée à raison d'agissements qu'elle tient pour contraires à la Convention, c'était parce que ces agissements lui étaient directement imputables. Or ce que la Croatie avance à titre subsidiaire, c'est que, si lesdits agissements étaient imputables à la RFSY, la responsabilité de la RFY (et, partant, celle de la Serbie) serait par ailleurs engagée par voie de succession. La Croatie n'a donc pas introduit de nouvelle demande, mais fait valoir, à l'appui de sa demande initiale, un nouveau moyen se rapportant à la manière dont la responsabilité de la Serbie est censée avoir été engagée. En outre, il s'agit non pas d'un nouveau titre de compétence, mais seulement de l'interprétation et de l'application du titre de compétence invoqué dans la requête, à savoir l'article IX de la convention sur le génocide.

110. Comme il est mentionné au paragraphe 77 ci-dessus, la Cour a fait observer en 2008, lorsqu'elle a décidé que les exceptions soulevées par la Serbie relativement à la compétence et à la recevabilité *ratione temporis* n'avaient pas un caractère exclusivement préliminaire, que les questions de compétence et de fond étaient étroitement liées et qu'il lui fallait disposer d'éléments complémentaires pour être en mesure de se prononcer sur les unes comme sur les autres. Maintenant que, après avoir pris connaissance des pièces de procédure subséquentes des Parties et entendu leurs plaidoiries, elle dispose de ces éléments supplémentaires, la Cour est en mesure de distinguer les questions auxquelles elle doit répondre afin de statuer sur sa compétence de celles qui ne relèvent que du fond à proprement parler.

111. S'agissant de la compétence, la question à trancher se résume à celle de savoir si le différend qui oppose les Parties relève de la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Tel ne sera le cas que s'il concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de celle-ci, ce qui comprend la question de la responsabilité de l'Etat pour génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III de la Convention.

112. Dans le cadre du différend, tel qu'il est analysé aux paragraphes 90 et 109 ci-dessus, il est possible de définir un certain nombre de questions en litige. Ainsi, en ce qui concerne le moyen subsidiaire de la Croatie, il incomberait à la Cour, afin de déterminer si la Serbie est responsable de violations de la Convention, de décider :

- 1) si les actes allégués par la Croatie ont été commis et, le cas échéant, s'ils contrevenaient à la Convention ;
- 2) dans l'affirmative, si ces actes étaient attribuables à la RFSY au moment où ils ont été commis et ont engagé la responsabilité de cette dernière ; et
- 3) à supposer que la responsabilité de la RFSY ait été engagée, si la RFY a succédé à cette responsabilité.

S'il est admis de part et d'autre que bon nombre des actes allégués par la Croatie (mais pas tous) ont effectivement eu lieu, les Parties ne s'accordent pas sur le point de savoir s'ils contrevenaient à la Convention. En outre,

established. Croatia initially maintained — and continues to advance as its principal argument — that the FRY (and, thus, Serbia) incurred responsibility for the conduct which Croatia contends violated the Convention, because that conduct was directly attributable to the FRY. However, Croatia also advances, as an alternative argument, that, if that conduct was attributable to the SFRY, then the FRY (and, consequently, Serbia) incurred responsibility on the basis of succession. Croatia has not, therefore, introduced a new claim but advanced, in support of its original claim, a new argument as to the manner in which Serbia's responsibility is said to be established. Moreover, that argument involves no new title of jurisdiction but concerns the interpretation and application of the title of jurisdiction invoked in the Application, namely Article IX of the Genocide Convention.

110. As noted at paragraph 77 above, the Court observed in 2008, when deciding that Serbia's objections to jurisdiction and admissibility *ratione temporis* did not possess an exclusively preliminary character, that the issues of jurisdiction and merits are closely related and the Court needed to have more elements before it in order to be in a position to make findings on each of those issues. Now that the Court, having received the further pleadings and heard the oral arguments of the Parties, is in possession of those additional elements, it can distinguish what has to be decided in order to determine the question of jurisdiction from those decisions which properly belong only to the merits.

111. In relation to jurisdiction, the question which has to be decided is confined to whether the dispute between the Parties is one which falls within the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention. That dispute will do so only if it is one concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention, which includes disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

112. Within the framework of the dispute, as analysed in paragraphs 90 and 109, above, it is possible to identify a number of contested points. Thus, on Croatia's alternative argument, in order to determine whether Serbia is responsible for violations of the Convention, the Court would need to decide:

- (1) whether the acts relied on by Croatia took place; and, if they did, whether they were contrary to the Convention;
- (2) if so, whether those acts were attributable to the SFRY at the time that they occurred and engaged its responsibility; and
- (3) if the responsibility of the SFRY had been engaged, whether the FRY succeeded to that responsibility.

While there is no dispute that many (though not all) of the acts relied upon by Croatia took place, the Parties disagree over whether or not they constituted violations of the Genocide Convention. In addition, Serbia

la Serbie rejette l'argument de la Croatie selon lequel sa responsabilité serait engagée pour ces actes, à un titre ou à un autre.

113. La question qu'il faut trancher afin de déterminer si la Cour est compétente pour connaître de la demande concernant les actes qui auraient été commis avant le 27 avril 1992 est celle de savoir si le différend qui oppose les Parties sur les trois points exposés au paragraphe précédent relève de l'article IX. Les points en litige concernent l'interprétation, l'application et l'exécution des dispositions de la convention sur le génocide. Il n'est pas question ici de donner un effet rétroactif à ces dispositions. Les deux Parties conviennent que la RFSY était liée par la Convention à l'époque où les actes pertinents sont censés avoir été commis. Les questions de savoir si ces actes contrevenaient aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, s'ils étaient attribuables à la RFSY et ont donc engagé sa responsabilité, entrent sans contredit dans le champ de la compétence *ratione materiae* prévue à l'article IX.

114. S'agissant du troisième point en litige, la question que la Cour est invitée à trancher est celle de savoir si la RFY — et donc la Serbie — est responsable d'actes de génocide et d'autres actes énumérés à l'article III de la Convention dont il est allégué qu'ils sont imputables à la RFSY. L'article IX prévoit que la Cour a compétence pour connaître des «différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». La Croatie soutient que la Serbie est responsable des violations de la convention sur le génocide qui, d'après elle, auraient été commises avant le 27 avril 1992. Selon son moyen principal, cette responsabilité résulterait de l'attribution directe de ces violations à la RFY et, partant, à la Serbie, tandis que, selon son moyen subsidiaire (sur lequel porte la présente partie de l'arrêt), elle aurait été dévolue par succession. La Cour relève que l'article IX aborde la responsabilité de l'Etat de manière générale et ne contient aucune limitation s'agissant de la manière dont cette responsabilité est susceptible d'être engagée. Si les arguments avancés par la Croatie concernant la troisième question définie au paragraphe 112 ci-dessus soulèvent de sérieuses questions de droit et de fait, ces questions relèvent de l'examen au fond. Elles n'auront besoin d'être tranchées que si la Cour parvient à la conclusion que les actes allégués par la Croatie contrevenaient à la Convention et étaient, au moment de leur commission, attribuables à la RFSY.

115. Certes, la question de savoir si, comme le soutient la Croatie, l'Etat défendeur succède à la responsabilité de son Etat prédécesseur pour violation de la Convention, est régie non pas par celle-ci, mais par les règles du droit international général. Cela n'a néanmoins pas pour effet d'exclure du champ de l'article IX le différend relatif au troisième point. C'est ce qu'a expliqué la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* :

«Que la Cour tire sa compétence de l'article IX de la Convention et que les différends qui relèvent de cette compétence portent sur

rejects Croatia's argument that Serbia has incurred responsibility, on whatever basis, for those acts.

113. What has to be decided in order to determine whether or not the Court possesses jurisdiction with regard to the claim concerning acts said to have taken place before 27 April 1992 is whether the dispute between the Parties on the three issues set out in the preceding paragraph falls within the scope of Article IX. The issues in dispute concern the interpretation, application and fulfilment of the provisions of the Genocide Convention. There is no suggestion here of giving retroactive effect to the provisions of the Convention. Both Parties agree that the SFRY was bound by the Convention at the time when it is alleged that the relevant acts occurred. Whether those acts were contrary to the provisions of the Convention and, if so, whether they were attributable to and thus engaged the responsibility of the SFRY are matters falling squarely within the scope *ratione materiae* of the jurisdiction provided for in Article IX.

114. So far as the third issue in dispute is concerned, the question the Court is asked to decide is whether the FRY — and, therefore, Serbia — is responsible for acts of genocide and other acts enumerated in Article III of the Convention allegedly attributable to the SFRY. Article IX provides for the Court's jurisdiction in relation to “[d]isputes . . . relating to the interpretation, application or fulfilment of the . . . Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III”. Croatia's contention is that Serbia is responsible for the breaches of the Genocide Convention which it maintains were committed before 27 April 1992. On Croatia's principal argument, that responsibility results from the direct attribution of those breaches to the FRY, and thus to Serbia, while on Croatia's alternative argument (with which this part of the Judgment is concerned), responsibility is said to result from succession. The Court notes that Article IX speaks generally of the responsibility of a State and contains no limitation regarding the manner in which that responsibility might be engaged. While Croatia's arguments regarding the third issue identified in paragraph 112 above raise serious questions of law and fact, those questions form part of the merits of the dispute. They would require a decision only if the Court finds that the acts relied upon by Croatia were contrary to the Convention and were attributable to the SFRY at the time of their commission.

115. It is true that whether or not the Respondent State succeeds, as Croatia contends, to the responsibility of its predecessor State for violations of the Convention is governed not by the terms of the Convention but by rules of general international law. However, that does not take the dispute regarding the third issue outside the scope of Article IX. As the Court explained in its 2007 Judgment in the *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro* case,

“[t]he jurisdiction of the Court is founded on Article IX of the Genocide Convention, and the disputes subject to that jurisdiction are

«l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la Convention n'a pas nécessairement pour conséquence que seule doive entrer en ligne de compte cette Convention. Afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur, le défendeur a violé l'obligation qu'il tient de la Convention et, s'il y a eu violation, d'en déterminer les conséquences juridiques, la Cour fera appel non seulement à la Convention proprement dite, mais aussi aux règles du droit international général qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 105, par. 149.)

La Cour considère que les règles de succession susceptibles d'entrer en jeu en l'espèce sont du même ordre que celles qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat, et dont il est question dans le passage précité. La Convention elle-même ne précise pas les circonstances dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est engagée, qui doivent dès lors être déterminées au regard du droit international général. Le différend relevant de l'article IX ne cesse pas de faire partie de la catégorie des «différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide», en raison de la contestation, si vive soit-elle, dont fait l'objet l'application, voire l'existence même d'une règle concernant tel ou tel aspect de la responsabilité de l'Etat ou de la succession d'Etats dans le contexte d'allégations de génocide. Puisque le moyen subsidiaire de la Croatie impose de trancher le point de savoir si la RFSY était responsable d'actes de génocide qui auraient été commis alors qu'elle était partie à la Convention, la conclusion de la Cour concernant la portée temporelle de l'article IX ne constitue pas un obstacle à la compétence.

116. S'agissant des arguments de la Serbie tirés des arrêts rendus en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)* (*question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19) et en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90), la Cour rappelle que ces arrêts ont trait à un aspect de «l'un des principes fondamentaux de son Statut[, à savoir] qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*ibid.*, p. 101, par. 26). Dans ces deux affaires, elle a refusé d'exercer sa compétence pour statuer sur la demande, estimant que cela aurait été contraire au droit d'un Etat non partie à l'instance à ce que la Cour ne se prononce pas sur son comportement sans son consentement. On ne saurait tenir pareil raisonnement en ce qui concerne un Etat qui a cessé d'exister, comme c'est le cas de la RFSY, puisque pareil Etat n'est plus titulaire d'aucun droit et n'a plus la capacité de donner ou de refuser de donner son consentement à la compétence de la Cour. Quant à la position des autres Etats successeurs de la RFSY, la Cour n'a pas à se prononcer sur leur situation juridique pour statuer sur la présente demande. Le principe évoqué par la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire* ne s'applique donc pas (cf. *Certaines terres à*

those ‘relating to the interpretation, application or fulfilment’ of the Convention, but it does not follow that the Convention stands alone. In order to determine whether the Respondent breached its obligations under the Convention, as claimed by the Applicant, and, if a breach was committed, to determine its legal consequences, the Court will have recourse not only to the Convention itself, but also to the rules of general international law on treaty interpretation and on responsibility of States for internationally wrongful acts.” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 105, para. 149.)

The Court considers that the rules on succession that may come into play in the present case fall into the same category as those on treaty interpretation and responsibility of States referred to in the passage just quoted. The Convention itself does not specify the circumstances that give rise to the responsibility of a State, which must be determined under general international law. The fact that the application — or even the existence — of a rule on some aspect of State responsibility or State succession in connection with allegations of genocide may be vigorously contested between the parties to a case under Article IX does not mean that the dispute between them ceases to fall within the category of “disputes . . . relating to the interpretation, application or fulfilment of the [Genocide] Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide”. Since Croatia’s alternative argument calls for a determination whether the SFRY was responsible for acts of genocide allegedly committed when the SFRY was a party to the Convention, the Court’s conclusion regarding the temporal scope of Article IX does not constitute a barrier to jurisdiction.

116. With regard to Serbia’s arguments based on the Judgments in *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France; United Kingdom and United States of America) (Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954, p. 19)* and *East Timor (Portugal v. Australia) (Judgment, I.C.J. Reports 1995, p. 90)*, the Court recalls that those Judgments concern one aspect of “the fundamental principles of its Statute . . . that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction” (*ibid.*, p. 101, para. 26). In both *Monetary Gold* and *East Timor*, the Court declined to exercise its jurisdiction to adjudicate upon the application, because it considered that to do so would have been contrary to the right of a State not party to the proceedings not to have the Court rule upon its conduct without its consent. That rationale has no application to a State which no longer exists, as is the case with the SFRY, since such a State no longer possesses any rights and is incapable of giving or withholding consent to the jurisdiction of the Court. So far as concerns the position of the other successor States to the SFRY, it is not necessary for the Court to rule on the legal situation of those States as a prerequisite for the determination of the present claim. The principle discussed by the Court in the *Monetary Gold* case is therefore inapplicable

phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55).

117. Ayant conclu dans son arrêt de 2008 que le présent différend relevait de l'article IX de la convention sur le génocide dans la mesure où il se rapporte à des actes supposés avoir été commis après le 27 avril 1992, la Cour en vient à présent à la conclusion que le différend entre également dans le champ dudit article dans la mesure où il se rapporte à des actes qui seraient antérieurs à cette date, et qu'elle a compétence pour connaître de la demande de la Croatie dans son ensemble. Point n'est besoin, pour parvenir à cette conclusion, de trancher la question de savoir si la RFY et, partant, la Serbie ont effectivement succédé à la responsabilité qu'aurait pu encourir la RFSY, ni de se prononcer sur celle de savoir si des actes contrevenant à la convention sur le génocide ont été commis avant le 27 avril 1992 ou, dans l'affirmative, à qui ils étaient imputables. Ces questions relèvent du fond et seront examinées, en tant que de besoin, dans les sections suivantes du présent arrêt.

* *

5) *Recevabilité*

118. La Cour en vient donc aux deux arguments subsidiaires avancés par la Serbie concernant la recevabilité de la demande. Selon le premier de ces arguments, toute demande reposant sur des événements supposés être survenus avant que la RFY ne voie le jour en tant qu'Etat, le 27 avril 1992, serait irrecevable. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu, dans son arrêt de 2008, que cet argument faisait intervenir des questions relatives à l'attribution. Elle constate à présent qu'elle n'a pas à se prononcer sur celles-ci avant d'avoir examiné au fond les actes allégués par la Croatie.

119. Selon le second argument subsidiaire de la Serbie, à supposer recevable une demande reposant sur des faits censés être survenus avant que la RFY ne voie le jour en tant qu'Etat, la Croatie ne saurait invoquer des événements supposés antérieurs à la date à laquelle elle est devenue partie à la convention sur le génocide, soit au 8 octobre 1991. La Cour fait observer que la Croatie n'a pas formulé des demandes distinctes pour les événements survenus avant et après le 8 octobre 1991; elle a au contraire présenté une demande unique faisant état d'une ligne de conduite se durcissant au cours de l'année 1991, et a fait référence, pour nombre de villes et de villages, à des actes de violence commis aussi bien juste avant que juste après le 8 octobre 1991. Dans ce contexte, il convient, en tout état de cause, de tenir compte de ce qui s'est produit avant cette date pour trancher la question de savoir si les événements survenus par la suite ont emporté violation de la convention sur le génocide. Dès lors, la Cour estime qu'il n'est point besoin de statuer sur le second argument subsidiaire de la Serbie avant d'avoir examiné et apprécié l'ensemble des éléments de preuve fournis par la Croatie.

(cf. *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 261-262, para. 55).

117. Having concluded in its 2008 Judgment that the present dispute falls within Article IX of the Genocide Convention in so far as it concerns acts said to have occurred after 27 April 1992, the Court now finds that, to the extent that the dispute concerns acts said to have occurred before that date, it also falls within the scope of Article IX and that the Court therefore has jurisdiction to rule upon the entirety of Croatia's claim. In reaching that conclusion, it is not necessary to decide whether the FRY, and therefore Serbia, actually succeeded to any responsibility that might have been incurred by the SFRY, any more than it is necessary to decide whether acts contrary to the Genocide Convention took place before 27 April 1992 or, if they did, to whom those acts were attributable. Those questions are matters for the merits to be considered — to the extent necessary — in the following sections of this Judgment.

* *

(5) *Admissibility*

118. The Court therefore turns to the two alternative arguments advanced by Serbia regarding the admissibility of the claim. The first such argument is that a claim based upon events said to have occurred before the FRY came into existence as a State on 27 April 1992 is inadmissible. The Court recalls that it has already, in its 2008 Judgment, held that this argument involves questions of attribution. The Court observes that it is not necessary to determine these matters before it has considered on the merits the acts alleged by Croatia.

119. Serbia's second alternative argument is that, even if a claim might be admissible in relation to events said to have occurred before the FRY came into existence as a State, Croatia could not maintain a claim in relation to events alleged to have taken place before it became a party to the Genocide Convention on 8 October 1991. The Court observes that Croatia has not made discrete claims in respect of the events before and after 8 October 1991; rather, it has advanced a single claim alleging a pattern of conduct increasing in intensity throughout the course of 1991 and has referred, in the case of many towns and villages, to acts of violence taking place both immediately prior to, and immediately following, 8 October 1991. In this context, what happened prior to 8 October 1991 is, in any event, pertinent to an evaluation of whether what took place after that date involved violations of the Genocide Convention. In these circumstances, the Court considers that it is not necessary to rule upon Serbia's second alternative argument before it has examined and assessed the totality of the evidence advanced by Croatia.

B. La demande reconventionnelle de la Serbie

120. En ce qui a trait à la demande présentée à titre reconventionnel par la Serbie, le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour, dans sa version adoptée le 14 avril 1978, laquelle, ainsi que la Cour l'a déjà fait observer (voir le paragraphe 7 ci-dessus), s'applique en l'espèce puisque la requête a été déposée avant le 1^{er} février 2001, est ainsi libellé: «Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.»

121. Dans sa demande reconventionnelle, la Serbie soutient que la Croatie a violé les obligations que lui imposait la convention sur le génocide par ses agissements envers la population serbe de la région de la Krajina, en Croatie, et en omettant de punir ces agissements. La demande reconventionnelle se rapporte exclusivement aux combats qui ont eu lieu à l'été 1995 dans le cadre de ce que la Croatie a appelé l'opération «Tempête», et aux événements qui ont suivi. Au moment où ladite opération «Tempête» a eu lieu, la Croatie comme la RFY étaient parties à la Convention depuis plusieurs années. La Croatie ne conteste pas que la demande reconventionnelle relève de ce fait de la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la Convention.

122. En ce qui concerne l'exigence de connexité directe de la demande reconventionnelle avec l'objet de la demande principale, la Serbie soutient que sa demande pose «des questions de droit ayant trait à l'interprétation de la convention sur le génocide ... et d'autres questions connexes relatives à la responsabilité de l'Etat découlant de la Convention et du droit international général qui sont pour ainsi dire identiques» à celles que soulève la demande principale, et que la demande principale et la demande reconventionnelle se rapportent au même conflit armé et partagent un «cadre territorial et temporel commun». La Croatie nie que la demande reconventionnelle s'inscrive dans le même «cadre factuel» que celui de la demande principale et relève ce qu'elle considère comme des différences notables, notamment le fait que les événements auxquels se rapporte la demande principale se sont déroulés dans une zone géographique bien plus étendue et que la plupart ont eu lieu plus de deux ans avant les faits sur lesquels repose la demande reconventionnelle.

123. La Cour fait néanmoins observer que la Croatie ne conteste pas la recevabilité de la demande reconventionnelle, les différences factuelles invoquées visant plutôt à étayer les arguments qu'elle avance quant au bien-fondé de ladite demande (sur lequel la Cour reviendra dans la partie VI du présent arrêt). La Cour estime que la demande reconventionnelle est en connexité directe avec l'objet de la demande principale, en fait comme en droit. La convention sur le génocide constitue le fondement juridique de la demande principale comme de la demande reconventionnelle. En outre, à supposer établies les différences factuelles invoquées par la Croatie, les hostilités qui se sont déroulées sur le territoire croate en 1991-1992 et auxquelles se rapportent la plupart des allégations figurant

B. Serbia's Counter-Claim

120. With regard to the counter-claim made by Serbia, Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978, which, as the Court has already noted (see paragraph 7, above), is applicable to this case as the Application was submitted prior to 1 February 2001, provides that “[a] counter-claim may be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party and that it comes within the jurisdiction of the Court.”

121. In its counter-claim, Serbia alleges that Croatia violated its obligations under the Genocide Convention by taking action, and failing to punish the action taken, against the Serb population in the Krajina region of Croatia. The counter-claim relates exclusively to the fighting which took place in the summer of 1995 in the course of what was described by Croatia as Operation Storm and its aftermath. By the time that Operation Storm took place, both Croatia and the FRY had been parties to the Genocide Convention for several years. Croatia does not contest that the counter-claim thus falls within the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention.

122. With regard to the requirement that the counter-claim be directly connected with the subject-matter of the claim, Serbia maintains that the counter-claim raises “virtually identical legal issues related to the interpretation of the Genocide Convention . . . as well as related issues of State responsibility arising under the Convention and general international law” as those raised by the claim and that the claim and counter-claim relate to the same armed conflict and share “a common territorial and temporal setting”. Croatia denies that the counter-claim is based on the same “factual complex” as the claim and highlights what it maintains are a number of significant differences between them, including the fact that the events to which the claim relates took place over a much wider geographical area and that most of them occurred more than two years before the events on which the counter-claim is based.

123. The Court notes, however, that Croatia does not submit that the counter-claim is inadmissible; the factual differences suggested by Croatia are invoked in support of its arguments on the merits of the counter-claim (something which will be considered in Part VI of this Judgment). The Court considers that the counter-claim is directly connected with the claim of Croatia both in fact and in law. The legal basis for both the claim and the counter-claim is the Genocide Convention. Moreover, even if one accepts that the factual differences suggested by Croatia exist, the hostilities in Croatia in 1991-1992 that gave rise to most of the allegations in the claim were directly connected with those in the summer of 1995, not least because Operation Storm was launched as a response to what

dans la demande principale restent directement liées à celles de l'été 1995, ne serait-ce que parce que l'opération « Tempête » a été lancée en réponse à ce que la Croatie considérait comme l'occupation d'une partie de son territoire par suite des affrontements antérieurs. La Cour conclut en conséquence que les exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement sont remplies. L'article IX étant le seul fondement de compétence invoqué pour ce qui concerne la demande reconventionnelle, les observations formulées aux paragraphes 85 à 88 ci-dessus valent aussi bien pour cette dernière.

* * *

III. LE DROIT APPLICABLE : LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

124. La convention sur le génocide, qui lie les Parties et sur la seule base de laquelle la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, constitue le droit applicable en l'espèce. Par conséquent, la Cour n'a à se prononcer que sur les violations alléguées de cette Convention (voir les paragraphes 85-88 ci-dessus).

125. En se prononçant sur des différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention, y compris la responsabilité d'un Etat en matière de génocide, la Cour s'appuie sur la Convention mais également sur les autres règles pertinentes du droit international, en particulier celles régissant l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Par ailleurs, comme elle l'a souligné dans son arrêt du 18 novembre 2008 relatif aux exceptions préliminaires dans la présente instance,

« [e]n règle générale — à moins qu'elle n'estime que des raisons très particulières doivent la conduire à le faire —, la Cour ne s'écarte ... pas de sa jurisprudence, notamment lorsque des questions comparables à celles qui se posent à elle ... ont été examinées dans des décisions antérieures » (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 449, par. 104).

A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a examiné, dans son arrêt du 26 février 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, certaines questions comparables à celles dont elle est saisie en l'espèce. Elle prendra cet arrêt en compte dans la mesure nécessaire au raisonnement juridique dans la présente affaire. Cela ne l'empêchera cependant pas de compléter cette jurisprudence, en tant que de besoin, en fonction de l'argumentation échangée par les Parties dans la présente affaire.

126. Dans ses conclusions finales, la Croatie prie la Cour de conclure à la responsabilité de la Serbie pour des violations alléguées de la Convention. Selon le demandeur, il faut distinguer la question de la détermination de la responsabilité internationale de cet Etat pour un ensemble de crimes,

Croatia maintained was the occupation of part of its territory as a result of the earlier fighting. The Court therefore concludes that the requirements of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court are satisfied. As Article IX is the only basis for jurisdiction which has been advanced in respect of the counter-claim, the comments made in paragraphs 85 to 88 above are equally applicable to the counter-claim.

* * *

III. APPLICABLE LAW: THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

124. The Genocide Convention, which is binding on the Parties, and the sole basis on which the Court has jurisdiction, is the law applicable to the present case. Accordingly, the Court can rule only on alleged breaches of that Convention (see paragraphs 85-88 above).

125. In ruling on disputes relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide, the Court bases itself on the Convention, but also on the other relevant rules of international law, in particular those governing the interpretation of treaties and the responsibility of States for internationally wrongful acts. Moreover, as it observed in its Judgment of 18 November 2008 on the preliminary objections in the present case,

“[i]n general the Court does not choose to depart from previous findings, particularly when similar issues were dealt with in the earlier decisions . . . unless it finds very particular reasons to do so” (*I.C.J. Reports 2008*, p. 449, para. 104).

In this connection, the Court recalls that, in its Judgment of 26 February 2007 in the *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro* case, it considered certain issues similar to those before it in the present case. It will take into account that Judgment to the extent necessary for its legal reasoning here. This will not, however, preclude it, where necessary, from elaborating upon this jurisprudence, in light of the arguments of the Parties in the present case.

126. In its final submissions, Croatia requests the Court to rule on Serbia’s responsibility for alleged breaches of the Convention. According to the Applicant, a distinction must be drawn between the issue of Serbia’s international responsibility for a series of crimes, which is a matter for the

qui revient à la Cour dans cette affaire, de celle de l'établissement d'une éventuelle responsabilité individuelle pour des crimes donnés, fonction dévolue au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY»).

127. De son côté, la Serbie a relevé que l'arrêt rendu par la Cour en 2007 s'est appuyé sur la jurisprudence du TPIY et que son analyse a pris comme point de départ la responsabilité pénale individuelle et non la responsabilité de l'Etat.

128. La Cour rappelle que, dans son arrêt de 2007, elle a souligné que, «pour que la responsabilité d'un Etat soit engagée pour violation de l'obligation lui incombant de ne pas commettre de génocide, encore doit-il avoir été démontré qu'un génocide, tel que défini dans la Convention, a été commis» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 119, par. 180). Il peut s'agir d'actes, attribuables à l'Etat, commis par une personne ou un groupe de personnes, dont la responsabilité pénale individuelle a été établie au préalable. Mais la Cour a envisagé aussi un autre cas de figure, celui où «un Etat peut voir sa responsabilité engagée en vertu de la Convention pour génocide et complicité de génocide, sans qu'un individu ait été reconnu coupable de ce crime ou d'un crime connexe» (*ibid.*, p. 120, par. 182).

Dans l'une et l'autre de ces situations, la Cour applique les règles du droit international général relatives à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. En particulier, aux termes de l'article 3 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, qui reflète une règle coutumière, «la qualification du fait d'un Etat comme internationalement illicite relève du droit international.»

129. La responsabilité de l'Etat et la responsabilité pénale individuelle obéissent à des régimes juridiques et poursuivent des objectifs différents. Dans le premier cas, il s'agit des conséquences de la violation par un Etat des obligations que lui impose le droit international, alors que, dans le second, il s'agit de la responsabilité d'un individu, établie en vertu des règles de droit pénal, international et interne, et des sanctions qui en découlent pour lui.

Il appartient à la Cour, lorsqu'elle applique la Convention, de décider si des actes de génocide ont été commis, mais il ne lui revient pas de statuer sur la responsabilité pénale individuelle pour de tels actes. Cette tâche relève des tribunaux pénaux habilités à cet effet, dans le respect de procédures appropriées. Cela étant, la Cour prendra en considération, le cas échéant, les décisions des tribunaux pénaux internationaux, en particulier celles du TPIY, comme elle l'a fait en 2007, lorsqu'elle examinera en l'espèce les éléments constitutifs du génocide. S'il est établi qu'un génocide a été commis, la Cour s'attachera à apprécier la responsabilité de l'Etat, sur la base des règles de droit international général relatives à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

130. L'article II de la Convention définit le génocide dans les termes suivants:

«Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quel-

Court in this case, and that of individual responsibility for particular crimes, which it is the function of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (“ICTY”) to determine.

127. For its part, Serbia points out that the Court’s Judgment in 2007 was built upon the case law of the ICTY, and that its analysis used individual criminal responsibility rather than State responsibility as the starting-point.

128. The Court recalls that, in its 2007 Judgment, it observed that “if a State is to be responsible because it has breached its obligation not to commit genocide, it must be shown that genocide as defined in the Convention has been committed” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 119, para. 180). It may consist of acts, attributable to the State, committed by a person or a group of persons whose individual criminal responsibility has already been established. But the Court also envisaged an alternative scenario, in which “State responsibility can arise under the Convention for genocide and complicity, without an individual being convicted of the crime or an associated one” (*ibid.*, p. 120, para. 182).

In either of these situations, the Court applies the rules of general international law on the responsibility of States for internationally wrongful acts. Specifically, Article 3 of the ILC Articles on State Responsibility, which reflects a rule of customary law, states that “[t]he characterization of an act of a State as internationally wrongful is governed by international law”.

129. State responsibility and individual criminal responsibility are governed by different legal régimes and pursue different aims. The former concerns the consequences of the breach by a State of the obligations imposed upon it by international law, whereas the latter is concerned with the responsibility of an individual as established under the rules of international and domestic criminal law, and the resultant sanctions to be imposed upon that person.

It is for the Court, in applying the Convention, to decide whether acts of genocide have been committed, but it is not for the Court to determine the individual criminal responsibility for such acts. That is a task for the criminal courts or tribunals empowered to do so, in accordance with appropriate procedures. The Court will nonetheless take account, where appropriate, of the decisions of international criminal courts or tribunals, in particular those of the ICTY, as it did in 2007, in examining the constituent elements of genocide in the present case. If it is established that genocide has been committed, the Court will then seek to determine the responsibility of the State, on the basis of the rules of general international law governing the responsibility of States for internationally wrongful acts.

130. Article II of the Convention defines genocide in the following terms:

“In the present Convention, genocide means any of the following

conque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Selon cette disposition, le génocide comporte deux éléments constitutifs, l'élément matériel, soit les actes qui ont été commis ou l'*actus reus*, et l'élément moral ou la *mens rea*. Bien que distincts pour les besoins de l'analyse, ces deux éléments sont liés. La détermination de l'*actus reus* peut nécessiter un examen de l'intention. En outre, la caractérisation des actes et leur articulation les uns par rapport aux autres peuvent contribuer à la déduction de l'intention.

131. La Cour définira tout d'abord l'intention de commettre le génocide avant d'analyser les questions juridiques soulevées par les actes visés à l'article II de la Convention.

A. *La mens rea du génocide*

132. L'«intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» est la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves.

Elle est considérée comme *dolus specialis*, soit une intention spécifique qui s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés, pour constituer le génocide (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 187).

133. En l'espèce, les Parties se sont opposées sur le sens et la portée de la notion de «destruction» d'un groupe (1), sur le sens de la notion de destruction «en partie» d'un groupe (2) et enfin sur la manifestation du *dolus specialis* (3).

1) *Le sens et la portée de la notion de «destruction» d'un groupe*

a) *La destruction physique ou biologique du groupe*

134. La Croatie a soutenu que l'intention requise n'est pas limitée à celle de détruire physiquement le groupe en question, mais englobe aussi l'intention de faire en sorte qu'il cesse de fonctionner en tant qu'entité. Ainsi, selon la Croatie, un génocide, au sens de l'article II de la Convention, ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'une destruction physique du groupe. Elle en veut pour preuve le fait que certains des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention n'impliquent pas la

acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.”

According to that Article, genocide contains two constituent elements: the physical element, namely the act perpetrated or *actus reus*, and the mental element, or *mens rea*. Although analytically distinct, the two elements are linked. The determination of *actus reus* can require an inquiry into intent. In addition, the characterization of the acts and their mutual relationship can contribute to an inference of intent.

131. The Court will begin by defining the intent to commit genocide, before analysing the legal issues raised by the acts referred to in Article II of the Convention.

A. The Mens Rea of Genocide

132. The “intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group as such” is the essential characteristic of genocide, which distinguishes it from other serious crimes.

It is regarded as a *dolus specialis*, that is to say a specific intent, which, in order for genocide to be established, must be present in addition to the intent required for each of the individual acts involved (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 121, para. 187).

133. In the present case, the Parties differ (1) on the meaning and scope of “destruction” of a group, (2) on the meaning of destruction of a group “in part”, and finally (3) on what constitutes the evidence of the *dolus specialis*.

(1) The meaning and scope of “destruction” of a group

(a) Physical or biological destruction of the group

134. Croatia argues that the required intent is not limited to the intent to physically destroy the group, but includes also the intent to stop it from functioning as a unit. Thus, according to Croatia, genocide as defined in Article II of the Convention need not take the form of physical destruction of the group. As evidence of this, it points out that some of the acts of genocide listed in Article II of the Convention do not imply the physical destruction of the group. By way of example, it cites “causing

destruction physique du groupe. A titre d'exemples, elle renvoie à l'«atteinte grave à l'intégrité ... mentale de membres du groupe», prévue au *litt. b)* de l'article II, et au «transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe», prévu au *litt. e)* dudit article.

135. La Serbie, au contraire, rejette cette approche fonctionnelle de la destruction du groupe, estimant que c'est l'intention de détruire, au sens physique, le groupe qui doit prévaloir même si les actes énumérés à l'article II peuvent parfois ne pas aller jusque-là.

136. La Cour constate que les travaux préparatoires de la Convention révèlent que les rédacteurs ont envisagé à l'origine deux types de génocide, le génocide physique ou biologique, et le génocide culturel, mais que ce dernier concept a finalement été abandonné dans ce contexte (Rapport du comité spécial sur le génocide, 5 avril au 10 mai 1948, Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, septième session, supplément n° 6*, doc. E/794, et Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 83^e séance*, doc. A/C.6/SR.83, p. 193-207).

Il a été décidé, en conséquence, de limiter le champ d'application de la Convention à la destruction physique ou biologique du groupe (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 12, cité par la Cour dans son arrêt de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 186, par. 344).

Il s'ensuit que la notion d'«atteinte grave à l'intégrité ... mentale de membres du groupe», au sens du *litt. b)* de l'article II, même si elle ne concerne pas directement la destruction physique ou biologique de membres du groupe, doit être considérée comme ne visant que les actes accomplis dans l'intention de parvenir à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

Quant au transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre, au sens du *litt. e)* de l'article II, il peut également participer de l'intention de détruire physiquement le groupe, en tout ou en partie, puisqu'il peut avoir des conséquences sur sa capacité à se renouveler et, partant, à assurer à terme sa pérennité.

b) *L'ampleur de la destruction du groupe*

137. La Croatie soutient que l'extermination du groupe n'est pas requise selon la définition figurant à l'article II de la Convention. Elle avance qu'il faut démontrer que l'auteur a l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, et que cette intention ne se traduit pas nécessairement par l'extermination de celui-ci. Elle a même soutenu qu'il suffirait à cet égard d'un petit nombre de victimes, membres du groupe. Elle s'est appuyée à cette fin sur les travaux préparatoires et, en particulier, sur la proposition d'amendement présentée par la délégation française à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième*

serious . . . mental harm to members of the group” (subparagraph *(b)* of Article II), and “forcibly transferring children of the group to another group” (subparagraph *(e)* of that Article).

135. Serbia, on the contrary, rejects this functional approach to the destruction of the group, taking the view that what counts is the intent to destroy the group in a physical sense, even if the acts listed in Article II may sometimes appear to fall short of causing such physical destruction.

136. The Court notes that the *travaux préparatoires* of the Convention show that the drafters originally envisaged two types of genocide, physical or biological genocide, and cultural genocide, but that this latter concept was eventually dropped in this context (see Report of the *Ad Hoc* Committee on Genocide, 5 April to 10 May 1948, United Nations, *Proceedings of the Economic and Social Council, Seventh Session, Supplement No. 6*, UN doc. E/794; and United Nations, *Official Documents of the General Assembly, Part I, Third Session, Sixth Committee, Minutes of the Eighty-Third Meeting*, UN doc. A/C.6/SR.83, pp. 193-207).

It was accordingly decided to limit the scope of the Convention to the physical or biological destruction of the group (Report of the ILC on the Work of Its Forty-Eighth Session, *Yearbook of the International Law Commission*, 1996, Vol. II, Part Two, pp. 45-46, para. 12, quoted by the Court in its 2007 Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 186, para. 344).

It follows that “causing serious . . . mental harm to members of the group” within the meaning of Article II *(b)*, even if it does not directly concern the physical or biological destruction of members of the group, must be regarded as encompassing only acts carried out with the intent of achieving the physical or biological destruction of the group, in whole or in part.

As regards the forcible transfer of children of the group to another group within the meaning of Article II *(e)*, this can also entail the intent to destroy the group physically, in whole or in part, since it can have consequences for the group’s capacity to renew itself, and hence to ensure its long-term survival.

(b) Scale of destruction of the group

137. Croatia contends that the extermination of the group is not required according to the definition of genocide as set out in Article II of the Convention. It argues that there is a requirement to prove that the perpetrator intended to destroy the group, in whole or in part, and that that intent need not necessarily involve the extermination of the group. Croatia has even argued that a small number of victims who are members of the group would suffice, citing the *travaux préparatoires*, and in particular the draft amendment proposed by the French delegation to the Sixth Committee of the General Assembly (United Nations, *Official Documents of the General Assembly, Part I, 3rd Session, Sixth Committee*,

Commission, comptes rendus analytiques de la 73^e séance, p. 90-91, doc. A/C.6/SR.73, et *ibid.*, *Annexe aux comptes rendus analytiques de la 224^e séance*, p. 22, doc. A/C.6/224), même si cette proposition a finalement été retirée.

Selon la Serbie, l'extermination, en tant que crime contre l'humanité, peut être apparentée au génocide en ce qu'ils visent tous les deux un nombre élevé de victimes. La Serbie admet que, pour démontrer l'existence d'un génocide, il est nécessaire de prouver que les actes ont été commis dans l'intention de détruire physiquement le groupe. Elle avance néanmoins que, en présence de preuves d'extermination du groupe, il est « bien plus aisé d'en déduire l'intention de détruire physiquement le groupe pris pour cible » ; à l'inverse, lorsqu'aucun élément ne démontre qu'il y a eu extermination, elle estime qu'il « sera très difficile, à défaut d'autres éléments de preuve convaincants », de démontrer l'existence d'une intention génocidaire.

138. Selon la Cour, l'article II de la Convention, y compris les termes « commis dans l'intention de détruire », « doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », ainsi que le prévoit la règle coutumière reflétée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

139. Le préambule de la convention sur le génocide souligne que le « génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité » et que les parties contractantes se fixent pour objectif de « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux ». Comme la Cour l'a relevé en 1951 et rappelé en 2007, la Convention vise notamment à sauvegarder « l'existence même de certains groupes humains » (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 125, par. 194).

La Cour rappelle qu'elle a jugé, en 2007, que l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel est spécifique au génocide, et le distingue d'autres crimes qui lui sont apparentés comme les crimes contre l'humanité et la persécution (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121-122, par. 187-188).

Dans la mesure où c'est le groupe, en tout ou en partie, qui est l'objet de l'intention génocidaire, la Cour considère qu'une telle intention peut difficilement être établie par la commission d'actes isolés. Elle estime que, en l'absence de preuve directe, il doit exister suffisamment d'actes qui démontrent non seulement l'intention de viser certaines personnes, en raison de leur appartenance à un groupe particulier, mais aussi celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe lui-même.

2) *Le sens de la notion de destruction « en partie » du groupe*

140. La Croatie admet que, selon la jurisprudence de la Cour et des tribunaux pénaux internationaux, « l'intention de détruire ... en partie » le

Minutes of the Seventy-Third Meeting, pp. 90-91, doc. A/C.6/SR.73; and *ibid.*, *Annex to the Minutes of the Two-Hundred and Twenty-Fourth Meeting*, p. 22, doc. A/C.6/224), even though that proposal was ultimately withdrawn.

According to Serbia, extermination, as a crime against humanity, may be related to genocide in that both crimes are directed against a large number of victims. It accepts that, in order to demonstrate the existence of genocide, it is necessary to prove that the acts were committed with the intent to destroy the group physically. It argues, however, that, where there is evidence of extermination, “the deduction that the perpetrator intended the physical destruction of the targeted group will be much more plausible”. Conversely, where there is no evidence of extermination, this deduction of genocidal intent “will be implausible, absent other compelling evidence”.

138. The Court considers that Article II of the Convention, including the phrase “committed with intent to destroy”, must be “interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”, as prescribed by customary law as reflected in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

139. The Preamble to the Genocide Convention emphasizes that “genocide has inflicted great losses on humanity”, and that the contracting parties have set themselves the aim of “liberat[ing] mankind from such an odious scourge”. As the Court noted in 1951 and recalled in 2007, an object of the Convention was the safeguarding of “the very existence of certain human groups” (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23, and *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 125, para. 194).

The Court recalls that, in 2007, it held that the intent to destroy a national, ethnic, racial or religious group as such is specific to genocide and distinguishes it from other related criminal acts such as crimes against humanity and persecution (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 121-122, paras. 187-188).

Since it is the group, in whole or in part, which is the object of the genocidal intent, the Court is of the view that it is difficult to establish such intent on the basis of isolated acts. It considers that, in the absence of direct proof, there must be evidence of acts on a scale that establishes an intent not only to target certain individuals because of their membership to a particular group, but also to destroy the group itself in whole or in part.

(2) *The meaning of destruction of the group “in part”*

140. Croatia accepts that, according to the case law of the Court and of the international criminal tribunals, “the intent to destroy . . . in part” the

groupe protégé concerne une partie substantielle de celui-ci. Mais elle conteste l'approche purement quantitative de ce critère, en considérant qu'il faut mettre l'accent sur la localisation géographique de la partie du groupe, dans une région, une sous-région ou une communauté, ainsi que sur l'opportunité qui s'offre aux auteurs du crime de la détruire.

141. La Serbie s'en tient au critère selon lequel la partie visée du groupe doit être substantielle et à la jurisprudence établie à ce sujet, même si elle convient qu'il pourrait être pertinent d'examiner la question de l'opportunité.

142. La Cour rappelle que la destruction «en partie» du groupe au sens de l'article II de la Convention doit être appréciée en fonction de plusieurs critères. A cet égard, elle a estimé en 2007 que «l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 126, par. 198), et qu'il s'agit d'un critère «déterminant» (*ibid.*, p. 127, par. 201). Elle a également relevé «qu'il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide, lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise» (*ibid.*, p. 126, par. 199) et que, par conséquent, «[l]a zone dans laquelle l'auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération» (*ibid.*, p. 126-127, par. 199). Il convient également de prendre en compte la place de la partie du groupe qui serait visée au sein du groupe tout entier. En ce qui concerne ce critère, la chambre d'appel du TPIY a précisé dans l'arrêt rendu en l'affaire *Krstić* que,

«[s]i une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut [du TPIY, dont le paragraphe 2 reprend pour l'essentiel l'article II de la Convention]» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 12, note de bas de page omise, cité dans *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 127, par. 200).

La Cour, en 2007, a estimé qu'il revient au juge d'apprécier ces éléments dans chaque espèce (*ibid.*, p. 127, par. 201). Il en découle que, afin de décider si la partie qui serait visée était substantielle par rapport à l'ensemble du groupe protégé, la Cour tiendra compte de l'élément quantitatif ainsi que de la localisation géographique et de la place occupée par cette partie au sein du groupe.

3) *La manifestation du dolus specialis*

143. Les Parties admettent que le *dolus specialis* est à rechercher, d'abord, dans les éléments de la politique de l'Etat, même si elles estiment qu'une telle intention s'exprimera rarement de manière expresse. Elles conviennent qu'à titre subsidiaire le *dolus specialis* peut être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements. Elles divergent, cependant, sur le nombre et la qualité des comportements requis à cette fin.

144. La Croatie estime que ce genre de comportement peut être le fait d'un nombre restreint de personnes identifiées, alors que la Serbie s'ap-

protected group relates to a substantial part of that group. However, it objects to a purely numerical approach to this criterion, arguing that the emphasis should be on the geographical location of the part of the group, within a region, or a subregion or a community, as well as the opportunities presented to the perpetrators of the crime to destroy the group.

141. Serbia focuses on the criterion that the targeted part of the group must be substantial and on the established case law in that regard, while accepting that it might be relevant to consider the issue of opportunity.

142. The Court recalls that the destruction of the group “in part” within the meaning of Article II of the Convention must be assessed by reference to a number of criteria. In this regard, it held in 2007 that “the intent must be to destroy at least a substantial part of the particular group” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 126, para. 198), and that this is a “critical” criterion (*ibid.*, p. 127, para. 201). The Court further noted that “it is widely accepted that genocide may be found to have been committed where the intent is to destroy the group within a geographically limited area” (*ibid.*, p. 126, para. 199) and that, accordingly, “[t]he area of the perpetrator’s activity and control are to be considered” (*ibid.*, pp. 126-127, para. 199). Account must also be taken of the prominence of the allegedly targeted part within the group as a whole. With respect to this criterion, the Appeals Chamber of the ICTY specified in its Judgment rendered in the *Krstić* case that

“[i]f a specific part of the group is emblematic of the overall group, or is essential to its survival, that may support a finding that the part qualifies as substantial within the meaning of Article 4 [of the ICTY Statute, paragraph 2 of which essentially reproduces Article II of the Convention]” (IT-98-33-A, Judgment of 19 April 2004, para. 12, reference omitted, cited in *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 127, para. 200).

In 2007, the Court held that these factors would have to be assessed in any particular case (*ibid.*, p. 127, para. 201). It follows that, in evaluating whether the allegedly targeted part of a protected group is substantial in relation to the overall group, the Court will take into account the quantitative element as well as evidence regarding the geographic location and prominence of the allegedly targeted part of the group.

(3) Evidence of the *dolus specialis*

143. The Parties agree that the *dolus specialis* is to be sought, first, in the State’s policy, while at the same time accepting that such intent will seldom be expressly stated. They agree that, alternatively, the *dolus specialis* may be established by indirect evidence, i.e., deduced or inferred from certain types of conduct. They disagree, however, on the number and nature of instances of such conduct required for this purpose.

144. Croatia considers that conduct of this kind may be reflected in the actions of a small number of identified individuals, whereas Serbia cites

puie sur les Eléments des crimes, adoptés en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui évoquent «une série manifeste de comportements analogues dirigés contre [le] groupe». La défenderesse estime que cela exclut la possibilité du génocide commis par un seul individu ou un petit nombre d'individus.

145. En dehors de l'existence d'un plan de l'Etat exprimant l'intention de commettre un génocide, il convient, selon la Cour, de clarifier le processus par lequel une telle intention peut être inférée de comportements individuels des auteurs des actes envisagés à l'article II de la Convention. La Cour, dans son arrêt de 2007, a considéré que

«[l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 196-197, par. 373).

Les Parties se sont référées à ce passage de l'arrêt et elles admettent que l'intention puisse être déduite d'une ligne de conduite, mais elles sont en désaccord sur la manière de caractériser cette ligne et sur le critère à l'aune duquel la Cour doit en apprécier l'existence.

146. La Croatie, qui estime que ce critère, tel que défini en 2007, est exagérément restrictif et ne repose sur aucun précédent, demande à la Cour de le réexaminer. Elle ajoute qu'elle n'a pas trouvé la moindre décision, depuis 2007, dans laquelle ce critère, ainsi défini, aurait été appliqué par une autre juridiction internationale. Elle appelle la Cour à s'inspirer du passage suivant du jugement rendu par le TPIY en l'affaire *Tolimir*, actuellement en appel, en vue d'adapter le critère qu'elle a retenu en 2007 concernant la preuve du *dolus specialis* :

«Les indices d'une telle intention sont cependant rarement explicites et il est donc acceptable de déduire l'existence de l'intention génocidaire à partir de «tous les éléments de preuve, pris dans leur globalité», à condition que cette déduction soit «la seule qui soit raisonnable au vu des éléments de preuve.» (*Tolimir*, IT-05-88/2-T, chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 745.)

Selon la Croatie, même lorsqu'il pourrait exister d'autres explications possibles à une ligne de conduite, la Cour devrait conclure à l'existence du *dolus specialis* lorsqu'elle est pleinement convaincue que l'intention génocidaire est la seule conclusion que l'on peut raisonnablement en déduire.

147. La Serbie, de son côté, a relevé que, même si la chambre de première instance du TPIY, dans l'affaire *Tolimir*, n'a pas cité le paragraphe 373 de l'arrêt de la Cour de 2007, elle était en harmonie avec cette dernière lorsqu'elle a considéré que la déduction de l'intention génocidaire doit être «la seule qui soit raisonnable au vu des moyens de preuve». Elle a estimé, par conséquent, que les deux formulations du critère de

the Elements of Crimes, adopted pursuant to the Rome Statute of the International Criminal Court, which refer to “a manifest pattern of similar conduct directed against [the] group”. The Respondent considers that this excludes the possibility of genocide being committed by a single individual or a small number of individuals.

145. In the absence of a State plan expressing the intent to commit genocide, it is necessary, in the Court’s view, to clarify the process whereby such an intent may be inferred from the individual conduct of perpetrators of the acts contemplated in Article II of the Convention. In its 2007 Judgment, the Court held that

“[t]he *dolus specialis*, the specific intent to destroy the group in whole or in part, has to be convincingly shown by reference to particular circumstances, unless a general plan to that end can be convincingly demonstrated to exist; and for a pattern of conduct to be accepted as evidence of its existence, it would have to be such that it could only point to the existence of such intent” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 196-197, para. 373).

The Parties have cited this passage of the Judgment, and they accept that intent may be inferred from a pattern of conduct, but they disagree on how this pattern should be characterized, and on the criterion by reference to which the Court should assess its existence.

146. Croatia considers that the above criterion, as defined in 2007, is excessively restrictive and not based on any precedent, and asks the Court to reconsider it. It points out that it has been unable to find any decision of an international court or tribunal since 2007 in which this criterion has been applied. It invites the Court to draw inspiration from the following passage in the ICTY Trial Judgment in the *Tolimir* case (currently under appeal) in order to modify the criterion laid down by it in 2007 regarding evidence of *dolus specialis*:

“Indications of such intent are rarely overt, however, and thus it is permissible to infer the existence of genocidal intent based on ‘all of the evidence taken together’, as long as this inference is ‘the only reasonable [one] available on the evidence’.” (*Tolimir*, IT-05-88/2-T, Trial Chamber, Judgment of 12 December 2012, para. 745.)

According to Croatia, even where there may be other possible explanations for a pattern of conduct, the Court is bound to find that there was *dolus specialis* if it is fully convinced that the only reasonable inference to be drawn from that conduct is one of genocidal intent.

147. For its part, Serbia points out that, even though the ICTY Trial Chamber in the *Tolimir* case did not cite paragraph 373 of the Court’s 2007 Judgment, its conclusion that the inference of genocidal intent must be “the only reasonable [one] available on the evidence” was consistent with that passage in the Court’s Judgment. Serbia accordingly takes the view that the two approaches to the criterion of genocidal intent — the

l'intention génocidaire, l'unique déduction possible (formulation de l'arrêt de la Cour de 2007), ou la seule déduction raisonnable (formulation du jugement du TPIY rendu dans l'affaire *Tolimir*), se rejoignent et sont aussi exigeantes l'une que l'autre.

148. La Cour rappelle que, dans le passage en cause de son arrêt de 2007, elle envisageait la possibilité d'admettre la preuve indirecte d'une intention génocidaire en procédant par voie de déduction. La notion de «raisonnable» doit nécessairement être considérée comme se trouvant implicitement incluse dans le raisonnement de la Cour. En effet, écrire que, «pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une [intention génocidaire], elle d[oit] être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence», revient à considérer que, pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause. Interpréter autrement le paragraphe 373 de l'arrêt de 2007 rendrait impossible de tirer des conclusions par voie de déduction. En conséquence, le critère appliqué par la chambre de première instance du TPIY dans le jugement rendu dans l'affaire *Tolimir* est en substance identique à celui défini par la Cour dans l'arrêt de 2007.

B. L'élément matériel du génocide

149. Les actes énumérés à l'article II de la Convention constituent l'élément matériel du génocide. Ils sont incriminés dans le contexte du génocide, dans la mesure où ils sont dirigés contre les membres du groupe protégé et traduisent l'intention de le détruire en tout ou en partie. Ainsi que la Cour l'a souligné précédemment, ces actes ne doivent pas être pris isolément, ils doivent être appréhendés dans le contexte de la prévention et de la punition du génocide, objet de la Convention.

150. La Cour passera en revue les catégories d'actes qui ont donné lieu à un débat entre les Parties, afin d'en préciser le sens et la portée. Elle commencera par se pencher sur la question de savoir si des actes commis dans le cadre d'un conflit armé, pour constituer l'élément matériel du génocide, doivent être illicites au regard du droit international humanitaire (*jus in bello*).

1) Les relations entre la Convention et le droit international humanitaire

151. Les Parties ont débattu, aussi bien dans le cadre de la demande principale que dans celui de la demande reconventionnelle, des relations entre le droit international humanitaire et la Convention. Elles se sont opposées sur la question de savoir si des actes conformes au droit international humanitaire peuvent constituer l'*actus reus* du génocide.

152. Dans le cadre de la demande principale, la Serbie a soutenu que les actes commis par des forces serbes l'avaient été au cours de ce qu'elle a appelé des «combats légitimes», opposant celles-ci aux forces croates.

only possible inference (the line taken in the Court’s 2007 Judgment), or the only reasonable inference (the ICTY’s approach in its decision in the *Tolimir* case) — come to the same thing and are both equally stringent.

148. The Court recalls that, in the passage in question in its 2007 Judgment, it accepted the possibility of genocidal intent being established indirectly by inference. The notion of “reasonableness” must necessarily be regarded as implicit in the reasoning of the Court. Thus, to state that, “for a pattern of conduct to be accepted as evidence of . . . existence [of genocidal intent], it [must] be such that it could only point to the existence of such intent” amounts to saying that, in order to infer the existence of *dolus specialis* from a pattern of conduct, it is necessary and sufficient that this is the only inference that could reasonably be drawn from the acts in question. To interpret paragraph 373 of the 2007 Judgment in any other way would make it impossible to reach conclusions by way of inference. It follows that the criterion applied by the ICTY Trial Chamber in the Judgment in the *Tolimir* case is in substance identical with that laid down by the Court in its 2007 Judgment.

B. *The Actus Reus of Genocide*

149. The acts listed in Article II of the Convention constitute the *actus reus* of genocide. Such acts are proscribed in the context of genocide inasmuch as they are directed against the members of the protected group and reflect the intent to destroy that group in whole or in part. As the Court has already pointed out, such acts cannot be taken in isolation, but must be assessed in the context of the prevention and punishment of genocide, which is the object of the Convention.

150. The Court will review the categories of acts in issue between the Parties in order to determine their meaning and scope. It will begin by addressing the issue of whether acts committed during the course of an armed conflict must, in order to constitute the *actus reus* of genocide, be unlawful under international humanitarian law (*jus in bello*).

(1) *The relationship between the Convention and international humanitarian law*

151. Both in the proceedings on the principal claim and in those on the counter-claim, the Parties debated the relationship between international humanitarian law and the Convention. They disagreed on the issue of whether acts which are lawful under international humanitarian law can constitute the *actus reus* of genocide.

152. On the principal claim, Serbia argued that acts committed by Serb forces occurred during what it described as “legitimate combat” with Croatian armed forces. Croatia replied that the Convention applied both

La Croatie a objecté que la Convention s'appliquait en temps de paix et en temps de guerre et que, en toute hypothèse, les attaques de localités croates par les forces serbes n'étaient pas conformes au droit international humanitaire.

Dans le cadre de la demande reconventionnelle, la Croatie a rappelé que la chambre d'appel du TPIY dans son arrêt rendu en l'affaire *Gotovina* (IT-06-90-A, arrêt du 16 novembre 2012, ci-après l'«arrêt *Gotovina*») a jugé que le pilonnage des villes croates, lors de l'opération «Tempête», n'était pas indiscriminé et, par conséquent, n'était pas contraire au droit international humanitaire. La Serbie, pour sa part, a prétendu que, même si les attaques menées dans le cadre de l'opération «Tempête» étaient conformes au droit international humanitaire, elles pouvaient être constitutives de l'*actus reus* du génocide.

153. La Cour note que la Convention et le droit international humanitaire sont deux corps de règles distincts, qui poursuivent des objectifs différents. La Convention vise à prévenir et punir le génocide, en tant que crime du droit des gens (préambule), «qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre» (art. I), alors que le droit international humanitaire régit la conduite des hostilités dans un conflit armé et vise à protéger différentes catégories de personnes et de biens.

La Cour rappelle qu'elle n'est compétente que pour se prononcer sur les violations de la convention sur le génocide, et non sur les violations des obligations imposées par le droit international humanitaire (voir le paragraphe 85 ci-dessus). Etant appelée à trancher un différend relatif à l'interprétation et à l'application de cette Convention, la Cour n'entend pas se prononcer, dans l'abstrait et en général, sur les relations entre la Convention et le droit international humanitaire.

Dans la mesure où ces deux corps de règles peuvent s'appliquer dans le contexte d'un conflit armé déterminé, les règles du droit international humanitaire pourraient être pertinentes aux fins de décider si les actes allégués par les Parties constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention.

2) *Le sens et la portée des éléments matériels en cause*

154. L'article II de la Convention énumère, aux *litt. a)* à *e)*, les actes qui constituent l'élément matériel du génocide. La Cour les examinera successivement, à l'exclusion du «transfert forcé d'enfants du groupe à un autre», visé au *litt. e)*, qui n'est pas invoqué par les Parties dans la présente affaire.

a) *Le meurtre de membres du groupe*

155. La Cour constate qu'il n'existe pas de divergence entre les Parties à propos de la définition du meurtre au sens du *litt. a)* de l'article II de la Convention.

156. La Cour relève que les termes «meurtre» et «killing» figurent respectivement dans les versions française et anglaise du *litt. a)* de l'article II

in times of peace and in times of war and that, in any event, the attacks on Croat localities by the Serb forces had not been conducted in accordance with international humanitarian law.

On the counter-claim, Croatia recalled that the ICTY Appeals Chamber had held in *Gotovina* (IT-06-90-A, Appeals Judgment, 16 November 2012, hereinafter “*Gotovina Appeals Judgment*”) that the shelling of Serb towns during Operation Storm had not been indiscriminate and hence was not contrary to international humanitarian law. Serbia, for its part, argued that, even if the Operation Storm attacks had been conducted in compliance with international humanitarian law, they could still constitute the *actus reus* of genocide.

153. The Court notes that the Convention and international humanitarian law are two distinct bodies of rules, pursuing different aims. The Convention seeks to prevent and punish genocide as a crime under international law (Preamble), “whether committed in time of peace or in time of war” (Art. I), whereas international humanitarian law governs the conduct of hostilities in an armed conflict and pursues the aim of protecting diverse categories of persons and objects.

The Court recalls that it has jurisdiction to rule only on violations of the Genocide Convention, and not on breaches of obligations under international humanitarian law (see paragraph 85 above). The Court is called upon here to decide a dispute concerning the interpretation and application of that Convention, and will not therefore rule, in general or in abstract terms, on the relationship between the Convention and international humanitarian law.

In so far as both of these bodies of rules may be applicable in the context of a particular armed conflict, the rules of international humanitarian law might be relevant in order to decide whether the acts alleged by the Parties constitute genocide within the meaning of Article II of the Convention.

(2) *The meaning and scope of the physical acts in question*

154. In subparagraphs (a) to (e) of Article II, the Convention lists the acts which constitute the *actus reus* of genocide. The Court will examine each in turn, with the exception of “[f]orcibly transferring children of the group to another group” (subparagraph (e)), which is not relied on by either of the Parties in this case.

(a) *Killing members of the group*

155. The Court notes that there is no disagreement between the Parties on the definition of killing in the sense of subparagraph (a) of Article II of the Convention.

156. The Court observes that the words “killing” and “meurtre” appear in the English and French versions respectively of subparagraph (a) of

de la Convention. Elle précise que ces termes ont la même signification et visent donc l'acte de tuer intentionnellement des membres du groupe (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186, et *Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 642).

b) *L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*

157. Les Parties divergent sur la question de savoir si une atteinte à l'intégrité physique ou mentale doit contribuer à la destruction du groupe, en tout ou en partie, pour constituer l'élément matériel du génocide au sens de l'article II, *litt. b)*, de la Convention. La Croatie soutient qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'atteinte elle-même a contribué à la destruction du groupe. En revanche, la Serbie avance que l'atteinte doit être si grave qu'elle menace le groupe de destruction.

La Cour est d'avis que, dans le contexte de l'article II, en particulier son chapeau, et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, le sens ordinaire du terme «grave» est que l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale visée par le *litt. b)* de l'article II doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

Les travaux préparatoires de la Convention confirment cette interprétation. Ainsi, lorsque le représentant du Royaume-Uni a proposé de qualifier les atteintes de «graves» («grievous» dans la version anglaise de l'amendement), il a affirmé «qu'il ne conv[enait] pas d'inclure dans l'énumération des actes constitutifs du génocide des actes peu importants par eux-mêmes et qui ne sont pas de nature à entraîner la destruction physique du groupe». Sur proposition du représentant de l'Inde, le terme «grievous» a finalement été remplacé dans la version anglaise de la Convention par le terme «serious» sans que cela affecte l'idée à la base de la proposition du représentant du Royaume-Uni (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 81^e séance*, p. 175 et 179, doc. A/C.6/SR.81, et *ibid.*, *Annexe aux comptes rendus analytiques des séances*, p. 21, doc. A/C.6/222).

Dans son commentaire du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la CDI a adopté une interprétation similaire selon laquelle «[l']atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe» (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 14).

Enfin, le TPIY a interprété dans ce sens la notion d'«atteinte grave», notamment dans l'affaire *Krajišnik* où la chambre de première instance a jugé que l'atteinte «doit être telle qu'elle contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci» (IT-00-39-T, jugement du 27 septembre 2006, par. 862; voir également *Tolimir*, IT-05-88/2-T, chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 738).

Article II of the Convention. For the Court, these words have the same meaning, and refer to the act of intentionally killing members of the group (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 121, para. 186 and *Blagojević and Jokić*, IT-02-60-T, Trial Chamber, Judgment of 17 January 2005, para. 642).

(b) *Causing serious bodily or mental harm to members of the group*

157. The Parties disagree on whether causing serious bodily or mental harm to members of the group must contribute to the destruction of the group, in whole or in part, in order to constitute the *actus reus* of genocide for purposes of Article II (b) of the Convention. Croatia argues that there is no need to show that the harm itself contributed to the destruction of the group. Serbia, on the other hand, contends that the harm must be so serious that it threatens the group with destruction.

The Court considers that, in the context of Article II, and in particular of its *chapeau*, and in light of the Convention's object and purpose, the ordinary meaning of "serious" is that the bodily or mental harm referred to in subparagraph (b) of that Article must be such as to contribute to the physical or biological destruction of the group, in whole or in part.

The Convention's *travaux préparatoires* confirm this interpretation. Thus the representative of the United Kingdom, in proposing an amendment to characterize the harm as "grievous" in the English version of the Convention, stated that "[i]t would not be appropriate to include, in the list of acts of genocide, acts which were of little importance in themselves and were not likely to lead to the physical destruction of the group". Upon the proposal of the representative of India, the term "grievous" was eventually replaced by the term "serious" in the English version of the Convention, without affecting the idea behind the proposal of the representative of the United Kingdom (United Nations, *Official Documents of the General Assembly, Part I, Third Session, Sixth Committee, Minutes of the Eighty-First Meeting*, UN doc. A/C.6/SR.81, pp. 175 and 179, and *ibid.*, *Annex to Minutes of the Meetings*, UN doc. A/C.6/222, p. 21).

In its commentary on the Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind, the ILC adopted a similar interpretation according to which "[t]he bodily or the mental harm inflicted on members of a group must be of such a serious nature as to threaten its destruction in whole or in part" (Report of the ILC on the Work of Its Forty-Eighth Session, *Yearbook of the International Law Commission*, 1996, Vol. II, Part Two, p. 46, para. 14).

Finally, that is the interpretation of "serious harm" adopted by the ICTY, in particular in the *Krajišnik* case where the Trial Chamber ruled that the harm must be such "as to contribute, or tend to contribute, to the destruction of the group or part thereof" (IT-00-39-T, Judgment of 27 September 2006, para. 862; see also *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Trial Chamber, Judgment of 12 December 2012, para. 738).

La Cour conclut que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens du *litt. b*) de l'article II de la Convention, doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

158. La Cour rappelle que le viol et d'autres actes de violence sexuelle sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du *litt. b*) de l'article II de la Convention (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 167, par. 300, citant notamment le jugement de la chambre de première instance du TPIY rendu le 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić*, IT-97-24-T, et p. 175, par. 319).

159. Les Parties se sont aussi opposées sur le sens et la portée de la notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale de membres du groupe. Pour la Croatie, celle-ci inclut la souffrance psychologique occasionnée, à leurs proches, par la disparition de membres du groupe. Ainsi, le *litt. b*) de l'article II ferait l'objet, selon elle, d'une violation continue en l'espèce puisque aucune action suffisante n'a été engagée par la Serbie pour déterminer le sort des personnes disparues dans le cadre des événements invoqués au soutien de la demande principale.

Pour le défendeur, cette question relève non pas de la convention sur le génocide, mais des instruments de protection des droits de l'homme, et elle ne devrait pas être examinée en la présente affaire.

160. La Cour considère que le refus persistant des autorités compétentes de fournir les informations en leur possession qui permettraient aux proches de personnes disparues dans le contexte d'un génocide allégué d'établir avec certitude si celles-ci sont décédées et, le cas échéant, dans quelles conditions, est susceptible de causer des souffrances psychologiques. La Cour estime néanmoins que, pour que de telles souffrances entrent dans le champ du *litt. b*) de l'article II de la Convention, l'atteinte en résultant doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique

161. La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle au sens du *litt. c*) de l'article II de la Convention concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe (voir notamment *Stakić*, IT-97-24-T, chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 517 et 518). Ces modes de destruction sont notamment la privation de nourriture, de soins médicaux, de logements ou de vêtements, le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs (*Brđanin*, IT-99-36-T, chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 691). Certains de ces actes ont d'ailleurs été allégués par les Parties au soutien de leurs demandes respectives et seront examinés ci-après par la Cour.

The Court concludes that the serious bodily or mental harm within the meaning of Article II (b) of the Convention must be such as to contribute to the physical or biological destruction of the group, in whole or in part.

158. The Court recalls that rape and other acts of sexual violence are capable of constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (b) of the Convention (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 167, para. 300 (citing in particular the Judgment of the ICTY Trial Chamber, rendered on 31 July 2003 in the *Stakić* case, IT-97-24-T, and p. 175, para. 319).

159. The Parties also disagree on the meaning and scope of the notion of “causing serious mental harm to members of the group”. For Croatia, this includes the psychological suffering caused to their surviving relatives by the disappearance of members of the group. It thus argues that Article II (b) has been the subject of a continuing breach in the present case, since insufficient action has been initiated by Serbia to ascertain the fate of individuals having disappeared during the events cited in support of the principal claim.

For the Respondent, this is not an issue covered by the Genocide Convention, but by human rights instruments, and falls outside the scope of the present case.

160. In the Court’s view, the persistent refusal of the competent authorities to provide relatives of individuals who disappeared in the context of an alleged genocide with information in their possession, which would enable the relatives to establish with certainty whether those individuals are dead, and if so, how they died, is capable of causing psychological suffering. The Court concludes, however, that, to fall within Article II (b) of the Convention, the harm resulting from that suffering must be such as to contribute to the physical or biological destruction of the group, in whole or in part.

(c) *Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction*

161. Deliberate infliction on the group of conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part, within the meaning of Article II (c) of the Convention, covers methods of physical destruction, other than killing, whereby the perpetrator ultimately seeks the death of the members of the group (see, *inter alia*, *Stakić*, IT-97-24-T, Trial Chamber, Judgment of 31 July 2003, paras. 517 and 518). Such methods of destruction include notably deprivation of food, medical care, shelter or clothing, as well as lack of hygiene, systematic expulsion from homes, or exhaustion as a result of excessive work or physical exertion (*Brđanin*, IT-99-36-T, Trial Chamber, Judgment of 1 September 2004, para. 691). Some of these acts were indeed alleged by the Parties in support of their respective claims, and those allegations will be examined by the Court later in the Judgment.

Les Parties divergent toutefois sur la qualification du déplacement forcé en tant que «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention. Elles s'accordent pour considérer que le déplacement forcé de la population ne peut constituer, en tant que tel, un acte matériel de génocide au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention. Cependant, la Croatie soutient qu'un déplacement forcé, accompagné d'autres actes énumérés à l'article II de la Convention et commis dans l'intention de détruire le groupe, serait constitutif du génocide. Quant à la Serbie, elle considère que, dans leurs jurisprudences respectives, la Cour et le TPIY n'ont pas admis que le déplacement forcé puisse constituer un génocide au sens de l'article II de la Convention.

162. La Cour rappelle que, dans son arrêt de 2007, elle a affirmé que

«[n]i l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone «ethniquement homogène», ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide: l'intention qui caractérise le génocide vise à «détruire, en tout ou en partie» un groupe particulier; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190 (les italiques sont dans l'original)).

Elle a néanmoins précisé que

«[c]ela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», en violation du *litt. c)* de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région ... En d'autres termes, savoir si une opération particulière présentée comme relevant du «nettoyage ethnique» équivaut ou non à un génocide dépend de l'existence ou non des actes matériels énumérés à l'article II de la Convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel. En réalité, dans le contexte de cette Convention, l'expression «nettoyage ethnique» ne revêt, par elle-même, aucune portée juridique. Cela étant, il est clair que des actes de «nettoyage ethnique» peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question.» (*Ibid.*)

163. La Cour n'a pas de raison en l'occurrence de s'écarter de ses conclusions précédentes. Afin de déterminer si les déplacements forcés

The Parties disagree, however, on whether forced displacement should be characterized as “[d]eliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part”, in the sense of Article II (*c*) of the Convention. They agree that the forced displacement of the population cannot constitute, as such, the *actus reus* of genocide within the meaning of subparagraph (*c*) of Article II of the Convention. However, Croatia argues that forced displacement, accompanied by other acts listed in Article II of the Convention, and coupled with an intent to destroy the group, is a genocidal act. For its part, Serbia maintains that neither the case law of the Court nor that of the ICTY has accepted that forced displacement can constitute genocide within the meaning of Article II of the Convention.

162. The Court recalls that, in its 2007 Judgment, it stated that

“[n]either the intent, as a matter of policy, to render an area ‘ethnically homogeneous’, nor the operations that may be carried out to implement such policy, can *as such* be designated as genocide: the intent that characterizes genocide is ‘to destroy, in whole or in part’ a particular group, and deportation or displacement of the members of a group, even if effected by force, is not necessarily equivalent to destruction of that group, nor is such destruction an automatic consequence of the displacement” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 123, para. 190; emphasis in original).

It explained, however, that

“[t]his is not to say that acts described as ‘ethnic cleansing’ may never constitute genocide, if they are such as to be characterized as, for example, ‘deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part’, contrary to Article II, paragraph (*c*), of the Convention, provided such action is carried out with the necessary specific intent (*dolus specialis*), that is to say with a view to the destruction of the group, as distinct from its removal from the region . . . In other words, whether a particular operation described as ‘ethnic cleansing’ amounts to genocide depends on the presence or absence of acts listed in Article II of the Genocide Convention, and of the intent to destroy the group as such. In fact, in the context of the Convention, the term ‘ethnic cleansing’ has no legal significance of its own. That said, it is clear that acts of ‘ethnic cleansing’ may occur in parallel to acts prohibited by Article II of the Convention, and may be significant as indicative of the presence of a specific intent (*dolus specialis*) inspiring those acts.” (*Ibid.*)

163. The Court has no reason here to depart from its previous conclusions. In order to determine whether the forced displacements alleged by

allégués par les Parties constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention (notamment son *litt. c*)), elle recherchera si, en l'espèce, ces déplacements forcés sont intervenus dans des conditions telles qu'ils devaient entraîner la destruction physique du groupe. Les circonstances dans lesquelles se sont réalisés les déplacements forcés en question sont déterminantes à cet effet.

d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe*

164. Selon la Croatie, le viol et d'autres actes de violence sexuelle peuvent relever du *litt. d*) de l'article II de la Convention relatif aux mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. A l'appui de cette allégation, elle se réfère aux observations formulées dans le même sens par la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans l'affaire *Akayesu*, selon lesquelles les effets psychologiques du viol pourraient amener les membres du groupe à ne plus procréer. La Croatie cite aussi la conclusion de la chambre selon laquelle, «dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père», le viol pourrait être «un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe» (ICTR-96-4-T, chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 507-508).

165. La Serbie conteste que le viol et d'autres actes de violence sexuelle puissent relever du *litt. d*) de l'article II de la Convention, à moins qu'ils ne présentent un caractère systématique, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

166. Selon la Cour, le viol et d'autres actes de violence sexuelle, en plus de pouvoir entrer dans le champ d'application des *litt. b*) et *c*) de l'article II, sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du *litt. d*) de l'article II, à condition qu'ils soient de nature à entraver les naissances au sein du groupe. Pour que tel soit le cas, il faut que les circonstances de la commission de ces actes, et leurs conséquences, soient telles que la capacité de procréer des membres du groupe en soit affectée. C'est dans ce sens également que le caractère systématique de ces actes doit être pris en compte pour qu'ils puissent relever de l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. d*) de l'article II de la Convention.

* * *

IV. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

167. Les Parties ont allégué, à l'appui de leurs demandes, principale et reconventionnelle, un certain nombre de faits qui ont été contestés, dans une certaine mesure, par l'une ou par l'autre. L'existence des faits allégués doit être établie avant qu'ils soient soumis aux règles du droit international pertinentes en la matière.

the Parties constitute genocide in the sense of Article II of the Convention (subparagraph *(c)*, in particular), it will seek to ascertain whether, in the present case, those forced displacements took place in such circumstances that they were calculated to bring about the physical destruction of the group. The circumstances in which the forced displacements were carried out are critical in this regard.

(d) *Measures intended to prevent births within the group*

164. According to Croatia, rape and other acts of sexual violence can fall within subparagraph *(d)* of Article II of the Convention, which covers measures intended to prevent births within the group. In support of this contention, it refers to the observation of the Trial Chamber of the International Criminal Tribunal for Rwanda in the *Akayesu* case that the mental effects of rape could lead members of the group not to procreate. Croatia also cites the Trial Chamber's conclusion that, "in patriarchal societies where membership of a group is determined by the identity of the father", rape could be "an example of a measure intended to prevent births within a group" (ICTR-96-4-T, Trial Chamber 1, Judgment of 2 September 1998, paras. 507-508).

165. Serbia disputes the contention that rape and other acts of sexual violence can fall within the terms of Article II *(d)* of the Convention, unless they are of a systematic nature — which, it contends, is not the case here.

166. The Court considers that rape and other acts of sexual violence, which may also fall within subparagraphs *(b)* and *(c)* of Article II, are capable of constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II *(d)* of the Convention, provided that they are of a kind which prevent births within the group. In order for that to be the case, it is necessary that the circumstances of the commission of those acts, and their consequences, are such that the capacity of members of the group to procreate is affected. Likewise, the systematic nature of such acts has to be considered in determining whether they are capable of constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II *(d)* of the Convention.

* * *

IV. QUESTIONS OF PROOF

167. In support of their respective claim and counter-claim, the Parties have alleged a number of facts which have been contested, to some degree, by one side or the other. The existence of the alleged facts must be established before applying the relevant rules of international law.

168. La Cour relève toutefois que, dans le cadre de la demande principale, les divergences entre les Parties portent moins sur l'existence des faits que sur leur qualification au regard de la Convention et notamment sur les déductions à en tirer relativement à la preuve de l'intention spécifique (*dolus specialis*).

169. Les Parties ont débattu largement de la charge de la preuve, du critère d'établissement de la preuve et des modes de preuve. La Cour examinera successivement ces questions.

A. La charge de la preuve

170. La Croatie reconnaît que le principe *actori incumbit probatio* a vocation à s'appliquer en règle générale, mais estime que, en l'espèce, la Serbie devrait coopérer en fournissant à la Cour tous les éléments de preuve pertinents dont elle dispose à propos des faits invoqués à l'appui de la demande principale. La défenderesse serait la mieux placée, selon la Croatie, pour fournir des explications relatives à des faits qui se seraient produits sur un territoire sur lequel elle exerçait un contrôle exclusif. De surcroît, la Serbie n'aurait fourni aucun argument ou élément de preuve pour réfuter les allégations de la demanderesse. Celle-ci considère que la Cour devrait en tirer des conclusions en défaveur de la Serbie.

171. Pour la Serbie, la Croatie tente de la sorte de renverser la charge de la preuve. Elle soutient que l'on ne saurait exiger d'une partie qu'elle fournisse une explication en réponse aux allégations de l'autre partie. Elle prétend en outre avoir suffisamment réfuté les allégations de la Croatie en produisant des explications et des éléments de preuve fiables.

172. La Cour rappelle qu'il appartient à la partie qui allègue un fait d'en établir l'existence. Ce principe n'a pas, cependant, un caractère absolu, dans la mesure où «[l]établissement de la charge de la preuve dépend, en réalité, de l'objet et de la nature d[u] ... différend soumis à la Cour; il varie en fonction de la nature des faits qu'il est nécessaire d'établir pour les besoins du jugement de l'affaire» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660, par. 54). En particulier, la Cour a reconnu qu'il est des circonstances dans lesquelles on ne peut exiger du demandeur d'apporter la preuve d'un «fait négatif» (*ibid.*, p. 661, par. 55).

173. Si la charge de la preuve pèse, en principe, sur la partie qui allègue un fait, cela ne relève pas pour autant l'autre partie de son devoir de coopérer «en produisant tout élément de preuve en sa possession susceptible d'aider la Cour à régler le différend dont elle est saisie» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 71, par. 163). A cet égard, la Cour rappelle que, entre septembre 2010 et mai 2011, la Serbie a fourni à la Croatie près de 200 documents que cette dernière avait sollicités (voir le paragraphe 13 ci-dessus).

174. En l'espèce, ni l'objet ni la nature du différend ne permettent d'envisager un renversement de la charge de la preuve. Il n'incombe pas à la Serbie d'apporter la preuve d'un fait négatif, par exemple l'absence de

168. The Court observes, however, that as regards the principal claim, the differences between the Parties relate less to the existence of the facts than to their characterization by reference to the Convention and, in particular, to the inferences to be drawn from them in respect of proof of specific intent (*dolus specialis*).

169. The Parties have discussed at some length the burden of proof, the standard of proof and the methods of proof. The Court will consider these questions in turn.

A. The Burden of Proof

170. Croatia recognizes that the *actori incumbit probatio* principle should generally apply, but considers that in the present case, Serbia should co-operate in putting before the Court all relevant evidence in its possession concerning the facts relied on in support of the principal claim. The Respondent is best placed, in Croatia's view, to provide explanations of acts which are claimed to have taken place in a territory over which Serbia exercised exclusive control. Moreover, Serbia is said to have failed to offer explanations or produce evidence in rebuttal of the Applicant's claims. Croatia considers that the Court should draw adverse inferences from this in respect of Serbia.

171. For Serbia, Croatia is seeking, in this way, to reverse the burden of proof. It maintains that one party cannot be forced to give an explanation in response to the claims of the other party. It further contends that it has adequately rebutted Croatia's claims by giving explanations and producing reliable evidence.

172. The Court recalls that it is for the party alleging a fact to demonstrate its existence. This principle is not an absolute one, however, since "[t]he determination of the burden of proof is in reality dependent on the subject-matter and the nature of [the] dispute brought before the Court; it varies according to the type of facts which it is necessary to establish for the purposes of the decision of the case" (*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 660, para. 54). In particular, the Court has recognized that there may be circumstances in which the Applicant cannot be required to prove a "negative fact" (*ibid.*, p. 661, para. 55).

173. Whilst the burden of proof rests in principle on the party which alleges a fact, this does not relieve the other party of its duty to co-operate "in the provision of such evidence as may be in its possession that could assist the Court in resolving the dispute submitted to it" (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 71, para. 163). In this regard, the Court recalls that, between September 2010 and May 2011, Serbia provided Croatia with approximately 200 documents requested by the latter (see paragraph 13 above).

174. In the present case, neither the subject-matter nor the nature of the dispute makes it appropriate to contemplate a reversal of the burden of proof. It is not for Serbia to prove a negative fact, for example the

faits constituant l'élément matériel du génocide au sens de l'article II de la Convention dans des localités sur lesquelles la Croatie a appelé l'attention de la Cour.

175. Il appartient à la Croatie, par conséquent, de démontrer l'existence des faits invoqués au soutien de ses prétentions et la Cour ne saurait exiger de la Serbie qu'elle fournisse des explications sur les faits allégués par la demanderesse.

176. Les mêmes principes s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

B. Le critère d'établissement de la preuve

177. Les Parties s'accordent sur le fait que le critère d'établissement de la preuve, défini par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie, s'applique en l'espèce.

178. La Cour, après avoir rappelé que «les allégations formulées contre un Etat qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante (cf. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17)», a ajouté qu'elle «doit être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes.» (C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129, par. 209.)

179. Des allégations similaires à celles examinées dans l'arrêt de 2007 ont été formulées dans le présent différend, tant dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle. Dès lors, la Cour appliquera, en l'espèce, le même critère d'établissement de la preuve.

C. Les modes de preuve

180. Pour se prononcer sur les faits allégués, la Cour doit évaluer la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve fournis par les Parties à l'appui de leurs versions respectives desdits faits (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 200, par. 58).

181. Elle constate que certains événements, en cause dans la présente affaire, ont fait l'objet d'instances devant le TPIY, certaines d'entre elles étant toujours pendantes, et que les Parties se sont abondamment référées aux documents issus des procédures de ce Tribunal (actes d'accusation du procureur, décisions et jugements des chambres de première instance, arrêts de la chambre d'appel, éléments de preuve écrits et oraux).

182. Les Parties sont d'accord, en général, sur la valeur probante à accorder à ces divers documents, conformément à l'approche adoptée dans l'arrêt de 2007, selon laquelle la Cour «doit en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidem-

absence of facts constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II of the Convention in localities to which Croatia called the Court's attention.

175. Consequently, it is for Croatia to demonstrate the existence of the facts put forward in support of its claims, and the Court cannot demand of Serbia that it provide explanations of the facts alleged by the Applicant.

176. The same principles are applicable, *mutatis mutandis*, in respect of the counter-claim.

B. The Standard of Proof

177. The Parties agree on the fact that the standard of proof, laid down by the Court in its 2007 Judgment in the proceedings between Bosnia and Herzegovina and Serbia is applicable in the present case.

178. The Court, after recalling that "claims against a State involving charges of exceptional gravity must be proved by evidence that is fully conclusive (cf. *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1949*, p. 17)", added that it "requires that it be fully convinced that allegations made in the proceedings, that the crime of genocide or the other acts enumerated in Article III have been committed, have been clearly established. The same standard applies to the proof of attribution for such acts." (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 129, para. 209.)

179. Allegations similar to those examined in the 2007 Judgment have been made in the present dispute, both in the principal claim and in the counter-claim. Hence, in the present case, the Court will apply the same standard of proof.

C. Methods of Proof

180. In order to rule on the facts alleged, the Court must assess the relevance and probative value of the evidence proffered by the Parties in support of their versions of the facts (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, p. 200, para. 58).

181. The Court observes that certain facts at issue in the present case have formed the subject of proceedings before the ICTY, some of which are still pending, and that the Parties have made copious reference to documents arising from the proceedings of that Tribunal (indictments by the Prosecutor, decisions and judgments of the Trial Chamber, judgments of the Appeals Chamber, written and oral evidence).

182. The Parties agree, in general, on the evidential weight to be given to these various documents, following the approach adopted in the 2007 Judgment, according to which the Court "should in principle accept as highly persuasive relevant findings of fact made by the Tribunal at trial, unless of course they have been upset on appeal", and "any evalua-

ment, qu'elles n'aient été infirmées en appel», et qu'il convient également «de donner dûment poids à toute appréciation du Tribunal fondée sur les faits ainsi établis, concernant par exemple l'existence de l'intention requise» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 134, par. 223).

183. Elles divergent cependant sur la valeur probante qu'il convient de reconnaître aux décisions du procureur du TPIY de ne pas inclure le chef de génocide dans un acte d'accusation et sur celle qu'il faudrait accorder respectivement au jugement de la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Gotovina et consorts* (IT-06-90-T, jugement du 15 avril 2011, ci-après le «jugement *Gotovina*») et à l'arrêt de la chambre d'appel dans cette même affaire.

184. S'agissant de la valeur probante des décisions du procureur du TPIY de ne pas inclure le chef de génocide dans un acte d'accusation, la Cour rappelle qu'elle a opéré, dans son arrêt de 2007, la distinction suivante :

«on ne saurait, en règle générale, accorder de poids au fait que tel ou tel chef figure dans un acte d'accusation. Ce qui, en revanche, peut être important, c'est la décision prise par le procureur, d'emblée ou par modification de l'acte d'accusation, de ne pas inclure ou de retirer le chef de génocide.» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 132, par. 217.)

185. La Croatie, qui a contesté cette distinction, soutient que la Cour ne devrait pas accorder de valeur probante aux décisions du procureur de ne pas inclure le chef de génocide dans l'acte d'accusation, le procureur disposant d'un pouvoir discrétionnaire de poursuite. Selon elle, la décision du procureur pourrait avoir été adoptée sous l'effet de différentes considérations, sans que cela signifie que les faits en question ne sont pas, pour le procureur, constitutifs d'un génocide, ou que celui-ci ne dispose pas de preuves quant à leur existence même.

186. La Serbie, quant à elle, reconnaît qu'une telle décision ne crée pas de présomption irréfragable, mais considère que la Cour devrait toutefois lui reconnaître une certaine valeur probante.

187. Le fait que le procureur dispose d'un pouvoir discrétionnaire de poursuite ne remet pas en cause l'approche que la Cour a adoptée dans son arrêt de 2007 (voir *ibid.*, reproduit plus haut au paragraphe 184). En effet, elle n'a pas entendu faire de l'absence de poursuite une preuve décisive de l'inexistence du génocide, mais elle a estimé qu'il pouvait s'agir d'un élément important à prendre en considération. En la présente affaire, il n'y a pas de raisons qui devraient conduire la Cour à s'écarter de cette approche. Parmi les personnes inculpées par le procureur figuraient de très hauts responsables politiques et militaires des principales parties prenantes aux hostilités qui s'étaient déroulées en Croatie entre 1991 et 1995. Dans nombre de cas, les accusations portées à leur encontre se rapportaient à la stratégie globale qu'ils avaient mise en œuvre ainsi qu'à l'existence d'une entreprise criminelle commune. Dans ce contexte, l'absence systématique du chef de génocide dans les actes d'accusation les concernant revêt davantage d'importance que cela n'aurait été le cas s'ils avaient occupé des positions inférieures dans la chaîne de commande-

tion by the Tribunal based on the facts as so found for instance about the existence of the required intent, is also entitled to due weight” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 134, para. 223).

183. They differ, however, on the probative value to be attributed to the ICTY Prosecutor’s decisions not to include a charge of genocide in an indictment, and on that to be accorded, respectively, to the judgment of the ICTY Trial Chamber in the case concerning *Gotovina et al.* (IT-06-90-T, Judgment of 15 April 2011, hereinafter the “*Gotovina* Trial Judgment”) and the judgment of the Appeals Chamber in the same case.

184. As regards the probative value of the ICTY Prosecutor’s decisions not to include a charge of genocide in an indictment, the Court recalls that it drew the following distinction in its 2007 Judgment:

“as a general proposition the inclusion of charges in an indictment cannot be given weight. What may however be significant is the decision of the Prosecutor, either initially or in an amendment to an indictment, not to include or to exclude a charge of genocide.” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 132, para. 217.)

185. Croatia, which has contested this distinction, argues that the Court should not accord probative value to the Prosecutor’s decisions not to include a charge of genocide in an indictment, since the Prosecutor has a discretionary power as to what charges, if any, to bring. The Prosecutor’s decision, according to Croatia, might have been influenced by various factors, without it meaning that the facts in question do not, for the Prosecutor, constitute genocide, or that he or she has no evidence of their existence.

186. Serbia, for its part, recognizes that such a decision does not create an irrebuttable presumption, but considers that the Court should nonetheless accord it some degree of probative value.

187. The fact that the Prosecutor has discretion to bring charges does not call into question the approach which the Court adopted in its 2007 Judgment (see *ibid.*, reproduced at paragraph 184). The Court did not intend to turn the absence of charges into decisive proof that there had not been genocide, but took the view that this factor may be of significance and would be taken into consideration. In the present case, there is no reason for the Court to depart from that approach. The persons charged by the Prosecutor included very senior members of the political and military leadership of the principal participants in the hostilities which took place in Croatia between 1991 and 1995. The charges brought against them included, in many cases, allegations about the overall strategy adopted by the leadership in question and about the existence of a joint criminal enterprise. In that context, the fact that charges of genocide were not included in any of the indictments is of greater significance than would have been the case had the defendants occupied much lower positions in the chain of command. In addition, the Court cannot

ment. Par ailleurs, la Cour ne peut manquer de relever que, dans l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé le plus haut placé, l'ancien président Milošević, le chef de génocide avait bien été retenu en ce qui concerne le conflit en Bosnie-Herzégovine, alors qu'il était absent dans la partie se rapportant aux hostilités dont la Croatie avait été le théâtre.

188. S'agissant de la valeur probante à accorder au jugement et à l'arrêt du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, la Cour y reviendra plus tard dans le cadre de son examen de la demande reconventionnelle (voir les paragraphes 464-472 ci-dessous).

189. La Cour relève que, en plus d'éléments en provenance du TPIY, les Parties ont recouru à de nombreux autres documents, de sources diverses, dont elles ont débattu la valeur probante. En particulier, elles se sont référées à divers rapports émanant d'organes officiels ou indépendants, ainsi qu'à des déclarations d'origine et de teneur variées.

190. La Cour rappelle qu'elle a précisé, à propos des rapports émanant d'organes officiels ou indépendants, que leur valeur

«dépend, entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés?)» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 135, par. 227).

191. Elle examinera au cas par cas, conformément à ces critères, la valeur probante des rapports invoqués au stade de l'examen au fond des demandes.

192. La Cour note que la Croatie a annexé à ses écritures de nombreuses déclarations de personnes, dont certaines ont été citées devant la Cour. La Serbie souligne que de nombreuses déclarations produites par la Croatie seraient entachées de vices qui remettraient en cause leur valeur probante. Ainsi, certaines déclarations n'auraient pas été signées par leur auteur ou par les personnes qui les ont recueillies, ou ne préciseraient pas les circonstances dans lesquelles elles auraient été faites. En particulier, des déclarations auraient été recueillies par les forces de police croates; elles ne sauraient être de ce fait considérées comme impartiales, et ne seraient même pas recevables devant les juridictions croates. Enfin, de nombreuses déclarations présentées par la Croatie n'attesteraient pas d'une connaissance directe des faits par leur auteur, mais relèveraient de la preuve par ouï-dire.

193. La Croatie reconnaît que certaines des déclarations annexées à son mémoire n'étaient pas signées initialement par leur auteur. Elle souligne toutefois qu'elle a récolté certaines signatures ultérieurement, et qu'elle a annexé les déclarations signées à sa réplique, ce que la Serbie reconnaît. La Croatie ajoute que des personnes qui n'avaient pas signé leur déclaration ont témoigné devant le TPIY et que leur témoignage

fail to note that the indictment in the case of the highest ranking defendant of all, former President Milošević, did include charges of genocide in relation to the conflict in Bosnia and Herzegovina, whereas no such charges were brought in the part of the indictment concerned with the hostilities in Croatia.

188. As regards the evidential weight to be given to the judgments of the ICTY in the *Gotovina* case, the Court will return to this question in due course when examining the counter-claim (see paragraphs 464-472 below).

189. The Court observes that in addition to materials from the ICTY, the Parties have made use of many other documents, from a variety of sources, and have discussed their evidential weight. In particular, they have referred to several reports from official or independent bodies, and to statements with diverse origins and content.

190. The Court recalls that it has held, with regard to reports from official or independent bodies, that their value

“depends, among other things, on (1) the source of the item of evidence (for instance partisan, or neutral), (2) the process by which it has been generated (for instance an anonymous press report or the product of a careful court or court-like process), and (3) the quality or character of the item (such as statements against interest, and agreed or uncontested facts)” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 135, para. 227).

191. It will consider the probative value of the reports in question on a case-by-case basis, in accordance with these criteria, when examining the merits of the claims.

192. The Court notes that Croatia annexed to its written pleadings numerous statements by individuals, some of whom were called to give oral testimony before the Court. Serbia asserts that many of the statements produced by Croatia are flawed in such a way as to call into question their probative value: certain statements are said not to have been signed by their authors or by the persons who took them, or not to specify the circumstances in which they were allegedly taken. In particular, it is claimed that some statements were taken by the Croatian police and that, as a consequence, they cannot be regarded as impartial and would not even be admissible before Croatian courts. Lastly, a large number of statements submitted by Croatia are said not to demonstrate a direct knowledge of the facts on the part of their authors, but to represent hearsay evidence.

193. Croatia acknowledges that some of the statements annexed to its Memorial were not initially signed by those who made them. It points out, however, that it collected a number of signatures at a later stage and appended the signed statements to its Reply. Croatia adds that some of the individuals who had not signed their statements have testified before the ICTY, and that their evidence given before the Tribunal was consis-

devant cette juridiction était conforme à celui contenu dans la déclaration non signée. Elle considère enfin que les preuves par oui-dire sont pertinentes et doivent être appréciées à la lumière de leur contenu et des circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies.

194. Au cours de la procédure orale, un membre de la Cour a posé une question aux Parties sur la valeur probante à accorder aux différents types de déclarations annexées aux écritures des Parties, selon que l'auteur ait été cité ou non comme témoin et contre-interrogé par l'autre Partie. En réponse, la Croatie a soutenu que toutes les déclarations avaient la même valeur probante, mais qu'il appartenait à la Cour de déterminer quel poids il fallait leur donner, en fonction des critères fixés dans l'arrêt de 2007. La Serbie a quant à elle distingué entre les déclarations de personnes citées comme témoins en la présente instance, qu'elles aient été contre-interrogées ou non, et les déclarations de personnes non citées comme témoins. Selon la défenderesse, si les premières devaient toutes se voir reconnaître la même valeur probante, les secondes devaient être traitées comme des déclarations extrajudiciaires et appréciées en tant que telles à la lumière des critères établis dans l'arrêt de 2007, comme tout autre élément de preuve documentaire produit par les Parties. La Serbie a précisé que la Cour devrait néanmoins prêter une attention particulière aux dépositions faites devant le TPIY ainsi qu'aux témoignages recueillis devant des juridictions internes. Elle a ajouté, enfin, que les déclarations non signées ou dont les circonstances de réalisation sont inconnues, ou celles qui ont été établies par des organes officiels dont l'impartialité n'est pas avérée, devraient être écartées.

195. Un autre membre de la Cour a posé une question à la Croatie, sur la recevabilité devant les juridictions croates des déclarations non signées annexées à son mémoire. La Croatie a répondu que les déclarations recueillies par la police ou d'autres autorités ne sont pas nécessairement signées et ne sont pas elles-mêmes recevables devant les juridictions croates. La Croatie a toutefois précisé qu'elles constituent la base sur laquelle un juge d'instruction peut conduire un interrogatoire de la personne concernée, donnant lieu à une déclaration signée qui sera recevable devant les juridictions croates. La Serbie a indiqué que, si une partie avait produit, devant une juridiction de l'ex-Yougoslavie, une déclaration hors prétoire non signée, un tel document n'aurait pas été admis comme preuve.

196. La Cour rappelle que ni son Statut ni son Règlement ne prévoient d'exigences spécifiques relatives à la recevabilité des déclarations présentées par les parties à une procédure contentieuse, que leurs auteurs aient été cités comme témoins ou non. Elle laisse à la libre appréciation des parties la forme sous laquelle elles décident de présenter ce type de preuves. Il en résulte que l'absence de signature des auteurs de déclarations, ou des personnes qui les ont recueillies, n'est pas de nature à écarter *a priori* ces documents. Cependant, elle se doit de vérifier que les documents qui sont censés contenir les déclarations de personnes qui ne déposent pas à l'audience reproduisent fidèlement les propos tenus par ces personnes. De plus, la Cour rappelle que même les déclarations sous serment doivent être

tent with that contained in the unsigned statements. Lastly, Croatia considers that the hearsay evidence is relevant and should be assessed in the light of its content and the circumstances in which it was obtained.

194. During the oral proceedings, a Member of the Court put a question to the Parties concerning the probative value to be given to the various types of statements annexed to the Parties' written pleadings, according to whether or not the author had been called to give oral testimony and cross-examined by the opposing Party. In reply, Croatia maintained that all the statements had the same probative value, but that it was for the Court to determine what weight should be given to them, on the basis of the criteria set forth in the 2007 Judgment. Serbia, for its part, drew a distinction between the statements of individuals called to give oral testimony in these proceedings, whether or not they had been cross-examined, and the statements of individuals who were not so called. According to the Respondent, whereas the former should all be accorded the same probative value, the latter should be treated as out-of-court statements and assessed as such in light of the criteria established in the 2007 Judgment, in the same way as all other documentary evidence furnished by the Parties. Serbia stated that the Court should nonetheless give special attention to the evidence given before the ICTY and to testimonies before national courts. It added, finally, that the unsigned statements and those produced in unknown circumstances, as well as the statements prepared by official bodies whose impartiality had not been established, should be disregarded.

195. Another Member of the Court put a question to Croatia concerning the admissibility before Croatian courts of the unsigned statements attached to its Memorial. Croatia replied that statements taken by the police or other authorities were not necessarily signed and were not themselves admissible before Croatian courts. Croatia explained, however, that these formed the basis upon which an investigating judge could interrogate the individual concerned, giving rise to a signed statement that would be admissible before Croatian courts. Serbia indicated that if a party appeared before a court in the former Yugoslavia with an unsigned out-of-court statement, it would not be admitted into evidence.

196. The Court recalls that neither its Statute nor its Rules lay down any specific requirements concerning the admissibility of statements which are presented by the parties in the course of contentious proceedings, whether the persons making those statements were called to give oral testimony or not. The Court leaves the parties free to determine the form in which they present this type of evidence. Consequently, the absence of signatures of the persons who made the statements or took them does not in principle exclude these documents. However, the Court has to ensure that documents, which purport to contain the statements of individuals who are not called to give oral testimony, faithfully record the evidence actually given by those individuals. Moreover, the Court recalls

examinées avec « prudence » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 731, par. 244). Lorsqu'elle apprécie la valeur probante de toute déclaration, la Cour prend nécessairement en compte sa forme, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été reçue.

197. La Cour a ainsi souligné devoir « examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements » (*ibid.*). Sur ce second point, la Cour a précisé qu'« un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement une connaissance directe, mais seulement par « oui-dire », n'a pas grand poids » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68, citant l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17). Enfin, la Cour a reconnu que, « dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 731, par. 244).

198. La Cour est consciente des difficultés que pose l'obtention de preuves dans les circonstances de l'espèce. Elle relève néanmoins que nombre des déclarations produites par la Croatie sont déficientes.

Ainsi, certaines déclarations consistent en des procès-verbaux d'audition par les forces de police croates d'une ou parfois plusieurs personnes, que celles-ci n'ont pas signés, et sans même qu'il y ait d'éléments indiquant qu'elles en aient pris connaissance. En outre, les propos rapportés semblent être ceux des policiers eux-mêmes. La Cour ne saurait accorder de valeur probante à de telles déclarations.

D'autres déclarations paraissent reproduire les propos du déclarant, mais ne sont pas signées. Certaines d'entre elles ont subséquemment été confirmées au moyen de déclarations complémentaires signées et annexées à la réplique et peuvent, de ce fait, se voir accorder la même valeur probante que celles qui portaient la signature de leur auteur lorsqu'elles ont initialement été versées au dossier. Dans certains cas, l'auteur a déposé devant la Cour ou devant le TPIY, et a confirmé la teneur de sa déclaration initiale, à laquelle la Cour pourra, de ce fait, également accorder une certaine valeur probante. La Cour ne peut cependant accorder de valeur probante aux déclarations qui n'ont été ni signées ni confirmées.

199. Certaines déclarations soulèvent des difficultés en ce qu'elles ne mentionnent pas les circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées ou n'ont été données que plusieurs années après les faits auxquels elles se réfèrent. La Cour pourrait néanmoins accorder une certaine valeur probante à ces déclarations. D'autres font état de faits auxquels l'auteur n'a pas assisté personnellement. La Cour n'accordera de valeur probante à de telles déclarations que lorsqu'elles ont été confirmées par d'autres témoins,

that even affidavits will be treated “with caution” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 731, para. 244). In determining the evidential weight of any statement by an individual, the Court necessarily takes into account its form and the circumstances in which it was made.

197. The Court has thus held that it must assess “whether [such statements] were made by State officials or by private persons not interested in the outcome of the proceedings and whether a particular affidavit attests to the existence of facts or represents only an opinion as regards certain events” (*ibid.*). On this second point, the Court has stated that “testimony of matters not within the direct knowledge of the witness, but known to him only from hearsay, [is not] of much weight” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 42, para. 68, referring to *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 17). Lastly, the Court has recognized that “in some cases evidence which is contemporaneous with the period concerned may be of special value” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 731, para. 244).

198. The Court recognizes the difficulties of obtaining evidence in the circumstances of the case. Nevertheless, it notes that many of the statements produced by Croatia are deficient.

Thus, certain statements consist of records of interviews by the Croatian police of one or sometimes several individuals which are not signed by those persons and contain no indication that those individuals were aware of the content. Moreover, the words used appear to be those of the police officers themselves. The Court cannot accord evidential weight to such statements.

Other statements appear to record the words of the witness but are not signed. Some of these statements were subsequently confirmed by signed supplementary statements deposited with the Reply and can, therefore, be given the same evidential weight as statements which bore the signature of the witness when they were initially produced to the Court. In some cases, the witness in question has testified before the Court or before the ICTY and that testimony has confirmed the content of the original statement to which the Court can, therefore, also accord some evidential weight. However, the Court cannot accord evidential weight to those statements which are neither signed nor confirmed.

199. Certain statements present difficulties in that they fail to mention the circumstances in which they were given or were only made several years after the events to which they refer. The Court might nonetheless accord some evidential weight to these statements. Other statements are not eyewitness accounts of the facts. The Court will accord evidential weight to these statements only where they have been confirmed by other witnesses, either before the Court or before the ICTY, or where they have

soit devant elle, soit devant le TPIY, ou bien lorsqu'elles ont été corroborées par des éléments de preuve crédibles. Elle se référera à ces catégories de déclarations lorsqu'elle examinera ci-après les allégations de la Croatie.

* * *

V. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE PRINCIPALE

200. La Cour examinera les allégations de la Croatie relatives à la commission d'un génocide entre 1991 et 1995 dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie.

201. Dans un premier temps, la Cour s'attachera à déterminer si les actes allégués sont établis et, dans l'affirmative, s'ils relèvent des catégories d'actes énumérées à l'article II de la Convention ; puis, dans un second temps, si, pour autant qu'ils soient établis, ces actes ont été commis dans l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie.

202. Ce n'est que si la Cour conclut à l'existence d'un génocide au sens de l'article II de la Convention qu'elle examinera les questions de recevabilité de la demande principale en ce qui concerne les actes antérieurs au 8 octobre 1991 et de la responsabilité de la Serbie pour les actes à l'égard desquels la demande principale est recevable.

A. L'élément matériel du génocide (actus reus)

1) Introduction

203. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de considérer séparément chacun des incidents que le demandeur a rapportés, ni de dresser une liste exhaustive des actes allégués. Elle se concentrera sur les allégations relatives à des localités qui ont été présentées par la Croatie comme constituant des exemples d'actes systématiques et généralisés commis à l'encontre du groupe protégé, dont on pourrait déduire l'intention de le détruire, en tout ou en partie. Il s'agit des localités qui ont été mises en avant par la Croatie au cours de la procédure orale ou au sujet desquelles elle a présenté des témoins, ainsi que celles où certains actes ont été établis devant le TPIY.

204. Les allégations de la Croatie font état d'actes commis par la JNA et d'autres entités (forces de police et de défense des SAO et de la RSK — défense territoriale (TO), unités du ministère de l'intérieur (MUP), *Milicija Krajina* — et groupes paramilitaires), qui selon elle seraient attribuables à la Serbie. Aux seules fins de l'examen des faits qui font l'objet de la demande principale, la Cour utilisera les termes de «Serbes» ou de «forces serbes» pour désigner les entités autres que la JNA, sans préjudice de la question de l'attribution de leur comportement.

been corroborated by credible evidence. The Court will refer to these categories of statements subsequently when it examines Croatia's allegations.

* * *

V. CONSIDERATION OF THE MERITS OF THE PRINCIPAL CLAIM

200. The Court will now examine Croatia's claims relating to the commission of genocide between 1991 and 1995 in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia.

201. The Court will seek first to determine whether the alleged acts have been established and, if so, whether they fall into the categories of acts listed in Article II of the Convention; and then, should that be established, whether those physical acts were committed with intent to destroy the protected group, in whole or in part.

202. Only if the Court finds that there has been genocide within the meaning of Article II of the Convention will it consider the questions of the admissibility of the principal claim in respect of the acts prior to 8 October 1991 and whether any acts in respect of which the claim is held to be admissible can entail the responsibility of Serbia.

A. *The Actus Reus of Genocide*

(1) *Introduction*

203. The Court does not consider it necessary to deal separately with each of the incidents mentioned by the Applicant, nor to compile an exhaustive list of the alleged acts. It will focus on the allegations concerning localities put forward by Croatia as representing examples of systematic and widespread acts committed against the protected group, from which an intent to destroy it, in whole or in part, could be inferred. These are the localities cited by Croatia during the oral proceedings or in regard to which it called witnesses to give oral testimony, as well as those where the occurrence of certain acts has been established before the ICTY.

204. Croatia's allegations refer to acts committed by the JNA and other entities (police and defence forces of the SAOs and the RSK — Territorial Defence Force (TO), units of the Ministry of the Interior (MUP), *Milicija Krajina* — and paramilitary groups) which are allegedly attributable to Serbia. Solely for the purpose of discussing the facts which form the subject of the principal claim, the Court will use the terms "Serbs" or "Serb forces" to designate entities other than the JNA, without prejudice to the question of the attribution of their conduct.

205. Aux termes de l'article II de la Convention, le génocide couvre des actes commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dans l'intention de le détruire, en tout ou en partie. Dans ses écritures, la Croatie définit ce groupe comme le groupe national ou ethnique croate se trouvant sur le territoire de la Croatie, ce qui n'est pas contesté par la Serbie. Aux fins de son examen, la Cour le désignera indifféremment par les termes « Croates » ou « groupe protégé ».

206. La Croatie allègue que des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a)* à *d)* de l'article II de la Convention, ont été commis par la JNA et des forces serbes à l'encontre des membres du groupe protégé tel que défini au paragraphe précédent. La Cour examinera successivement ces allégations en reprenant les catégories d'actes visées à l'article II de la Convention et en recherchant si lesdites allégations ont été établies conformément au critère énoncé aux paragraphes 178 et 179.

207. La Serbie reconnaît que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres atrocités ont été perpétrés contre des Croates par divers groupes armés, même si elle soutient qu'il n'a pas été établi que ces crimes ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe croate ou qu'ils sont attribuables à la Serbie.

208. La Cour note que le TPIY a conclu que, à partir de l'été 1991, la JNA et des forces serbes ont commis de nombreux crimes (meurtres, torture, mauvais traitements et déplacement forcé, entre autres) contre des Croates dans les régions de Slavonie orientale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie (voir, en particulier, IT-95-13/1-T, chambre de première instance, jugement du 27 septembre 2007 (ci-après le « jugement *Mrkšić* »); IT-95-11-T, chambre de première instance, jugement du 12 juin 2007 (ci-après le « jugement *Martić* »); IT-03-69-T, chambre de première instance, jugement du 30 mai 2013 (ci-après le « jugement *Stanišić and Simatović* »)).

2) *Litt. a) de l'article II: meurtre de membres du groupe protégé*

209. Le *litt. a)* de l'article II de la Convention porte sur le meurtre de membres du groupe protégé. La Croatie allègue que de nombreux Croates de souche auraient été tués entre 1991 et 1995 par la JNA et des forces serbes dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie.

210. En réponse, la Serbie conteste la valeur probante des éléments de preuve présentés par la Croatie. En outre, si elle reconnaît que de nombreux Croates de souche ont été tués, elle conteste que des meurtres aient été commis avec une intention génocidaire ou qu'une telle intention lui soit attribuable.

211. La Cour examinera successivement les allégations de la Croatie portant sur les meurtres commis par la JNA et des forces serbes dans différentes localités.

205. Under the terms of Article II of the Convention, genocide covers acts committed with intent to destroy a national, ethnical, racial or religious group in whole or in part. In its written pleadings, Croatia defines that group as the Croat national or ethnical group on the territory of Croatia, which is not contested by Serbia. For the purposes of its discussion, the Court will designate that group using the terms “Croats” or “protected group” interchangeably.

206. Croatia claims that acts constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (a) to (d) of the Convention were committed by the JNA and Serb forces against members of the protected group as defined in the previous paragraph. The Court will consider these claims by referring in turn to the categories of acts laid down in Article II of the Convention and assessing whether they have been established to the standard set out in paragraphs 178 and 179.

207. Serbia acknowledges that war crimes, crimes against humanity and other atrocities were perpetrated against Croats by various armed groups, although it maintains that it has not been established that those crimes were committed with the intent to destroy the Croat group, in whole or in part, or that they are attributable to Serbia.

208. The Court notes that the ICTY found that, from the summer of 1991, the JNA and Serb forces had perpetrated numerous crimes (including killing, torture, ill-treatment and forced displacement) against Croats in the regions of Eastern Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia (see, in particular, IT-95-13/1-T, Trial Chamber, Judgment of 27 September 2007 (hereinafter “*Mrkšić* Trial Judgment”); IT-95-11-T, Trial Chamber, Judgment of 12 June 2007 (hereinafter “*Martić* Trial Judgment”); IT-03-69-T, Trial Chamber, Judgment of 30 May 2013 (hereinafter “*Stanišić and Simatović* Trial Judgment”)).

(2) *Article II (a): killing members of the protected group*

209. Article II (a) of the Convention concerns the killing of members of the protected group. Croatia claims that large numbers of ethnic Croats were killed between 1991 and 1995 by the JNA and Serb forces in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia.

210. In response, Serbia contests the probative value of the evidence presented by Croatia. Further, while it acknowledges that many ethnic Croats were killed, it disputes that the killings were committed with genocidal intent or that such intent is attributable to it.

211. The Court will consider in turn Croatia’s claims concerning killings perpetrated by the JNA and Serb forces in various localities.

*Région de Slavonie orientale*a) *Vukovar et ses environs*

212. La Croatie attache une importance particulière aux événements qui se sont déroulés à Vukovar et dans ses environs à l'automne 1991. Selon elle, la JNA et des forces serbes auraient tué plusieurs centaines de civils dans cette ville à population mixte de Slavonie orientale, située à la frontière avec la Serbie, qui avait vocation, dans le cadre du projet de la «Grande Serbie», à devenir la capitale de la nouvelle région serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental.

213. La Croatie affirme en premier lieu que, de la fin août au 18 novembre 1991, Vukovar a été assiégée et bombardée de façon continue et indiscriminée, ce qui a réduit la ville à l'état de ruines. Elle soutient que de 1100 à 1700 personnes, dont 70 % étaient des civils, ont été tuées durant cette phase. D'après le demandeur, les attaques menées contre Vukovar n'étaient pas simplement dirigées contre une force militaire antagoniste mais visaient aussi la population civile; ces attaques révéleraient en outre que le but de la JNA et des forces serbes était la destruction des Croates de Vukovar.

214. Le demandeur allègue ensuite que des centaines de Croates ont été tués lorsque la JNA et des forces serbes ont progressé au sol pour gagner du terrain, incendiant, violant et massacrant sur leur passage.

215. La Croatie soutient enfin que, après la chute de tous les quartiers de Vukovar le 18 novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont continué à cibler les survivants croates. Elle avance en particulier que 350 détenus croates ont été tués à Velepromet et 260 autres à Ovčara après avoir été évacués de Vukovar, et notamment de l'hôpital de cette ville.

216. En réponse aux accusations portées contre elle, la Serbie soutient, de façon générale, que les déclarations écrites fournies par la Croatie à l'appui de ses allégations ne satisfont pas au niveau minimal de preuve requis. Elle estime par ailleurs que nombre des éléments de preuve présentés par la Croatie constituent du oui-dire, sont contradictoires, présentent un caractère vague ou émanent de sources d'une fiabilité douteuse.

217. La Serbie ne nie pas, cependant, que des crimes ont été commis à Vukovar et dans ses environs. Elle considère toutefois que les chiffres avancés par la Croatie sont très nettement exagérés et ajoute que le demandeur n'a pas 1) produit d'éléments de preuve fiables relatifs au nombre de personnes qui auraient été tuées, 2) cherché à distinguer les décès consécutifs à un usage légitime de la force de ceux résultant d'actes criminels, 3) précisé la part des civils et des combattants parmi les victimes présumées, et 4) démontré l'ethnicité croate de toutes les victimes. Si la Serbie admet que des «incidents» ont eu lieu, elle considère que c'est un excès de violence qui a conduit à la perpétration de crimes, par une minorité, et ce, contre des membres des forces croates qui ne représentaient qu'une très petite partie de l'ensemble des personnes évacuées de Vukovar. La Serbie ajoute que, si l'emploi de la force par les assaillants a

*Region of Eastern Slavonia**(a) Vukovar and its surrounding area*

212. Croatia attaches particular importance to the events which took place in Vukovar and its surrounding area in the autumn of 1991. According to the Applicant, the JNA and Serb forces killed several hundred civilians in that multi-ethnic city in Eastern Slavonia, situated on the border with Serbia and intended to become, under the plans for a “Greater Serbia”, the capital of the new Serbian region of Slavonia, Baranja and Western Srem.

213. Croatia first asserts that, between the end of August and 18 November 1991, Vukovar was besieged and subjected to sustained and indiscriminate shelling, laying waste to the city. It alleges that between 1,100 and 1,700 people, 70 per cent of whom were civilians, were killed during that period. According to the Applicant, the attacks on Vukovar were directed not simply against an opposing military force, but also against the civilian population; moreover, those attacks are said to show that the aim of the JNA and Serb forces was the destruction of the Croats of Vukovar.

214. The Applicant then claims that hundreds of Croats were killed when the JNA and Serb forces moved forward to seize ground, burning, raping and killing as they did so.

215. Finally, Croatia contends that, following the fall of all districts of Vukovar on 18 November 1991, the JNA and Serb forces continued to target Croat survivors. In particular, it alleges that 350 Croat detainees at Velepromet and another 260 at Ovčara were killed after having been evacuated from Vukovar and from its hospital in particular.

216. In response to the accusations made against it, Serbia argues that, on the whole, the written statements provided by Croatia in support of its allegations do not fulfil the minimum evidentiary requirements. It further maintains that much of the evidence presented by Croatia is hearsay, contradictory, vague or from unreliable sources.

217. Serbia does not deny, however, that crimes were committed in Vukovar and its surrounding area. Nevertheless, it argues that the figures advanced by Croatia are very clearly exaggerated and that the Applicant has not (1) produced reliable evidence relating to the number of persons allegedly killed, (2) attempted to distinguish between the deaths resulting from a legitimate use of force and those resulting from criminal acts, (3) specified what proportion of the alleged victims were civilians and what proportion were combatants, and (4) demonstrated that all victims were of Croat ethnicity. Although Serbia admits that “incidents” occurred, it considers that it was an excess of violence which led to the commission of crimes, by a minority, and that those crimes were directed against members of the Croatian forces, who represented but a very small fraction of all those evacuated from Vukovar. Serbia adds that while the use

pu être excessif par rapport à une opération militaire normale et s'il ne fait aucun doute que cette opération a infligé de profondes souffrances à la population civile, toutes origines confondues, rien ne permet d'affirmer que l'attaque de Vukovar a été menée avec l'intention de détruire les Croates en tant que tels.

218. La Cour considérera d'abord les allégations concernant les personnes tuées au cours du siège et de la prise de Vukovar. Les Parties ont débattu des questions du nombre de ces victimes, de leur statut et ethnicité, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles sont mortes. La Cour n'a pas à trancher toutes ces questions. Elle constate que, s'il subsiste certaines incertitudes sur celles-ci, il est indéniable que l'attaque contre Vukovar ne s'est pas limitée à des objectifs militaires, mais a aussi visé la population civile, composée alors en bonne partie de Croates (de nombreux Serbes ayant fui la ville avant ou lorsque les combats ont éclaté). Bien que l'acte d'accusation dans l'affaire *Mrkšić et consorts* ne contînt pas de chef relatif au siège de Vukovar, la chambre de première instance a constaté que :

«470. ... La durée des combats, la très forte disparité tant numérique que matérielle des forces engagées dans la bataille, et surtout la nature et l'étendue des destructions imputables aux forces serbes à Vukovar et aux abords immédiats de la ville pendant cet engagement militaire prolongé, démontrent que l'attaque serbe était consciemment et délibérément dirigée contre la ville et sa malheureuse population civile, prise au piège par le siège de Vukovar et des alentours par les forces serbes et contrainte de se réfugier dans les caves et autres constructions souterraines qui avaient résisté aux bombardements et aux assauts. Selon la Chambre, il ne s'agissait pas d'un simple conflit armé entre une force militaire et des forces adverses qui aurait fait des victimes civiles et causé certains dommages matériels. Une vue d'ensemble des événements révèle l'existence d'une attaque par les forces serbes numériquement bien supérieures, bien armées, bien équipées et bien organisées, qui ont lentement et systématiquement détruit une ville et ses occupants civils et militaires jusqu'à la reddition complète des derniers survivants.

.....

472. La Chambre en conclut que, à l'époque des faits, il existait non seulement une opération militaire menée contre les forces croates présentes à Vukovar et alentour, mais aussi une attaque généralisée et systématique dirigée par la JNA et d'autres forces serbes contre la population civile croate et d'autres civils non serbes dans le secteur de Vukovar. Les dommages importants causés aux infrastructures et aux biens de caractère civil, le nombre de civils tués ou blessés durant les opérations militaires et le grand nombre de civils déplacés ou contraints de prendre la fuite montrent clairement qu'il s'agissait d'une attaque indiscriminée contraire au droit international. Dirigée

of force by the assailants may have exceeded the needs of a normal military operation, and while it certainly caused grave suffering to the civilian population, regardless of ethnicity, there is nothing to suggest that the attack on Vukovar was carried out with the intent to destroy the Croat population as such.

218. The Court will first consider the allegations concerning those killed during the siege and capture of Vukovar. The Parties have debated the number of victims, their status and ethnicity and the circumstances in which they died. The Court need not resolve all those issues. It observes that, while there is still some uncertainty surrounding these questions, it is clear that the attack on Vukovar was not confined to military objectives; it was also directed at the then predominantly Croat civilian population (many Serbs having fled the city before or after the fighting broke out). Although the indictment in the *Mrkšić et al.* case did not contain a charge relating to the siege of Vukovar, the Trial Chamber found:

“470. . . .The duration of the fighting, the gross disparity between the numbers of the Serb and Croatian forces engaged in the battle and in the armament and equipment available to the opposing forces and, above all, the nature and extent of the devastation brought on Vukovar and its immediate surroundings by the massive Serb forces over the prolonged military engagement, demonstrate, in the finding of the Chamber, that the Serb attack was also consciously and deliberately directed against the city of Vukovar itself and its hapless civilian population, trapped as they were by the Serb military blockade of Vukovar and its surroundings and forced to seek what shelter they could in the basements and other underground structures that survived the ongoing bombardments and assaults. What occurred was not, in the finding of the Chamber, merely an armed conflict between a military force and an opposing force in the course of which civilians became casualties and some property was damaged. The events, when viewed overall, disclose an attack by comparatively massive Serb forces, well armed, equipped and organized, which slowly and systematically destroyed a city and its civilian and military occupants to the point where there was a complete surrender of those that remained.

.

472. It is in this setting that the Chamber finds that, at the time relevant to the indictment, there was in fact, not only a military operation against the Croat forces in and around Vukovar, but also a widespread and systematic attack by the JNA and other Serb forces directed against the Croat and other non-Serb civilian population in the wider Vukovar area. The extensive damage to civilian property and civilian infrastructure, the number of civilians killed or wounded during the military operations and the high number of civilians displaced or forced to flee clearly indicate that the attack was carried out in an indiscriminate way, contrary to international law. It was an

en partie délibérément contre la population civile, cette attaque était illicite.» (Jugement *Mrkšić*, par. 470 et 472; références omises.)

219. Les conclusions de la chambre confirment que de nombreux civils croates ont été tués par la JNA et des forces serbes au cours du siège et de la prise de Vukovar (*ibid.*, par. 468-469). Le défendeur admet d'ailleurs que les combats dont Vukovar et ses environs ont été le théâtre ont causé d'importantes souffrances à la population civile. Si la Serbie a avancé que des civils serbes assiégés dans la ville de Vukovar ont aussi pu être tués, il reste que, comme il a été établi devant le TPIY, de nombreuses victimes étaient croates et que les attaques étaient principalement dirigées contre les Croates et d'autres non-serbes (*ibid.*, par. 468-469 et 472). En outre, des déclarations produites par la Croatie, auxquelles la Cour peut accorder une valeur probante, étayaient les allégations du demandeur au sujet du meurtre de civils croates pendant le siège et la prise de Vukovar.

220. La Cour examinera maintenant les allégations de meurtres de Croates après la reddition de Vukovar, en particulier celles relatives aux événements d'Ovčara et de Velepromet. En ce qui concerne Ovčara, les conclusions du TPIY dans la même affaire *Mrkšić et consorts* confirment en grande partie les affirmations de la Croatie. La Cour relève ainsi que la chambre de première instance a conclu que 194 personnes, soupçonnées d'avoir combattu au côté des forces croates et évacuées de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 au matin, ont été tuées par des membres de forces serbes à Ovčara dans la soirée du 20 novembre 1991 et aux premières heures du 21 novembre 1991 (*ibid.*, par. 509); il appert de cette décision que les victimes étaient à peu près toutes d'ethnicité croate (*ibid.*, par. 496), considérées comme des prisonniers de guerre et, pour la majorité d'entre elles, malades ou blessées (*ibid.*, par. 510).

La Serbie prend acte du jugement *Mrkšić* et ne conteste pas la réalité des meurtres commis à Ovčara, ajoutant qu'«[i]l s'agit, pour l'ensemble du conflit, du plus grave massacre dont les Croates aient été victimes». Le défendeur reconnaît aussi que la Haute Cour de Belgrade a condamné 15 Serbes à raison des crimes de guerre commis à Ovčara.

221. Le TPIY a également constaté que des exactions ont été commises à Velepromet et que plusieurs personnes soupçonnées d'avoir fait partie des forces croates y ont été assassinées par des membres de forces serbes, dont au moins 15 Croates (*ibid.*, par. 163, 165 et 167). La Serbie prend acte de la conclusion du TPIY à ce sujet, mais souligne que le nombre de personnes tuées à Velepromet est très en deçà du chiffre de 350, avancé par le demandeur.

222. La Cour note, enfin, que la déclaration de M. Franjo Kožul, cité comme témoin par la Croatie et qui a déposé devant la Cour, corrobore également certaines allégations de la Croatie. L'intéressé relate en effet avoir été évacué de l'hôpital de Vukovar et conduit à Velepromet, où il a été témoin de diverses violences et a notamment vu un membre des forces

unlawful attack. Indeed it was also directed in part deliberately against the civilian population.” (*Mrkšić* Trial Judgment, paras. 470 and 472; references omitted.)

219. The Chamber’s findings confirm that numerous Croat civilians were killed by the JNA and Serb forces during the siege and capture of Vukovar (*ibid.*, paras. 468-469). Moreover, the Respondent admits that the fighting which occurred in Vukovar and its surrounding area caused grave suffering to the civilian population. Although Serbia has suggested that Serb civilians trapped in the city of Vukovar may also have been killed, the fact remains, as established before the ICTY, that many of the victims were Croat and that the attacks were chiefly directed against Croats and other non-Serbs (*ibid.*, paras. 468-469, 472). In addition, statements produced by Croatia, to which the Court can give evidential weight, support the Applicant’s allegations concerning the killing of Croat civilians during the siege and capture of Vukovar.

220. The Court will now examine the allegations that Croats were killed after the surrender of Vukovar, in particular those relating to the events at Ovčara and Velepromet. In respect of Ovčara, the findings of the ICTY in the aforementioned *Mrkšić et al.* case largely substantiate Croatia’s position. The Court thus notes that, according to the Trial Chamber, 194 persons suspected of involvement in the Croatian forces and evacuated from Vukovar hospital on the morning of 20 November 1991 were killed by members of Serb forces at Ovčara that same evening and night (20-21 November 1991) (*ibid.*, para. 509); it appears from this finding that almost all the victims were of Croat ethnicity (*ibid.*, para. 496), were considered to be prisoners of war and, for the most part, were sick or wounded (*ibid.*, para. 510).

Serbia takes note of the *Mrkšić* Trial Judgment and does not contest the fact that these killings were committed at Ovčara, adding that “[t]his was the gravest mass murder in which Croats were the victims during the entire conflict”. The Respondent also acknowledges that the Higher Court in Belgrade convicted 15 Serbs for war crimes committed at Ovčara.

221. The ICTY also found that acts of ill-treatment occurred at Velepromet and that several individuals suspected of involvement in the Croatian forces were killed there by members of Serb forces, including at least 15 Croats (*ibid.*, paras. 163, 165, 167). Serbia notes the finding of the ICTY on this issue, but insists on the fact that the number of persons killed at Velepromet is far below the 350 alleged by the Applicant.

222. Finally, the Court observes that the statement of Mr. Franjo Kožul, called for oral testimony by Croatia and who appeared before the Court, also substantiates certain of the Applicant’s allegations. Mr. Kožul states that he was evacuated from Vukovar hospital and taken to Velepromet, where he witnessed various acts of violence and, in particular, saw a

serbes tenir dans sa main la tête d'un prisonnier qu'il avait décapité, ce que la Serbie n'a pas mis en doute. La Cour estime qu'elle doit donc reconnaître une certaine valeur probante à ce témoignage. La déclaration de F. G. apporte également la preuve que des décapitations ont eu lieu à Velepromet. L'intéressé a affirmé avoir échappé de justesse à la décapitation grâce à un officier de la JNA et avoir vu «une quinzaine de corps décapités dans [un] trou».

223. La Cour conclut que des détenus croates ont été tués à Velepromet par des forces serbes, bien qu'elle ne soit pas en mesure d'en déterminer le nombre exact. Elle note cependant la conclusion du TPIY selon laquelle les civils détenus à Velepromet qui n'étaient pas soupçonnés d'avoir fait partie des forces croates ont été évacués vers d'autres lieux en Croatie ou en Serbie, le 20 novembre 1991 (jugement *Mrkšić*, par. 168).

224. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Cour conclut qu'il est établi que des meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes contre des Croates à Vukovar et dans ses environs, lors du siège et de la prise de Vukovar, ainsi que par des forces serbes dans les camps d'Ovčara et de Velepromet.

b) *Bogdanovci*

225. Le demandeur soutient que pas moins de 87 Croates ont été tués à Bogdanovci, village situé à environ 8 kilomètres au sud-est de Vukovar et peuplé majoritairement de Croates, pendant et après les attaques menées contre le village les 2 octobre et 10 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes. La Croatie produit plusieurs déclarations au soutien de ses allégations.

226. Parmi les déclarations sur lesquelles s'appuie la Croatie figure celle de M^{me} Marija Katić, qui a été désignée comme témoin et a déposé devant la Cour. Dans sa déclaration écrite, M^{me} Katić nomme huit personnes qui ont, selon elle, été tuées par des grenades lancées dans la cave d'une maison le 2 octobre 1991, et trois autres personnes qui ont été abattues par balle le même jour. Elle ajoute que dix autres personnes ont été tuées au cours de la destruction ultérieure de Bogdanovci.

227. La Croatie se fonde par ailleurs sur un procès-verbal d'audition dressé par les forces de police qui n'est pas signé.

228. Le défendeur conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie au soutien de ses allégations, au motif qu'elles ne porteraient pas la signature de leur auteur supposé et que, pour certaines d'entre elles, il serait même impossible de connaître la personne ou l'organe qui les aurait recueillies. La Serbie affirme également que ces déclarations reposent sur des preuves par ouï-dire, qu'elles sont imprécises et qu'elles se contredisent. Selon elle, les événements survenus à Bogdanovci les 2 octobre et 10 novembre 1991 s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire légitime et les forces croates avaient activement participé aux combats, détruisant chars et véhicules blindés, et infligeant de lourdes pertes à la JNA et aux forces serbes. Elle admet à cet égard que «[d]es

member of the Serb forces holding the head of a prisoner he had decapitated, a claim which was not challenged by Serbia. The Court considers that it is therefore bound to give some evidential weight to this testimony. The statement of F. G. also provides evidence of the fact that decapitations occurred at Velepromet. This individual states that he was saved from decapitation at the last moment by a JNA officer, and that he saw “approximately fifteen decapitated bodies in [a] hole”.

223. The Court concludes that Croat detainees were killed at Velepromet by Serb forces, although it is unable to determine the exact number. However, it takes note of the ICTY’s finding that civilians detained at Velepromet and not suspected of involvement in the Croatian forces were evacuated to destinations in Croatia or Serbia on 20 November 1991 (*Mrkšić* Trial Judgment, para. 168).

224. In light of the foregoing, the Court concludes that it is established that killings were perpetrated by the JNA and Serb forces against Croats in Vukovar and its surrounding area during the siege and capture of Vukovar, and by Serb forces at the Ovčara and Velepromet camps.

(b) *Bogdanovci*

225. The Applicant claims that no fewer than 87 Croats were killed in the predominantly Croat village of Bogdanovci, approximately 8 km south-east of Vukovar, during and after the attacks carried out on the village on 2 October and 10 November 1991 by the JNA and Serb forces. In support of its arguments, Croatia produces a number of written statements.

226. One of the statements on which Croatia relies is that of Ms Marija Katić, who was called for oral testimony and appeared before the Court. In her written statement, Ms Katić names eight individuals who she says were killed by grenades thrown into the basement of a house on 2 October 1991, and a further three individuals who she believes were killed by firearms on the same day. She adds that another ten people were killed during the subsequent destruction of Bogdanovci.

227. Croatia also relies on an unsigned police record of an interview.

228. The Respondent disputes the probative value of the statements produced by Croatia in support of its allegations, on the grounds that they do not contain the signatures of the individuals said to have given them and, in some cases, that it is not even possible to identify the person or body to whom they were made. It further argues that these statements are based on hearsay evidence, are imprecise and contradict one another. Serbia contends that the events which occurred in Bogdanovci on 2 October and 10 November 1991 were part of a legitimate military operation and that Croatian forces were actively involved in the fighting, destroying tanks and armoured vehicles and inflicting heavy losses on the JNA and Serb forces. It admits in this regard that “[u]ndoubtedly horrible crimes

crimes atroces ont assurément été commis dans cette ville» mais soutient que, «une fois encore, ils s'inscrivaient dans le cadre des combats et des débordements auxquels ceux-ci ont donné lieu».

229. La Cour relève que plusieurs déclarations invoquées par la Croatie ont été faites un certain nombre d'années après les faits supposés avoir eu lieu à Bogdanovci et ne peuvent, en conséquence, se voir accorder qu'une valeur probante limitée. Quant aux déclarations qui ne reposent pas sur une connaissance directe des faits, la Cour ne leur accorde pas de valeur probante. A cet égard, la Cour note que, bien que M^{me} Katić ait confirmé ses dires lors de sa déposition, il n'est pas sûr qu'elle ait directement assisté à tous les meurtres qu'elle évoque. Enfin, la Cour rappelle qu'il ne saurait être accordé de valeur probante à un procès-verbal d'audition dressé par les forces de police et qui n'a pas été signé.

230. Prenant acte de l'admission de la Serbie (voir le paragraphe 228 ci-dessus) et des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Cour conclut qu'un certain nombre de Croates ont été victimes de meurtres commis par la JNA et des forces serbes à Bogdanovci, tant le 2 octobre que le 10 novembre 1991, bien qu'elle ne puisse pas en établir le nombre précis.

c) *Lovas*

231. La Croatie soutient que des dizaines de personnes ont été tuées par la JNA et des forces serbes à Lovas, village à majorité croate situé à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Vukovar, entre octobre 1991 et fin décembre 1991.

232. Le demandeur affirme que le village a été attaqué par la JNA et des forces paramilitaires serbes alors qu'il n'opposait aucune résistance, qu'aucune force croate ne s'y trouvait et que ses résidents avaient été désarmés à la suite d'un ultimatum de la JNA. Le 10 octobre 1991, au moins une vingtaine de civils croates auraient perdu la vie lors d'une attaque d'artillerie menée par la JNA contre les quartiers du village abritant les maisons croates. D'autres auraient ensuite été massacrés par des groupes paramilitaires serbes et l'infanterie de la JNA, qui avaient pris d'assaut le village le même jour.

233. La Croatie relate ensuite que, une semaine après cette attaque, tous les hommes croates en âge de combattre ont été rassemblés, puis torturés. Selon elle, 11 d'entre eux seraient morts à la suite des sévices ainsi subis. La Croatie poursuit en indiquant que, le lendemain, 18 octobre 1991, une partie des survivants ont été contraints de marcher vers un champ, non loin du village. L'un d'eux aurait été abattu en chemin parce qu'il n'arrivait pas à suivre en raison des blessures qui lui avaient été infligées au cours de la nuit. Une fois arrivés sur place, les détenus se seraient vu ordonner par des forces serbes d'avancer en se tenant la main et en balayant le sol du pied afin de procéder au déminage du lieu. Une ou des mines auraient alors explosé, avant que des forces serbes n'ouvrent le feu sur les survivants. Au moins 21 personnes auraient péri lors de ce qui est désormais connu sous le nom de «massacre du

were committed in that town”, but argues that “once again, the pattern is combat and excesses arising therein”.

229. The Court notes that many statements provided by Croatia were made several years after the events in Bogdanovci are alleged to have taken place and accordingly may be given only limited evidential weight. To those statements which do not constitute first-hand accounts of the events, the Court gives no evidential weight. In this regard, the Court notes that, although Ms Katić confirmed her account when testifying, it is not certain that she witnessed at first hand all the killings which she mentions. Finally, the Court recalls that no evidential weight can be given to an unsigned police record of an interview.

230. Taking account of Serbia’s admission (see paragraph 228 above) and the evidence put before it, the Court concludes that a number of Croats were killed by the JNA and Serb forces in Bogdanovci on both 2 October and 10 November 1991, although it is unable to determine the exact number.

(c) *Lovas*

231. Croatia claims that dozens of people were killed by the JNA and Serb forces in Lovas, a predominantly Croat village situated approximately 20 km south-east of Vukovar, between October 1991 and the end of December 1991.

232. The Applicant states that the village was attacked by the JNA and Serb paramilitary forces, despite the fact that it offered no resistance, that there were no Croatian forces in the village and that its residents had given up their arms following an ultimatum from the JNA. According to Croatia, on 10 October 1991, at least 20 Croat civilians lost their lives during an artillery attack carried out by the JNA against the Croat-inhabited areas of the village. Others were subsequently massacred by Serb paramilitary groups and the JNA infantry, which stormed the village on the same day.

233. Croatia then contends that, one week after that attack, all the Croat males of fighting age were rounded up and tortured. According to the Applicant, 11 of them died as a result of the ill-treatment they received. Croatia goes on to claim that the following day, on 18 October 1991, some of the survivors were forced to march to a field, not far from the village. One man was executed en route because he was unable to keep up with the group, due to injuries inflicted the previous night. Once at the field, Serb forces ordered the prisoners to walk forward holding hands, and to sweep the ground with their feet, in order to clear the area of mines. One or more mines then exploded, before the Serb forces opened fire on the survivors. At least 21 men died during what has become known as the Lovas “minefield massacre”. Finally, Croatia submits that, between 19 October 1991 and the beginning of 1992, the vio-

champ de mines» de Lovas. La Croatie avance enfin que, entre le 19 octobre 1991 et le début de 1992, les violences contre les civils croates se seraient poursuivies, faisant 68 victimes supplémentaires.

234. La Serbie, quant à elle, soutient que les déclarations écrites invoquées par le demandeur à l'appui des meurtres prétendument commis à Lovas ne satisfont pas au niveau minimal de preuve requis et que, en tout état de cause, elles ne corroborent pas les allégations de la Croatie, notamment parce qu'elles démontrent l'existence d'une résistance croate lors de l'attaque du 10 octobre 1991. La Serbie concède néanmoins que 14 personnes ont été traduites devant une juridiction de Belgrade pour le meurtre de 68 Croates originaires du village de Lovas et que certains des faits allégués dans le cadre de ce procès «relève[nt] probablement du crime de guerre et peut-être aussi du crime contre l'humanité»; elle insiste toutefois sur le fait que rien ne permet d'étayer une accusation de génocide.

235. La Cour constate que certains des faits relatés par la Croatie ont été établis devant le TPIY. Ainsi, bien que l'attaque contre Lovas n'ait pas été visée par l'acte d'accusation en l'affaire *Mrkšić et consorts*, la chambre de première instance du Tribunal est parvenue à la conclusion que, «[l]e 10 octobre 1991, à Lovas, des «volontaires» serbes ont attaqué certaines maisons, tuant 22 Croates» (jugement *Mrkšić*, par. 47).

236. S'agissant du «massacre du champ de mines», la Croatie s'appuie sur différents éléments de preuve pour établir ses allégations. En particulier, la déclaration de Stjepan Peulić, témoin de la Croatie que la Serbie n'a pas souhaité soumettre à un contre-interrogatoire (voir le paragraphe 25 ci-dessus) et dont les propos n'ont pas été autrement contredits, peut se voir accorder une valeur probante. Dans sa déclaration, M. Peulić raconte qu'il a lui-même été détenu durant la nuit du 17 octobre 1991 avec une centaine d'autres Croates, et torturé. Il affirme que, le lendemain, ils ont de nouveau été torturés, puis contraints de se rendre dans un champ. En chemin, il a assisté au meurtre d'un Croate qui n'arrivait pas à suivre en raison des blessures consécutives aux tortures qui lui avaient été infligées. Des membres de forces serbes en uniforme de camouflage auraient ordonné aux prisonniers d'avancer dans le champ en se tenant par la main et en balayant le sol du pied pour faire exploser des mines. Le témoin relate que, «vers 11 heures, lorsque la première mine a éclaté, quelqu'un a crié «A terre!» et tous se sont probablement couchés sur le sol. C'est alors que les mêmes Tchetsniks serbes se sont acharnés à [leur] tirer dessus avec toutes leurs armes d'infanterie; les tirs ont duré environ quinze minutes.» M. Peulić estime à 17 le nombre de personnes tuées dans ce champ, dont, pour la plupart, il se rappelait le nom.

237. La Croatie s'appuie également sur l'acte d'accusation du procureur spécial pour les crimes de guerre du tribunal du district de Belgrade, dressé à l'encontre de 14 Serbes accusés de meurtres commis à Lovas, parmi lesquels figure le «massacre du champ de mines». Dans un jugement du 26 juin 2012, la Haute Cour de Belgrade a condamné les 14 accusés pour crimes de guerre. La Cour note toutefois que ce jugement a été cassé par la Cour d'appel de Belgrade en janvier 2014 en raison de défi-

lence against Croat civilians continued and a further 68 people were killed.

234. For its part, Serbia argues that the written statements relied on by the Applicant in support of its allegations that killings were committed in Lovas do not fulfil the minimum evidentiary requirements and that, in any event, they do not corroborate Croatia's claims, in particular because they show that there was Croatian resistance during the attack of 10 October 1991. Serbia concedes, nevertheless, that 14 individuals have appeared before a Belgrade court accused of killing 68 Croats from the village of Lovas, and that some of the alleged acts referred to during that trial "probably amount to war crimes and might also be deemed crimes against humanity"; it insists, however, that there is nothing to support an accusation of genocide.

235. The Court notes that some of the facts alleged by Croatia have been established before the ICTY. Thus, although the attack on Lovas was not referred to in the indictment in the *Mrkšić et al.* case, the Tribunal's Trial Chamber concluded that "Serb 'volunteers' in Lovas had attacked specific homes on 10 October 1991 killing 22 Croats" (*Mrkšić* Trial Judgment, para. 47).

236. With respect to the "minefield massacre", Croatia relies on various items of evidence in order to establish its allegations. In particular, the statement of Stjepan Peulić, a witness called by Croatia to give oral testimony but whom Serbia did not wish to cross-examine (see paragraph 25 above) and whose accounts have not been otherwise contradicted, may be given evidential weight. Mr. Peulić offers a first-hand account of being held throughout the night of 17 October 1991, with approximately 100 other Croats, and tortured. He states that the following day, they were further tortured, and ordered to go out to a field. On the road, he witnessed the killing of one Croat who could not keep up because of injuries sustained during the torture. He testifies that he was then ordered by Serb forces in mottled uniforms to walk through a field, holding hands with other detained Croats and sweeping for mines with their legs. He states that at "[a]round 11.00 hrs, when we activated the first mine, someone shouted 'Lie down' and we all probably did lie down, and the mentioned Serbo-Chetniks started firing at us fiercely from all their infantry weapons, and the shooting lasted for about 15 minutes". According to Mr. Peulić, an estimated 17 people were killed on the field, most of whom he recalled by name.

237. Croatia further relies on the indictment prepared by the War Crimes Prosecutor for the Belgrade District Court, issued against 14 Serbs accused of killings committed in Lovas, including the "minefield massacre". In a Judgment of 26 June 2012, the Higher Court of Belgrade convicted the 14 accused of war crimes. The Court notes, however, that this Judgment was quashed by the Belgrade Appeals Court in January 2014 due to shortcomings in the Higher Court's findings regarding the indi-

ciences dans les conclusions de la Haute Cour au sujet de la responsabilité pénale individuelle des accusés, et qu'un nouveau procès doit se tenir. La Cour estime qu'en l'absence de conclusions définitives, adoptées par une juridiction au terme d'une procédure rigoureuse, elle ne peut accorder de valeur probante à l'acte d'accusation du procureur spécial.

238. La Croatie se fonde sur un autre document tiré d'une procédure judiciaire interne, à savoir la déclaration de M. Aleksandar Vasiljević, chef de la sécurité au secrétariat national de la défense entre le 1^{er} juin 1991 et le 5 août 1992, fournie au Tribunal militaire de Belgrade en 1999. Dans cette déclaration, l'intéressé évoque le fait qu'il a été informé, le 28 octobre 1991, non seulement du «massacre du champ de mines», mais aussi de l'exécution d'environ 70 civils à Lovas. La Cour constate que cette déclaration a été faite par un ancien officier de la JNA devant une juridiction serbe dans le cadre de poursuites pour crimes de guerre. M. Vasiljević a également témoigné devant le TPIY lors du procès de Slobodan Milošević. Son témoignage devant cette juridiction confirme sa déclaration, puisqu'il reconnaît avoir été informé du «massacre du champ de mines». Cette déclaration, selon la Cour, a une certaine valeur probante.

239. La Croatie s'appuie également sur un documentaire produit par une chaîne serbe, dans lequel des personnes y ayant elles-mêmes assisté racontent le «massacre du champ de mines». Ce type de preuve et les autres matériaux documentaires (tels qu'articles de presse et extraits d'ouvrages) ne constituent qu'une preuve secondaire, qui ne peut être utilisée que pour confirmer la réalité de faits établis par d'autres éléments de preuve, ainsi que la Cour l'a déjà expliqué :

«[La Cour] les considère non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 62.)

En l'espèce, le documentaire de la télévision serbe corrobore effectivement les éléments de preuve exposés plus haut.

240. La Cour relève enfin que la Serbie ne nie pas que des meurtres ont effectivement été commis à Lovas, mais qu'elle conteste leur qualification au regard de la Convention (voir le paragraphe 234 ci-dessus). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime qu'il est établi que des meurtres de civils croates ont été commis par la JNA et des forces serbes à Lovas, entre le 10 octobre 1991 et fin décembre 1991, bien qu'elle ne soit pas en mesure d'en déterminer le nombre précis.

d) *Dalj*

241. D'après le demandeur, plusieurs dizaines de Croates ont été tués dans le village de Dalj, situé au nord de Vukovar et dont un cinquième

vidual criminal responsibility of the accused, and that the accused must be retried. The Court takes the view that, in the absence of definitive findings, adopted by a court at the close of a rigorous process, it can give no evidential weight to the War Crimes Prosecutor's indictment.

238. Croatia also invokes another document from domestic judicial proceedings, namely the statement of Aleksandar Vasiljević, Chief of Security in the Federal Secretariat for National Defence from 1 June 1991 to 5 August 1992, given to the Belgrade Military Court in 1999. In that statement, Mr. Vasiljević mentions the fact that he was informed on 28 October 1991 not only of the "minefield massacre", but also of the execution of some 70 civilians in Lovas. The Court notes that this statement was made by a former JNA officer to a Serbian court in the context of a war crimes prosecution. Mr. Vasiljević also testified before the ICTY during the trial of Slobodan Milošević. His testimony before that Tribunal confirms his statement, in so far as he admits having been informed of the "minefield massacre". In the Court's view, this statement has some evidential weight.

239. In addition, Croatia relies on a documentary film produced by a Serbian television channel, in which individuals are interviewed and offer first-hand accounts of the "minefield massacre". Evidence of this kind and other documentary material (such as press articles and extracts from books) are merely of a secondary nature and may only be used to confirm the existence of facts established by other evidence, as the Court has previously explained:

"[T]he Court regards them not as evidence capable of proving facts, but as material which can nevertheless contribute, in some circumstances, to corroborating the existence of a fact, i.e., as illustrative material additional to other sources of evidence." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 40, para. 62.)

In the present case, the Serbian television documentary does corroborate the evidence set out above.

240. Finally, the Court observes that Serbia does not deny that killings were committed in Lovas, but contests their characterization under the Convention (see paragraph 234 above). Taking all this evidence into account, the Court finds that it is established that Croat civilians were killed by the JNA and Serb forces in the village of Lovas between 10 October 1991 and the end of December 1991, although it is unable to determine their precise number.

(d) *Dalj*

241. According to the Applicant, a great number of Croats were killed in Dalj, a village situated to the north of Vukovar in which approximately

environ de la population était croate. La Croatie affirme tout d'abord que des dizaines de Croates sont morts durant l'attaque lancée par la JNA et des groupes paramilitaires serbes le 1^{er} août 1991 : des civils auraient été visés directement et des combattants croates auraient été exécutés après s'être rendus. Elle soutient ensuite que plusieurs Croates détenus ou conduits à Dalj ont été assassinés par des forces serbes à l'automne 1991. La Serbie répond, comme elle le fait à l'égard d'allégations relatives à d'autres localités, que les éléments de preuve présentés par la Croatie sont insuffisants pour établir les allégations de celle-ci. Le défendeur semble toutefois reconnaître qu'un certain nombre de personnes ont été tuées à Dalj, mais soutient que le demandeur n'a pas démontré qu'il s'agissait là d'actes de génocide.

242. La Cour observe que la Croatie s'appuie sur plusieurs déclarations pour établir ses allégations. En ce qui concerne les meurtres prétendument commis le 1^{er} août 1991, certaines déclarations invoquées ne sont pas signées ou confirmées; les autres ne semblent pas attester d'une connaissance directe des meurtres allégués. La Cour conclut que la Croatie n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour étayer son affirmation quant au meurtre de Croates par la JNA et des forces serbes le 1^{er} août 1991.

S'agissant des meurtres qui auraient été perpétrés plus tard, dans le courant de l'automne 1991, la Cour relève que la déclaration de B. I. a été ultérieurement confirmée par celui-ci. B. I. affirme que, après s'être rendu le 21 novembre 1991, il a été emmené en camion à Dalj avec d'autres personnes. En chemin, 35 personnes ont été forcées de descendre du camion, puis des coups de feu ont retenti et elles ne sont jamais revenues. A l'arrivée à Dalj, il a été emmené jusqu'à une fosse commune dans laquelle il a vu de «nombreux cadavres», puis il a assisté à l'exécution d'autres Croates qui sont alors tombés dans la fosse. Les tirs qu'il a essayés n'ayant touché que son bras et une tentative d'égorgeement ayant également échoué, B. I. a survécu. La Cour estime qu'elle peut se fonder sur cette déclaration émanant d'une personne qui a assisté aux événements.

243. La Croatie a également produit des rapports d'exhumation qui indiquent que des Croates, dont des combattants, ont été tués par balles, sans préciser toutefois les circonstances de leur décès.

244. La Cour note en outre qu'une partie des crimes censés avoir été commis dans cette localité ont été constatés par la chambre de première instance du TPIY dans le jugement rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović*, actuellement en appel pour d'autres motifs. Dans son jugement, la chambre a conclu que, le 21 septembre 1991 ou aux alentours de cette date, les membres d'un groupe paramilitaire serbe avaient tué dix personnes détenues au poste de police de Dalj, dont huit Croates (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 419-420 et 975). La chambre a également estimé que 22 autres détenus avaient été assassinés dans cette localité les 4 ou 5 octobre 1991 et que 17 des victimes étaient des civils croates (*ibid.*, par. 432 et 975).

245. Les éléments de preuve produits par la Croatie, considérés à la lumière des conclusions auxquelles est parvenu le TPIY dans le jugement qu'il a rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović*, sont suffisants pour per-

one-fifth of the population was of Croat ethnicity. Croatia first contends that dozens of Croats died during the attack carried out by the JNA and Serb paramilitary groups on 1 August 1991: it alleges that civilians were directly targeted and that Croatian combatants were executed after they had surrendered. It further claims that several Croats captured at or taken to Dalj were murdered by Serb forces in the autumn of 1991. In response, Serbia states, as it does with respect to claims concerning other localities, that the evidence presented by Croatia is insufficient to establish its allegations. Although the Respondent appears to accept that a number of people were killed in Dalj, it argues that the Applicant has not shown that these were acts of genocide.

242. The Court notes that Croatia relies on several individual statements in order to establish its allegations. With respect to the killings allegedly carried out on 1 August 1991, certain of the statements relied on are not signed or confirmed; the others do not appear to provide a first-hand account of the killings alleged. The Court concludes that Croatia has not produced sufficient evidence to substantiate its claim that Croats were killed by the JNA and Serb forces on 1 August 1991.

With respect to the killings allegedly perpetrated later, in the autumn of 1991, the Court observes that the statement of B. I. was subsequently confirmed by this individual. B. I. states that, after having surrendered on 21 November 1991, he was put on a truck with others and driven to Dalj. On the way, 35 people were forced off the truck; he then heard gunshots and these people did not return. After having arrived in Dalj, he was taken out to a mass grave, in which he saw “many corpses”, and watched as other Croats in his group were shot and fell into the grave. He was saved because the shots fired at him only hit his arm and an attempt to slit his throat with a knife also failed. The Court considers that it can rely on this statement by a person who provides a first-hand account.

243. Croatia has also produced exhumation reports which indicate that Croats, including Croatian combatants, were killed by firearms, without, however, specifying the circumstances of their deaths.

244. The Court further notes that in the *Stanišić and Simatović* Trial Judgment, currently under appeal on different grounds, the ICTY Trial Chamber found that some of the alleged crimes had been committed in this locality. In its Judgment, the Chamber concluded that, on or around 21 September 1991, members of a Serb paramilitary group killed ten people held at the police building in Dalj, eight of whom were Croats (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 419-420 and 975). The Chamber also found that 22 other detainees had been killed in this locality on 4 and 5 October 1991, and that 17 of those victims were Croat civilians (*ibid.*, paras. 432 and 975).

245. The evidence presented by Croatia, considered in the light of the findings of the ICTY in the *Stanišić and Simatović* Trial Judgment, is sufficient for the Court to conclude that members of the protected group

mettre à la Cour de conclure que des membres du groupe protégé ont fait l'objet de meurtres commis par des forces serbes dans le village de Dalj entre les mois de septembre et de novembre 1991.

Région de Slavonie occidentale

Voćin

246. La Croatie fait état de meurtres qui auraient été perpétrés par des forces serbes contre des Croates dans le village de Voćin (municipalité de Podravska Slatina), qui était peuplé pour un tiers environ de Croates. Se fondant sur des déclarations annexées à ses écritures, la Croatie avance en particulier qu'au moins 35 Croates ont été assassinés entre les 12 et 14 décembre 1991 par des forces serbes contraintes de se retirer de Voćin.

247. La Serbie soutient, quant à elle, que les crimes allégués dans l'ensemble de la municipalité de Podravska Slatina sont insuffisamment étayés par les éléments de preuve versés au dossier, en particulier parce qu'ils constituent du ouï-dire.

248. La Croatie s'est référée aux déclarations annexées à ses écritures pour étayer ses allégations. La plupart de ces déclarations ne sont pas signées et n'ont pas été autrement confirmées; elles ne seront pas examinées plus avant. La Cour note que la déclaration de M. S. a été confirmée ultérieurement par cette dernière. Cependant, le récit qu'elle fait du meurtre de Croates par des Serbes constitue du ouï-dire. Elle affirme en particulier que des Serbes ont commis un massacre à Voćin le 13 décembre 1991, mais elle ne semble pas avoir elle-même assisté au meurtre de Croates puisqu'elle était cachée dans un abri lorsque les forces serbes ont attaqué les Croates du village. La Cour estime que ces éléments ne suffisent pas à établir le meurtre de Croates dans cette localité.

249. A l'appui de ses allégations concernant le massacre qui aurait été commis à Voćin aux alentours du 13 décembre 1991, la Croatie invoque également le rapport d'une organisation non gouvernementale, «Helsinki Watch», adressé à Slobodan Milošević et au général Blagoje Adžić le 21 janvier 1992 et reposant sur une enquête menée par ladite organisation (ci-après le «rapport d'Helsinki Watch»). Selon ce rapport, 43 Croates auraient été tués par des forces serbes lorsque celles-ci se sont retirées des villages de Hum et de Voćin en décembre 1991. La Cour rappelle que la valeur de ce type de documents dépend de la source des renseignements qui y sont contenus, de la manière dont ils ont été obtenus et de leur nature ou de leur caractère (voir le paragraphe 190 ci-dessus). A cet égard, elle relève que les fondements des conclusions de ce rapport concernant les meurtres supposés commis à Voćin sont flous, puisqu'il y est fait référence à des témoins oculaires non identifiés et à des rapports d'autopsie qui ne sont pas annexés. La Cour en conclut que ce rapport, en tant que tel, ne suffit pas à établir les allégations de la Croatie.

A l'audience, la Croatie a aussi présenté des matériaux audiovisuels (extrait d'un documentaire de la BBC et photos tirées d'un livre) montrant

were killed by Serb forces in the village of Dalj between September and November 1991.

Region of Western Slavonia

Voćin

246. Croatia claims that killings were committed by Serb forces against Croats in the village of Voćin (Podravska Slatina municipality), in which approximately one-third of the population was of Croat ethnicity. Relying on statements appended to its written pleadings, Croatia contends in particular that at least 35 Croats were killed between 12 and 14 December 1991 by Serb forces driven out of Voćin.

247. For its part, Serbia argues that the crimes allegedly committed throughout the Podravska Slatina municipality cannot be substantiated by the evidence in the case file, in particular because that evidence constitutes hearsay.

248. Croatia has referred to the statements appended to its written pleadings in order to support its allegations. Most of these statements are unsigned and were not otherwise confirmed; they will not be considered further. The Court observes that the statement of M. S. was subsequently confirmed by this individual. However, her evidence as to the killing of Croats by Serbs is hearsay. In particular, M. S. states that Serbs committed a massacre in Voćin on 13 December 1991, but she does not seem to have personally witnessed the killing of Croats as she hid in a shelter when the Serb forces attacked the Croats in the village. The Court finds that this evidence is insufficient to establish the killing of Croats in this locality.

249. In support of its allegation of a massacre in Voćin around 13 December 1991, Croatia also relies on the Report of a non-governmental organization, “Helsinki Watch”, sent to Slobodan Milošević and General Blagoje Adžić on 21 January 1992 and based on investigations carried out by that organization (hereinafter the “Helsinki Watch Report”). According to the Report, Serb forces withdrawing from the villages of Hum and Voćin killed 43 Croats in December 1991. The Court recalls that the value of such documents depends on the source of the information contained therein, the process by which they were generated and their quality or character (see paragraph 190 above). In this regard, it notes that the basis for the report’s findings on the alleged killings in Voćin is unclear, as it refers to unidentified eyewitnesses and autopsy reports that are not appended. The Court therefore concludes that this Report, on its own, is insufficient to prove Croatia’s allegations.

At the hearings, Croatia also presented audio-visual materials (an excerpt from a BBC documentary and photographs taken from a book)

des victimes qui auraient été assassinées lors dudit massacre. Le documentaire de la BBC et les photographies tirées du livre *Mass Killing and Genocide in Croatia in 1991/92: A Book of Evidence* montrent le corps de quelques personnes, dont il est dit qu'il s'agit de victimes du massacre de Voćin. Ainsi que la Cour l'a déjà expliqué (voir le paragraphe 239 ci-dessus), de tels types de preuve ne sauraient, en eux-mêmes, établir les faits allégués.

250. De l'avis de la Cour, même si les éléments dont elle dispose peuvent éveiller de sérieux soupçons quant à ce qui s'est passé à Voćin, force est de constater que la Croatie n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour étayer son affirmation, selon laquelle des meurtres de Croates ont été commis par des forces serbes dans cette localité en décembre 1991.

Région de Banovina/Banija

a) *Joševica*

251. La Croatie soutient que plusieurs Croates ont été tués par des forces serbes à Joševica, village situé dans la municipalité de Glina et peuplé presque exclusivement de Croates. Elle allègue que des forces paramilitaires serbes ont assassiné trois villageois le 5 novembre 1991. Le 16 décembre 1991, ces forces serbes seraient revenues au village et auraient fouillé une à une les maisons pour abattre les citoyens croates; 21 personnes auraient ainsi péri. Suite à ces meurtres, la plupart des Croates auraient quitté le village, seuls dix d'entre eux demeurant sur place. De ces dix, quatre auraient ensuite été tués en 1992. Les derniers Croates seraient alors partis du village.

252. La Serbie réitère ses arguments généraux quant aux vices affectant les déclarations jointes aux écritures de la Croatie (voir le paragraphe 192 ci-dessus). La Serbie fait également valoir que le demandeur n'a présenté aucune information détaillée à l'appui des meurtres prétendument perpétrés en 1992. Elle fait enfin observer que personne n'a été inculpé ou condamné par le TPIY pour les crimes allégués.

253. La Croatie produit des déclarations pour fonder ses allégations. Parmi celles-ci figure celle de M^{me} Paula Milić (pseudonyme), qui a été désignée comme témoin et qui a déposé devant la Cour. La Cour note que, selon sa déclaration, M^{me} Milić aurait assisté à des meurtres commis le 5 novembre 1991 par des forces serbes. Cet aspect de sa déclaration n'a pas été contesté par la Serbie, et est par ailleurs corroboré par la déclaration d'I. S., qui affirme avoir ultérieurement enterré les trois personnes nommées par M^{me} Milić. Pour ces raisons, la Cour considère que le témoignage de M^{me} Milić a une valeur probante.

254. S'agissant des meurtres qui auraient été perpétrés le 16 décembre 1991, la Croatie fournit la déclaration d'A. S. Bien que cette déclaration fût à l'origine un procès-verbal d'audition rédigé par la police, elle a été confirmée ultérieurement par l'intéressée et la Cour estime qu'une valeur probante peut lui être accordée. A. S. raconte que des forces serbes, en uniforme de camouflage, sont entrées chez elle le

showing victims alleged to have been killed during this massacre. The BBC documentary and photographs taken from the book *Mass Killing and Genocide in Croatia in 1991/92: A Book of Evidence* show several bodies which are said to be the victims of the massacre at Voćin. As the Court has previously explained (see paragraph 239 above), this kind of evidence cannot, on its own, establish the facts alleged.

250. In the opinion of the Court, although the material before it raises grounds for grave suspicions about what occurred at Voćin, Croatia has not produced sufficient evidence to substantiate its claim that Croats were killed by Serb forces in that locality in December 1991.

Region of Banovina Banija

(a) Joševica

251. Croatia claims that several Croats were killed by Serb forces in Joševica, a village situated in the Glina municipality and populated almost exclusively by Croats. It states that Serb paramilitary forces killed three villagers on 5 November 1991. On 16 December 1991, those Serb forces are said to have returned to the village and searched the houses one by one in order to slaughter Croat citizens; 21 people were reportedly killed in this way. According to the Applicant, the majority of Croats left the village following these killings; only ten stayed behind. Of those ten, four were then killed in 1992. The remaining Croats then left the village.

252. Serbia repeats its general assertion regarding flaws in the statements appended to Croatia's written pleadings (see paragraph 192 above). Serbia also states that the Applicant has not produced any detailed information in support of its claim that killings were perpetrated in 1992. Finally, it observes that no individual has been indicted or sentenced by the ICTY for the alleged crimes.

253. Croatia relies on statements in order to substantiate its allegations. Among them is that of Ms Paula Milić (pseudonym), who was called for oral testimony and appeared before the Court. The Court notes that, according to her statement, Ms Milić witnessed the killings committed on 5 November 1991 by Serb forces. This part of her statement was not contested by Serbia. Moreover, it is corroborated by the statement of I. S., who attests to having subsequently buried the three individuals named by Ms Milić. For these reasons, the Court considers that Ms Milić's testimony has evidential weight.

254. With respect to the alleged killings on 16 December 1991, Croatia provides a statement by A. S. Although this statement originally took the form of a police record, it has subsequently been confirmed by A. S., and the Court considers that it can give it evidential weight. A. S. describes Serb forces in mottled uniforms entering her home on 16 December 1991 and firing shots at her and others. While suffering from gunshot wounds,

16 décembre 1991 en tirant sur elle et sur d'autres personnes. Malgré ses blessures, elle a rampé de l'un de ses petits-enfants à un autre, puis jusqu'à son cousin, et constaté qu'ils étaient tous morts. Un rapport médical confirmant ses blessures par balles est joint à sa déclaration. Le récit qu'elle fournit concernant les meurtres commis le 16 décembre 1991 est corroboré par la déclaration d'I. S., examinée au paragraphe précédent.

255. La Croatie invoque également le rapport d'Helsinki Watch (voir le paragraphe 249 ci-dessus). La section pertinente du rapport relate le meurtre de Croates par des forces serbes à Joševica à la mi-décembre 1991. Le TPIY s'y est référé dans le jugement rendu en l'affaire *Martić* (jugement *Martić*, par. 324, note de bas de page 1002) avant de conclure que des Croates avaient été tués dans la SAO de Krajina en 1991, sans que cela confère au rapport, en tant que tel, une valeur probante. Toutefois, la Cour fait observer que ce rapport confirme les éléments de preuve exposés ci-dessus.

256. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Cour conclut que la Croatie a établi que des forces serbes ont commis des meurtres à l'encontre de Croates à Joševica, le 5 novembre 1991 et le 16 décembre 1991. En revanche, la preuve que des meurtres auraient été commis en 1992 n'a pas été suffisamment rapportée par la Croatie, les déclarations invoquées à cet égard n'étant ni signées ni confirmées.

b) *Hrvatska Dubica et ses environs*

257. La Croatie fait état de meurtres qui auraient été perpétrés par des unités de la JNA et des forces serbes contre de nombreux Croates dans la municipalité de Hrvatska Kostajnica, particulièrement des habitants des villages de Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin. Le demandeur allègue notamment que, en octobre 1991, 60 Croates de souche des villages environnants ont été rassemblés et détenus à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica. Ils auraient ensuite été exécutés par un peloton dans un champ près de Baćin. Leurs corps auraient alors été ensevelis dans une fosse préparée à l'avance.

258. En réponse, le défendeur met en doute la valeur probante des éléments de preuve produits par la Croatie. La Serbie prend cependant acte des conclusions de la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Martić*, dans laquelle des meurtres de Croates ont été constatés dans cette zone.

259. La Cour relève que plusieurs des crimes dont la perpétration est alléguée par le demandeur ont été examinés par les chambres du TPIY. Dans son jugement rendu le 12 juin 2007 en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance a conclu que 41 civils (croates en grande majorité) de Hrvatska Dubica ont été exécutés le 21 octobre 1991 par des forces serbes (jugement *Martić*, par. 183, 354 et 358). La chambre de première instance a de plus conclu que neuf civils de Cerovljani et sept civils de Baćin ont été exécutés autour des 20-21 octobre 1991 par la JNA ou des forces serbes, ou par une combinaison de celles-ci, et que 21 autres habitants de Baćin ont été tués au cours du mois d'octobre 1991 par la JNA ou des forces serbes, ou par une combinaison de celles-ci (jugement *Martić*,

she crawled on her knees from one grandchild to another and to her cousin and she saw that they were all dead. A medical report is attached to the statement, confirming her gunshot wounds. Her evidence of killings on 16 December 1991 is corroborated by the statement of I. S., examined in the previous paragraph.

255. Croatia also relies on the Helsinki Watch Report (see paragraph 249 above). The relevant section of the Report describes the killing of Croats by Serb forces in Joševica in mid-December 1991. The ICTY referred to it in its Judgment in the *Martić* case (*Martić* Trial Judgment, para. 324, footnote 1002) before finding that Croats had been killed in the SAO Krajina in 1991, but that does not give the Report value as such. However, the Court notes that this Report confirms the evidence outlined above.

256. In light of the foregoing, the Court concludes that Croatia has established that Serb forces carried out killings of Croats in Joševica on 5 November 1991 and 16 December 1991. In contrast, Croatia has failed to provide sufficient evidence that killings were committed in 1992, the statements relied on in this regard being neither signed nor confirmed.

(b) *Hrvatska Dubica and its surrounding area*

257. Croatia claims that numerous Croats were killed by units of the JNA and Serb forces in the Hrvatska Kostajnica municipality, notably inhabitants of the villages of Hrvatska Dubica, Cerovljani and Baćin. In particular, the Applicant alleges that, in October 1991, 60 ethnic Croats from the surrounding villages were rounded up and held at the fire station in Hrvatska Dubica. They were then executed by a firing squad in a meadow close to Baćin and their bodies subsequently buried in a previously prepared mass grave.

258. In response, Serbia disputes the probative value of the evidence produced by Croatia. It notes, however, the conclusions of the ICTY Trial Chamber in the *Martić* case, in which it was found that a number of killings of Croats had taken place in this area.

259. The Court notes that several of the crimes whose perpetration has been alleged by the Applicant have been examined by the Chambers of the ICTY. In its Judgment rendered on 12 June 2007 in the *Martić* case, the Trial Chamber concluded that 41 civilians (the large majority Croats) from Hrvatska Dubica were executed on 21 October 1991 by Serb forces (*Martić* Trial Judgment, paras. 183, 354, 358). The Trial Chamber further found that nine civilians from Cerovljani and seven civilians from Baćin were executed on or around 20-21 October 1991 by the JNA or Serb forces, or a combination thereof, and that a further 21 inhabitants of Baćin were killed during the month of October 1991 by the JNA or Serb forces, or a combination thereof (*Martić* Trial Judgment, paras. 188-191,

par. 188-191, 359, 363-365 et 367). La chambre de première instance du TPIY, dans son jugement rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović*, est parvenue aux mêmes conclusions concernant les victimes de Hrvatska Dubica et de Cerovljani (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 56-64 et 975).

260. Ces conclusions corroborent les éléments de preuve présentés par la Croatie devant la Cour. En particulier, la Croatie a produit la déclaration faite devant un tribunal croate par M. Miloš Andrić (pseudonyme), qu'elle a citée comme témoin, mais que la Serbie n'a pas souhaité soumettre à contre-interrogatoire. Dans sa déclaration, M. Andrić indique notamment que, après le massacre de Baćin, il a personnellement assisté à l'identification des corps du charnier; il relate que des civils y avaient été empilés, pêle-mêle, et que bon nombre d'entre eux avaient été battus à mort, frappés à la tête au moyen d'objets contondants.

261. La Cour conclut qu'un nombre significatif de civils croates ont été tués par la JNA et des forces serbes à Hrvatska Dubica et dans ses environs au cours du mois d'octobre 1991.

Région de Kordun

Lipovača

262. Le demandeur soutient que la JNA s'est emparée de Lipovača, village à majorité croate, à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 1991, ce qui aurait conduit la plupart des habitants à fuir; seuls 16 Croates seraient demeurés sur place. Il affirme que sept civils croates ont ensuite été tués par des forces serbes le 28 octobre 1991, ce qui aurait provoqué le départ de quatre autres Croates du village. Selon lui, les cinq Croates restés sur place auraient été abattus ultérieurement, le 31 décembre 1991. Il souligne que la chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Martić* a examiné en détail les événements survenus à Lipovača et conclu que sept civils croates avaient été tués par des forces serbes à la fin du mois d'octobre 1991 (jugement *Martić*, par. 202-208).

263. Le défendeur reconnaît que le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Martić* a confirmé le meurtre de sept civils par des forces paramilitaires serbes à Lipovača fin octobre 1991. Il soutient cependant que les autres crimes allégués n'ont pas été établis de façon convaincante.

264. La Cour note que, dans deux jugements, le TPIY a examiné les meurtres commis à Lipovača. Dans le jugement rendu en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance a constaté que les sept personnes qui, selon le demandeur, auraient été tuées le 28 octobre 1991 avaient effectivement été assassinées à Lipovača aux alentours de cette date après l'arrivée de forces serbes. Elle a conclu que l'origine croate de trois des victimes avait été établie par des preuves directes et a déduit de l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait qu'il en allait de même des quatre autres victimes (*ibid.*, par. 370). Cependant, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a conclu que l'ethnicité croate n'avait été établie que pour trois personnes (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 67).

359, 363-365, 367). The ICTY Trial Chamber in the *Stanišić and Simatović* case reached the same conclusions concerning the victims from Hrvatska Dubica and Cerovljani (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 56-64 and 975).

260. These findings substantiate the evidence presented by Croatia before the Court. In particular, Croatia has produced the statement made before a Croatian court by Mr. Miloš Andrić (pseudonym), whom it called for oral testimony but whom Serbia did not wish to cross-examine. In his statement, Mr. Andrić indicates in particular that, following the Baćin massacre, he was present in person during the identification of the bodies in the mass grave; he states that civilians had been heaped in the grave, all crumpled, and that many of them had been beaten to death, struck on the head by blunt instruments.

261. The Court concludes that a significant number of Croat civilians were killed by the JNA and Serb forces in Hrvatska Dubica and its surrounding area during October 1991.

Region of Kordun

Lipovača

262. The Applicant alleges that the JNA seized the Croat-majority village of Lipovača at the end of September or the beginning of October 1991, causing most of its inhabitants to flee; only 16 Croats remained. It claims that seven Croat civilians were then killed by Serb forces on 28 October 1991, which led to the departure of a further four Croats from the village. According to Croatia, the five remaining Croats were subsequently killed on 31 December 1991. The Applicant points out that the ICTY Trial Chamber in the *Martić* case examined in detail the events which took place in Lipovača and concluded that seven Croat civilians had been killed by Serb forces at the end of October 1991 (*Martić* Trial Judgment, paras. 202-208).

263. The Respondent concedes that the ICTY's Judgment in the *Martić* case confirmed the killing of seven civilians by Serb paramilitary forces in Lipovača at the end of October 1991. It maintains, however, that the other alleged crimes have not been convincingly established.

264. The Court notes that the ICTY has examined the Lipovača killings in two judgments. In the *Martić* Trial Judgment, the Trial Chamber found that the seven individuals alleged by the Applicant to have been killed on 28 October 1991 had indeed been executed in Lipovača on or around that date after the arrival of Serb forces. It held that there was direct evidence of the Croat ethnicity of three of the victims and deduced from all the evidence available to it that the other four victims were also Croats (*ibid.*, para. 370). However, in the *Stanišić and Simatović* case, the Trial Chamber concluded that the Croat ethnicity of only three of the victims had been established (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, para. 67).

265. S'agissant des meurtres qui auraient été commis au mois de décembre 1991, la chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a constaté que les cinq personnes nommées par le demandeur avaient été tuées à un moment quelconque au cours de l'occupation du village par des forces serbes, bien que l'accusé n'ait pas été déclaré coupable de ces meurtres parce que ceux-ci ne figuraient pas dans l'acte d'accusation (jugement *Martić*, note de bas de page 555). Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a également conclu que ces cinq personnes avaient été tuées à Lipovača, mais a ajouté qu'elle ne pouvait déterminer qui avait commis ces meurtres, et n'a pas examiné ceux-ci plus avant (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 68). Ni dans l'une ni dans l'autre de ces affaires, la chambre de première instance ne s'est prononcée sur l'appartenance ethnique des victimes.

266. La seule déclaration produite par la Croatie au soutien de son allégation relative aux meurtres du 31 décembre 1991 repose sur des éléments de preuve par ouï-dire et ne permet pas, selon la Cour, d'établir l'existence de ces faits. En conséquence, la Cour n'est pas en mesure de retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle cinq Croates ont été tués le 31 décembre 1991.

267. La Cour déduit en revanche de ce qui précède qu'il est établi que des forces serbes ont assassiné au moins trois Croates, le 28 octobre 1991, à Lipovača.

Région de Lika

a) *Saborsko*

268. Le demandeur soutient que le village de Saborsko, situé dans la municipalité d'Ogulin et peuplé majoritairement de Croates, a été encerclé et bombardé par des forces paramilitaires serbes à partir du début du mois d'août 1991 et jusqu'au 12 novembre de la même année, lorsqu'il a été attaqué par les forces combinées de la JNA et des forces paramilitaires serbes. Selon la Croatie, après des bombardements aériens et des tirs d'artillerie et de mortier soutenus, la JNA et les paramilitaires serbes sont entrés dans le village et se sont mis à détruire les biens appartenant aux Croates et à tuer la population civile restée sur place. La Croatie fait remarquer que, dans les affaires *Martić* et *Stanišić et Simatović*, le TPIY a minutieusement examiné les événements survenus à Saborsko.

269. La Serbie reconnaît que «la plupart des actes censés avoir été commis à Saborsko ont été confirmés par le[s] jugement[s] du TPIY», mais ajoute qu'ils n'ont pas été commis avec une intention génocidaire.

270. Dans la mesure où la Serbie ne conteste pas l'existence des faits allégués tels qu'ils ont été établis devant le TPIY, la Cour se référera aux conclusions de celui-ci. Ainsi, la chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a conclu que 20 personnes avaient été tuées le 12 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes, au moins 13 d'entre elles étant des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités au

265. In respect of the killings allegedly committed in December 1991, the *Martić* Trial Chamber found that the five persons named by the Applicant had been killed at some point during the occupation of the village by Serb forces, although the accused was not convicted of those killings because they were not listed in the indictment (*Martić* Trial Judgment, footnote 555). The *Stanišić and Simatović* Trial Chamber also concluded that those five individuals had been killed in Lipovača, but added that it could not determine who had committed these killings, and did not consider them any further (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, para. 68). In neither of these cases did the Trial Chamber rule on the ethnicity of the victims.

266. The only statement produced by Croatia in support of its allegation relating to the killings of 31 December 1991 is based on hearsay and does not, in the opinion of the Court, make it possible for the existence of the facts in question to be established. Consequently, the Court is unable to uphold the Applicant's claim that five Croats were killed on 31 December 1991.

267. The Court deduces however from the foregoing that it has been established that Serb forces killed at least three Croats on 28 October 1991 in Lipovača.

Region of Lika

(a) *Saborsko*

268. The Applicant states that the village of Saborsko, situated in the Ogulin municipality and populated predominantly by Croats, was surrounded and shelled by Serb paramilitary forces from the beginning of August 1991 until 12 November of the same year, when it was attacked by combined JNA and Serb paramilitary forces. According to Croatia, following aerial bombardments and sustained artillery and mortar fire, the JNA and Serb paramilitaries entered the village and began destroying property belonging to Croats and killing the remaining civilian population. Croatia points out that, in the *Martić* and *Stanišić and Simatović* cases, the ICTY examined in detail the events which took place in Saborsko.

269. Serbia recognizes that "most of the acts alleged to have taken place in Saborsko have been confirmed by the judgment[s] of the ICTY"; it adds, however, that they were not committed with genocidal intent.

270. Since Serbia does not dispute the existence of the alleged facts to the extent that they have been established before the ICTY, the Court will refer to the ICTY's conclusions. Thus, the Trial Chamber in the *Martić* case concluded that 20 people had been killed by the JNA and Serb forces on 12 November 1991, at least 13 of whom were civilians not taking an active part in the hostilities at the time of their death. The Chamber fur-

moment de leur décès. La chambre a également constaté que les homicides avaient été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates (jugement *Martić*, par. 233-234, 379 et 383). Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a confirmé le meurtre de neuf Croates à Saborsko le 12 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes, mais signalé qu'elle tenait pour insuffisants les éléments de preuve qui lui avaient été soumis relativement aux circonstances dans lesquelles les 11 autres personnes avaient été tuées (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 102-107 et 975). La Cour note aussi que certaines déclarations produites par la Croatie corroborent les conclusions du TPIY.

271. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il a été établi que la JNA et des forces serbes ont commis le meurtre de plusieurs Croates à Saborsko le 12 novembre 1991.

b) *Poljanak*

272. La Croatie allègue que le village de Poljanak (municipalité de Titova Korenica) comptait, en 1991, 160 habitants, dont 145 Croates. A l'automne 1991, de nombreux civils croates du village auraient été assassinés par la JNA et des forces serbes.

273. Le demandeur se fonde notamment sur les conclusions factuelles auxquelles est parvenue la chambre de première instance du TPIY dans son jugement rendu en l'affaire *Martić* (jugement *Martić*, par. 211-213 et 216-219), pour avancer qu'entre septembre et novembre 1991 de nombreuses attaques ont été menées contre des civils de Poljanak et de son hameau Vukovići.

274. La Serbie reconnaît que, dans le jugement en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance du TPIY a confirmé que certains meurtres avaient été commis à Poljanak.

275. La Cour observe que plusieurs des crimes dont la perpétration est alléguée par le demandeur ont été examinés par la chambre de première instance du TPIY dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Martić*. Ladite chambre a notamment conclu que :

- un civil croate avait été tué le 8 octobre 1991 par la JNA et des habitants armés (*ibid.*, par. 212, 371 et 377) ;
- aux alentours du 14 octobre 1991, deux civils croates avaient été retrouvés pendus chez eux, mais sans qu'il soit établi qu'il s'agissait de meurtres ou de suicides (*ibid.*, par. 212 et note 566) ;
- le 7 novembre 1991, sept civils croates avaient été alignés et exécutés par la JNA et des habitants armés au domicile de Nikola «Sojka» Vuković, tandis que ce dernier avait été abattu par la fenêtre alors qu'il était malade et alité (*ibid.*, par. 214, 371 et 377) ;
- enfin, le même 7 novembre 1991, 20 soldats serbes avaient encerclé une maison à Poljanak et avaient ensuite abattu deux hommes croates qu'ils avaient préalablement séparés des femmes et d'un garçon (*ibid.*, par. 216-218, 372 et 377).

ther found that the killings had been carried out with intent to discriminate on the basis of Croat ethnicity (*Martić* Trial Judgment, paras. 233-234, 379 and 383). In the *Stanišić and Simatović* case, the Trial Chamber confirmed the killings of nine Croats in Saborsko on 12 November 1991 by the JNA and Serb forces, but noted that it had received insufficient evidence on the circumstances in which the other 11 persons had been killed (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 102-107, 975). The Court also notes that certain statements produced by Croatia corroborate the findings of the ICTY.

271. In light of the foregoing, the Court concludes that it has been established that the JNA and Serb forces killed several Croats in Saborsko on 12 November 1991.

(b) *Poljanak*

272. Croatia claims that in 1991, the village of Poljanak (Titova Korenica municipality) had 160 inhabitants, 145 of whom were Croats. In the autumn of 1991, numerous Croat civilians from the village were allegedly killed by the JNA and Serb forces.

273. The Applicant relies in particular on the factual findings of the ICTY Trial Chamber in the *Martić* Judgment (*Martić* Trial Judgment, paras. 211-213 and 216-219) in claiming that, between September and November 1991, several attacks were carried out against civilians in Poljanak and its hamlet Vukovići.

274. Serbia acknowledges that, in the *Martić* Judgment, the ICTY Trial Chamber confirmed that a number of killings had been committed in Poljanak.

275. The Court observes that several of the crimes whose perpetration is alleged by the Applicant were examined by the ICTY Trial Chamber in its *Martić* Judgment. In particular, that Chamber concluded that:

- one Croat civilian had been killed on 8 October 1991 by the JNA and armed inhabitants (*ibid.*, paras. 212, 371, 377);
- on or around 14 October 1991, two Croat civilians had been found hanged in their homes, although it was not clear from the evidence whether these men had been murdered or committed suicide (*ibid.*, para. 212 and footnote 566);
- on 7 November 1991, seven Croat civilians had been lined up and executed by the JNA and armed inhabitants at the house of Nikola “Sojka” Vuković, while the latter had been shot from the window while he was lying sick in his bed (*ibid.*, paras. 214, 371, 377);
- finally, also on 7 November 1991, 20 Serb soldiers had surrounded a family home in Poljanak and then shot two Croat men, having separated them from the women and a boy (*ibid.*, paras. 216-218, 372, 377).

276. La Cour note également que la chambre d'appel en l'affaire *Martić* a conclu que les auteurs de trois de ces meurtres (celui commis le 8 octobre 1991 et le meurtre de deux hommes le 7 novembre 1991) ne pouvaient être identifiés de façon certaine et qu'elle a donc acquitté l'accusé de ces crimes (IT-95-11-A, arrêt du 8 octobre 2008, par. 200-201). Cependant, elle a confirmé la condamnation de l'accusé pour le massacre de huit Croates le 7 novembre 1991 par la JNA et des habitants armés (*ibid.*, par. 204-206). Par la suite, la chambre de première instance saisie de l'affaire *Stanišić et Simatović* a aussi considéré que ledit massacre avait été établi (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 85 et 975). La Cour relève que les conclusions du TPIY ne sont pas contestées par la Serbie. Elle estime qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire d'examiner les autres éléments de preuve produits par la Croatie, notamment les déclarations annexées à ses écritures.

277. La Cour déduit de ce qui précède qu'il a été établi que plusieurs meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes contre des membres du groupe protégé à Poljanak en novembre 1991.

Région de Dalmatie

a) *Skabrnja et ses environs*

278. La Croatie avance que, les 18 et 19 novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont assassiné des dizaines de civils croates à Skabrnja et dans le village voisin de Nadin, tous deux situés dans la municipalité de Zadar, Dalmatie, et habités presque exclusivement par des Croates de souche.

279. Le demandeur allègue que Skabrnja et Nadin ont subi, durant les mois de septembre et d'octobre 1991, des tirs de mortier et des bombardements aériens que rien ne justifiait d'un point de vue militaire. Après la mort de trois civils au début du mois d'octobre, une grande partie des habitants de Skabrnja auraient été évacués, mais la plupart d'entre eux y seraient revenus à la suite de la signature d'un accord de cessez-le-feu le 5 novembre 1991. La Croatie affirme que, en violation dudit accord, la JNA et des forces serbes ont lancé une attaque aérienne et terrestre de grande envergure contre les deux villages les 18 et 19 novembre 1991. Selon elle, après un pilonnage intensif, des bataillons d'infanterie et des paramilitaires lourdement armés seraient entrés dans Skabrnja; les chars de la JNA auraient alors ouvert le feu sur les maisons, l'école et une église, tandis que des forces serbes tiraient au lance-roquettes sur les habitations.

280. La Croatie soutient que, après avoir occupé Skabrnja et Nadin, des forces serbes s'en sont pris aux civils croates. Elle affirme que lesdites forces ont tué des civils qui s'étaient réfugiés dans les caves de leurs habitations durant les combats. Le demandeur invoque notamment, à l'appui de ses allégations, les conclusions factuelles du TPIY dans les affaires *Martić* et *Stanišić et Simatović*, soulignant que le Tribunal a constaté le meurtre de nombreux civils croates à Skabrnja et Nadin.

276. The Court also notes that the Appeals Chamber in the *Martić* case concluded that the perpetrators of three of these murders (that committed on 8 October 1991 and the murders of two men on 7 November 1991) could not be identified with certainty and thus acquitted the accused of those crimes (IT-95-11-A, Judgment of 8 October 2008, paras. 200-201). However, it upheld the finding that the accused was responsible for the massacre of eight Croats on 7 November 1991 by the JNA and armed inhabitants (*ibid.*, paras. 204-206). Subsequently, the Trial Chamber in the *Stanišić and Simatović* case also concluded that the said massacre had been established (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 85 and 975). The Court notes that the ICTY's findings are not contested by Serbia. Consequently, it does not deem it necessary to examine the other evidence produced by Croatia, in particular the statements appended to its written pleadings.

277. The Court deduces from the foregoing that it has been established that several killings were perpetrated by the JNA and Serb forces in Poljanak against members of the protected group in November 1991.

Region of Dalmatia

(a) *Skabrnja and its surrounding area*

278. Croatia claims that, on 18 and 19 November 1991, the JNA and Serb forces killed dozens of Croat civilians in Skabrnja and the neighbouring village of Nadin, both located in the Zadar municipality of Dalmatia, and populated almost exclusively by ethnic Croats.

279. The Applicant alleges that, throughout September and October 1991, Skabrnja and Nadin were subjected to mortar fire and aerial bombardments with no military justification. It claims that, following the deaths of three civilians at the start of October, the majority of Skabrnja's inhabitants had been evacuated; most, however, had returned after a ceasefire agreement was signed on 5 November 1991. Croatia asserts that, in breach of that agreement, the JNA and Serb forces launched a full-scale aerial and ground assault on the two villages on 18 and 19 November 1991. According to the Applicant, after intensive shelling, infantry troops and heavily armed paramilitaries invaded Skabrnja; JNA tanks fired on houses, the school and a church, while Serb forces fired rocket launchers at dwellings.

280. Croatia maintains that, after occupying Skabrnja and Nadin, Serb forces attacked Croat civilians. It claims that those forces killed civilians who had hidden in the basements of their houses during the fighting. In particular, the Applicant invokes, in support of its allegations, the factual findings of the ICTY in the *Martić* and *Stanišić and Simatović* cases, pointing out that the Tribunal ruled that there had been a number of killings of Croat civilians in Skabrnja and Nadin.

281. En réponse aux accusations portées contre elle, la Serbie ne nie pas que des crimes ont été perpétrés dans les deux villages susmentionnés. Elle reconnaît que des atrocités ont été commises contre la population civile et admet que la plupart des meurtres allégués par le demandeur ont été confirmés par le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Martić*. Le défendeur fait toutefois valoir que de violents combats ont précédé l'entrée de la JNA et des forces serbes dans le village de Skabrnja, précisant que ces affrontements se sont soldés par de lourdes pertes du côté de ces forces et que certains combattants croates portaient des habits civils.

282. La Croatie fonde ses allégations sur la déclaration de M. Ivan Krylo (pseudonyme), qu'elle a cité comme témoin. M. Krylo a déposé devant la Cour et a été soumis à un contre-interrogatoire par la Serbie lors d'une audience à huis clos (voir le paragraphe 46 ci-dessus). La Cour note que, dans sa déclaration écrite, M. Krylo relate que de nombreuses personnes se sont abritées dans les caves de leurs habitations durant les combats qui ont eu lieu à Skabrnja le 18 novembre 1991 au matin, et que, après avoir pénétré dans le village, la JNA et des forces serbes les en ont délogées et en ont abattu plusieurs. M. Krylo déclare en outre avoir été fait prisonnier avec d'autres villageois et avoir été détenu et soumis à des violences au cours des mois qui ont suivi. La Cour relève que la Serbie n'a aucunement contesté que des meurtres avaient été perpétrés contre la population de Skabrnja. Durant le contre-interrogatoire de M. Krylo, ses questions ont essentiellement porté sur les combats ayant précédé la prise du village. Le défendeur a même admis «que, lorsque le village a capitulé devant les forces serbes, des atrocités ont été commises à l'égard des civils».

283. La Cour observe ensuite que, en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance a constaté qu'une cinquantaine de personnes avaient été assassinées par la JNA et des forces serbes à Skabrnja et dans les villages voisins, dont Nadin, les 18 et 19 novembre 1991, précisant que «la majorité des victimes de Skabrnja ... étaient des Croates» (jugement *Martić*, par. 386-391 et 398); le Tribunal a aussi conclu au meurtre de 18 civils à Skabrnja entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992 par la JNA et des forces serbes (*ibid.*, par. 392). La Cour observe par ailleurs que, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a constaté que 37 Croates avaient été tués à Skabrnja le 18 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 131-136 et 975).

284. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il est établi que des meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes à Skabrnja et Nadin contre des membres du groupe protégé entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992.

b) *Bruška*

285. Le demandeur affirme que, le 21 décembre 1991, des paramilitaires serbes ont, dans le village de Bruška, situé dans la municipalité de Benkovac et peuplé à environ 90% de Croates, tué neuf Croates. Il ajoute

281. In response to the accusations made against it, Serbia does not deny that crimes were perpetrated in the two above-mentioned villages. It accepts that atrocities were committed against the civilian population and admits that the majority of the killings alleged by the Applicant have been confirmed by the ICTY's Trial Judgment in the *Martić* case. The Respondent argues, however, that fierce fighting occurred before the JNA and Serb forces entered the village of Skabrnja, resulting in heavy losses to those forces, and that some Croatian combatants were dressed in civilian clothing.

282. Croatia bases its allegations on the statement of Mr. Ivan Krylo (pseudonym), whom it called for oral testimony. Mr. Krylo appeared before the Court and was cross-examined by Serbia at a closed hearing (see paragraph 46 above). The Court notes that, in his written statement, Mr. Krylo states that a number of people had taken shelter in the basements of their homes during the fighting which took place in Skabrnja on the morning of 18 November 1991, and that, after invading the village, the JNA and Serb forces flushed those people out and shot several of them. Mr. Krylo further claims that he was taken prisoner along with other villagers, and detained and subjected to violence over the course of the following months. The Court notes that Serbia did not dispute that killings had been perpetrated against the inhabitants of Skabrnja. During Mr. Krylo's cross-examination, its questions focused on the fighting that preceded the capture of the village. The Respondent even accepted that "when the town surrendered to the Serb forces, there were atrocities committed on civilians".

283. The Court next observes that, in the *Martić* case, the Trial Chamber noted that around 50 people had been murdered by the JNA and Serb forces in Skabrnja and the surrounding villages, including Nadin, on 18 and 19 November 1991, observing that "the majority of the victims in Skabrnja . . . were of Croat ethnicity" (*Martić* Trial Judgment, paras. 386-391, 398); the Tribunal also found that 18 civilians had been murdered by the JNA and Serb forces in Skabrnja between 18 November 1991 and 11 March 1992 (*ibid.*, para. 392). The Court further observes that, in the *Stanišić and Simatović* case, the Trial Chamber held that 37 Croats had been murdered in Skabrnja on 18 November 1991 by the JNA and Serb forces (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 131-136, 975).

284. In light of the foregoing, the Court concludes that it has been established that killings were perpetrated by the JNA and Serb forces in Skabrnja and Nadin against members of the protected group between 18 November 1991 and 11 March 1992.

(b) *Bruška*

285. The Applicant alleges that, on 21 December 1991, Serb paramilitaries killed nine Croats in the village of Bruška, in the Benkovac municipality, which had a population that was approximately 90 per cent

qu'un autre Croate a été assassiné en juin 1992. Il souligne que, dans l'affaire *Martić*, la chambre de première instance du TPIY a minutieusement examiné les événements survenus à Bruška et constaté que les neuf personnes mentionnées avaient été abattues le 21 décembre 1991 par la milice de Krajina (*Milicija Krajine*). La chambre a également conclu que toutes ces personnes étaient des civils ne participant pas activement aux hostilités au moment de leur décès, et que ces meurtres avaient été commis dans une intention discriminatoire envers les Croates (jugement *Martić*, par. 400 et 403).

286. Le défendeur reconnaît que la chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a examiné les événements survenus dans la municipalité de Benkovac et a constaté que neuf Croates avaient été tués à Bruška. Il soutient cependant que les allégations relatives à d'autres crimes n'ont pas été étayées par des éléments de preuve suffisants.

287. En ce qui concerne les meurtres en date du 21 décembre 1991, la Cour considère, au vu de ce qui précède, qu'il est établi de manière concluante que les neuf personnes nommées par le demandeur ont été tuées ce jour-là par la *Milicija Krajine* et que ces personnes sont les mêmes que celles mentionnées dans le jugement rendu par le TPIY en l'affaire *Martić*, dont il a été question ci-dessus, ainsi que dans celui rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović* (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 145-147).

288. En ce qui concerne le meurtre qui aurait été perpétré en juin 1992, la Cour observe que la chambre de première instance n'en a fait état ni dans l'affaire *Martić*, ni dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. En outre, elle note que la déclaration produite par la Croatie au soutien de cette alléga-tion n'atteste pas d'une connaissance directe des faits par son auteur. La Cour estime que la Croatie n'a pas démontré l'existence de ce meurtre.

c) *Dubrovnik*

289. Le demandeur soutient que de nombreux civils croates ont été tués par la JNA à Dubrovnik, ville dont les habitants étaient à 80 % d'origine croate, ou dans les environs. Il affirme que, le 1^{er} octobre 1991, la JNA a instauré un blocus terrestre, aérien et maritime de Dubrovnik, et que les civils se sont vu offrir la possibilité de quitter la ville à la fin du mois. Ensuite, selon la Croatie, toutes les voies de ravitaillement auraient été coupées et la ville aurait été pilonnée à l'artillerie lourde jusqu'à la fin de l'année. Le demandeur affirme que 123 civils de Dubrovnik ont été tués au cours de ces événements.

290. Le défendeur soutient quant à lui que les éléments de preuve soumis par le demandeur ne peuvent établir les allégations de celui-ci, parce qu'ils sont irrecevables ou dépourvus de valeur probante. Il fait aussi observer que deux chambres de première instance du TPIY ont examiné, dans les affaires *Jokić* et *Strugar*, les crimes censés avoir été commis à Dubrovnik, pour conclure à un nombre limité de victimes civiles.

291. La Cour relève que seule une des déclarations produites au sujet de la présente localité fait état d'un homicide susceptible d'être qualifié de

Croat. It adds that another Croat was murdered in June 1992. The Applicant points out that, in the *Martić* case, the ICTY Trial Chamber examined in detail the events which took place in Bruška and concluded that the nine individuals named had been killed on 21 December 1991 by the Krajina militia (*Milicija Krajine*). The Chamber further concluded that those individuals were all civilians, not taking an active part in the hostilities at the time of their death, and that the killings had been carried out with intent to discriminate on the basis of Croat ethnicity (*Martić* Trial Judgment, paras. 400 and 403).

286. The Respondent accepts that the *Martić* Trial Chamber examined the events which took place in the Benkovac municipality and found that nine Croats had been killed in Bruška. It maintains, however, that the allegations concerning other crimes are not supported by sufficient evidence.

287. In respect of the killings of 21 December 1991, the Court finds, in light of the foregoing, that it has been conclusively established that the nine individuals named by the Applicant were killed on that day by the *Milicija Krajine*, and that those individuals are the same as those listed in the Judgment rendered by the ICTY in the *Martić* case, referred to above, and in the *Stanišić and Simatović* case (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 145-147).

288. With regard to the killing alleged to have been perpetrated in June 1992, the Court observes that this was not examined by the Trial Chamber in either the *Martić* case or the *Stanišić and Simatović* case. Furthermore, it notes that the statement produced by Croatia in support of this claim does not constitute a first-hand account of the events in question. In the Court's view, the Applicant has not proved that this killing took place.

(c) *Dubrovnik*

289. The Applicant claims that numerous Croat civilians were killed by the JNA in or around Dubrovnik, a town where 80 per cent of the population was of Croat origin. It states that, on 1 October 1991, the JNA instituted a blockade of Dubrovnik from land, sea and air, and that civilians were given an opportunity to leave the town at the end of that month. Thereafter, according to Croatia, all supplies were cut off and the town was bombarded with heavy artillery until the end of the year. The Applicant claims that 123 civilians from Dubrovnik were killed during the course of these events.

290. For its part, the Respondent argues that the evidence submitted by the Applicant cannot substantiate its allegations, because it is either inadmissible or it has no probative value. It also points out that the crimes allegedly committed in Dubrovnik were examined by two ICTY Trial Chambers in the *Jokić* and *Strugar* cases, and that those Chambers concluded that there had been a limited number of civilian victims.

291. The Court notes that only one of the statements produced on the subject of this locality describes a death which could be categorized as a

meurtre au sens du *litt. a)* de l'article II de la Convention. Cette déclaration ne repose toutefois pas sur une connaissance directe des faits et ne suffit pas, en soi, à établir les allégations de la Croatie.

292. Le demandeur présente par ailleurs des lettres de la police croate, au soutien de son allégation relative au nombre de victimes. La Cour fait observer qu'elles ont été établies spécialement pour les besoins de la présente affaire. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner, elle «traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61). En outre, ces lettres n'indiquent pas dans quelles circonstances ont été tuées les 123 victimes supposées, ni si ces dernières étaient croates. S'agissant d'autres documents émanant du poste de police de Dubrovnik, bien qu'ils aient été établis au moment des faits et non aux seules fins de la présente affaire, ils n'ont pas été corroborés au moyen d'éléments de preuve provenant d'une source indépendante, et ne semblent faire référence qu'à deux homicides susceptibles d'être qualifiés de meurtres au sens du *litt. a)* de l'article II.

293. Dans les affaires *Jokić* et *Strugar*, il a été établi devant le TPIY que deux civils avaient été tués lors du bombardement illicite de la vieille ville le 6 décembre 1991 (*Jokić*, IT-01-42/1-S, chambre de première instance, jugement portant condamnation du 18 mars 2004, par. 27; *Strugar*, IT-01-42-T, chambre de première instance, jugement du 31 janvier 2005 (ci-après le «jugement *Strugar*», par. 248, 250, 256, 259 et 289). Dans l'affaire *Strugar*, le TPIY a également constaté qu'au moins un individu avait été tué lors du bombardement de la ville, le 5 octobre 1991 (*ibid.*, par. 49).

294. La Cour conclut de ce qui précède qu'il a été établi que certains meurtres ont été perpétrés par la JNA à l'encontre des Croates de Dubrovnik entre octobre et décembre 1991, mais non à l'échelle alléguée par la Croatie.

Conclusion

295. Sur la base des faits qui viennent d'être exposés, la Cour considère comme établi qu'un grand nombre de meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes au cours du conflit dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie. En outre, les éléments de preuve qui ont été présentés démontrent que les victimes étaient dans leur grande majorité des membres du groupe protégé, ce qui conduit à penser qu'elles ont pu être prises pour cible de manière systématique. La Cour relève que, si le défendeur a contesté la véracité de certaines allégations, le nombre des victimes, les motivations des auteurs des meurtres, ainsi que les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été commis et leur qualification juridique, il n'a en revanche pas contesté le fait que des membres du groupe protégé aient été tués dans les régions en question. La Cour estime donc qu'il a été démontré par des éléments de preuve concluants que des meurtres de membres du groupe

killing within the meaning of Article II (a) of the Convention. This statement is not a first-hand account however and is insufficient, on its own, to prove Croatia's allegations.

292. The Applicant also has presented letters from the Croatian police in support of its claim regarding the number of victims. The Court observes that these were drawn up specifically for the purposes of the present case. As the Court has had occasion to observe in the past, it "will treat with caution evidentiary materials specially prepared for th[e] case and also materials emanating from a single source" (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 201, para. 61). Furthermore, these letters do not indicate the circumstances in which the 123 supposed victims were killed, nor whether they were Croats. As regards the other documents prepared by the Dubrovnik Police Department, although drawn up at the time of the events and not solely for the purposes of this case, they have not been corroborated by evidence from an independent source and appear only to refer to two deaths which might be categorized as killings within the meaning of Article II (a).

293. In the *Jokić* and *Strugar* cases, it was established before the ICTY that two civilians had been killed during the unlawful shelling of the old town on 6 December 1991 (*Jokić*, IT-01-42/1-S, Trial Chamber, Sentencing Judgment of 18 March 2004, para. 27; *Strugar*, IT-01-42-T, Trial Chamber, Judgment of 31 January 2005 (hereinafter "*Strugar* Trial Judgment"), paras. 248, 250, 256, 259 and 289). In the *Strugar* case, the ICTY also found that at least one individual had been killed during the shelling of the town on 5 October 1991 (*ibid.*, para. 49).

294. The Court concludes from the foregoing that it has been established that some killings were perpetrated by the JNA against the Croats of Dubrovnik between October and December 1991, although not on the scale alleged by Croatia.

Conclusion

295. On the basis of the facts set out above, the Court considers it established that a large number of killings were carried out by the JNA and Serb forces during the conflict in several localities in Eastern Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia. Furthermore, the evidence presented shows that a large majority of the victims were members of the protected group, which suggests that they may have been systematically targeted. The Court notes that while the Respondent has contested the veracity of certain allegations, the number of victims and the motives of the perpetrators, as well as the circumstances of the killings and their legal categorization, it has not disputed the fact that members of the protected group were killed in the regions in question. The Court thus finds that it has been proved by conclusive evidence that killings of members of the protected group, as defined above (see paragraph 205), were committed, and that the *actus reus* of genocide specified in Arti-

protégé, tel que défini ci-dessus (voir le paragraphe 205), ont été commis et que l'élément matériel, tel que défini au *litt. a)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi. A ce stade de son raisonnement, la Cour n'est pas tenue de dresser la liste complète des meurtres commis, ni même d'établir de manière définitive le nombre total des victimes.

3) *Litt. b) de l'article II: atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*

296. La Croatie soutient que la JNA et des forces serbes ont également infligé aux Croates des atteintes graves à leur intégrité physique. Ces atteintes auraient pris la forme de blessures, de mauvais traitements, d'actes de torture, de viol et de violence sexuelle. De plus, le manque de coopération de la Serbie dans le cadre du processus de recherche et d'identification de personnes disparues causerait une souffrance psychologique à leurs proches qui serait constitutive d'une atteinte grave à leur intégrité mentale.

297. La Cour examinera successivement les allégations de la Croatie portant sur les différents lieux où des atteintes graves à l'intégrité physique de membres du groupe protégé auraient été commises. Elle se prononcera ensuite sur l'atteinte alléguée à l'intégrité mentale des proches de disparus.

Région de Slavonie orientale

a) *Vukovar*

298. La Croatie soutient qu'à Vukovar, entre août et décembre 1991, la JNA et des forces serbes ont blessé des civils et des prisonniers de guerre croates, qu'elles leur ont infligé des mauvais traitements et des tortures, et qu'elles se sont rendues coupables à leur égard de viols et de violences sexuelles. Pour les besoins de l'analyse, les allégations de la Croatie seront examinées successivement, en fonction des différentes phases de la bataille de Vukovar.

i) *Le pilonnage de Vukovar*

299. La Croatie avance que, durant le pilonnage de Vukovar par la JNA entre le 25 août et le 18 novembre 1991, de nombreux civils croates ont été blessés. Selon la Serbie, le TPIY a seulement considéré que l'attaque de Vukovar était illégale car elle consistait en partie en une attaque contre des civils. Toutefois, cette attaque devrait, selon elle, être appréciée dans le contexte plus large d'une opération militaire légitime contre les forces armées croates.

300. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a conclu que de nombreux civils avaient été blessés par la JNA et des forces serbes au cours du siège de Vukovar (jugement *Mrkšić*, par. 472, reproduit au paragraphe 218 ci-dessus).

cle II (a) of the Convention has therefore been established. At this stage of its reasoning, the Court is not required to draw up a complete list of the killings carried out, nor to make a conclusive finding as to the total number of victims.

(3) *Article II (b): causing serious bodily or mental harm to members of the group*

296. Croatia alleges that the JNA and Serb forces also inflicted serious bodily harm on Croats. Such harm is alleged to have taken the form of physical injury, ill-treatment and acts of torture, rape and sexual violence. Moreover, Serbia's failure to co-operate in the process of tracing and identifying missing persons is alleged to have caused their surviving relatives psychological pain constituting serious mental harm.

297. The Court will examine in turn Croatia's allegations concerning the various localities where acts causing serious bodily or mental harm to members of the protected group were allegedly perpetrated, after which it will address the alleged infliction of mental harm on the relatives of missing persons.

Region of Eastern Slavonia

(a) *Vukovar*

298. Croatia claims that, between August and December 1991 at Vukovar, the JNA and Serb forces injured Croat civilians and prisoners of war, subjected them to ill-treatment and torture, and also committed rape and sexual violence. For the purposes of the Court's analysis, Croatia's claims will be examined successively by reference to the various phases of the battle for Vukovar.

(i) *The shelling of Vukovar*

299. Croatia claims that, during the shelling of Vukovar by the JNA between 25 August and 18 November 1991, large numbers of Croat civilians were injured. According to Serbia, the only reason that the ICTY found the attack on Vukovar to have been unlawful was that it was partly directed against civilians. However, Serbia argues that the attack must be considered in the wider context of a lawful military operation against the Croatian armed forces.

300. The Court recalls that, in the *Mrkšić et al.* case, the ICTY found that large numbers of civilians had been injured by the JNA and Serb forces during the siege of Vukovar (*Mrkšić* Trial Judgment, para. 472, reproduced in paragraph 218 above).

301. La Cour considère les conclusions factuelles du Tribunal comme suffisantes pour affirmer que, durant l'attaque de Vukovar et de ses environs, la JNA et des forces serbes ont blessé de nombreux civils croates, sans qu'il soit nécessaire d'en déterminer le nombre exact.

ii) *La prise de Vukovar et de ses environs*

302. La Croatie soutient que, durant la prise de Vukovar et de ses environs, qui s'est déroulée entre mi-septembre et mi-novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont commis des actes de mauvais traitements, de torture et de viol à l'encontre de civils croates. Elles auraient également déporté vers des camps situés en Serbie des civils croates qui y auraient subi des tortures et des mauvais traitements.

303. La Serbie conteste les allégations de la Croatie. Elle avance qu'elles sont infondées car les déclarations produites par la Croatie relèveraient de la preuve par oui-dire et seraient imprécises.

304. La Cour constate que les allégations de la Croatie sont, pour l'essentiel, fondées sur des déclarations signées ou confirmées ultérieurement. Bien que certaines de ces déclarations aient été faites plusieurs années après les faits qu'elles rapportent, elles émanent de victimes ou de témoins directs de mauvais traitements, de tortures et de viols. La Cour accorde une valeur probante à ces déclarations.

305. En conséquence, la Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements, de torture et de viol ont été commis à l'encontre de Croates par la JNA et des forces serbes durant la prise de Vukovar et de ses environs.

iii) *L'invasion de l'hôpital de Vukovar et le transfert vers les camps d'Ovčara et de Velepromet*

306. La Croatie allègue que, les 19 et 20 novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont envahi l'hôpital de Vukovar où des Croates s'étaient réfugiés. Elles auraient ensuite transféré ces derniers vers les camps d'Ovčara et de Velepromet où ils auraient subi des mauvais traitements et des tortures. Des femmes croates auraient également subi des viols à Velepromet.

307. La Serbie admet que certains crimes ont été commis à Ovčara par des forces serbes. Cependant, elle souligne que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, les accusés n'étaient pas poursuivis pour génocide et que le TPIY a qualifié les crimes commis de crimes de guerre.

308. Concernant les faits survenus à Ovčara, la Cour note que la Serbie ne conteste pas leur existence. Dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a formulé les conclusions suivantes sur ces faits :

« 530. La Chambre est convaincue — et constate — que les sévices infligés aux prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar à l'extérieur du hangar le 20 novembre 1991 étaient tout à fait de nature à causer des douleurs physiques aiguës et que, bien souvent, tel a été le cas. Ces actes constituent l'élément matériel de la torture. La

301. The Court regards the Tribunal's factual findings as sufficient to confirm that, during the attack on Vukovar and the surrounding area, the JNA and Serb forces injured a large number of Croat civilians, without it being necessary to determine their exact number.

(ii) *The capture of Vukovar and its surrounding area*

302. Croatia claims that, during the capture of Vukovar and the surrounding area, which took place between mid-September and mid-November 1991, the JNA and Serb forces perpetrated acts of ill-treatment, torture and rape against Croat civilians. They are also alleged to have deported Croat civilians to camps located in Serbia, where they were subjected to torture and ill-treatment.

303. Serbia disputes Croatia's allegations. It argues that they are unfounded, and that the statements presented by Croatia are mere hearsay and lack precision.

304. The Court notes that Croatia's allegations rely essentially on statements that were either signed or subsequently confirmed. Although some of these statements were made several years after the events in question, they are by victims or eyewitnesses of acts of ill-treatment, torture and rape. The Court gives evidential weight to these statements.

305. Accordingly, the Court finds that Croatia has shown that acts of ill-treatment, torture and rape were perpetrated against Croats by the JNA and Serb forces during the capture of Vukovar and the surrounding area.

(iii) *The invasion of Vukovar hospital and the transfers to Ovčara and Velepromet camps*

306. Croatia alleges that, on 19 and 20 November 1991, the JNA and Serb forces invaded the hospital at Vukovar where Croats had taken refuge and subsequently transferred them to camps at Ovčara and Velepromet, where they were ill-treated and tortured. Croatia further alleges that Croat women were raped at Velepromet.

307. Serbia admits that crimes were committed at Ovčara by Serb forces. However, it points out that, in the *Mrkšić et al.* case, the accused were not prosecuted for genocide, and that the ICTY characterized the crimes in question as war crimes.

308. Regarding the events at Ovčara, the Court notes that Serbia does not dispute that they took place. In the *Mrkšić et al.* case, the ICTY made the following findings on those events:

“530. The Chamber is persuaded and finds that the beatings of prisoners of war from Vukovar hospital outside the hangar on 20 November 1991 were well capable of inflicting severe physical pain, and in very many cases they did so. They constitute the *actus reus* of torture. The Chamber is also satisfied that the acts of grave and per-

Chambre est également convaincue que les mauvais traitements graves et persistants infligés à un si grand nombre de prisonniers à l'intérieur du hangar durant l'après-midi du 20 novembre 1991 sont de nature à constituer l'élément matériel de la torture.

531. S'agissant de l'élément moral de la torture, la Chambre relève la nature et la durée des sévices, les instruments utilisés par les auteurs pour infliger des souffrances, le nombre de personnes qui s'en sont pris aux différentes victimes, les menaces et les violences verbales ayant accompagné les sévices et l'atmosphère terrifiante dans laquelle les victimes ont été détenues tandis qu'on les rouait de coups. Tous ces éléments établissent le caractère délibéré des sévices infligés à l'extérieur comme à l'intérieur du hangar

536. La Chambre est également convaincue — et constate — que les sévices infligés aux prisonniers de guerre venant de l'hôpital de Vukovar à l'extérieur du hangar le 20 novembre 1991 constituent l'élément matériel des traitements cruels. Elle est également convaincue que ces sévices ont été commis avec l'intention nécessaire pour constituer des traitements cruels

538. S'agissant de l'élément moral des traitements cruels, la Chambre admet que, en maintenant les prisonniers dans la crainte constante d'être maltraités et battus, en instaurant un climat de peur, en privant les prisonniers d'eau et de nourriture et en ne leur donnant pas accès à des installations sanitaires, les auteurs matériels ont agi avec l'intention de causer des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine des détenus et/ou en sachant que ces traitements cruels étaient une conséquence probable de leurs agissements. La Chambre conclut que l'élément moral des traitements cruels est constitué.» (Jugement *Mrkšić*, par. 530, 531, 536 et 538.)

309. La Cour relève que la Serbie ne conteste pas l'existence des faits constatés par le TPIY. Elle estime que les conclusions de ce Tribunal sont suffisantes pour établir que des actes de mauvais traitements et de torture ont été commis à l'encontre de Croates par certains membres de la JNA et des forces serbes à Ovčara.

310. Concernant les faits survenus à Velepomet, la Croatie produit la déclaration de M. Franjo Kožul, qui a déposé devant la Cour, à laquelle la Cour a déjà reconnu une valeur probante (voir le paragraphe 222 ci-dessus). Ce témoin a rapporté des scènes de mauvais traitements. Son témoignage est corroboré par les conclusions du TPIY dans l'affaire *Mrkšić et consorts*. Bien que ces faits n'aient pas été visés par l'acte d'accusation, la chambre de première instance a jugé que,

«le 19 novembre 1991, quelques centaines de non-Serbes ont été transportés par des forces serbes de l'hôpital de Vukovar à l'entrepôt de Velepomet. D'autres sont arrivés à Velepomet en provenance

sistent mistreatment to so many prisoners that occurred inside the hangar during the afternoon of 20 November 1991 were such as to constitute the *actus reus* of torture.

531. Turning to the *mens rea* requisite for the offence of torture the Chamber refers to the nature and duration of the beatings, the implements used by the perpetrators to inflict suffering, the number of persons attacking individual victims, the verbal threats and abuse occurring simultaneously with the beatings, and the terribly threatening atmosphere in which the victims were detained as they were beaten. All these factors indicate that the beatings outside and in the hangar were carried out intentionally

536. Further, the Chamber is persuaded and finds that the beatings of prisoners of war from Vukovar hospital outside and inside the hangar on 20 November 1991 constitute the *actus reus* of cruel treatment. The Chamber is satisfied that these beatings were carried out with the requisite *mens rea* to constitute cruel treatment

538. With respect to the *mens rea* requisite for cruel treatment, the Chamber accepts that in keeping the prisoners under constant threat of beatings and physical abuse, in creating an atmosphere of fear, in depriving the prisoners of food and water as well as toilet facilities, the direct perpetrators acted with the intent to cause physical suffering, or an affront to the detainees' human dignity, or in the knowledge that cruel treatment was a probable consequence of their acts, or with all or some of these intents. The Chamber finds that the intent requisite for cruel treatment has been established." (*Mrkšić* Trial Judgment, paras. 530, 531, 536 and 538.)

309. The Court notes that Serbia does not dispute the existence of the facts found by the ICTY. It considers that the Tribunal's findings are sufficient to establish that acts of ill-treatment and torture were perpetrated against Croats by certain members of the JNA and Serb forces at Ovčara.

310. Regarding the events at Velepomet, Croatia has produced a statement by Mr. Franjo Kožul, who appeared before the Court, and to whose testimony the Court has already given evidential weight (see paragraph 222 above). Mr. Kožul described scenes of ill-treatment. His testimony is corroborated by the findings of the ICTY in the *Mrkšić et al.* case. Although these facts were not referred to in the indictment, the Trial Chamber found that

"on 19 November 1991 some hundreds of non-Serb people were taken from the Vukovar hospital and transferred to the facility of Velepomet by Serb forces. Others arrived at Velepomet from elsewhere. At

d'ailleurs. A Velepomet, toutes ces personnes étaient réparties en différents groupes selon leur origine ethnique et selon leur appartenance présumée aux forces croates. La Chambre considère qu'il est constant que certaines de ces personnes ont été interrogées à l'entrepôt de Velepomet et que, au cours de ces interrogatoires, les suspects ont été frappés, insultés ou autrement maltraités. Un certain nombre ont été abattus à Velepomet, dont certains le 19 novembre 1991. La Chambre constate qu'une grande partie, sinon la totalité, des personnes responsables de ces interrogatoires musclés et de ces meurtres appartenaient à la TO ou à des unités paramilitaires serbes.» (Jugement *Mrkšić*, par. 167.)

La Croatie a aussi produit la déclaration d'une personne, B. V., qui a été conduite de Velepomet à la caserne de la JNA et violée par cinq hommes. La Cour considère qu'elle doit accorder une valeur probante à cette déclaration.

311. La Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements et de viols ont été commis à l'encontre de Croates par des forces serbes à Velepomet.

b) *Bapska*

312. La Croatie allègue que, à compter d'octobre 1991, la JNA et des forces serbes ont infligé des mauvais traitements et des tortures aux habitants croates de Bapska, village situé à 26 kilomètres au sud-est de Vukovar et peuplé d'environ 90% de Croates. La JNA et des forces serbes auraient également commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle. La Croatie a produit plusieurs déclarations au soutien de ses allégations.

313. La Serbie conteste la valeur probante de ces déclarations.

314. Parmi les éléments ainsi produits par la Croatie, la Cour note la déclaration signée de F. K. et celles de A. S., J. K. et P. M., qui ont été confirmées ultérieurement. Les auteurs des déclarations sont des victimes de mauvais traitements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle. La Cour estime qu'elle doit accorder à leurs déclarations une valeur probante.

315. Par conséquent, la Cour considère que la Croatie a établi que la JNA et des forces serbes ont soumis des membres du groupe protégé à des mauvais traitements et ont commis à leur encontre des viols et d'autres actes de violence sexuelle à Bapska, d'octobre 1991 à janvier 1994.

c) *Tovarnik*

316. La Croatie soutient que, à partir de septembre 1991 et au cours de l'année 1992, la JNA et des forces serbes ont commis des actes de mauvais traitements, de torture et de violence sexuelle, en particulier des viols et des castrations, à l'encontre de Croates dans le village de Tovarnik, situé au sud-est de Vukovar et peuplé majoritairement de Croates. Elle ajoute que des Croates ont été transférés au camp de Begejci, où ils ont été torturés.

Velepromet these people were separated according to their ethnicity and suspicion of involvement in the Croatian forces. The Chamber finds it established that interrogations of some of these people were conducted at Velepromet in the course of which the suspects were beaten, insulted or otherwise mistreated. A number of them were shot dead at Velepromet, some of them on 19 November 1991. The Chamber finds that many, if not all, of the persons responsible for the brutal interrogations and killings were members of the Serb TO or paramilitary units.” (*Mrkšić* Trial Judgment, para. 167.)

Croatia has also produced a statement of an individual, B. V., who was taken from Velepromet to the JNA barracks and raped by five men. The Court considers that it must give this statement evidential weight.

311. The Court finds that Croatia has shown that acts of ill-treatment and rape were perpetrated against Croats by Serb forces at Velepromet.

(b) *Bapska*

312. Croatia claims that, from October 1991, the JNA and Serb forces perpetrated acts of ill-treatment and torture against the Croat inhabitants of Bapska, a village located 26 km south-east of Vukovar, with a population some 90 per cent of whom were Croats. The JNA and Serb forces also allegedly committed rape and other acts of sexual violence. Croatia has produced a number of statements in support of its allegations.

313. Serbia disputes the probative value of those statements.

314. Among the items produced by Croatia, the Court notes the signed statement of F. K., as well as those of A. S., J. K. and P. M., which were subsequently confirmed. The authors of those statements are victims of ill-treatment, as well as rape and other acts of sexual violence. The Court considers that it must give these statements evidential weight.

315. The Court accordingly finds that Croatia has established that, from October 1991 to January 1994 at Bapska, the JNA and Serb forces subjected members of the protected group to acts of ill-treatment and committed rape and other acts of sexual violence.

(c) *Tovarnik*

316. Croatia claims that, from September 1991 and continuing throughout the year 1992, the JNA and Serb forces perpetrated acts of ill-treatment, torture and sexual violence (including rape and castration) against Croats in the village of Tovarnik, located south-east of Vukovar and having a majority Croat population, and that Croats were transferred to Begejci camp, where they were tortured.

317. La Serbie considère que la Croatie n'a pas démontré que les actes allégués ont été commis à Tovarnik. Elle conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie au soutien de ses allégations.

318. La Cour constate que la Croatie fonde principalement ses allégations sur des déclarations annexées à ses écritures. Elle estime pouvoir accorder du crédit à plusieurs déclarations signées ou confirmées. Celles-ci émanent de victimes de mauvais traitements ou de personnes ayant assisté à de tels actes, ainsi qu'à des actes de violence sexuelle perpétrés contre des Croates de Tovarnik.

319. Par conséquent, la Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements et de violence sexuelle ont été commis à l'encontre de Croates par la JNA et des forces serbes à Tovarnik, aux alentours de septembre 1991. Elle estime en revanche que les allégations de viol ne sont pas démontrées.

d) *Berak*

320. La Croatie allègue que, entre septembre et décembre 1991, la JNA et des forces serbes ont infligé des mauvais traitements aux habitants croates du village de Berak, situé à environ 16 kilomètres de Vukovar et peuplé majoritairement de Croates. Elles auraient établi dans ce village un camp d'emprisonnement dans lequel des Croates auraient été torturés. Plusieurs cas de viol sont également allégués.

321. La Serbie soutient que la Croatie n'a pas suffisamment démontré l'existence des actes qu'elle allègue. Les déclarations qu'elle produit n'auraient pas de valeur probante. De plus, le TPIY n'aurait ni poursuivi, ni condamné des individus pour les crimes commis à Berak.

322. La Croatie fonde ses allégations sur des déclarations qu'elle a annexées à ses écritures. La Cour estime pouvoir accorder du crédit à plusieurs déclarations qui ont été confirmées ultérieurement. Celles-ci émanent de victimes de mauvais traitements ou de viols, ou bien encore de personnes ayant assisté à de tels actes.

323. La Croatie produit également un rapport établi par Stanko Penavić, commandant adjoint à la défense de Berak au moment des faits, concernant les 87 personnes détenues à Berak entre le 2 octobre et le 1^{er} décembre 1991. Ce rapport fait état de personnes blessées ou violées, ce qui corrobore les éléments de preuve susmentionnés.

324. En conséquence, la Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements et de viol ont été commis à l'encontre de membres du groupe protégé par des forces serbes et la JNA à Berak entre septembre et octobre 1991.

e) *Lovas*

325. La Croatie allègue que des forces serbes ont commis des actes de torture ainsi que des viols et d'autres actes de violence sexuelle contre des Croates dans le village de Lovas entre octobre 1991 et décembre 1991.

317. Serbia contends that Croatia has failed to prove the perpetration of such acts at Tovarnik. It disputes the probative value of the statements produced by Croatia in support of its allegations.

318. The Court notes that Croatia mainly bases its allegations on statements appended to its written pleadings. The Court considers that it can give credence to several signed or confirmed statements. These statements were made by victims of acts of ill-treatment, or by persons having witnessed such acts, as well as acts of sexual violence perpetrated against Croats at Tovarnik.

319. The Court accordingly finds that Croatia has shown that acts of ill-treatment and sexual violence were perpetrated against Croats by the JNA and Serb forces at Tovarnik, in or around the month of September 1991. It finds in contrast that the allegations of rape have not been established.

(d) *Berak*

320. Croatia alleges that, between September and December 1991, the JNA and Serb forces perpetrated acts of ill-treatment against the Croat inhabitants of the village of Berak, located some 16 km from Vukovar and having a majority Croat population, and that those forces established a prison camp in the village, where Croats were allegedly tortured. Several instances of rape are also alleged.

321. Serbia maintains that Croatia has failed to provide sufficient evidence of the acts alleged by it. It contends that the statements produced by Croatia lack probative value. It further points out that the ICTY has not prosecuted or convicted any individuals for crimes committed at Berak.

322. Croatia bases its allegations on statements appended to its written pleadings. The Court considers that it can give credence to several statements which have been confirmed subsequently. These are accounts by victims of acts of ill-treatment or rape, or by individuals who witnessed such acts.

323. Croatia has also produced a report prepared by Stanko Penavić, Deputy Defence Commander of Berak at the time of the events in question, concerning the 87 persons held at Berak between 2 October and 1 December 1991. That report lists individuals injured or raped and corroborates the previous evidence.

324. The Court accordingly finds that Croatia has shown that acts of ill-treatment and rape were perpetrated against members of the protected group by Serb forces and the JNA at Berak between September and October 1991.

(e) *Lovas*

325. Croatia alleges that Serb forces perpetrated acts of torture, as well as rape and other acts of sexual violence against Croats in the village of Lovas between October 1991 and December 1991. Croats are also alleged

Des Croates auraient également été blessés à l'occasion du «massacre du champ de mines» (voir le paragraphe 233 ci-dessus).

326. La Serbie, après avoir contesté la valeur probante des déclarations présentées, a admis que les personnes suspectées d'avoir commis certains des faits allégués par la Croatie font l'objet de poursuites devant les juridictions serbes. Elle a toutefois précisé que ces actes ne relèvent pas du génocide, mais plutôt du crime de guerre ou du crime contre l'humanité.

327. Au soutien de ses allégations, la Croatie se fonde sur l'acte d'accusation du procureur spécial pour les crimes de guerre du tribunal du district de Belgrade, dressé à l'encontre de 14 serbes accusés notamment de mauvais traitements et de tortures à l'encontre de Croates à Lovas, à propos duquel la Cour a déjà conclu qu'elle ne peut pas lui accorder de valeur probante en lui-même (voir le paragraphe 237 ci-dessus).

328. La Croatie se fonde également sur un certain nombre de déclarations. Elle excipe notamment de celle de Stjepan Peulić, témoin que la Serbie n'a pas souhaité soumettre à un contre-interrogatoire (voir paragraphe 25 ci-dessus), à laquelle la Cour a déjà reconnu une valeur probante (voir paragraphe 236 ci-dessus). M. Peulić rapporte des actes de mauvais traitements infligés par des forces serbes dont il a été victime. La Croatie produit également une déclaration émanant d'une autre victime de mauvais traitements de la part des forces serbes, à laquelle la Cour accorde aussi une valeur probante.

Concernant les allégations de viol, l'une des déclarations émane d'une personne qui aurait été violée par un membre des forces serbes, mais elle n'a été ni signée, ni confirmée. La Cour estime qu'elle ne peut lui accorder de valeur probante. Une autre déclaration fait état de viols de femmes croates par des membres de forces serbes, mais son auteur n'en a pas été le témoin direct. La Cour ne peut lui accorder de valeur probante.

329. La Croatie s'appuie également sur un documentaire produit par une chaîne serbe, qui porte entre autres sur le «massacre du champ de mines». Si un tel documentaire ne peut en soi établir les faits allégués (voir le paragraphe 239 ci-dessus), il corrobore les éléments de preuve mentionnés ci-dessus en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements.

330. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la Croatie a établi l'existence de mauvais traitements commis à l'encontre des membres du groupe protégé par des forces serbes à Lovas entre octobre et décembre 1991. Elle considère que les allégations de viol et d'autres actes de violence sexuelle n'ont pas été démontrées.

f) *Dalj*

331. La Croatie allègue que, suite à l'occupation du village de Dalj par la JNA à compter du 1^{er} août 1991, des forces serbes ont infligé aux civils croates des mauvais traitements et les ont torturés. De même, des soldats et des civils croates capturés lors des hostilités se déroulant à Vukovar auraient été transférés à Dalj pour y être torturés et violés.

to have been injured during the “minefield massacre” (see paragraph 233 above).

326. Serbia has disputed the probative value of the statements presented by Croatia, but admits that the suspected perpetrators of some of the acts alleged by Croatia are being prosecuted before Serbian courts. It argues, however, that these were not acts of genocide, but rather war crimes or crimes against humanity.

327. In support of its allegations, Croatia relies on the indictment prepared by the War Crimes Prosecutor for the Belgrade District Court, issued against 14 Serbs accused, *inter alia*, of ill-treatment and torture of Croat civilians at Lovas, to which the Court has already found that it cannot give any evidential weight in itself (see paragraph 237 above).

328. Croatia also relies on a number of statements, in particular that of Stjepan Peulić, a witness whom Serbia did not wish to cross-examine (see paragraph 25 above), to whose statement the Court has already given evidential weight (see paragraph 236 above). Mr. Peulić describes the ill-treatment suffered by him at the hands of Serb forces. Croatia also produces a statement by another victim of ill-treatment by Serb forces, to which the Court also gives evidential weight.

Regarding the allegations of rape, one of the statements is from an individual alleged to have been raped by a member of Serb forces, but it is neither signed nor confirmed. The Court considers that it cannot give it evidential weight. Another statement refers to rape of Croat women by Serb forces, but its author did not witness the events at first hand. The Court cannot give this statement any evidential weight.

329. Croatia further relies on a documentary film produced by a Serbian television channel, which includes descriptions of the “minefield massacre”. While a documentary of this kind cannot in itself serve to prove the facts alleged (see paragraph 239 above), it does corroborate the previous evidence with respect to the allegations of ill-treatment.

330. In light of the foregoing, the Court finds that Croatia has established that acts of ill-treatment were perpetrated against members of the protected group by Serb forces at Lovas between October and December 1991. It considers that the allegations of rape and other acts of sexual violence have not been proved.

(f) *Dalj*

331. Croatia alleges that, following the occupation of the village of Dalj by the JNA as from 1 August 1991, Serb forces perpetrated acts of ill-treatment and torture against Croat civilians, and that Croat soldiers and civilians captured during the hostilities at Vukovar were transferred to Dalj, where they were tortured and raped.

332. La Serbie soutient que la Croatie n'a pas suffisamment démontré l'existence des faits qu'elle allègue. Elle conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie.

333. La Cour note que les allégations de la Croatie reposent sur des déclarations d'individus. Elle constate que certaines d'entre elles sont des déclarations non signées faites devant la police croate sur lesquelles la Cour ne peut pas s'appuyer, pour les raisons exposées précédemment (voir le paragraphe 198 ci-dessus). Une autre déclaration a été faite par une victime de mauvais traitements. Elle semble avoir été réalisée devant une juridiction dans le cadre d'une procédure judiciaire interne. Elle n'est toutefois ni signée, ni confirmée. La Cour ne peut pas lui accorder de valeur probante. En revanche, certaines déclarations ont été confirmées ultérieurement. Elles émanent de victimes de mauvais traitements. La Cour considère qu'elle doit leur accorder une valeur probante.

334. La Cour relève que, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance du TPIY a jugé que,

«après la prise de Dalj, des civils, des policiers et un dénommé Dafi-
nić, dont la Chambre de première instance a par ailleurs constaté
qu'il était membre de la SNB ..., se sont livrés au pillage des mai-
sons. En août 1991, des Croates, parmi lesquels Zlatko Antunović, et
des Hongrois ont été détenus par Milorad Stričević et la TO au poste
de police de Dalj, où ils ont été battus par des membres de la SDG.
En septembre 1991, ces détenus ont été forcés d'effectuer des travaux
physiques et ont de nouveau été maltraités par les individus susmen-
tionnés. Des paramilitaires de Prigrevica ont également pris part aux
séances.» (Jugement *Stanišić et Simatović*, par. 528 (référence omise)
[traduction du Greffe].)

335. La Cour considère les conclusions du TPIY comme corroborant les déclarations produites par la Croatie. Par conséquent, la Cour conclut que la Croatie a apporté la preuve que, à la suite de la prise de Dalj en août 1991, des forces serbes ont commis des actes de mauvais traitements à l'encontre de Croates. Elle estime, en revanche, que les allégations de viol n'ont pas été démontrées.

Région de Slavonie occidentale

a) *Kusonje*

336. La Croatie soutient que, à la suite d'une embuscade, le 8 septembre 1991, des soldats croates se sont réfugiés dans le village de Kusonje. Ils auraient ensuite été capturés puis torturés par des forces serbes, avant d'être tués.

337. La Serbie conteste la valeur probante des éléments de preuve produits par la Croatie. De plus, elle observe que le TPIY n'a ni poursuivi, ni condamné d'individus pour des actes commis à Kusonje.

332. Serbia maintains that Croatia has failed to provide sufficient evidence of the facts which it alleges. It disputes the probative value of the statements produced by Croatia.

333. The Court notes that Croatia's allegations are based on statements by individuals. It observes that some of these are unsigned and were taken by the Croatian police, and cannot be relied on by the Court, for the reasons set out previously (see paragraph 198 above). Another statement was made by a victim of ill-treatment. It seems to have been made before a court in domestic judicial proceedings. However, it is neither signed, nor confirmed. The Court cannot give it any evidential weight. On the other hand, some statements were signed or subsequently confirmed. They are by victims of ill-treatment. The Court considers that it must give them evidential weight.

334. The Court notes that, in the *Stanišić and Simatović* case, the ICTY Trial Chamber found that

“following the take-over of Dalj, civilians, policemen, as well as a person called Dafinić, who the Trial Chamber elsewhere found was an SNB member . . . engaged in looting of houses. In August 1991, Croats, including Zlatko Antunović, and Hungarians were detained by Milorad Stričević and the TO at the Dalj police station and were beaten by members of the SDG. In September 1991, the detainees of the Dalj police station were forced to engage in manual labour and were further beaten by the aforementioned. Members of the Prigréevica paramilitaries also participated in the beatings.” (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, para. 528; reference omitted.)

335. The Court considers that these findings of the ICTY corroborate the statements produced by Croatia. The Court accordingly finds that Croatia has proved that, following the capture of Dalj in August 1991, Serb forces perpetrated acts of ill-treatment against Croats. On the other hand, it finds that the allegations of rape have not been proved.

Region of Western Slavonia

(a) *Kusonje*

336. Croatia claims that, on 8 September 1991, a group of Croat soldiers was ambushed and took refuge in the village of Kusonje, where they were captured and then tortured by Serb forces, before being killed.

337. Serbia disputes the probative value of the evidence produced by Croatia, and moreover observes that no individual has been prosecuted or convicted by the ICTY on account of acts committed at Kusonje.

338. Au soutien de ses allégations, la Croatie s'appuie sur deux déclarations recueillies par la police croate et qui ne sont pas signées ou confirmées par leurs auteurs. La Cour ne peut accorder de valeur probante à ces déclarations.

339. Les autres éléments de preuve produits par la Croatie consistent en une liste de civils morts dans la municipalité de Pakrac et en une vidéo de l'exhumation d'un charnier, qui ne concernent pas les événements survenus aux alentours du 8 septembre 1991 à Kusunje.

340. Par conséquent, la Cour estime que la Croatie n'a pas établi que des forces serbes ont commis des actes de torture à Kusunje le 8 septembre 1991 ou aux alentours de cette date.

b) *Voćin*

341. La Croatie allègue que, entre août et décembre 1991, des forces serbes ont soumis les Croates à des mauvais traitements et à des tortures, et commis des viols contre des femmes croates à Voćin.

342. La Serbie conteste la valeur probante des éléments de preuve présentés par la Croatie, qui relèveraient du oui-dire. La Serbie note que l'acte d'accusation de Slobodan Milošević devant le TPIY mentionne le meurtre de 32 civils croates à Voćin le 13 décembre 1991, par les paramilitaires serbes, mais qu'aucun autre crime n'a été visé par un acte d'accusation ou un jugement du TPIY.

343. La Cour constate que les allégations de la Croatie reposent essentiellement sur des déclarations. Elle note que la déclaration de M. S. fait état de mauvais traitements infligés à des Croates par des Serbes, mais l'auteur ne semble pas y avoir assisté directement. La Cour ne peut donc lui accorder de valeur probante à cet égard. Une déclaration d'une infirmière, D. V., travaillant dans la clinique de Voćin, fait également état de mauvais traitements infligés à des Croates par des forces serbes dans les locaux de la clinique. Cette déclaration semble avoir été faite dans le cadre d'une procédure judiciaire interne, mais elle ne contient aucune précision quant à l'objet de la procédure ou la juridiction devant laquelle elle a été faite. De plus, cette déclaration n'est pas signée. La Cour estime donc qu'elle ne peut lui accorder de valeur probante. En revanche, la déclaration de F. D. est signée et peut se voir accorder une valeur probante en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements. En effet, l'intéressé y relate les mauvais traitements que lui-même et d'autres personnes qui l'accompagnaient ont subis lorsqu'ils étaient aux mains de forces serbes à la fin du mois d'août 1991. La Serbie reconnaît d'ailleurs que cette déclaration atteste d'une connaissance directe de mauvais traitements et de passages à tabac. Dans sa déclaration, F. D. affirme aussi avoir entendu les cris d'une femme et suppose qu'elle était violée. Il ressort toutefois qu'il n'a pas assisté directement à ce viol allégué. Par conséquent, la Cour ne peut accorder de valeur probante à cette déclaration en ce qui concerne les allégations de viol.

338. In support of its allegations, Croatia relies on two statements taken by the Croatian police, which are not signed or otherwise confirmed by the individuals allegedly having made these statements. The Court cannot give evidential weight to these statements.

339. The other evidence produced by Croatia consists of a list of dead civilians in the municipality of Pakrac and a video showing the exhumation of a mass grave; these do not concern the events alleged to have taken place on or around 8 September 1991 at Kusunje.

340. The Court accordingly considers that Croatia has failed to provide sufficient evidence that Serb forces perpetrated acts of torture at Kusunje on or around 8 September 1991.

(b) *Voćin*

341. Croatia alleges that, between August and December 1991 at Voćin, Serb forces subjected Croats to ill-treatment and torture, and raped Croat women.

342. Serbia disputes the probative value of the evidence presented by Croatia, describing it as hearsay. Serbia notes that Slobodan Milošević's indictment at the ICTY refers to the murder of 32 Croat civilians at Voćin on 13 December 1991 by Serb paramilitaries, but that there is no reference in any judgment or indictment of the ICTY to any of the other crimes.

343. The Court notes that Croatia's allegations rest essentially on statements. It observes that the statement by M. S. refers to ill-treatment of Croats by Serbs, but the author does not appear to have witnessed this directly. The Court thus cannot give the statement any evidential weight in this regard. A statement by a nurse, D. V., working in the clinic at Voćin also describes ill-treatment of Croats by Serb forces inside the clinic. This statement appears to have been made in the context of domestic judicial proceedings, but contains no details about the nature of the proceedings or the court where the statement was made. Moreover, the statement is not signed. The Court thus considers that it cannot give it any evidential weight. On the other hand, the statement by F. D. is signed, and can be given evidential weight as regards the allegations of ill-treatment. The author describes the acts of ill-treatment to which he and others with him were subjected at the hands of Serb forces in late August 1991. Serbia acknowledges, moreover, that his statement represents a first-hand account of ill-treatment and beatings. In his statement, F. D. also claims to have heard a woman screaming and assumed that she was being raped. However, it appears that he did not witness this alleged rape directly. Accordingly, the Court cannot give it evidential weight with respect to the allegations of rape.

344. La Croatie s'appuie sur un ouvrage, *The Anatomy of Deceit* du docteur Jerry Blaskovich, dans lequel sont relatées les tortures infligées par des forces serbes à un Croate. La Cour rappelle qu'un tel document ne constitue qu'une preuve secondaire et ne peut être utilisé que pour corroborer des faits établis par d'autres éléments de preuve (voir le paragraphe 239 ci-dessus). Elle ne peut donc constater sur le seul fondement de cet ouvrage que des actes de torture ont été commis à Voćin par des forces serbes.

345. La Croatie invoque également le rapport d'Helsinki Watch. La Cour constate que la section faisant état de mauvais traitements et d'actes de torture commis à Voćin à la fin du mois de décembre 1991 par des forces serbes s'appuie sur des témoignages et des rapports d'autopsie. Elle rappelle que les auteurs des témoignages ne sont pas identifiés et que les rapports d'autopsie ne sont pas annexés au document d'Helsinki Watch (voir le paragraphe 249 ci-dessus). La Cour ne peut conclure, sur la seule base de celui-ci, que des actes de mauvais traitements et de torture ont été commis par des forces serbes à Voćin en décembre 1991.

346. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Cour conclut qu'il est établi que des actes de mauvais traitements ont été infligés aux Croates par des forces serbes à Voćin en août 1991. Elle estime que la Croatie n'a pas démontré ses allégations de viol.

c) *Dulovac*

347. La Croatie avance que des forces serbes se sont rendues coupables d'actes de torture (notamment des mutilations) et de mauvais traitements à l'égard de Croates habitant le village de Dulovac, situé dans la municipalité de Daruvar et peuplé environ pour moitié de Croates, à compter de septembre 1991. Des forces serbes auraient également établi une prison, dans la clinique vétérinaire du village, où des habitants auraient été torturés avant d'être transférés vers d'autres camps.

348. La Serbie conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie au soutien de ces allégations. De plus, le TPIY n'aurait ni poursuivi, ni condamné d'individus pour des crimes commis dans la municipalité de Daruvar.

349. La Cour relève que la Croatie se fonde sur des déclarations auxquelles elle peut accorder une valeur probante. Il s'agit notamment de deux déclarations signées, faites, respectivement, devant un juge d'instruction croate et le représentant du Gouvernement croate dans la municipalité de Daruvar, par des victimes de mauvais traitements infligés par des forces serbes.

350. Bien que ces déclarations ne corroborent pas l'ensemble des allégations de la Croatie, la Cour conclut que des forces serbes ont infligé des mauvais traitements aux Croates à Dulovac entre septembre et décembre 1991.

344. Croatia cites a publication entitled *The Anatomy of Deceit* by Doctor Jerry Blaskovich, in which he describes the torture suffered by a Croat at the hands of Serb forces. The Court recalls that a publication of this kind can only constitute secondary evidence and can only be used to corroborate facts established by other evidence (see paragraph 239 above). The Court is therefore unable to find, solely on the basis of this publication, that acts of torture were committed at Voćin by Serb forces.

345. Croatia also cites the Helsinki Watch Report. The Court notes that the section describing acts of ill-treatment and torture perpetrated by Serb forces at Voćin in late December 1991 relies on eyewitness testimony and autopsy reports. It recalls that the authors of the testimony are not identified, and that the autopsy reports are not appended to the Helsinki Watch Report (see paragraph 249 above). The Court is unable to conclude, on the basis of that Report alone, that acts of ill-treatment and torture were perpetrated by Serb forces at Voćin in December 1991.

346. In light of the above, the Court accordingly finds that Croatia has shown that acts of ill-treatment were perpetrated against Croats by Serb forces at Voćin in August 1991. It finds that Croatia has not proved its allegations of rape.

(c) *Dulovac*

347. Croatia contends that, from September 1991, Serb forces ill-treated and tortured (in particular mutilated) Croats living in the village of Dulovac, located in the municipality of Daruvar and with a Croat population of around 50 per cent. Serb forces also allegedly established a prison in the village's veterinary station and tortured villagers there, before transferring them to other camps.

348. Serbia disputes the probative value of the statements produced by Croatia in support of these allegations, and further points out that no individual has been prosecuted or convicted by the ICTY for crimes committed in the municipality of Daruvar.

349. The Court notes that Croatia relies on statements to which it can give evidential weight. This is the case, in particular, for two signed statements made, respectively, before a Croatian investigating judge and the representative of the Croatian Government in the Daruvar municipality, by victims of ill-treatment inflicted by the Serb forces.

350. While these statements do not substantiate all of Croatia's allegations, the Court concludes that Serb forces perpetrated acts of ill-treatment against Croats at Dulovac between September and December 1991.

*Région de Dalmatie**Knin*

351. La Croatie allègue que des actes de mauvais traitements, de torture et de violence sexuelle ont été commis à l'encontre de Croates dans des centres de détention situés dans l'ancien hôpital de Knin et dans la caserne du 9^e corps de la JNA.

352. La Croatie produit notamment deux déclarations de victimes de mauvais traitements et de torture commis dans l'ancien hôpital de Knin par des forces serbes. L'une de ces victimes a également assisté à des actes de violence sexuelle et sa déclaration atteste d'une connaissance directe des faits qu'elle rapporte. La Cour estime qu'elle peut accorder à ces déclarations une valeur probante.

353. La Cour note que ces éléments de preuve sont corroborés par les conclusions du TPIY. Ainsi, dans l'affaire *Martić*, le TPIY a conclu qu'entre 120 et 300 personnes avaient été détenues dans l'ancien hôpital de Knin (pour la période comprise entre mi-1991 et mi-1992) et entre 75 et 200 personnes avaient été détenues dans la caserne du 9^e corps de la JNA, parmi lesquelles se trouvaient des civils croates et non serbes, ainsi que des membres des forces armées croates. Le TPIY a constaté que ces personnes avaient été maltraitées par des forces serbes ou d'autres individus, et que ces actes leur avaient causé de graves souffrances physiques ou mentales. Il a qualifié ces actes de torture, d'actes inhumains et de traitements cruels, et a relevé qu'ils avaient été commis avec une intention discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique (jugement *Martić*, par. 407-415). Le Tribunal a également reconnu que, à l'ancien hôpital de Knin, certains détenus avaient subi des actes de violence sexuelle (*ibid.*, par. 288). Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a adopté des conclusions similaires (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 387-390).

354. La Cour considère qu'il est établi que des actes de mauvais traitements, de torture et de violence sexuelle ont été commis à l'encontre de civils croates, entre mi-1991 et mi-1992, dans les centres de détention situés dans l'ancien hôpital de Knin et dans la caserne du 9^e corps de la JNA.

Personnes disparues

355. La Cour relève que la Croatie a soulevé tardivement, au cours de la procédure orale, l'argument selon lequel la souffrance psychologique endurée par les proches des personnes disparues constituait une atteinte grave à l'intégrité mentale, au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention.

356. La Cour a admis que la souffrance psychologique endurée par les proches de personnes disparues dans le contexte d'un génocide allégué, résultant du refus persistant des autorités compétentes de fournir les

*Region of Dalmatia**Knin*

351. Croatia alleges that acts of ill-treatment, torture and sexual violence were perpetrated against Croats in detention centres located in the former hospital at Knin and in the barracks of the JNA 9th Corps.

352. Croatia produces *inter alia* two statements by victims of ill-treatment and torture perpetrated by Serb forces in the former hospital at Knin. One of these victims also witnessed acts of sexual violence, and his statement represents a first-hand account of the events in question. The Court considers that it can give these statements evidential weight.

353. The Court notes that this evidence is corroborated by the findings of the ICTY. Thus, in the *Martić* case, the ICTY found that between 120 and 300 persons were detained in the former hospital at Knin (for the period from mid-1991 to mid-1992), and between 75 and 200 persons were detained in the barracks of the JNA 9th Corps, amongst whom were Croat and non-Serb civilians, as well as members of the Croatian armed forces. The ICTY found that these persons had been subjected to ill-treatment by Serb forces or other individuals and that those acts had caused them serious physical and mental suffering. The Tribunal described these acts as torture and cruel and inhumane treatment, and noted that they had been committed with discriminatory intent based on ethnic origin (*Martić* Trial Judgment, paras. 407-415). The Tribunal also accepted that, at the former hospital at Knin, some of the prisoners were subjected to acts of sexual violence (*ibid.*, para. 288). In the *Stanišić and Simatović* case, the Trial Chamber made similar findings (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 387-390).

354. The Court considers that it has been established that acts of ill-treatment, torture and sexual violence were perpetrated against Croat civilians between mid-1991 and mid-1992, at detention centres located in the former hospital at Knin and the barracks of the JNA 9th Corps.

Missing persons

355. The Court notes that, late on in the oral proceedings, Croatia raised the argument that the psychological pain suffered by the relatives of missing persons constituted serious mental harm within the meaning of Article II (*b*) of the Convention.

356. The Court has accepted that the psychological pain suffered by the relatives of individuals who have disappeared in the context of an alleged genocide, as a result of the persistent refusal of the competent

informations en leur possession qui permettraient à ces proches de déterminer avec certitude si et comment les personnes concernées sont décédées, peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention (voir le paragraphe 160 ci-dessus). La Cour reconnaît que, en l'espèce, les proches de personnes disparues durant les événements qui se sont déroulés sur le territoire de la Croatie entre 1991 et 1995 sont confrontés à une détresse psychologique, en raison de l'incertitude durable dans laquelle ils se trouvent. Cependant, la Croatie n'a pas apporté la preuve que cette souffrance psychologique soit telle qu'elle constitue une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention.

357. Les Parties ont débattu du sort des personnes disparues. La Cour constate qu'il existe une divergence entre elles quant au nombre et à l'ethnicité des personnes disparues. Cependant, la matérialité de ces nombreuses disparitions n'étant pas contestée, la Cour n'a pas à statuer sur le nombre précis et l'ethnicité des personnes disparues.

358. En réponse à une question d'un membre de la Cour sur les initiatives qu'elles auraient récemment prises pour déterminer le sort des personnes disparues, les Parties ont admis que des progrès ont été réalisés, suite à la conclusion en 1995, à Dayton, d'un accord de coopération pour la recherche des personnes portées disparues, mais qu'ils restent insuffisants.

359. La Cour relève que les Parties ont exprimé la volonté que le sort des personnes disparues en Croatie, entre 1991 et 1995, soit élucidé dans l'intérêt des familles. Elle prend note de l'assurance de la Serbie d'assumer son rôle dans le cadre du processus de coopération avec la Croatie. La Cour encourage les Parties à poursuivre cette coopération de bonne foi et à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin que la question du sort des personnes disparues soit réglée dans les meilleurs délais.

Conclusion

360. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère comme établi que la JNA et des forces serbes ont, au cours du conflit, infligé des blessures à des membres du groupe protégé tel que défini ci-dessus (voir le paragraphe 205) dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale et de Dalmatie, et s'y sont rendues coupables d'actes de mauvais traitements, de torture, de violence sexuelle et de viol. Ces actes ont causé à l'intégrité physique ou mentale des atteintes telles qu'elles ont pu contribuer à la destruction physique ou biologique du groupe protégé. La Cour estime que l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi.

4) Litt. c) de l'article II: soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

361. La Croatie affirme que la JNA et des forces serbes ont soumis intentionnellement le groupe protégé à des conditions d'existence devant

authorities to provide the information in their possession which would enable these relatives to establish with certainty whether and how the persons concerned died, can in certain circumstances constitute serious mental harm within the meaning of Article II (b) of the Convention (see paragraph 160 above). The Court acknowledges that in the present case, the relatives of individuals who disappeared during the events that took place on the territory of Croatia between 1991 and 1995 suffer psychological distress as a result of the continuing uncertainty which they face. However, Croatia has failed to provide any evidence of psychological suffering sufficient to constitute serious mental harm within the meaning of Article II (b) of the Convention.

357. The Parties debated the fate of missing persons. The Court notes that the Parties disagree on the number and ethnicity of the persons having disappeared. However, since it is not disputed that many individuals have disappeared, it is not for the Court to determine their precise number and ethnicity.

358. In reply to a question by a Member of the Court as to whether there had been any recent initiatives to ascertain the fate of missing or disappeared persons, the Parties stated that, following their agreement in 1995 at Dayton to co-operate in tracing missing persons, some progress had been made, but they admitted that this remained insufficient.

359. The Court notes that the Parties have expressed their willingness, in the interest of the families concerned, to elucidate the fate of those who disappeared in Croatia between 1991 and 1995. It notes Serbia's assurance that it will fulfil its responsibilities in the co-operation process with Croatia. The Court encourages the Parties to pursue that co-operation in good faith and to utilize all means available to them in order that the issue of the fate of missing persons can be settled as quickly as possible.

Conclusion

360. In light of the foregoing, the Court considers it established that during the conflict in a number of localities in Eastern Slavonia, Western Slavonia, and Dalmatia, the JNA and Serb forces injured members of the protected group as defined above (see paragraph 205) and perpetrated acts of ill-treatment, torture, sexual violence and rape. These acts caused such bodily or mental harm as to contribute to the physical or biological destruction of the protected group. The Court considers that the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (b) of the Convention has accordingly been established.

(4) Article II (c): *deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part*

361. Croatia asserts that the JNA and Serb forces deliberately inflicted on the protected group conditions of life calculated to bring about its

entraîner sa destruction physique totale ou partielle, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention, dans plusieurs localités de Croatie. La Croatie fait état de viols commis par la JNA et des forces serbes. Elle avance que les Croates ont été soumis à des privations de nourriture et de soins médicaux. Selon la Croatie, la JNA et des forces serbes ont mis en place une politique d'expulsion systématique des logements et forcé les Croates à quitter les zones sous leur contrôle. La Croatie allègue que les Croates ont été contraints de porter des signes d'appartenance ethnique. La JNA et des forces serbes auraient porté atteinte à leurs biens en se livrant à des pillages, qui auraient également visé le patrimoine culturel croate. Enfin, les Croates auraient été soumis à du travail forcé. La Cour examinera successivement les différentes allégations de la Croatie.

Viols

362. La Croatie allègue que de multiples actes de viol ont été commis par la JNA et des forces serbes à l'encontre des femmes croates dans différentes localités situées sur tout le territoire croate et dans les camps.

363. Pour fonder ses allégations, la Croatie s'appuie sur des déclarations annexées à ses écritures. La Cour constate que certaines de ces déclarations attestent d'une connaissance directe des faits qu'elles rapportent. Elle note la déclaration d'un membre des forces serbes, auteur d'un viol, contemporaine aux faits concernés. Cette déclaration n'est cependant pas signée, ni confirmée. La Cour ne peut donc lui accorder de valeur probante. Il existe en revanche un certain nombre de récits directs et détaillés fournis par les victimes de viols commis par des membres de la JNA ou des forces serbes. La Cour considère qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve fiables permettant d'établir que nombre de viols et d'autres actes de violence sexuelle ont été perpétrés dans le cadre du conflit. Elle rappelle que la Croatie a établi que des viols ont été commis dans plusieurs localités de Slavonie orientale et qu'ils ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé (voir les paragraphes 305, 311, 315 et 324 ci-dessus).

364. Cependant, il n'a pas été démontré que ces faits se soient produits à une échelle telle que le groupe a aussi été soumis à des conditions d'existence pouvant causer sa destruction physique totale ou partielle.

Privations alimentaires

365. La Croatie allègue que la JNA et des forces serbes ont soumis les Croates à des privations alimentaires.

366. La Cour constate que certaines déclarations produites par la Croatie mentionnent des privations alimentaires occasionnelles imposées aux Croates. Cependant, ces déclarations sont insuffisantes pour établir qu'il s'agissait de pratiques systématiques ou généralisées.

physical destruction in whole or in part, within the meaning of Article II (c) of the Convention, at a number of localities within Croatia. Croatia refers to acts of rape committed by the JNA and Serb forces. It claims that Croats were deprived of food and medical care. According to Croatia, the JNA and Serb forces instituted a policy of systematic expulsion of Croats from their homes and of forced displacement from the areas under their control. Croats are alleged to have been forced to display signs of their ethnicity. The JNA and Serb forces allegedly destroyed and looted Croat property and vandalized their cultural heritage. Finally, Croats are claimed to have been subjected to forced labour. The Court will examine in turn each of Croatia's various allegations.

Rape

362. Croatia alleges that multiple acts of rape were committed by the JNA and Serb forces against Croat women, both in various localities throughout Croatian territory and in camps.

363. In support of its allegations, Croatia relies on statements appended to its written pleadings. The Court notes that some of these statements constitute first-hand accounts of the events in question. It notes the statement by a member of Serb forces, contemporary with the facts, who confesses to acts of rape. However, that statement is neither signed nor confirmed. The Court cannot therefore give it any evidential weight. On the other hand, there are a number of direct, detailed accounts of rape by members of the JNA or Serb forces given by the victims. The Court considers that there is sufficient reliable evidence to establish that a number of instances of rape and other acts of sexual violence were perpetrated within the context of the conflict. It recalls that Croatia has established that acts of rape were committed in a number of localities in Eastern Slavonia and that they caused serious bodily and mental harm to members of the protected group (see paragraphs 305, 311, 315 and 324 above).

364. Nevertheless, it has not been shown that these occurrences were on such a scale as to have amounted also to inflicting conditions of life on the group that were capable of bringing about its physical destruction in whole or in part.

Deprivation of food

365. Croatia alleges that the JNA and Serb forces subjected Croats to food deprivation.

366. The Court notes that some of the statements produced by Croatia refer to occasional denials of food supplies to Croats. However, these statements do not suffice to show that such denials were of a systematic or general nature.

367. Concernant Dubrovnik, la Cour relève que, dans l'affaire *Strugar*, le TPIY a constaté ce qui suit :

« En raison du blocus imposé par la JNA, la population de Dubrovnik et de la vieille ville a été privée d'un approvisionnement normal en eau courante et en électricité pendant plusieurs semaines, alors que les produits essentiels à la survie de la population, comme les denrées alimentaires et les médicaments, faisaient cruellement défaut. » (Jugement *Strugar*, par. 176 (référence omise).)

La Cour relève qu'il n'est pas établi que cette privation de nourriture aurait été faite dans l'intention d'entraîner la destruction physique totale ou partielle des habitants croates de Dubrovnik, au sens de l'article II, *litt. c*), de la Convention.

368. La Cour conclut que la Croatie n'a pas démontré que la JNA et des forces serbes ont soumis les Croates à des privations alimentaires qui pourraient entrer dans le champ d'application de l'article II, *litt. c*), de la Convention.

Privation de soins médicaux

369. La Croatie allègue que les Croates ont été privés de soins médicaux.

370. La Cour constate que les allégations de la Croatie reposent sur des déclarations qui ne sont ni signées, ni confirmées par leurs auteurs. Ces éléments de preuve ne permettent pas d'établir une pratique systématique ou généralisée.

371. Concernant le cas de Dubrovnik, la Cour renvoie aux conclusions du TPIY dans l'affaire *Strugar* reproduites ci-dessus (voir le paragraphe 367). Elle rappelle également qu'il n'est pas établi que la privation de médicaments ait été imposée dans l'intention d'entraîner la destruction physique totale ou partielle des habitants croates de Dubrovnik.

372. La Cour conclut que la Croatie n'a pas démontré l'existence de privations de soins médicaux qui pourraient tomber sous le coup de l'article II, *litt. c*), de la Convention.

Expulsion systématique des logements et déplacement forcé

373. La Croatie affirme que la JNA et des forces serbes ont systématiquement procédé à l'expulsion des Croates de leurs logements ainsi qu'à leur déplacement forcé hors des zones qu'elles contrôlaient, à travers l'ensemble du territoire croate.

374. La Cour constate que, dans l'affaire *Martić*, le TPIY a conclu que la JNA et des forces serbes avaient intentionnellement créé un climat coercitif dans la SAO de Krajina, puis dans la RSK, entre 1991 et 1995, dans le but de forcer la population non serbe à quitter ce territoire :

« 427. D'août 1991 au début de 1992, des forces de la TO, de la police de la SAO de Krajina et de la JNA ont attaqué des villages et

367. Regarding Dubrovnik, the Court notes that in the *Strugar* case the ICTY found that

“[b]ecause of the blockade that had been enforced by the JNA the population of Dubrovnik, including the Old Town, had been without normal running water and electricity supplies for some weeks and essential products to sustain the population, such as food and medical supplies, were in extremely short supply” (*Strugar* Trial Judgment, para. 176; reference omitted).

The Court considers that it has not been established that this restriction on food supplies was calculated to bring about the physical destruction in whole or in part of the Croat inhabitants of Dubrovnik, within the meaning of Article II (c) of the Convention.

368. The Court concludes that Croatia has not established that the JNA and Serb forces denied access by Croats to food supplies, thereby subjecting them to food deprivation in a manner capable of falling within the scope of Article II (c) of the Convention.

Deprivation of medical care

369. Croatia alleges that Croats were deprived of medical care.

370. The Court notes that Croatia’s allegations rely on statements appended to its written pleadings which are not signed or confirmed by the declarants. This evidence cannot demonstrate a practice of a systematic or general nature.

371. In regard to Dubrovnik, the Court relies on the findings of the ICTY in the *Strugar* case cited above (see paragraph 367). The Court likewise recalls that it has not been established that the denial of medical supplies was imposed with the intention of causing the physical destruction, in whole or in part, of the Croat inhabitants of Dubrovnik.

372. The Court concludes that Croatia has failed to show deprivations of medical care such as to be capable of coming within the scope of Article II (c) of the Convention.

Systematic expulsion from homes and forced displacement

373. Croatia alleges that the JNA and Serb forces systematically expelled Croats from their homes and forcibly displaced them from the areas under their control throughout the Croatian territory.

374. The Court notes that, in the *Martić* case, the ICTY found that between 1991 and 1995, the JNA and Serb forces had deliberately created a coercive atmosphere in the SAO Krajina, and then in the RSK, with the aim of forcing the non-Serb population to leave that territory:

“427. From August 1991 and into early 1992, forces of the TO and the police of the SAO Krajina and of the JNA attacked Croat-major-

régions peuplés majoritairement de Croates, notamment les villages de Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Skabrnja et Nadin. Le déplacement de la population non serbe qui a suivi ces attaques était l'objectif principal, et non la conséquence, des opérations militaires...

428. La Chambre de première instance estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence et d'intimidation systématiques commis contre la population non serbe des villages, notamment par la JNA, la TO et la milice de Krajina, ont créé un climat coercitif dans lequel ces habitants n'avaient pas réellement la faculté de s'opposer à leur déplacement. A la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les auteurs de ces actes étaient animés de l'intention de chasser la population non serbe du territoire de la SAO de Krajina

430. Pour la période allant de 1992 à 1995, la Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve montrant que des actes de violence et d'intimidation généralisés ont été commis contre la population non serbe sur l'ensemble du territoire de la RSK. Elle relève en particulier que, durant cette période, les crimes commis contre la population non serbe (homicides, violences, vols, harcèlement, destruction massive d'habitations et d'églises catholiques) se sont poursuivis, forçant celle-ci à fuir le climat coercitif de la RSK. C'est ainsi que la quasi-totalité de la population non serbe a quitté la RSK...

431. Sur la base des nombreux éléments de preuve rappelés plus haut, la Chambre de première instance considère que, en raison du climat coercitif qui régnait en RSK de 1992 à 1995, la quasi-totalité de la population non serbe a été déplacée de force vers des territoires sous le contrôle de la Croatie.» (Jugement *Martić*, par. 427, 428, 430 et 431 (références omises).)

375. Le TPIY a adopté des conclusions similaires dans l'affaire *Stanišić et Simatović* concernant la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO:

«997. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté ... que, entre avril 1991 et avril 1992, de 80 000 à 100 000 Croates et autres civils non serbes avaient fui la SAO de Krajina (et par la suite la région de Krajina en RSK) à cause de la situation qui prévalait dans la région au moment de leur départ respectif, laquelle était due à un ensemble de facteurs: attaques menées sur les villes et villages majoritairement ou entièrement peuplés de Croates, meurtres, utilisation de personnes comme bouclier humain, détentions, sévices, travail forcé, violences sexuelles et autres formes de harcèlement infligés aux Croates, et pillage et destruction de biens. Ces agissements ont été perpétrés par les auto-

ity villages and areas, including the villages of Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Skabrnja and Nadin. The displacement of the non-Serb population which followed these attacks was not merely the consequence of military action, but the primary objective of it . . .

428. The Trial Chamber considers the evidence to establish beyond reasonable doubt that the systematic acts of violence and intimidation carried out, *inter alia*, by the JNA, the TO and the *Milicija Krajine* against the non-Serb population in the villages created a coercive atmosphere in which the non-Serb population did not have a genuine choice in their displacement. Based on this evidence, the Trial Chamber concludes that the intention behind these acts was to drive out the non-Serb population from the territory of the SAO Krajina

.

430. With regard to the period from 1992 to 1995, the Trial Chamber has been furnished with a substantial amount of evidence of massive and widespread acts of violence and intimidation committed against the non-Serb population, which were pervasive through the RSK territory. The Trial Chamber notes, in particular, that during this time period there was a continuation of incidents of killings, beatings, robbery and theft, harassment, and extensive destruction of houses and Catholic churches carried out against the non-Serb population. These acts created a coercive atmosphere which had the effect of forcing out the non-Serb population from the territory of the RSK. As a consequence, almost the entire non-Serb population left the RSK . . .

431. Based on the substantial evidence referred to above, the Trial Chamber finds that due to the coercive atmosphere in the RSK from 1992 through 1995, almost the entire non-Serb population was forcibly removed to territories under the control of Croatia. The elements of the crime of deportation (Count 10) have therefore been met.” (*Martić* Trial Judgment, paras. 427, 428, 430 and 431; references omitted.)

375. The ICTY reached similar findings in the *Stanišić and Simatović* case regarding the SAO Krajina (and then the RSK) and the SAO SBWS:

“997. The Trial Chamber recalls its findings . . . that from April 1991 to April 1992, between 80,000 and 100,000 Croat and other non-Serb civilians fled the SAO Krajina (and subsequently the Krajina area of the RSK). They did so as a result of the situation prevailing in the region at the time of their respective departures, which was created by a combination of: the attacks on villages and towns with substantial or completely Croat populations; the killings, use as human shields, detention, beatings, forced labour, sexual abuse, and other forms of harassment of Croat persons; and the looting and destruction of property. These actions were committed by the local Serb

rités serbes locales et les membres et unités de la JNA (y compris des réservistes), de la TO et la police de la SAO de Krajina, et des unités paramilitaires serbes, ainsi que par des Serbes locaux et certaines personnes nommément identifiées (notamment Milan Martić). La Chambre relève que les personnes en fuite étaient des Croates et autres non Serbes, et conclut que leur appartenance ethnique correspond bien à ce qui figure dans les chefs énoncés dans l'acte d'accusation.

998. La Chambre de première instance considère que les agissements susmentionnés ont créé un climat de violence et de terreur ne laissant d'autre choix que la fuite aux Croates et autres non-Serbes de la SAO de Krajina. Elle estime en conséquence que les personnes qui ont pris la fuite ont été déplacées par la force. Compte tenu des circonstances entourant le déplacement forcé et en l'absence d'indication contraire, elle conclut que les personnes déplacées ont été contraintes de quitter une région où elles se trouvaient légalement

1049. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté ... que, de 1991 à 1992, la JNA, les hommes de Sešelj, les volontaires serbes, les autorités locales, le SRS, les paramilitaires de Prigrevica, la SNB, la police, la TO, une « unité spéciale » et la SDG avaient lancé des attaques sur l'ensemble de la SAO SBSO, provoquant la fuite de milliers de personnes. Elle rappelle également que ces attaques ont donné lieu à des transferts forcés, à des détentions, à la destruction d'une église catholique, au pillage, à des mesures restrictives de liberté, au travail forcé, à des sévices, à des meurtres, à des menaces et au harcèlement. Elle relève qu'un grand nombre des personnes ayant pris la fuite étaient des Croates et autres non-Serbes, et conclut que leur appartenance ethnique correspond bien à ce qui figure dans les chefs énoncés dans l'acte d'accusation.

1050. La Chambre considère que les agissements susmentionnés ont créé un climat de violence et de terreur ne laissant d'autre choix que la fuite aux Croates et autres non-Serbes. Elle estime en conséquence que les personnes qui ont pris la fuite ont été déplacées par la force. Considérant que les personnes ainsi déplacées étaient des habitants de la SAO SBSO, elle conclut, en l'absence d'indication contraire, que celles-ci s'y trouvaient légalement. » (Jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997, 998, 1049 et 1050 [traduction du Greffe].)

376. La Cour estime que les conclusions du TPIY permettent de démontrer que la JNA et des forces serbes ont procédé à des expulsions et des déplacements forcés de Croates dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO. La Cour rappelle qu'un déplacement forcé de population n'est pas constitutif en tant que tel de l'élément matériel du génocide au sens de l'article II, *litt. c*), de la Convention (voir le paragraphe 162 ci-dessus). Une telle qualification dépend des conditions dans lesquelles le déplacement forcé a eu lieu (voir le paragraphe 163 ci-dessus). La Cour constate que, en l'espèce, le déplacement forcé de population est la conséquence de la com-

authorities and the members and units of the JNA (including JNA reservists), the SAO Krajina TO, the SAO Krajina Police, and Serb paramilitary units, as well as local Serbs and certain named individuals (including Milan Martić). The Trial Chamber notes that the persons fleeing were Croats and other non-Serbs and that their ethnicity thus corresponds to the charges in the indictment.

998. The Trial Chamber finds that the aforementioned acts caused duress and fear of violence such that they created an environment in which the Croats and other non-Serbs in the SAO Krajina had no choice but to leave. Therefore, the Trial Chamber finds that those who left were forcibly displaced. Considering the circumstances of the forcible displacement, and absent any indication to the contrary, the Trial Chamber finds that the displaced individuals were forced to leave an area in which they were lawfully present

.....

1049. The Trial Chamber recalls its findings . . . that between 1991 and 1992, the JNA, Sešelj's men, Serbian volunteers, local authorities, SRS, paramilitaries from Prigrevica, SNB, police, TO, a 'Special Unit', and the SDG launched attacks all over the SAO SBWS, causing thousands of people to flee. The Trial Chamber recalls that these attacks involved acts of forcible transfer, detentions, destruction of a Catholic church, looting, restriction of freedom, forced labour, beatings, killings, threats, and harassment. The Trial Chamber notes that a significant number of those people who fled were Croats, and other non-Serbs and concludes that their ethnicity thus corresponds to the charges in the indictment.

1050. The Trial Chamber considers that the aforementioned acts caused duress and fear of violence such that they created an environment in which the Croats and other non-Serbs had no choice but to leave. Therefore, the Trial Chamber finds that those who left were forcibly displaced. The Trial Chamber finds, having considered that those who were forcibly displaced were inhabitants of the SAO SBWS, absent any indication to the contrary, were lawfully present there." (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 997, 998, 1049 and 1050.)

376. In the Court's view, the findings of the ICTY show that the JNA and Serb forces carried out expulsions and forced displacements of Croats in the SAO Krajina (and then the RSK) and the SAO SBWS. The Court recalls that the forced displacement of a population does not, as such, constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (*c*) of the Convention (see paragraph 162 above). Such characterization would depend on the circumstances in which the forced displacement was carried out (see paragraph 163 above). The Court notes that, in the present case, the forced displacement of the population is a consequence of the commis-

mission d'actes susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide, notamment au sens des *litt. a) à c)* de l'article II de la Convention. Toutefois, la Cour relève qu'elle ne dispose pas de preuves lui permettant de conclure que ce déplacement forcé ait été effectué dans des conditions telles qu'il devait entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe.

377. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la Croatie n'a pas démontré que le déplacement forcé de Croates par la JNA et des forces serbes puisse constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

Restrictions des déplacements

378. La Croatie allègue que, dans de nombreux villages, les déplacements des Croates ont été restreints.

379. La Cour renvoie aux conclusions de la chambre de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, selon lesquelles, entre 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes ont imposé aux Croates vivant dans la SAO de Krajina (puis dans la RSK) et dans la SAO SBSO des restrictions à leur liberté de circulation (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997 et 1049, reproduits au paragraphe 375 ci-dessus; voir également le paragraphe 1250, non reproduit). La Cour considère que ces conclusions constituent un élément de preuve suffisant pour démontrer les allégations de la Croatie.

380. La Cour relève que les restrictions imposées aux déplacements des Croates participaient à la création d'un climat coercitif et de terreur, avec pour objectif de forcer ces personnes à quitter les territoires placés sous le contrôle de la JNA et des forces serbes. La Cour rappelle que le *litt. c)* de l'article II de la Convention ne vise que les conditions d'existence devant entraîner la destruction physique du groupe. Elle estime que les restrictions à la liberté de mouvement peuvent entamer le lien social existant entre les membres du groupe, et partant conduire à la destruction de l'identité culturelle du groupe. En revanche, de telles restrictions ne sauraient être perçues comme devant entraîner la destruction physique du groupe qui est la seule visée par le *litt. c)* de l'article II de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut que les restrictions aux déplacements de Croates imposées par la JNA et des forces serbes ne constituent pas l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

Port forcé de signes d'appartenance ethnique

381. La Croatie allègue que, dans certaines localités, les Croates ont été contraints de porter un signe d'appartenance ethnique, sous la forme d'un ruban blanc attaché à leur bras ou d'un drap blanc sur leur domicile.

382. La Cour considère que le port imposé de signes d'appartenance à un groupe a pour objectif de stigmatiser les membres de ce groupe. Cette mesure permet à ses auteurs d'identifier les membres du groupe. L'objectif n'est pas de procéder immédiatement à la destruction physique du groupe, mais une telle mesure peut constituer une étape préliminaire à la perpétration d'actes

sion of acts capable of constituting the *actus reus* of genocide, in particular as defined in Article II (a) to (c) of the Convention. However, the Court notes that there is no evidence before the Court enabling it to conclude that the forced displacement was carried out in circumstances calculated to result in the total or partial physical destruction of the group.

377. In these circumstances, the Court finds that Croatia has failed to show that the forced displacement of Croats by the JNA and Serb forces is capable of constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (c) of the Convention.

Restrictions on movement

378. Croatia alleges that in many villages, the movements of Croats were restricted.

379. The Court refers to the findings of the Trial Chamber in the *Stanišić and Simatović* case, which state that between 1991 and 1992, the JNA and Serb forces imposed restrictions on the free movement of Croats living in the SAO Krajina (and then in the RSK) and the SAO SBWS (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 997 and 1049, reproduced at paragraph 375 above; see also paragraph 1250, not reproduced). The Court considers that these findings constitute sufficient evidence to substantiate Croatia's allegations.

380. The Court notes that the restrictions on the movement of the Croats were part of the creation of a climate of coercion and terror, with the aim of forcing those persons to leave the territories under the control of the JNA and Serb forces. The Court recalls that Article II (c) of the Convention refers only to conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group. It considers that restrictions on freedom of movement may undermine the social bond between members of the group, and hence lead to the destruction of the group's cultural identity. However, such restrictions cannot be regarded as calculated to bring about the group's physical destruction, which is the sole criterion in Article II (c) of the Convention. The Court accordingly concludes that the restrictions on movement imposed on Croats by the JNA and Serb forces do not constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (c) of the Convention.

Forced wearing of insignia of ethnicity

381. Croatia alleges that, in certain localities, Croats were obliged to wear insignia of ethnicity, in the form of a white ribbon on their sleeves, or a white sheet attached to their houses.

382. The Court considers that the purpose of forcing individuals to wear signs of their membership of a group is to stigmatize the group's members. This enables the authors of such acts to identify the members of the group. The aim is not the immediate physical destruction of the group, but it may represent a preliminary step towards perpetration of the acts listed in Arti-

énumérés à l'article II de la Convention à l'encontre des membres du groupe ainsi identifiés. Dans ces conditions, le port imposé de signes d'appartenance ethnique ne rentre pas en lui-même dans le champ d'application du *litt. c)* de l'article II de la Convention, mais il peut être pris en compte pour établir l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie.

Pillages de biens appartenant aux Croates

383. La Croatie allègue que les biens appartenant aux Croates ont fait l'objet de pillages répétés dans plusieurs localités.

384. La Cour se réfère aux conclusions adoptées par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Stanišić et Simatović*. Selon le TPIY, entre 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes se sont livrées à des pillages de biens appartenant aux civils croates et non serbes dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997 et 1049, reproduits au paragraphe 375 ci-dessus; voir également par. 1250, non reproduit). La Cour considère que ces conclusions sont suffisantes pour corroborer les faits allégués par la Croatie.

385. La Cour estime toutefois qu'il n'a pas été établi que de telles atteintes à la propriété des Croates visaient à soumettre le groupe croate «à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle». Par conséquent, les pillages de biens appartenant aux Croates par la JNA et des forces serbes ne sauraient constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

Destruction et pillage du patrimoine culturel

386. La Croatie allègue que la JNA et des forces serbes ont détruit et pillé le patrimoine et les monuments culturels croates.

387. La Cour constate que, dans l'affaire *Babić*, dans laquelle l'accusé avait plaidé coupable, le TPIY a jugé que la JNA et des forces serbes avaient, entre le 1^{er} août 1991 et le 15 février 1992, mis en place dans la SAO de Krajina un système de persécutions visant à chasser de ce territoire la population croate et les autres populations non serbes. Ces persécutions avaient notamment pris la forme de destructions délibérées d'institutions culturelles, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et des autres populations non serbes dans différentes localités (IT-03-72-S, chambre de première instance, jugement portant condamnation du 29 juin 2004 (ci-après le «jugement *Babić*»), par. 15). Le Tribunal a adopté des conclusions similaires dans l'affaire *Martić*, dans laquelle il a jugé que, en 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes avaient détruit des églises et des édifices religieux dans des villes et villages croates situés dans la SAO de Krajina puis la RSK (jugement *Martić*, par. 324 et 327).

388. La Cour rappelle qu'elle a jugé en 2007 que

«la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux ne peut pas être considérée comme une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique.

cle II of the Convention against the group members thus identified. Consequently, forcing individuals to wear insignia of their ethnicity does not in itself fall within the scope of Article II (c) of the Convention, but it might be taken into account for the purpose of establishing whether or not there existed an intent to destroy the protected group, in whole or in part.

Looting of property belonging to Croats

383. Croatia alleges that Croat property was repeatedly looted in a number of localities.

384. The Court refers to the findings of the ICTY Trial Chamber in the *Stanišić and Simatović* case. According to the ICTY, between 1991 and 1992, the JNA and Serb forces looted the property of Croat and non-Serb civilians in the SAO Krajina (and then in the RSK) and in the SAO SBWS (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 997 and 1049, reproduced at paragraph 375 above; see also paragraph 1250, not reproduced). The Court considers that these findings suffice to substantiate the facts alleged by Croatia.

385. The Court is of the view, however, that it has not been established that such attacks on Croat property were intended to inflict on the Croat group “conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part”. Accordingly, the looting of Croat property by the JNA and Serb forces cannot constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (c) of the Convention.

Destruction and looting of the cultural heritage

386. Croatia alleges that the JNA and Serb forces destroyed and looted assets forming part of the cultural heritage and monuments of the Croats.

387. The Court notes that in the *Babić* case, where the accused pleaded guilty, the ICTY found that the JNA and Serb forces had, between 1 August 1991 and 15 February 1992, established in the SAO Krajina a régime of persecutions designed to drive the Croat and other non-Serb populations out of the territory. These persecutions included the deliberate destruction of cultural institutions, historic monuments and sacred sites of the Croat and other non-Serb populations in various localities (IT-03-72-S, Trial Chamber, Sentencing Judgment of 29 June 2004 (hereinafter “*Babić* Trial Judgment”), para. 15). The Tribunal made similar findings in the *Martić* case, where it held that in 1991 and 1992, the JNA and Serb forces had destroyed churches and religious buildings in Croatian towns and villages located in the SAO Krajina, and then in the RSK (*Martić* Trial Judgment, paras. 324 and 327).

388. The Court recalls that it held in 2007 that

“the destruction of historical, cultural and religious heritage cannot be considered to constitute the deliberate infliction of conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group.

Bien qu'une telle destruction puisse être d'une extrême gravité, en ce qu'elle vise à éliminer toute trace de la présence culturelle ou religieuse d'un groupe, et puisse être contraire à d'autres normes juridiques, elle n'entre pas dans la catégorie des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention. A cet égard, la Cour relève que, lors de son examen du projet de convention, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a décidé de ne pas faire figurer le génocide culturel sur la liste des actes punissables.» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 185-186, par. 344.)

389. La Cour estime qu'il n'existe, en l'espèce, aucune raison impérieuse qui devrait la conduire à s'écarter de cette approche. Par conséquent, elle conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les allégations de la Croatie aux fins d'établir l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

390. La Cour rappelle toutefois qu'elle peut prendre en compte les atteintes aux biens et symboles culturels et religieux pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement (*ibid.*, p. 186, par. 344).

Travail forcé

391. La Croatie allègue que la JNA et des forces serbes ont soumis les Croates au travail forcé dans de nombreuses localités.

392. La Cour renvoie de nouveau aux conclusions adoptées par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Stanišić et Simatović*. La chambre y indique que, entre 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes ont soumis des Croates au travail forcé dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997 et 1049, reproduits ci-dessus au paragraphe 375; voir également par. 1250, non reproduit).

393. La Cour considère que ces conclusions sont suffisantes pour établir les faits allégués par la Croatie. Elle estime que la qualification du travail forcé, en tant qu'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention, dépend des conditions dans lesquelles ce travail est effectué. A cet égard, la Cour constate que, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance du TPIY a considéré que le travail forcé s'inscrivait dans une série d'actes qui visait l'expulsion forcée des Croates (*ibid.*, par. 998 et 1050, reproduits ci-dessus au paragraphe 375). La Cour conclut, dans ce contexte, que la Croatie n'a pas établi que le travail forcé auquel étaient soumis les Croates puisse constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

Conclusion

394. La Cour conclut que la Croatie n'a pas établi que des actes susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention, ont été commis par la JNA et des forces serbes.

Although such destruction may be highly significant inasmuch as it is directed to the elimination of all traces of the cultural or religious presence of a group, and contrary to other legal norms, it does not fall within the categories of acts of genocide set out in Article II of the Convention. In this regard, the Court observes that, during its consideration of the draft text of the Convention, the Sixth Committee of the General Assembly decided not to include cultural genocide in the list of punishable acts.” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 185-186, para. 344.)

389. The Court considers that there is no compelling reason in the present case for it to depart from that approach. It accordingly finds that it is unnecessary to proceed any further with its examination of Croatia’s allegations in order to establish the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (c) of the Convention.

390. The Court recalls, however, that it may take account of attacks on cultural and religious property in order to establish an intent to destroy the group physically (*ibid.*, p. 186, para. 344).

Forced labour

391. Croatia alleges that the JNA and Serb forces obliged Croats to perform forced labour in numerous localities.

392. The Court again refers to the findings of the ICTY Trial Chamber in the *Stanišić and Simatović* case. These show that between 1991 and 1992, the JNA and Serb forces obliged Croat civilians to perform forced labour in the SAO Krajina (and then in the RSK) and in the SAO SBWS (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, paras. 997 and 1049 reproduced above at paragraph 375; see also para. 1250, not reproduced).

393. The Court considers that these findings suffice to establish the facts alleged by Croatia. The Court takes the view that the characterization of forced labour as the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (c) of the Convention depends on the conditions under which that labour is carried out. In this regard, the Court notes that in the *Stanišić and Simatović* case, the ICTY Trial Chamber found that forced labour formed part of a series of actions aimed at the forced expulsion of the Croat population (*ibid.*, paras. 998 and 1050, reproduced above at paragraph 375). The Court finds in this instance that Croatia has not established that the forced labour imposed on the Croat population is capable of constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (c) of the Convention.

Conclusion

394. The Court concludes that Croatia has failed to establish that acts capable of constituting the *actus reus* of genocide, within the meaning of Article II (c) of the Convention, were committed by the JNA and Serb forces.

5) Litt. d) de l'article II: mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

395. La Croatie allègue que, en plus de viols, la JNA et des forces serbes ont commis à l'encontre des Croates d'autres actes de violence sexuelle (notamment des castrations) qui constitueraient l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention.

396. La Serbie estime que, pour être considérés comme des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention, les viols et autres actes de violence sexuelle doivent avoir un caractère systématique. Or, en l'espèce, ces actes ne seraient que des incidents isolés et ne sauraient donc constituer de telles mesures.

397. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que la Croatie n'avait pas démontré que les viols avaient été commis à une échelle permettant de les assimiler à des conditions d'existence pouvant causer la destruction physique totale ou partielle du groupe (voir le paragraphe 364 ci-dessus). De même, elle n'a pas fourni suffisamment de preuves que les viols ont été commis pour entraver les naissances au sein du groupe au sens du *litt. d)* de l'article II. La Cour se concentrera donc sur les autres actes de violence sexuelle allégués par la Croatie.

398. La Croatie s'appuie principalement sur des déclarations annexées à ses écritures. La Cour note que plusieurs déclarations, signées ou confirmées, émanent de victimes ou de témoins directs d'actes de violence sexuelle. Elles sont concordantes et attestent d'une connaissance directe des faits par leur auteur. La Cour considère qu'il y a suffisamment de preuves fiables que des actes de violence sexuelle ont bel et bien eu lieu, notamment visant les organes génitaux d'hommes croates. La Cour rappelle que le TPIY a établi que des actes de violence sexuelle avaient été commis par la JNA et des forces serbes dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO entre 1991 et 1992 (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997, reproduit ci-dessus au paragraphe 375; voir également par. 1250, non reproduit).

399. Cependant, la Croatie n'a pas présenté d'éléments de preuve démontrant que les actes de violence sexuelle ont été commis afin d'entraver les naissances au sein du groupe.

400. Par conséquent, la Cour conclut que la Croatie n'a pas établi que des viols et d'autres actes de violence sexuelle ont été commis par la JNA et des forces serbes à l'encontre de Croates en vue d'entraver les naissances au sein de ce groupe et que, partant, l'élément matériel du génocide au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention n'est pas constitué.

Conclusion sur l'élément matériel (actus reus) du génocide

401. La Cour est pleinement convaincue que la JNA et des forces serbes ont commis dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalma-

(5) *Article II (d): measures intended to prevent births within the group*

395. Croatia alleges that, as well as rape, the JNA and Serb forces committed other acts of sexual violence (in particular castrations) against Croats, constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (*d*) of the Convention.

396. Serbia maintains that, in order to be regarded as measures intended to prevent births within the group, within the meaning of Article II (*d*) of the Convention, it is necessary for the rape and other acts of sexual violence to have been carried out systematically, whereas in the present case such acts were merely random incidents, and hence cannot constitute such measures.

397. The Court recalls that it has already found that Croatia has failed to provide sufficient evidence that acts of rape were carried out on such a scale that it can be said that they inflicted conditions of life on the group that were capable of bringing about its physical destruction in whole or in part (see paragraph 364 above). Similarly, Croatia has not provided sufficient evidence that rape was committed in order to prevent births within the group, within the meaning of Article II (*d*). The Court will therefore concentrate on the other acts of sexual violence alleged by Croatia.

398. Croatia relies principally on statements appended to its written pleadings. The Court notes that several of these statements, which are signed or confirmed, are by victims or eyewitnesses of acts of sexual violence. They are mutually consistent and constitute first-hand accounts of the events in question. The Court considers that there is sufficiently reliable evidence that acts of sexual violence did indeed take place, in particular involving the targeting of the genitalia of Croat males. It recalls that the ICTY also established that acts of sexual violence were perpetrated by the JNA and Serb forces in the SAO Krajina (and then in the RSK) and in the SAO SBWS between 1991 and 1992 (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, para. 997, reproduced above at paragraph 375; see also para. 1250, not reproduced).

399. Nevertheless, Croatia has produced no evidence that the acts of sexual violence were perpetrated in order to prevent births within the group.

400. The Court accordingly finds that Croatia has failed to show that rapes and other acts of sexual violence were perpetrated by the JNA and Serb forces against Croats in order to prevent births within the group, and that, hence, the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (*d*) of the Convention has not been established.

Conclusion on the actus reus of genocide

401. The Court is fully convinced that, in various localities in Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia, the JNA and Serb forces perpetrated against members of the pro-

tie à l'encontre de membres du groupe protégé des actes relevant des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention et que l'élément matériel du génocide (*actus reus*) est constitué.

B. L'élément intentionnel du génocide (dolus specialis)

402. L'élément matériel du génocide ayant été établi, la Cour va examiner si les actes commis par la JNA et des forces serbes l'ont été dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé, tel que défini ci-dessus (voir le paragraphe 205).

403. La Croatie allègue que les crimes commis par la JNA et des forces serbes constituent une ligne de conduite qui ne peut être raisonnablement comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire en partie le groupe des Croates. Elle soutient que les Croates habitant dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie, qui étaient visés par ces crimes, constituaient une partie substantielle du groupe protégé. L'intention de détruire «en partie» le groupe protégé, qui caractérise le génocide tel que défini à l'article II de la Convention, serait ainsi établie.

404. La Cour examinera d'abord si les Croates vivant dans les régions susmentionnées constituaient une partie substantielle du groupe protégé. Dans l'affirmative, elle vérifiera ensuite si les actes commis par la JNA et des forces serbes, dont l'existence a été établie, constituent un ensemble cohérent d'actions qui ne peut que raisonnablement dénoter l'existence d'une intention, de la part des autorités serbes, de détruire «en partie» le groupe protégé.

1) Les Croates habitant en Slavonie orientale, Slavonie occidentale, Banovina/Banija, Kordun, Lika et Dalmatie constituaient-ils une partie substantielle du groupe protégé?

405. Selon la Croatie, les Croates habitant les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie constituaient une partie substantielle du groupe des Croates, qui était visée par l'intention génocidaire.

406. Comme la Cour l'a rappelé précédemment (voir le paragraphe 142 ci-dessus), elle doit prendre en compte non seulement l'élément quantitatif, mais également la localisation géographique ainsi que la place occupée par la partie du groupe concernée afin de déterminer si celle-ci constitue une partie substantielle du groupe protégé.

Concernant l'élément quantitatif, la Croatie soutient que «le groupe visé était la population croate vivant à l'époque des faits dans certaines régions (Slavonie orientale, Slavonie occidentale, Banovina, Kordun, Lika et Dalmatie), y compris les personnes vivant en groupe dans certains villages». Elle fournit des données tirées du dernier recensement officiel réalisé en 1991 en RFSY, qui ne sont pas contestées par la Serbie. Selon ces données, les Croates de souche vivant dans les régions de Slavonie

tected group acts falling within subparagraphs (a) and (b) of Article II of the Convention, and that the *actus reus* of genocide has been established.

B. The Genocidal Intent (dolus specialis)

402. The *actus reus* of genocide having been established, the Court will now examine whether the acts perpetrated by the JNA and Serb forces were committed with intent to destroy, in whole or in part, the protected group as defined above (see paragraph 205).

403. Croatia contends that the crimes committed by the JNA and Serb forces represent a pattern of conduct from which the only reasonable conclusion to be drawn is an intent on the part of the Serbian authorities to destroy in part the Croat group. It maintains that the Croats living in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia targeted by those crimes constituted a substantial part of the protected group, and that the intent to destroy the protected group “in part”, which characterizes genocide as defined in Article II of the Convention, is thus established.

404. The Court will begin by examining whether the Croats living in the above regions constituted a substantial part of the protected group. If so, it will then seek to determine whether the acts proved to have been committed by the JNA and Serb forces represented a pattern of conduct from which the only reasonable conclusion to be drawn is an intent on the part of the Serbian authorities to destroy “in part” the protected group.

(1) *Did the Croats living in Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia constitute a substantial part of the protected group?*

405. According to Croatia, the Croats living in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia constituted a substantial part of the Croat group targeted by the genocidal intent.

406. As the Court has already recalled (see paragraph 142 above), it must take account not only of the quantitative element, but also of the geographic location and prominence of the targeted part of the group in order to determine whether it constitutes a substantial part of the protected group.

Regarding the quantitative element, Croatia maintains that the target group was “the Croat population that was, at the relevant time, living in Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina, Kordun, Lika, and Dalmatia, including those living as groups in individual villages”. It provides data taken from the last official census carried out in 1991 in the SFRY, which is not disputed by Serbia. According to that data, the ethnic Croat population living in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia,

orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie étaient, en 1991, entre 1,7 et 1,8 million. Ils représentaient un peu moins de la moitié des Croates de souche vivant en Croatie. Selon le recensement de 1991, la population totale de la Croatie était d'environ 4,8 millions de personnes, dont quelque 78% étaient des Croates de souche.

S'agissant de la localisation géographique de la partie du groupe concernée, la Cour a déjà conclu (voir les paragraphes 295, 360 et 401 ci-dessus) que les actes commis par la JNA et des forces serbes dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie visaient les Croates habitant ces régions, dans lesquelles ces forces armées exerçaient et cherchaient à étendre leur contrôle.

Enfin, concernant la place occupée par la partie du groupe, la Cour note que la Croatie n'a pas fourni d'information sur ce point.

La Cour déduit de ce qui précède que les Croates habitant dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie constituaient une partie substantielle du groupe des Croates.

* *

2) *Existe-t-il une ligne de conduite qui ne peut raisonnablement être comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire en partie le groupe protégé?*

407. La Cour examinera maintenant si la Croatie a établi l'existence d'une ligne de conduite qui ne peut raisonnablement être comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire cette partie substantielle du groupe.

408. La Croatie soutient que, de par leur échelle et leur constance, les crimes commis par la JNA et des forces serbes démontrent une intention manifeste de détruire physiquement les Croates. Elle avance que ces crimes constituent une ligne de conduite dont la seule déduction raisonnable serait que les responsables serbes étaient animés d'une intention génocidaire. La Croatie énumère ainsi une série de 17 critères qui, pris individuellement ou ensemble, pourraient selon elle conduire la Cour à conclure qu'il existait une politique systématique consistant à prendre les Croates pour cible en vue de les éliminer des régions concernées: 1) la doctrine politique de l'expansionnisme serbe, qui a créé les conditions propices à la mise en œuvre de politiques génocidaires visant à détruire la population croate dans les zones appelées à faire partie de la «Grande Serbie»; 2) les déclarations de personnalités publiques, notamment la diabolisation des Croates et la propagande par les médias sous contrôle de l'Etat; 3) le fait que, par leurs caractéristiques, les attaques dirigées contre les groupes de Croates excédaient largement tout objectif militaire légitimement nécessaire pour prendre le contrôle des régions concernées; 4) des enregistrements vidéo de l'époque démon-

Banovina/Banija, Kordun, Lika, and Dalmatia in 1991 numbered between 1.7 and 1.8 million. It constituted slightly less than half of the ethnic Croat population living in Croatia. According to the 1991 census, the total population of Croatia was approximately 4.8 million persons, of which 78 per cent were ethnic Croats.

Regarding the geographic location of the part of the group concerned, the Court has already found (see paragraphs 295, 360 and 401 above) that the acts committed by the JNA and Serb forces in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia, targeted the Croats living in those regions, within which these armed forces exercised and sought to expand their control.

Finally as regards the prominence of that part of the group, the Court notes that Croatia has provided no information on this point.

The Court concludes from the foregoing that the Croats living in the regions of Eastern Slavonia, Western Slavonia, Banovina/Banija, Kordun, Lika and Dalmatia constituted a substantial part of the Croat group.

* *

(2) *Is there a pattern of conduct from which the only reasonable inference to be drawn is an intent of the Serb authorities to destroy, in part, the protected group?*

407. The Court will now examine whether Croatia has established the existence of a pattern of conduct from which the only reasonable conclusion to be drawn is an intent of the Serb authorities to destroy that substantial part of the group.

408. Croatia argues that the scale and consistent nature of the crimes committed by the JNA and Serb forces evince a clear intention to bring about the physical destruction of the Croats. It contends that these crimes constitute a pattern of conduct from which the only reasonable inference to be drawn is that the Serb leaders were motivated by genocidal intent. Croatia thus sets out a series of 17 factors which it believes, individually or taken together, could lead the Court to conclude that there was a systematic policy of targeting Croats with a view to their elimination from the regions concerned: (1) the political doctrine of Serbian expansionism which created the climate for genocidal policies aimed at destroying the Croat population living in areas earmarked to become part of “Greater Serbia”; (2) the statements of public officials, including demonization of Croats and propaganda on the part of State-controlled media; (3) the fact that the pattern of attacks on groups of Croats far exceeded any legitimate military objective necessary to secure control of the regions concerned; (4) contemporaneous video footage evidencing the genocidal intent of those carrying out the attacks; (5) the explicit recognition by the

trant l'intention génocidaire des auteurs des attaques; 5) la reconnaissance expresse, par la JNA, de ce que des groupes paramilitaires se livraient à des actes génocidaires; 6) l'étroite coopération entre la JNA et les groupes paramilitaires serbes responsables de certaines des pires atrocités, supposant une planification minutieuse et un soutien logistique important; 7) le caractère systématique et l'ampleur même des attaques contre des groupes de Croates; 8) le fait que les membres du groupe ethnique croate étaient à chaque fois spécifiquement visés par les attaques, alors que les serbes locaux étaient épargnés; 9) le fait que, sous l'occupation, les membres du groupe ethnique croate étaient tenus de s'identifier comme tels, de même que leurs biens, en portant un ruban blanc autour du bras et en attachant un drap blanc à leurs habitations; 10) le nombre de Croates tués ou portés disparus, rapporté à la population locale; 11) la nature, la gravité et l'étendue des lésions infligées (par agressions physiques, actes de torture, traitements inhumains et dégradants, viols et violences sexuelles), «notamment celles présentant des caractéristiques ethniques reconnaissables»; 12) les insultes à caractère ethnique proférées lors des meurtres et des actes de torture ou de viol; 13) le déplacement forcé de la population croate et les mesures méthodiquement mises en œuvre à cette fin; 14) le pillage et la destruction systématiques de monuments culturels et religieux croates; 15) les entraves faites à la culture et aux pratiques religieuses croates de la population restante; 16) les changements démographiques importants, permanents et manifestement intentionnels causés dans les régions concernées; 17) l'absence de répression des crimes dont le demandeur soutient qu'ils relèvent du génocide.

409. L'ensemble de ces éléments dénoterait, selon la Croatie, l'existence d'une ligne de conduite dont la seule déduction raisonnable serait l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates.

410. Par conséquent, la Cour examinera d'abord la question de savoir si les actes commis par la JNA et des forces serbes relèvent d'une ligne de conduite et, dans l'affirmative, elle recherchera ensuite si l'intention de détruire le groupe croate est la seule conclusion raisonnable qu'il est possible de déduire de cette ligne de conduite.

411. Les Parties se sont opposées sur l'existence d'une ligne de conduite. La Croatie estime que l'échelle, l'intensité et le caractère systématique des attaques dirigées contre la population croate, selon un même schéma, démontrent l'existence d'une ligne de conduite. Pour la Croatie, la JNA et des forces serbes ont fait un usage massif de la force qui ne peut s'expliquer que par l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie.

412. La Serbie ne conteste pas le caractère systématique et généralisé de certaines attaques. Elle prétend toutefois que celles-ci étaient destinées à forcer les Croates à quitter les régions concernées. A cet effet, elle invoque les affaires *Martić* et *Mrkšić et consorts*, dans lesquelles le TPIY a conclu que les attaques menées contre la population croate avaient pour objectif son déplacement forcé.

La Serbie précise que, dans l'affaire *Martić*, bien que l'accusé n'ait pas été poursuivi pour génocide, rien n'empêchait la chambre de première ins-

JNA that paramilitary groups were engaging in genocidal acts; (6) the close co-operation between the JNA and the Serb paramilitary groups responsible for some of the worst atrocities, implying close planning and logistical support; (7) the systematic nature and sheer scale of the attacks on groups of Croats; (8) the fact that ethnic Croats were constantly singled out for attack while local Serbs were excluded; (9) the fact that during the occupation, ethnic Croats were required to identify themselves and their property as such by wearing white ribbons tied around their arms and by affixing white cloths to their homes; (10) the number of Croats killed and missing as a proportion of the local population; (11) the nature, degree and extent of the injuries inflicted (through physical attacks, acts of torture, inhuman and degrading treatment, rape and sexual violence), “including injuries with recognizable ethnic characteristics”; (12) the use of ethnically derogatory language in the course of acts of killing, torture and rape; (13) the forced displacement of Croats and the organized means adopted to this end; (14) the systematic looting and destruction of Croat cultural and religious monuments; (15) the suppression of Croat culture and religious practices among the remaining population; (16) the consequent permanent and evidently intended demographic changes to the regions concerned; (17) the failure to punish the crimes which the Applicant alleges to be genocide.

409. All these elements indicate, according to Croatia, the existence of a pattern of conduct from which the only reasonable inference is an intent to destroy, in whole or in part, the Croat group.

410. Consequently, the Court will examine first whether the acts committed by the JNA and Serb forces form part of a pattern of conduct and, if so, it will then consider whether an intent to destroy the Croat group is the only reasonable conclusion that can be inferred from that pattern of conduct.

411. The Parties disagree on the existence of a pattern of conduct. Croatia considers that the scale, intensity and systematic nature of the attacks directed against the Croat population, based on the same *modus operandi*, demonstrate the existence of a pattern of conduct. According to Croatia, the JNA and Serb forces applied a massive use of force which can only be explained by an intent to destroy the group in whole or in part.

412. Serbia does not contest the systematic and widespread nature of certain attacks. However, it claims that these were intended to force the Croats to leave the regions concerned. In this regard, it cites the *Martić* and *Mrkšić et al.* cases, in which the ICTY found that the purpose of the attacks on the Croat population was to force it to leave.

Serbia points out that, in the *Martić* case, although the accused had not been charged with genocide, there was nothing to prevent the Trial Cham-

tance de conclure que les attaques menées démontraient une intention de persécuter, d'exterminer, «voire pire encore», ce qu'elle n'a pas fait. Concernant l'attaque de Vukovar et de ses environs, elle soutient que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, la chambre de première instance a constaté que cette attaque avait également pour objet de punir la population croate de la ville, mais pas de la détruire.

La Serbie estime que les éléments de preuve produits «attestent de plusieurs lignes de conduite dont on peut déduire l'existence de combats, d'un transfert forcé [ou] d'une punition», mais pas d'un génocide.

413. La Cour considère que, parmi les 17 critères proposés par la Croatie pour établir l'existence d'une ligne de conduite traduisant une intention génocidaire, les plus importants sont ceux qui ont trait à l'ampleur et au caractère systématique des attaques, au fait que ces attaques auraient fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire, au fait que les Croates étaient spécifiquement pris pour cible et à la nature, à la gravité et à l'étendue des lésions infligées à la population croate (c'est-à-dire les troisième, septième, huitième, dixième et onzième critères énumérés au paragraphe 408 ci-dessus).

414. La Cour relève que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, la chambre de première instance du TPIY a jugé qu'en Slavonie orientale

«les attaques de la JNA se déroulaient en général selon le schéma suivant :

«*a*) elle attisait les tensions et semait la confusion et la peur par une présence militaire aux alentours du village (ou d'une communauté plus grande) et par des provocations; *b*) elle tirait ensuite, plusieurs jours durant, à l'artillerie ou au mortier, le plus souvent sur les parties croates du village; c'est à ce stade que, souvent, les églises étaient touchées et détruites; *c*) dans presque tous les cas, la JNA lançait un ultimatum aux habitants, leur enjoignant de rassembler et de remettre leurs armes; les villages constituaient des délégations, mais les négociations avec les autorités militaires de la JNA n'ont abouti à aucun accord de paix, hormis à Ilok; une attaque militaire était lancée, parfois sans même attendre l'expiration de l'ultimatum; *d*) pendant ou juste après l'attaque, des paramilitaires serbes entraient dans le village, assassinant ou tuant les habitants, incendiant et pillant leurs biens, pour des raisons discriminatoires ou non»» (jugement *Mrkšić*, par. 43, citant le témoignage de M. Kypr, ambassadeur auprès de la mission de surveillance de la Communauté européenne (référence omise)).

Le Tribunal a adopté des conclusions similaires dans l'affaire *Martić* :

«[d]es unités de l'armée de terre entraient dans le secteur ou le village en question à la suite d'un bombardement. Une fois que les combats avaient cessé, les assaillants tuaient ou maltrahaient les civils non serbes qui n'avaient pas réussi à fuir pendant l'attaque. Ils détruisaient les maisons, les églises et d'autres bâtiments pour empê-

ber from concluding that the attacks indicated an intent to persecute or to exterminate “or worse”, but that it had not done so. Regarding the attack on Vukovar and the surrounding area, Serbia submits that, in the *Mrkšić et al.* case, the Trial Chamber found that the purpose of that attack was also to punish the town’s Croat population, but not to destroy it.

Serbia maintains that the evidence “shows a multitude of patterns giving rise to inferences of combat and/or forcible transfer and/or punishment”, but not genocide.

413. The Court considers that, of the 17 factors suggested by Croatia to establish the existence of a pattern of conduct revealing a genocidal intent, the most important are those that concern the scale and allegedly systematic nature of the attacks, the fact that those attacks are said to have caused casualties and damage far in excess of what was justified by military necessity, the specific targeting of Croats and the nature, extent and degree of the injuries caused to the Croat population (i.e., the third, seventh, eighth, tenth and eleventh factors identified in paragraph 408, above).

414. The Court notes that, in the *Mrkšić et al.* case, the ICTY Trial Chamber found that in Eastern Slavonia

“the system of attack employed by the JNA typically evolved along the following lines

‘(a) tension, confusion and fear is built up by a military presence around a village (or bigger community) and provocative behaviour; (b) there is then artillery or mortar shelling for several days, mostly aimed at the Croatian parts of the village; in this stage churches are often hit and destroyed; (c) in nearly all cases JNA ultimata are issued to the people of a village demanding the collection and the delivery to the JNA of all weapons; village delegations are formed but their consultations with JNA military authorities do not lead, with the exception of Ilok, to peaceful arrangements; with or without waiting for the results of the ultimata a military attack is carried out; and (d) at the same time, or shortly after the attack, Serb paramilitaries enter the village; what then follows varied from murder, killing, burning and looting, to discrimination’” (*Mrkšić* Trial Judgment, para. 43, citing the testimony of Ambassador Kypr of the European Community Monitoring Mission; reference omitted).

The Tribunal adopted similar conclusions in the *Martić* case:

“[t]he area or village in question would be shelled, after which ground units would enter. After the fighting had subsided, acts of killing and violence would be committed by the forces against the civilian non-Serb population who had not managed to flee during the attack. Houses, churches and property would be destroyed in order to pre-

cher le retour des non-Serbes, se livrant en même temps à un pillage systématique. Dans certains cas, la police et la TO de la SAO de Krajina ont organisé le transport de la population non serbe vers des localités sous contrôle croate. En outre, les non-Serbes étaient pris dans des rafles et incarcérés, notamment dans le centre de détention de Knin ville, en vue d'être échangés et transportés vers des régions sous contrôle croate.» (Jugement *Martić*, par. 427 (référence omise).)

415. La Cour constate également que, parmi les attaques dont l'existence a pu être établie, certaines présentaient des similarités quant au mode opératoire utilisé. Elle note ainsi que la JNA et des forces serbes attaquaient les localités, les occupaient et imposaient un climat de coercition et de peur, en commettant un certain nombre d'actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention. Enfin, l'occupation se soldait par l'expulsion forcée de la population croate de ces localités.

416. Les conclusions de la Cour et du TPIY sont concordantes et permettent d'établir l'existence d'une ligne de conduite constituée d'attaques généralisées par la JNA et des forces serbes de localités peuplées de Croates dans différentes régions de Croatie, selon un schéma généralement similaire, à compter d'août 1991.

417. La Cour rappelle que, pour qu'une ligne de conduite soit admise en tant que preuve de l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, il faut qu'elle soit «telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 197, par. 373). Cela signifie, selon la Cour, que l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, doit être la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire de la ligne de conduite (voir le paragraphe 148 ci-dessus).

418. Lors des plaidoiries, la Croatie a mis en avant deux éléments qui, selon elle, devraient conduire la Cour à conclure que l'intention de détruire est la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de conduite établie précédemment. Il s'agit du contexte dans lequel ces actes ont été commis et de l'opportunité qu'ont eue la JNA et des forces serbes de détruire la population croate, que la Cour examinera successivement.

a) *Contexte*

419. La Cour examinera le contexte dans lequel les actes constituant l'élément matériel du génocide au sens des *litt. a)* et *b)* de la Convention ont été commis, pour déterminer le but poursuivi par leurs auteurs.

420. La Croatie allègue que les actes commis entre 1991 et 1995 à l'encontre des Croates par la JNA et des forces serbes sont la mise en œuvre par les nationalistes et les dirigeants serbes de l'objectif de la «Grande Serbie». Il s'agissait d'unifier les parties des territoires des différentes entités de la RFSY dans lesquelles vivaient des Serbes de souche. La Croatie

vent their return and widespread looting would be carried out. In some instances the police and the TO of the SAO Krajina organized transport for the non-Serb population in order to remove it from SAO Krajina territory to locations under Croatian control. Moreover, members of the non-Serb population would be rounded up and taken away to detention facilities, including in central Knin, and eventually exchanged and transported to areas under Croatian control.” (*Martić* Trial Judgment, para. 427; reference omitted.)

415. The Court likewise notes that there were similarities, in terms of the *modus operandi* used, between some of the attacks confirmed to have taken place. Thus it observes that the JNA and Serb forces would attack and occupy the localities and create a climate of fear and coercion, by committing a number of acts that constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (*a*) and (*b*) of the Convention. Finally, the occupation would end with the forced expulsion of the Croat population from these localities.

416. The findings of the Court and those of the ICTY are mutually consistent, and establish the existence of a pattern of conduct that consisted, from August 1991, in widespread attacks by the JNA and Serb forces on localities with Croat populations in various regions of Croatia, according to a generally similar *modus operandi*.

417. The Court recalls that, for a pattern of conduct to be accepted as evidence of intent to destroy the group, in whole or in part, it must be “such that it could only point to the existence of such intent” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 197, para. 373). This signifies that, for the Court, intent to destroy the group, in whole or in part, must be the only reasonable inference which can be drawn from the pattern of conduct (see paragraph 148 above).

418. In its oral argument, Croatia put forward two factors which, in its view, should lead the Court to conclude that intent to destroy is the only reasonable inference to be drawn from the pattern of conduct previously established: the context in which those acts were committed and the opportunity which the JNA and Serb forces had of destroying the Croat population. The Court will examine these in turn.

(a) *Context*

419. The Court will examine the context in which the acts constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of subparagraphs (*a*) and (*b*) of the Convention were committed, in order to determine the aim pursued by the authors of those acts.

420. Croatia claims that the acts committed by the JNA and Serb forces against Croats between 1991 and 1995 represented the implementation, by the Serb nationalists and leadership, of the objective of a “Greater Serbia”. That entailed unifying those parts of the territories of the various entities of the SFRY in which ethnic Serbs were living. Croatia relies *inter*

se fonde notamment sur un mémorandum rédigé en 1986 par l'Académie serbe des sciences et des arts (ci-après le «mémorandum de la SANU») qui aurait contribué à la renaissance de l'idée de «Grande Serbie». La Croatie allègue que la destruction des Croates dans ces zones, perçus comme une menace pour le peuple serbe, aurait été nécessaire à la réalisation de la «Grande Serbie». A cet égard, le mémorandum de la SANU aurait joué le rôle de catalyseur du génocide des Croates.

421. La Serbie conteste l'approche historique de la Croatie, et considère que celle-ci fait des amalgames dans la mesure où l'idée de «Grande Serbie» n'aurait jamais impliqué l'intention de commettre un génocide à l'encontre des Croates.

422. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans un débat sur les origines historiques et politiques des événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1995. Elle note que le mémorandum de la SANU invoqué par la Croatie n'a pas de caractère officiel et n'envisage d'aucune façon de détruire les Croates. Il ne saurait être considéré, en lui-même ou pris conjointement avec l'un quelconque des autres critères invoqués par la Croatie, comme étant une expression du *dolus specialis*.

423. La Cour s'attachera à déterminer quel était le but poursuivi par la JNA et des forces serbes lorsqu'elles ont commis des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) et b)* de l'article II de la Convention, tels qu'ils ont été établis devant la Cour.

424. La Cour relève que le TPIY a relaté, de la sorte, l'objectif politique poursuivi par les dirigeants de la SAO de Krajina puis de la RSK, et partagé avec les dirigeants de la Serbie et de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine :

«442. ... [D]ès le début de 1991, l'objectif politique de rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue d'établir un territoire unifié existait déjà. En outre, il est établi que le Gouvernement et les autorités de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK adhéraient sans réserve à cet objectif et contribuaient à sa réalisation, de concert avec les dirigeants de la Serbie et de la RS en BiH.

.....

445. A partir d'août 1991 au plus tard, l'objectif politique visant à rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue de créer un territoire unifié a été réalisé grâce à des attaques généralisées et systématiques contre les régions peuplées majoritairement de Croates et d'autres non-Serbes et à des actes de violence et d'intimidation. La Chambre de première instance estime que cette campagne de violence et d'intimidation contre la population croate et non serbe était une conséquence de la position adoptée par les dirigeants de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK, à savoir qu'il était impossible de cohabiter avec les Croates et autres non-Serbes, pour citer Milan Martić, «sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina». La réalisation d'un tel objectif politique dans ces conditions nécessitait

alia on a memorandum prepared in 1986 by the Serbian Academy of Sciences and Arts (hereinafter “the SANU Memorandum”), which allegedly contributed to the rebirth of the idea of a “Greater Serbia”. Croatia contends that the destruction of the Croats in these areas, who were perceived as a threat to the Serb people, was necessary for the creation of “Greater Serbia”. In this regard, the SANU Memorandum is claimed to have acted as a catalyst for the genocide of the Croats.

421. Serbia contests Croatia’s historical approach and argues that it is conflating issues, since the idea of a “Greater Serbia” never implied an intent to commit genocide against the Croats.

422. The Court considers that there is no need to enter into a debate on the political and historical origins of the events that took place in Croatia between 1991 and 1995. It notes that the SANU Memorandum cited by Croatia has no official standing and certainly does not contemplate the destruction of the Croats. It cannot be regarded, either by itself or in connection with any of the other factors relied on by Croatia, as an expression of the *dolus specialis*.

423. The Court will seek to determine what aim was being pursued by the JNA and Serb forces when they committed acts that constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (a) and (b) of the Convention, where those acts have been established before the Court.

424. The Court notes that the ICTY has stated the political objective being pursued by the leadership of the SAO Krajina and then the RSK, and shared with the leaderships in Serbia and in the Republika Srpska in Bosnia and Herzegovina as follows:

“442. . . . The evidence establishes the existence, as of early 1991, of a political objective to unite Serb areas in Croatia and in BiH with Serbia in order to establish a unified territory. Moreover, the evidence establishes that the SAO Krajina, and subsequently the RSK, government and authorities fully embraced and advocated this objective, and strove to accomplish it in co-operation with the Serb leaderships in Serbia and in the RS in BiH.

.

445. From at least August 1991, the political objective to unite Serb areas in Croatia and in BiH with Serbia in order to establish a unified territory was implemented through widespread and systematic armed attacks on predominantly Croat and other non-Serb areas and through the commission of acts of violence and intimidation. In the Trial Chamber’s view, this campaign of violence and intimidation against the Croat and non-Serb population was a consequence of the position taken by the SAO Krajina and subsequently the RSK leadership that co-existence with the Croat and other non-Serb population, in Milan Martić’s words, ‘in our Serbian territories of the SAO Krajina’, was impossible. Thus, the implementation of the political objective to establish a unified Serb territory in these circumstances

donc le déplacement forcé des non-Serbes hors des territoires de la SAO de Krajina et de la RSK. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de créer un territoire ethniquement serbe en chassant la population croate et non serbe, crime reproché aux chefs 10 et 11 de l'acte d'accusation [expulsion et transfert forcé].» (Jugement *Martić*, par. 442 et 445; référence omise.)

425. Dans son jugement rendu en première instance dans l'affaire *Babić*, le TPIY a constaté, suite au plaidoyer de culpabilité de l'accusé, l'existence d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif

«était de chasser à jamais, en menant une campagne de persécutions, la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie afin d'y créer un Etat dominé par les Serbes» (jugement *Babić*, par. 34).

426. Selon le TPIY, les dirigeants de la Serbie et ceux des Serbes de Croatie, entre autres, partageaient l'objectif de créer un Etat serbe, ethniquement homogène. C'est dans ce contexte qu'ont été commis des actes constituant l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) et b)* de l'article II de la Convention. Cependant, il ressort des conclusions du TPIY que ces actes n'ont pas été commis dans l'intention de détruire les Croates, mais dans celle de les forcer à quitter les régions concernées afin qu'un Etat serbe ethniquement homogène puisse être créé. La Cour souscrit à cette conclusion. Comme le Tribunal l'a constaté dans l'affaire *Martić*:

«427. D'août 1991 au début de 1992, des forces de la TO, de la police de la SAO de Krajina et de la JNA ont attaqué des villages et régions peuplés majoritairement de Croates, notamment les villages de Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Skabrnja et Nadin. Le déplacement de la population non serbe qui a suivi ces attaques était l'objectif principal, et non la conséquence, des opérations militaires

.....

430. Pour la période allant de 1992 à 1995, la Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve montrant que des actes de violence et d'intimidation généralisés ont été commis contre la population non serbe sur l'ensemble du territoire de la RSK. Elle relève en particulier que, durant cette période, les crimes commis contre la population non serbe (homicides, violences, vols, harcèlement, destruction massive d'habitations et d'églises catholiques) se sont poursuivis, forçant celle-ci à fuir le climat coercitif de la RSK. C'est ainsi que la quasi-totalité de la population non serbe a quitté la RSK...

431. Sur la base des nombreux éléments de preuve rappelés plus haut, la Chambre de première instance considère que, en raison du

necessitated the forcible removal of the non-Serb population from the SAO Krajina and RSK territory. The Trial Chamber therefore finds beyond reasonable doubt that the common purpose of the [joint criminal enterprise] was the establishment of an ethnically Serb territory through the displacement of the Croat and other non-Serb population, as charged in Counts 10 and 11 [deportation and forcible transfer].” (*Martić* Trial Judgment, paras. 442 and 445; reference omitted.)

425. In its Trial Chamber Judgment in the *Babić* case, the ICTY, following the defendant’s guilty plea, held that there had been a joint criminal enterprise whose objective

“was the permanent and forcible removal of the majority of Croat and other non-Serb populations from approximately one-third of Croatia through a campaign of persecutions in order to make that territory a Serb-dominated state” (*Babić* Trial Judgment, para. 34).

426. According to the ICTY, the leadership of Serbia and that of the Serbs in Croatia, *inter alia*, shared the objective of creating an ethnically homogeneous Serb State. That was the context in which acts were committed that constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (*a*) and (*b*) of the Convention. However, the conclusion of the ICTY indicates that those acts were not committed with intent to destroy the Croats, but rather with that of forcing them to leave the regions concerned so that an ethnically homogeneous Serb State could be created. The Court agrees with this conclusion. As the Tribunal found in the *Martić* case:

“427. From August 1991 and into early 1992, forces of the TO and the police of the SAO Krajina and of the JNA attacked Croat-majority villages and areas, including the villages of Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Skabrnja and Nadin. The displacement of the non-Serb population which followed these attacks was not merely the consequence of military action, but the primary objective of it

.....

430. With regard to the period from 1992 to 1995, the Trial Chamber has been furnished with a substantial amount of evidence of massive and widespread acts of violence and intimidation committed against the non-Serb population, which were pervasive throughout the RSK territory. The Trial Chamber notes, in particular, that during this time period there was a continuation of incidents of killings, beatings, robbery and theft, harassment, and extensive destruction of houses and Catholic churches carried out against the non-Serb population. These acts created a coercive atmosphere which had the effect of forcing out the non-Serb population from the territory of the RSK. As a consequence, almost the entire non-Serb population left the RSK . . .

431. Based on the substantial evidence referred to above, the Trial Chamber finds that due to the coercive atmosphere in the RSK from

climat coercitif qui régnait en RSK de 1992 à 1995, la quasi-totalité de la population non serbe a été déplacée de force vers des territoires sous le contrôle de la Croatie.» (Jugement *Martić*, par. 427, 430 et 431.)

427. Le TPIY a adopté des conclusions similaires dans le jugement *Stanišić et Simatović* (par. 997, 998, 1050 (reproduits au paragraphe 375 ci-dessus) et 1000, non reproduit).

428. La Cour conclut, en conséquence, que les arguments de la Croatie relatifs au contexte général n'étaient pas son allégation selon laquelle l'intention génocidaire est la seule déduction raisonnable qui puisse être faite.

429. En ce qui concerne le cas de Vukovar auquel la Croatie a prêté une attention particulière, la Cour note que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a constaté que l'attaque contre cette ville constituait une réponse à la proclamation d'indépendance de la Croatie, et surtout une affirmation de la mainmise de la Serbie sur la RFSY :

«471. ... Les forces serbes ont riposté militairement avec détermination à la proclamation par la Croatie de son indépendance et aux troubles sociaux qui s'en sont ensuivis sur son territoire. C'est dans ce contexte politique que la ville de Vukovar, ses habitants et ceux des environs immédiats de la municipalité de Vukovar ont servi d'exemple pour montrer aux Croates et aux autres Républiques yougoslaves à quelles conséquences fâcheuses ils s'exposaient par leurs actions. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve montrent dans l'ensemble que la punition terrible infligée à Vukovar et à la population civile de la ville et des environs avait valeur d'exemple pour ceux qui n'acceptaient pas le gouvernement fédéral de Belgrade contrôlé par les Serbes, son interprétation des lois de la RFSY ou encore le rôle de la JNA pour qui le maintien de la fédération yougoslave était une condition essentielle de sa pérennité.» (Jugement *Mrkšić*, par. 471.)

Il découle de ce qui précède, ainsi que du fait que de nombreux Croates de Vukovar ont été évacués (voir le paragraphe 436 ci-dessous), que l'intention de détruire physiquement la population croate n'est pas la seule conclusion raisonnable que l'on puisse déduire de l'attaque illégale de Vukovar.

430. Dans cette même affaire, le TPIY s'est prononcé sur l'intention des auteurs de mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre d'Ovčara, le 20 novembre 1991 :

«535. La TO et les paramilitaires serbes nourrissaient de vifs sentiments d'animosité à l'égard des forces croates. Les prisonniers de guerre évacués de l'hôpital de Vukovar puis transportés à Ovčara représentaient les forces croates et étaient à ce titre leurs ennemis. La brutalité des exactions commises le 20 novembre 1991 par la TO et les paramilitaires serbes, ainsi que probablement par quelques soldats de la JNA agissant de leur propre initiative, témoigne de leur haine et de leur désir de punir les forces ennemies. La Chambre constate qu'il est dès lors clair que les mauvais traitements infligés à

1992 through 1995, almost the entire non-Serb population was forcibly removed to territories under the control of Croatia.” (*Martić* Trial Judgment, paras. 427, 430 and 431.)

427. The ICTY made similar findings in the *Stanišić and Simatović* Trial Judgment (paras. 997, 998, 1050 (reproduced at paragraph 375 above) and 1000, not reproduced).

428. The Court therefore concludes that Croatia’s contentions regarding the overall context do not support its assertion that genocidal intent is the only reasonable inference to be drawn.

429. As regards the events at Vukovar, to which Croatia has given particular attention, the Court notes that in the *Mrkšić et al.* case, the ICTY found that the attack on that city constituted a response to the declaration of independence by Croatia, and above all, an assertion of Serbia’s grip on the SFRY:

“471. . . . The declaration by Croatia of its independence of the Yugoslav Federation and the associated social unrest within Croatia was met with determined military reaction by Serb forces. It was in this political scenario that the city and people of Vukovar and those living in its close proximity in the Vukovar municipality became a means of demonstrating to the Croatian people, and those of other Yugoslav Republics, the harmful consequences to them of their actions. In the view of the Chamber the overall effect of the evidence is to demonstrate that the city and civilian population of and around Vukovar were being punished, and terribly so, as an example to those who did not accept the Serb-controlled Federal Government in Belgrade, and its interpretation of the laws of SFRY, or the role of the JNA for which the maintenance of the Yugoslav Federation was a fundamental element in the continued existence of the JNA.” (*Mrkšić* Trial Judgment, para. 471.)

It follows from the above, and from the fact that numerous Croats of Vukovar were evacuated (see paragraph 436 below), that the existence of intent to physically destroy the Croatian population is not the only reasonable conclusion that can be drawn from the illegal attack on Vukovar.

430. In the same case, the ICTY made findings as to the intent of the perpetrators of the ill-treatment inflicted on the prisoners of war at Ovčara, 20 November 1991:

“535. The Serb TO and paramilitary harboured quite intense feelings of animosity toward the Croat forces. The prisoners of war taken from Vukovar hospital and transported to Ovčara were representative of the Croat forces and, therefore, represented their enemy. The brutality of the beatings that took place at Ovčara on 20 November 1991 by the Serb TO and paramilitaries, and possibly by some JNA soldiers acting on their own account, is evidence of the hatred and the desire to punish the enemy forces. It is clear from this evidence, in the Chamber’s finding, that acts of mistreatment outside and inside the hangar

l'extérieur et à l'intérieur visaient à punir les prisonniers pour leur appartenance, réelle ou supposée, aux forces croates avant la chute de Vukovar.» (Jugement *Mrkšić*, par. 535.)

Il ressort des conclusions du TPIY que l'intention des auteurs de mauvais traitements à Ovčara n'était pas de détruire physiquement les membres du groupe protégé, en tant que tel, mais de les punir en raison de leur qualité d'ennemi, au sens militaire.

b) *Opportunité*

431. La Croatie estime que la JNA et des forces serbes ont systématiquement commis des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) à d)* de l'article II de la Convention, dès qu'elles ont eu l'opportunité de le faire, c'est-à-dire lorsqu'elles ont attaqué et occupé différentes localités croates. Selon la Croatie, cet élément permettrait d'établir que leur intention était de détruire le groupe des Croates en tout ou en partie.

432. La Serbie conteste l'approche de la Croatie. Elle avance plusieurs exemples de cas où la JNA et des forces serbes ont épargné des Croates, en ne les tuant pas. De plus, elle soutient que le critère de l'opportunité doit être apprécié au regard du critère du caractère substantiel. Pour la Serbie, le nombre limité de victimes croates, lorsqu'on l'examine à la lumière des opportunités de tuer dont auraient disposé la JNA et les forces serbes, ne permet pas de déduire l'existence d'une intention de détruire.

433. La Cour ne s'attachera pas à déterminer si, dans chaque localité qu'elle a examinée précédemment, la JNA et des forces serbes ont systématiquement fait usage des opportunités de détruire physiquement des Croates.

434. La Cour estime, en revanche, que le déplacement forcé massif auquel ont été soumis les Croates est un élément important pour apprécier l'existence ou non d'une intention de détruire totalement ou partiellement le groupe. La Cour a conclu précédemment que la Croatie n'avait pas démontré que ce déplacement forcé constituait un élément matériel du génocide au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention (voir le paragraphe 377 ci-dessus). Cela étant, la Cour rappelle que le fait qu'un déplacement forcé se produise en même temps que des actes relevant de l'article II de la Convention peut permettre «de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question» (voir le paragraphe 162 ci-dessus citant *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190).

435. En l'occurrence, ainsi que cela résulte notamment des conclusions du TPIY, le déplacement forcé était l'instrument d'une politique qui visait la mise en place d'un Etat serbe ethniquement homogène. Dans ce contexte, l'expulsion des Croates a été obtenue par la création d'un climat coercitif, généré par la commission d'actes, constituant pour certains l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) et b)* de l'article II de la

were intended to punish the prisoners for their involvement, or believed involvement, in Croat forces before the fall of Vukovar.” (*Mrkšić* Trial Judgment, para. 535.)

The conclusions of the ICTY indicate that the intent of the perpetrators of the ill-treatment at Ovčara was not to physically destroy the members of the protected group, as such, but to punish them because of their status as enemies, in a military sense.

(b) *Opportunity*

431. Croatia contends that the JNA and Serb forces systematically committed acts that constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (a) to (d) of the Convention once the opportunity to do so was presented to them, i.e., when they attacked and occupied various Croat localities. According to Croatia, this factor demonstrates that their intention was to destroy the Croat group in whole or in part.

432. Serbia contests Croatia’s approach. It refers to several instances of the JNA and Serb forces sparing Croats by not killing them. Moreover, it argues that the criterion of opportunity must be weighed against that of substantiality. For Serbia, the limited number of Croat victims, seen in the light of the opportunities for killing supposedly available to the JNA and Serb forces, cannot give rise to an inference that an intent to destroy was present.

433. The Court will not seek to determine whether or not, in each of the localities it has previously considered, the JNA and Serb forces made systematic use of the opportunities to physically destroy Croats.

434. The Court considers, on the other hand, that the mass forced displacement of Croats is a significant factor in assessing whether there was an intent to destroy the group, in whole or in part. The Court has previously found that Croatia has not demonstrated that such forced displacement constituted the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (c) of the Convention (see paragraph 377 above). Nonetheless, the Court recalls that the fact of forced displacement occurring in parallel to acts falling under Article II of the Convention may be “indicative of the presence of a specific intent (*dolus specialis*) inspiring those acts” (see paragraph 162 above quoting *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 123, para. 190).

435. In the present case, as emerges in particular from the findings of the ICTY, forced displacement was the instrument of a policy aimed at establishing an ethnically homogeneous Serb State. In that context, the expulsion of the Croats was brought about by the creation of a coercive atmosphere, generated by the commission of acts including some that constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (a) and

Convention. Ces actes avaient une finalité, le déplacement forcé des Croates, ce qui n'impliquait pas leur destruction physique. Le TPIY a estimé que, entre avril 1991 et avril 1992, entre 80 000 et 100 000 personnes avaient fui la SAO de Krajina (puis la RSK) (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997). La Cour constate que les actes commis par la JNA et des forces serbes ont eu essentiellement pour conséquence de faire fuir la population croate des territoires concernés. Il n'était pas question de détruire systématiquement cette population, mais de la forcer à se déplacer hors des zones que ces forces armées contrôlaient.

436. S'agissant du cas de Vukovar, auquel la Croatie a prêté une attention particulière, la Cour relève que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a constaté plusieurs cas d'évacuations par la JNA et des forces serbes de civils, notamment des Croates (jugement *Mrkšić*, par. 157-160, 168, 204 et 207). Le TPIY a aussi conclu que les combattants croates détenus par la JNA et des forces serbes n'avaient pas tous été exécutés. Ainsi, un premier groupe de combattants croates — qui s'étaient rendus à la JNA — avaient été transférés à Ovčara le 18 novembre 1991, puis à Sremska Mitrovica (Serbie), où ils avaient été détenus comme prisonniers de guerre (*ibid.*, par. 145-155). De même, une partie des combattants croates détenus à Velepromet avaient été transférés vers Sremska Mitrovica les 19-20 novembre 1991, alors que les civils qui n'étaient pas soupçonnés d'avoir combattu aux côtés des forces croates avaient été évacués vers d'autres lieux en Croatie ou en Serbie (*ibid.*, par. 168). Cela montre que, dans de nombreux cas, la JNA et des forces serbes n'ont pas tué les Croates tombés en leur pouvoir.

437. La Cour estime qu'il est également pertinent de comparer la taille de la partie visée du groupe protégé avec le nombre de victimes croates afin de déterminer si la JNA et des forces serbes ont saisi les opportunités qui s'offraient à elles de détruire ladite partie du groupe. A cet égard, la Croatie a avancé le chiffre de 12 500 morts croates, ce qui est contesté par la Serbie. La Cour note que, même à supposer que ce chiffre soit correct, point sur lequel elle ne se prononce pas, le nombre de victimes alléguées par la Croatie est peu élevé par rapport à la taille de la partie visée du groupe.

La Cour conclut de ce qui précède que la Croatie n'a pas démontré que les auteurs des actes faisant l'objet de la demande principale ont saisi les opportunités qui se présentaient à eux de détruire une partie substantielle du groupe protégé.

*

438. La Croatie fait référence aux activités des paramilitaires serbes pour établir l'élément intentionnel. En particulier, elle se fonde sur un enregistrement vidéo de Zeljko Ražnatović, dit «Arkan», chef du groupe paramilitaire serbe connu sous le nom de «garde volontaire serbe» ou des «Tigres d'Arkan». Dans cet enregistrement réalisé le 1^{er} novembre 1991, pendant le siège de Vukovar, on voit Arkan ordonner à ses hommes de

(b) of the Convention. Those acts had an objective, namely the forced displacement of the Croats, which did not entail their physical destruction. The ICTY has estimated that between April 1991 and April 1992, between 80,000 and 100,000 persons fled the SAO Krajina (and then the RSK) (*Stanišić and Simatović* Trial Judgment, para. 997). The Court finds that the acts committed by the JNA and Serb forces essentially had the effect of making the Croat population flee the territories concerned. It was not a question of systematically destroying that population, but of forcing it to leave the areas controlled by these armed forces.

436. Regarding the events at Vukovar, to which Croatia has given particular attention, the Court notes that, in the *Mrkšić et al.* case, the ICTY established several instances of the JNA and Serb forces evacuating civilians, particularly Croats (*Mrkšić* Trial Judgment, paras. 157-160, 168, 204 and 207). The ICTY further found that Croat combatants captured by the JNA and Serb forces had not all been executed. Thus, following their surrender to the JNA, an initial group of Croat combatants was transferred on 18 November 1991 to Ovčara, and then to Sremska Mitrovica in Serbia, where they were held as prisoners of war (*ibid.*, paras. 145-155). Similarly, a group of Croat combatants held at Velepromet was transferred to Sremska Mitrovica on 19-20 November 1991, while civilians not suspected of having fought alongside Croat forces were evacuated to destinations in Croatia or Serbia (*ibid.*, para. 168). This shows that, in many cases, the JNA and Serb forces did not kill those Croats who had fallen into their hands.

437. The Court considers that it is also relevant to compare the size of the targeted part of the protected group with the number of Croat victims, in order to determine whether the JNA and Serb forces availed themselves of opportunities to destroy that part of the group. In this connection, Croatia put forward a figure of 12,500 Croat deaths, which is contested by Serbia. The Court notes that, even assuming that this figure is correct — an issue on which it will make no ruling — the number of victims alleged by Croatia is small in relation to the size of the targeted part of the group.

The Court concludes from the foregoing that Croatia has failed to show that the perpetrators of the acts which form the subject of the principal claim availed themselves of opportunities to destroy a substantial part of the protected group.

*

438. Croatia points to activities of Serb paramilitaries as evidence of the *dolus specialis*. In particular, it relies upon a videotape of Zeljko Ražnatović or “Arkan”, leader of a Serb paramilitary group known as the “Serbian Volunteer Guard” or “Arkan’s Tigers”, made during the siege of Vukovar on 1 November 1991, showing him instructing his forces to take care not to kill Serbs and saying that since Serbs were in the base-

prendre garde à ne pas tuer de Serbes, et ajouter que, puisque ceux-ci se trouvaient dans les caves des bâtiments alors que les Croates se trouvaient aux étages, il fallait utiliser des lance-roquettes pour «neutraliser le premier étage». Même à considérer les agissements d'Arkan comme imputables à la Serbie, ce discours semble n'être qu'un fait isolé au cours du très long siège de Vukovar, pendant lequel, ainsi que la Cour l'a déjà constaté (voir les paragraphes 218-219, 301 et 305 ci-dessus), les assaillants ont perpétré des actes excessivement violents, et au cours duquel de graves souffrances ont été causées à la population civile, comme la Serbie l'a reconnu, du moins dans une certaine mesure. Il est difficile de déduire quoi que ce soit d'un fait isolé.

La Croatie se fonde également sur le rapport d'un responsable de la sécurité au sein de la JNA, en date du 13 octobre 1991, qui indiquait que les hommes d'Arkan «se livr[ai]ent à un génocide et à divers actes de terrorisme incontrôlés» dans la région de Vukovar. Ce rapport a été porté à la connaissance du ministre serbe délégué de la défense. Considéré dans son ensemble, pourtant, il ne contient aucun argument ou exemple qui puisse justifier l'emploi du terme «génocide».

439. Enfin, la Cour considère que la série des 17 critères invoqués par la Croatie ne permet pas de conclure qu'il existait une intention de détruire, en tout ou en partie, les Croates dans les régions concernées.

Conclusion sur le dolus specialis

440. Ainsi, selon la Cour, la Croatie n'a pas établi que la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de conduite qu'elle a invoquée était l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates. Les actes constituant l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention, n'ont pas été commis dans l'intention spécifique requise pour être qualifiés d'actes de génocide.

La Cour relève d'ailleurs que le procureur du TPIY n'a jamais inculpé d'individus pour génocide à l'encontre de la population croate dans le contexte du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de la Croatie entre 1991 et 1995 (voir le paragraphe 187 ci-dessus).

C. Conclusion générale sur la demande de la Croatie

441. Il résulte de ce qui précède que la Croatie n'a pas démontré son allégation selon laquelle un génocide a été commis. Dès lors, aucune question de responsabilité pour commission du génocide au titre de la Convention ne se pose en la présente affaire. Il ne saurait davantage être question d'une responsabilité pour manquement à l'obligation de prévenir le génocide, à l'obligation de punir le génocide ou pour complicité dans le génocide.

Le *dolus specialis* n'ayant pas été établi par la Croatie, ses allégations relatives à l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe

ments of buildings and the Croats were upstairs, rocket launchers should be used to “neutralize the first floor”. Even if Arkan’s actions were attributable to Serbia, this speech appears to be but one isolated phase in the very lengthy siege of Vukovar, a siege in which, as the Court has already found (see paragraphs 218-219, 301 and 305 above), the degree of violence used by attacking forces was excessive, and during which grave suffering was undoubtedly caused to the civilian population as Serbia acknowledged at least to some extent. It is difficult to infer anything from one isolated instance.

Croatia also relies upon the Report of a JNA security officer, dated 13 October 1991, which stated that Arkan’s troops were “committing uncontrolled genocide and various acts of terrorism” in the greater area of Vukovar. The Serbian Assistant Minister of Defence was informed of the Report. Yet taking the Report as a whole, no justification or examples are given to support the use of the word “genocide”.

439. Finally, the Court considers that the series of 17 factors invoked by Croatia do not lead to the conclusion that there was an intent to destroy, in whole or in part, the Croats in the regions concerned.

Conclusion on the dolus specialis

440. Thus, in the opinion of the Court, Croatia has not established that the only reasonable inference that can be drawn from the pattern of conduct it relied upon was the intent to destroy, in whole or in part, the Croat group. The acts constituting the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II (a) and (b) of the Convention were not committed with the specific intent required for them to be characterized as acts of genocide.

The Court further notes that the ICTY Prosecutor has never charged any individual on account of genocide against the Croat population in the context of the armed conflict which took place in the territory of Croatia in the period 1991-1995 (see paragraph 187 above).

C. General Conclusion on Croatia’s Claim

441. It follows from the foregoing that Croatia has failed to substantiate its allegation that genocide was committed. Accordingly, no issue of responsibility under the Convention for the commission of genocide can arise in the present case. Nor can there be any question of responsibility for a failure to prevent genocide, a failure to punish genocide, or complicity in genocide.

In view of the fact that *dolus specialis* has not been established by Croatia, its claims of conspiracy to commit genocide, direct and public incite-

et publique à commettre le génocide, et la tentative de génocide doivent aussi nécessairement être écartées.

En conséquence, la demande de la Croatie doit être rejetée dans sa totalité.

442. Dès lors, la Cour n'a pas à se prononcer sur l'irrecevabilité de la demande principale soulevée par la Serbie en ce qui concerne les actes antérieurs au 8 octobre 1991. De même, il ne lui incombe pas d'examiner la question de savoir si les actes allégués, antérieurs au 27 avril 1992, sont attribuables à la RFSY, ni celle de savoir si, dans l'affirmative, la Serbie aurait pu succéder à la responsabilité de la RFSY à raison de ces actes.

* * *

VI. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

443. La Serbie a soumis à la Cour, dans son contre-mémoire, une demande reconventionnelle qui comporte plusieurs chefs de conclusions. Dans sa formulation finale, telle qu'elle résulte des conclusions présentées par l'agent de la Serbie au terme des audiences, cette demande reconventionnelle est reproduite *in extenso* au paragraphe 51 du présent arrêt. Elle constitue le II des conclusions finales, qui comporte quatre points numérotés de 6 à 9.

444. En substance, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a violé la convention sur le génocide en commettant pendant et après l'opération militaire dite «Tempête» en 1995 des actes prohibés par l'article II de la Convention à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, dans l'intention de détruire ce groupe, comme tel, en tout ou en partie (point 6 des conclusions finales).

Subsidiairement, la Serbie soutient — et demande à la Cour de déclarer — que la Croatie s'est rendue coupable d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide, au sens de l'article III de la Convention (point 7).

En outre, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a manqué à son obligation, découlant de la Convention, de punir les auteurs des actes visés aux points précédents (point 8).

Enfin, la Serbie demande à la Cour, ayant constaté que la responsabilité internationale de la Croatie était engagée, d'ordonner à cette dernière de prendre diverses mesures pour, d'une part, se conformer pleinement à ses obligations découlant de la Convention et, d'autre part, réparer les conséquences dommageables des faits illicites qui lui sont imputables (point 9).

445. Il y a lieu pour la Cour d'examiner en premier lieu le chef de conclusions énoncé au point 6 des conclusions finales de la Serbie. Du résultat auquel la conduira cet examen dépendra, en large part, la manière dont elle abordera les conclusions énoncées aux points suivants.

ment to commit genocide, and attempt to commit genocide also necessarily fail.

Accordingly, Croatia's claim must be dismissed in its entirety.

442. Consequently, the Court is not required to pronounce on the inadmissibility of the principal claim as argued by Serbia in respect of acts prior to 8 October 1991. Nor does it need to consider whether acts alleged to have taken place before 27 April 1992 are attributable to the SFRY, or, if so, whether Serbia succeeded to the SFRY's responsibility on account of those acts.

* * *

VI. CONSIDERATION OF THE MERITS OF THE COUNTER-CLAIM

443. In its Counter-Memorial Serbia made a counter-claim containing a number of submissions. In its final version, as presented by the Agent of Serbia at the close of the public hearings, that counter-claim is reproduced *in extenso* in paragraph 51 of the present Judgment. It constitutes Section II of Serbia's final submissions, and contains four paragraphs numbered 6 to 9.

444. In substance, Serbia asks the Court to declare that Croatia has violated the Genocide Convention by committing against the Serb national and ethnical group living in Croatia, during and after Operation Storm in 1995, acts prohibited by Article II of the Convention, with intent to destroy that group as such, in whole or in part (paragraph 6 of the final submissions).

Alternatively, Serbia claims — and asks the Court to declare — that Croatia has committed acts amounting to conspiracy to commit genocide, incitement and attempt to commit genocide and complicity in genocide, within the meaning of Article III of the Convention (para. 7).

Additionally, Serbia asks the Court to declare that Croatia has violated its obligations under the Convention to punish the perpetrators of the acts referred to in the preceding paragraphs (para. 8).

Finally, Serbia asks the Court, having found that Croatia's international responsibility has been engaged, to order the latter to take a number of measures in order to ensure full compliance with its obligations under the Convention and to redress the injurious consequences of the internationally wrongful acts attributable to it (para. 9).

445. The Court will begin by examining the submissions set out in paragraph 6 of Serbia's final submissions. The result of this examination will largely condition the way in which it approaches the submissions set out in the subsequent paragraphs.

*A. Examen des conclusions principales de la demande reconventionnelle :
question de savoir si des actes de génocide attribuables à la Croatie ont été
commis à l'encontre du groupe national et ethnique des Serbes vivant
en Croatie pendant et après l'opération « Tempête »*

446. La Serbie soutient que la Croatie s'est rendue coupable des actes suivants, définis à l'article II de la Convention comme constitutifs du génocide: des meurtres de membres du groupe national et ethnique des Serbes vivant en Croatie (*litt. a*) de l'article II); des actes portant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du même groupe (*litt. b*) de l'article II); une soumission intentionnelle du groupe en cause à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (*litt. c*) de l'article II), l'ensemble de ces actes ayant été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe concerné, comme tel.

447. Deux points n'ont pas été controversés entre les Parties et peuvent être regardés par la Cour comme acquis.

448. En premier lieu, les Serbes qui vivaient en Croatie à l'époque des faits — et qui représentaient une minorité de la population — constituaient bien un «groupe national» ou «ethnique» au sens de l'article II de la convention sur le génocide, et les Serbes vivant dans la région de la Krajina, directement concernés par l'opération «Tempête», constituaient une «partie substantielle» de ce groupe national ou ethnique, au sens où cette expression est employée au paragraphe 198 de l'arrêt rendu par la Cour en 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* (voir le paragraphe 142 ci-dessus).

La Cour en déduit que, si des actes entrant dans le champ de l'article II de la Convention ont été commis à l'encontre des Serbes de la Krajina et s'ils l'ont été dans l'intention de détruire ce groupe de personnes, elle devrait en conclure que les éléments constitutifs du génocide seraient réunis, car se trouverait en particulier remplie la condition selon laquelle «l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe» national ou ethnique concerné (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198).

449. En second lieu, les actes allégués par la Serbie — au moins la très grande majorité d'entre eux — seraient imputables, à les supposer établis, aux forces armées régulières ou aux forces de police de la Croatie.

En conséquence, ces actes seraient de nature à engager la responsabilité internationale de la Croatie, dans le cas où ils seraient illicites, pour la seule raison qu'ils auraient été accomplis par l'un ou plusieurs de ses organes. Cela resterait vrai, en vertu du droit de la responsabilité internationale des Etats, même si l'auteur de l'acte avait agi d'une manière contraire aux instructions données ou outrepassé son mandat (voir en ce sens *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 242, par. 214). Il ne se présente donc aucune difficulté, dans le cadre de l'examen de la

*A. Examination of the Principal Submissions in the Counter-Claim:
Whether Acts of Genocide Attributable to Croatia Were Committed
against the National and Ethnical Group of Serbs Living in Croatia during
and after Operation Storm*

446. Serbia claims that Croatia committed the following acts defined in Article II of the Convention as constituting genocide: killings of members of the national and ethnical group of Serbs living in Croatia (II (a)); causing serious bodily or mental harm to members of the same group (II (b)); deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part (II (c)), all of these acts having been committed with intent to destroy, in whole or in part, the group as such.

447. Two points were not disputed between the Parties, and may be regarded by the Court as settled.

448. First, the Serbs living in Croatia at the time of the events in question — who represented a minority of the population — did indeed constitute a “national [or] ethnical” “group” within the meaning of Article II of the Genocide Convention, and the Serbs living in the Krajina region, who were directly affected by Operation Storm, constituted a “substantial part” of that national or ethnical group, in the sense in which that expression is used in paragraph 198 of the Judgment rendered by the Court in 2007 in the case between Bosnia and Herzegovina and Serbia and Montenegro (see paragraph 142 above).

The Court therefore concludes that, if acts falling within the terms of Article II of the Convention were committed against the Krajina Serbs, and if they were perpetrated with intent to destroy that group of persons, it should accordingly find that the constituent elements of genocide were present, since the requirement of “intent to destroy at least a substantial part of the [national or ethnical] group” would be met (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 126, para. 198).

449. Secondly, the acts alleged by Serbia — or at least the vast majority of them — assuming them to be proved, were committed by the regular armed forces or police of Croatia.

It follows that these acts would be such as to engage Croatia’s international responsibility if they were unlawful, simply because they were carried out by one or more of its organs. That would remain true, under the law governing the international responsibility of States, even if the author of the acts had acted contrary to the instructions given or exceeded his or her authority (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2005*, p. 242, para. 214). Thus the Court’s consideration of the counter-claim presents no difficulty in terms of the attributability of the alleged unlawful

demande reconventionnelle, à propos de l'attribution des actes prétendument illicites à l'Etat dont la responsabilité internationale est recherchée (à savoir le demandeur).

450. En revanche, les Parties divergent complètement sur deux questions cruciales.

Premièrement, la Croatie conteste l'existence même d'une grande partie des actes allégués par la Serbie; et deuxièmement, elle conteste que ces actes, dans la mesure où ils seraient établis pour certains d'entre eux, aient été accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe national ou ethnique des Serbes de Croatie comme tel.

451. Ce sont ces deux questions que la Cour va à présent examiner. Il s'agira d'abord de rechercher si des actes constituant l'élément matériel du génocide — c'est-à-dire des actes entrant dans les catégories définies à l'article II de la Convention — ont été commis (c'est la question de l'*actus reus*). Il s'agira ensuite, pour autant que certains des actes en cause seraient établis, de se prononcer sur la question de savoir si ces actes ont été commis dans une intention génocidaire (c'est la question du *dolus specialis*).

1) *L'élément matériel du génocide (actus reus)*

452. La Serbie soutient que la Croatie a commis divers actes entrant dans le champ des *litt. a), b) et c)* de l'article II de la convention sur le génocide, à savoir :

- des bombardements indiscriminés sur les villes de la Krajina, en particulier sur la ville de Knin, qui auraient entraîné le meurtre de civils serbes, au sens du *litt. a)* de l'article II;
- le déplacement forcé de la population serbe de la Krajina, qui entrerait dans le champ du *litt. c)* de l'article II;
- le meurtre de Serbes fuyant en colonnes les villes attaquées, entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II;
- le meurtre de Serbes restés, après l'opération «Tempête», dans les zones de la Krajina placées sous la protection des Nations Unies (ZPNU), relevant également du *litt. a)* de l'article II;
- de mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après le déroulement de l'opération «Tempête», relevant des *litt. b) et c)* de l'article II;
- la destruction et le pillage à grande échelle de biens appartenant aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête», relevant du *litt. c)* de l'article II.

453. La Serbie a également invoqué les mesures administratives et autres qu'aurait adoptées la Croatie en vue d'empêcher les Serbes ayant fui la Krajina lors de l'opération «Tempête» de rentrer chez eux par la suite.

Toutefois, de l'avis de la Cour, cette question n'a pas été invoquée par la Serbie en tant qu'élément de l'*actus reus* du génocide, mais plutôt comme un élément permettant de démontrer l'existence de l'intention spécifique de

acts to the State whose international responsibility is in issue (namely the Applicant).

450. On the other hand, the Parties completely disagree on two key questions.

First, Croatia denies that the greater part of the acts alleged by Serbia even took place; and secondly, it denies that those acts, even if some of them were proved, were carried out with intent to destroy, in whole or in part, the national or ethnical group of the Croatian Serbs as such.

451. It is these two questions that the Court will now examine. It will first seek to ascertain whether acts constituting the physical element of genocide — that is to say, acts falling within the categories defined in Article II of the Convention — were in fact committed (the issue of the *actus reus*). It will then proceed, if any of the acts in question have been established, to rule on the question of whether they were committed with genocidal intent (the issue of the *dolus specialis*).

(1) *The actus reus of genocide*

452. Serbia contends that Croatia committed various acts falling within the scope of subparagraphs (a), (b) and (c) of Article II of the Genocide Convention, namely:

- indiscriminate shelling of Krajina towns, in particular Knin, allegedly resulting in the killing of Serb civilians within the meaning of subparagraph (a) of Article II;
- forced displacement of the Serb population of the Krajina, falling within the scope of subparagraph (c) of Article II;
- the killing of Serbs fleeing in columns the towns under attack, within the scope of subparagraph (a) of Article II;
- the killing of Serbs who remained, after Operation Storm, within UN-protected areas of the Krajina (UNPAs), acts which are also covered by subparagraph (a) of Article II;
- infliction of ill-treatment on Serbs during and after Operation Storm, within the scope of subparagraphs (b) and (c) of Article II;
- large-scale destruction and looting of Serb property during and after Operation Storm, within the scope of subparagraph (c) of Article II.

453. Serbia further cites administrative and other measures allegedly taken by Croatia to prevent Serbs having fled the Krajina during Operation Storm from subsequently returning home.

However, in the Court's view, this matter was not relied on by Serbia as evidence of the *actus reus* of genocide, but rather as evidence of specific intent to destroy the targeted group in whole or in part, in other words, to

détruire le groupe visé, en tout ou en partie, c'est-à-dire de prouver le *dolus specialis*. Elle sera donc examinée ci-après, dans le point 2.

a) *Les éléments de preuve présentés par la Serbie en vue d'établir les faits allégués*

454. Au soutien de ses allégations factuelles, la Serbie a invoqué plusieurs éléments de preuve provenant de sources différentes, dont la Croatie a contesté, pour une large part, la pertinence et la crédibilité.

455. Elle a invoqué d'abord les travaux publiés par deux organisations non gouvernementales, l'une croate et l'autre serbe : le Comité Helsinki de Croatie pour les droits de l'homme (ci-après le «CHC»), et l'organisation Veritas.

La première a publié en 2001 à Zagreb un rapport intitulé *Military Operation Storm and its Aftermath*; la seconde a publié une liste des victimes de l'opération «Tempête», qui fait l'objet d'une mise à jour régulière.

456. La Croatie met en cause la crédibilité des travaux en question. Elle relève qu'ils sont entachés de nombreuses erreurs, imprécisions et incohérences, et qu'en outre l'organisation Veritas n'est, selon elle, ni indépendante ni impartiale, en particulier parce que son directeur a occupé des postes de responsabilité pour le compte des gouvernements de la RSK.

457. La Cour convient que ni le rapport du CHC ni celui de Veritas n'ont une valeur probante telle qu'elle puisse regarder un fait comme établi sur la base exclusive de ces documents; d'ailleurs, la Serbie a elle-même admis que ces rapports comportaient des erreurs factuelles. Elle n'estime pas pour autant que ces documents soient à ce point dépourvus de valeur informative qu'il faille les écarter en totalité. La Cour pourra prendre en considération les données qu'ils contiennent chaque fois que celles-ci apparaîtront comme corroborant d'autres sources. C'est une démarche semblable que la chambre de première instance du TPIY a adoptée à propos du rapport du CHC dans l'affaire *Gotovina* (jugement *Gotovina*, par. 50), sur laquelle la Cour reviendra plus loin dans le présent arrêt.

458. La Serbie fonde également ses allégations sur plusieurs autres documents ou témoignages, notamment: le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en date du 7 novembre 1995, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies par M^{me} Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1995/89 de ladite Commission et à la décision 1995/920 du Conseil économique et social; un rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch intitulé «Impunity for Abuses Committed during «Operation Storm», and the Denial of the Right of Refugees to Return to the Krajina» daté d'août 1996; le rapport d'expert de M. Reynaud Theunens, intitulé «Croatian Armed Forces and Operation Storm», soumis par le bureau du procureur au TPIY dans l'affaire *Gotovina*; les déclarations de certains témoins devant des tribunaux nationaux en Serbie et en Bosnie-

prove the *dolus specialis*. It will accordingly be discussed later, under point 2.

(a) *The evidence presented by Serbia in support of the facts alleged*

454. In support of its factual allegations, Serbia relies on a range of evidence from various sources, the bulk of which has been challenged by Croatia in terms of its relevance and credibility.

455. First, Serbia relies on publications by two non-governmental organizations, one Croatian, the other Serbian: the Croatian Helsinki Committee for Human Rights (hereinafter CHC), and the Veritas organization.

The first of these published a report in 2001 in Zagreb, entitled *Military Operation Storm and Its Aftermath*; the second has published a list of the victims of Operation Storm, which is regularly updated.

456. Croatia challenges the credibility of these two publications. It notes that they contain numerous errors, inaccuracies and inconsistencies, and that, moreover, the Veritas organization is neither independent nor impartial, in particular because its director held high office under several Governments of the RSK.

457. The Court agrees that neither the CHC Report nor that of Veritas possesses such evidential weight as to enable the Court to consider a fact proved solely on the basis of those documents; indeed, Serbia itself has admitted that the reports contain factual errors. However, the Court does not consider those documents as so lacking in informational value that they should be wholly disregarded. The Court may take account of the information they contain whenever it appears to corroborate evidence from other sources. This approach is similar to that taken by the ICTY Trial Chamber in relation to the CHC Report in the *Gotovina* case (*Gotovina* Trial Judgment, para. 50), to which the Court will return later in the present Judgment.

458. Serbia further bases its allegations on a number of other documents or testimonies, in particular: the Report on the situation of human rights in the territory of the former Yugoslavia of 7 November 1995, presented to the United Nations General Assembly and the Security Council by Mrs. Elisabeth Rehn, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, pursuant to resolution 1995/89 of the said Commission and decision 1995/920 of the Economic and Social Council; a Report from the non-governmental organization Human Rights Watch, entitled "Impunity for Abuses Committed during 'Operation Storm', and the Denial of the Right of Refugees to Return to the Krajina", dating from August 1996; the expert report of Mr. Reynaud Theunens, entitled "Croatian Armed Forces and Operation Storm", submitted by the Prosecutor's Office of the ICTY in the *Gotovina* case; the statements of witnesses before national courts in Serbia and Bosnia and Herzegovina regarding

Herzégovine, se rapportant aux faits en cause dans la présente affaire; les témoignages de personnes entendues par le TPIY dans l'affaire *Gotovina*; enfin, les déclarations écrites de sept témoins et d'un témoin-expert présentées par la Serbie en l'espèce, au sujet desquelles la Croatie a renoncé à exercer sa faculté de soumettre leurs auteurs à un contre-interrogatoire.

459. La Cour estime devoir accorder du poids au premier des documents susmentionnés, en raison à la fois du statut d'indépendance de son auteur, et du fait qu'il a été établi à la demande d'organes des Nations Unies, pour les besoins de l'exercice par ceux-ci de leurs fonctions. A cet égard, la Cour relève que la Croatie n'a pas contesté l'objectivité de ce rapport, même si elle est en désaccord avec certaines des constatations de fait qu'il contient.

La Cour accordera un crédit important aux dépositions des huit personnes appelées par la Serbie à témoigner devant elle. Il y a lieu cependant de souligner que le seul fait que la Croatie ait renoncé à contre-interroger ces témoins n'implique aucunement l'obligation pour la Cour de tenir pour exactes l'ensemble des déclarations présentées. La Croatie a d'ailleurs clairement indiqué que sa renonciation à contre-interroger les témoins ne signifiait pas qu'elle acceptait comme exactes leurs déclarations, à l'égard de certaines desquelles elle a au contraire exprimé de fortes réserves.

Les autres documents et témoignages mentionnés au paragraphe précédent seront dûment pris en compte par la Cour, sans toutefois être regardés comme dotés, pour chacun d'entre eux, d'une pleine force probante.

460. Enfin, les Parties se sont amplement référées au jugement de la chambre de première instance et à l'arrêt de la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, tout en tirant des conclusions largement opposées.

Le désaccord entre les Parties se rapporte en réalité au premier des griefs formulés par la Serbie, à savoir que la Croatie aurait procédé à des bombardements indiscriminés sur les villes de la Krajina au début de l'opération «Tempête», causant ainsi de nombreuses pertes de vies humaines dans la population civile.

La portée des décisions rendues par le TPIY dans l'affaire *Gotovina* sera donc examinée ci-après, à propos de la question de savoir si le grief qui vient d'être exposé est matériellement établi.

461. Il suffit de rappeler, à ce stade, que la circonstance qu'aucun responsable civil ou militaire croate n'ait été condamné par le TPIY pour génocide — ni d'ailleurs sur la base d'un autre chef d'accusation — en relation avec les événements qui se sont déroulés pendant et après l'opération «Tempête» ne suffit pas en elle-même à faire obstacle à ce que la Cour déclare, le cas échéant, que la responsabilité internationale de la Croatie est engagée pour violation de la convention sur le génocide (voir en ce sens *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 119-120, par. 180-182). De même, le fait que le procureur du TPIY n'ait jamais inclus dans ses actes d'accusation, dans les affaires en rapport avec l'opération «Tempête», le chef de génocide, n'a pas automatiquement pour effet de vouer à l'échec la demande reconventionnelle de la Serbie.

the events at issue in the present case; the testimony of individuals heard by the ICTY in the *Gotovina* case; and finally, the written statements of seven witnesses and a witness-expert presented by Serbia in the present case, in respect of whom Croatia waived its right of cross-examination.

459. The Court considers that it must give evidential weight to the first of the above-mentioned documents, by reason both of the independent status of its author, and of the fact that it was prepared at the request of organs of the United Nations, for purposes of the exercise of their functions. The Court notes that Croatia has not disputed the objective nature of that report, even though it does not agree with certain of its factual findings.

The Court will accord evidential weight to the statements by the eight individuals called by Serbia to testify before it. However, it should be emphasized that the fact that Croatia declined to cross-examine those witnesses in no sense implies an obligation on the Court to accept all of their testimony as accurate. Moreover, Croatia clearly stated that its decision not to cross-examine the witnesses did not mean that it accepted their testimonies as accurate; on the contrary, it expressed significant reservations in relation to some of them.

The other documents and testimony referred to in the preceding paragraph will be duly considered by the Court, without, however, being regarded as conclusive proof of the facts alleged.

460. Finally, the Parties cited extensively from the Trial and Appeals Chamber Judgments of the ICTY in the *Gotovina* case, while largely disagreeing on the conclusions to be drawn from them.

The Parties' disagreement actually relates to the first of Serbia's claims, namely that Croatia carried out indiscriminate shelling of the Krajina towns at the start of Operation Storm, thus causing numerous deaths among the civilian population.

The scope of the ICTY decisions in the *Gotovina* case will thus be examined below, in relation to the issue of whether that claim has been effectively established.

461. It suffices, at this stage, to recall that the fact that no high-ranking Croatian civilian or military officer has been found guilty of genocide by the ICTY — or indeed of any other charge — in relation to the events which took place during and after Operation Storm does not in itself preclude the Court from finding that Croatia's international responsibility is engaged for violation of the Genocide Convention (see in this regard *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), pp. 119-120, paras. 180-182). Likewise, the fact that the ICTY Prosecutor has never included a count of genocide in the indictments in cases relating to Operation Storm does not automatically mean that Serbia's counter-claim must be dismissed.

Les Parties ne paraissent pas, d'ailleurs, être en désaccord sur les deux propositions qui précèdent. La Croatie, cependant, souligne que l'absence de condamnation par le TPIY et, au surplus, l'absence de toute poursuite engagée du chef de génocide en rapport avec l'opération «Tempête» affaiblissent grandement la thèse qui est à la base de la demande reconventionnelle serbe, à savoir qu'un génocide a été commis par les organes de la Croatie.

b) *Examen de la question de savoir si les actes allégués par la Serbie sont matériellement établis*

462. La Cour va à présent examiner les différentes catégories d'actes allégués par la Serbie au soutien de sa demande reconventionnelle, afin de rechercher, pour chacun d'entre eux, s'ils sont matériellement établis sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle le fera en suivant l'ordre indiqué au paragraphe 452 ci-dessus, à savoir: i) meurtre de civils résultant des bombardements indiscriminés sur les villes de la Krajina; ii) déplacement forcé de la population serbe de la Krajina; iii) meurtre de Serbes fuyant par colonnes les villes attaquées; iv) meurtre de Serbes restés dans les zones de la Krajina protégées par les Nations Unies; v) mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête».

i) *Meurtre de civils résultant des bombardements prétendument indiscriminés sur les villes de la Krajina*

463. Selon la Serbie, les forces armées croates auraient procédé, dès le début des actions militaires dans le cadre de l'opération «Tempête», à des bombardements indiscriminés sur plusieurs villes et villages de la Krajina, région peuplée en majorité par des Serbes, à savoir Knin, la ville la plus importante de la région, mais aussi Benkovac, Obrovac, Gračac, Bosansko, Grahovo, Kijani, Kistanje, Uzdolje, Kovačić, Plavno, Polača et Buković.

Ces bombardements auraient visé indifféremment des cibles militaires — là où il en existait — et la population civile. Il en serait résulté de nombreux morts parmi les civils; selon le défendeur, dans la seule municipalité de Knin, 357 personnes auraient été tuées, dont 237 civils, pour beaucoup d'entre elles lors des bombardements indiscriminés. La Serbie ajoute que ces bombardements auraient été ordonnés dans l'intention de faire fuir la population serbe de la Krajina; cet aspect, qui se rapporte à la deuxième catégorie d'actes allégués par la Serbie, à savoir le déplacement forcé de la population serbe, sera examiné au point suivant.

Selon la Croatie, au contraire, les bombardements opérés sur des villes de la Krajina visaient exclusivement des cibles militaires, et pour autant qu'ils auraient fait des victimes civiles — dont le nombre, en tout état de cause, serait très inférieur aux allégations de la Serbie — cela aurait été la conséquence non pas d'une volonté délibérée de viser la population civile, mais seulement de la proximité des objectifs militaires avec les zones habitées par une telle population. La Croatie invoque, au soutien de son affirmation, les conclusions auxquelles est parvenue la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Gotovina*.

Indeed, the Parties do not appear to disagree on these two propositions. Croatia, however, emphasizes that the absence of any conviction by the ICTY and, moreover, the absence of any prosecution for genocide in relation to Operation Storm greatly weakens the thesis underlying Serbia's counter-claim, namely that genocide was committed by the organs of Croatia.

(b) *Whether the acts alleged by Serbia have been effectively proved*

462. The Court will now examine the various categories of acts alleged by Serbia in support of its counter-claim, in order to ascertain whether, in each case, they have been proved on the basis of the evidence presented to the Court. It will do so following the order indicated in paragraph 452 above, namely: (i) killing of civilians as a result of the indiscriminate shelling of Krajina towns; (ii) forced displacement of the Serb population from the Krajina; (iii) killing of Serbs fleeing in columns from the towns under attack; (iv) killing of Serbs having remained in the areas of the Krajina protected by the United Nations; (v) infliction of ill-treatment on Serbs during and after Operation Storm.

(i) *Killing of civilians as a result of the allegedly indiscriminate shelling of Krajina towns*

463. According to Serbia, from the start of the military actions in connection with Operation Storm, Croatian armed forces indiscriminately shelled several towns and villages in the Krajina, an area with a majority Serb population, namely Knin, the most important town in the region, but also Benkovac, Obrovac, Gračac, Bosansko, Grahovo, Kijani, Kistanje, Uzdolje, Kovačić, Plavno, Polača and Buković.

The shelling was allegedly aimed both at military targets — where these existed — and the civilian population, causing a large number of deaths among civilians. According to the Respondent, in the municipality of Knin alone there were 357 deaths, including 237 civilians, many of them as a result of indiscriminate shelling. Moreover, according to Serbia the shelling was ordered with the intention of forcing the Serb population to flee the Krajina. This aspect, which relates to the second category of acts alleged by Serbia, namely the forced displacement of the Serb population, will be discussed in the following section.

According to Croatia, on the contrary, the shelling of Krajina towns was directed exclusively at military targets, and if it caused civilian casualties — the number of which, in any event, was far lower than that alleged by Serbia — that was not the consequence of any deliberate intent to target the civilian population, but solely of the proximity of military objectives to areas inhabited by that population. In support of its position, Croatia relies on the findings of the ICTY Appeals Chamber in the *Gotovina* case.

464. Les Parties tirant des conséquences largement opposées des décisions rendues par le TPIY dans l'affaire *Gotovina*, et ces décisions étant d'une grande pertinence pour les besoins de la présente espèce, il y a lieu d'abord pour la Cour de rappeler sommairement en quoi consistaient les procédures engagées devant le TPIY dans cette affaire, et quelle a été la teneur des décisions rendues en première instance puis en appel.

465. Les poursuites ayant abouti à ces décisions ont été engagées par le procureur du TPIY en 2001 et 2006 à l'encontre d'Ante Gotovina, Ivan Cermak et Mladen Markač, trois officiers généraux croates qui avaient été à des titres divers responsables, en août 1995, de l'opération «Tempête». Celle-ci avait pour objectif déclaré de permettre au gouvernement de la Croatie de reprendre le contrôle de la Krajina, alors contrôlée par les autorités de la RSK.

Les chefs d'accusation, communs aux trois officiers poursuivis, étaient principalement la persécution, le meurtre et l'assassinat, l'expulsion et le transfert forcé de la population, les actes inhumains et cruels, la destruction de villes et villages sans nécessité militaire.

En substance, le procureur soutenait que les forces armées croates s'étaient livrées à des attaques d'artillerie indiscriminées sur un grand nombre de villes et villages de la Krajina, attaques visant délibérément les zones civiles aussi bien que les objectifs militaires. Ces attaques avaient causé la mort de nombreux civils, des destructions de biens matériels sans rapport avec des cibles militaires et le départ de la majeure partie de la population, qui avait fui les zones bombardées.

466. La chambre de première instance, par son jugement du 15 avril 2011, a acquitté le général Cermak, mais a déclaré coupables les généraux Gotovina et Markač, et les a condamnés respectivement à 24 et 18 années d'emprisonnement.

Elle a considéré que ces officiers avaient pris part à une entreprise criminelle commune visant à expulser la population civile serbe de la Krajina, au moyen de bombardements indiscriminés sur les quatre villes de Knin, Benkovac, Obrovac et Gračac, qui avaient pour but — à côté des fins strictement militaires — d'effrayer et de démoraliser la population pour la contraindre à fuir.

Elle a donc retenu à la charge des deux accusés les chefs de meurtre, expulsion, persécution, destructions et actes inhumains, notamment (jugement *Gotovina*, par. 2619 et 2622).

467. Pour parvenir à cette conclusion, la chambre de première instance s'est fondée, d'une part, sur certains documents, parmi lesquels le procès-verbal de la réunion tenue à Brioni le 31 juillet 1995, soit quelques jours avant le lancement de l'opération, sous la présidence du président Tudjman — procès-verbal dont il sera question plus loin dans le présent arrêt —, d'autre part et surtout, sur le critère dit «standard des 200 mètres» (*ibid.*, par. 1970-1995, 2305 et 2311). Selon ce critère, seules les munitions d'artillerie dont le point d'impact se situe à moins de 200 mètres d'une cible militaire identifiée pourraient être considérées comme ayant visé cette cible, tandis que celles s'écrasant à plus de 200 mètres

464. Since the Parties draw essentially contrary conclusions from the decisions of the ICTY in the *Gotovina* case, and since those decisions are highly relevant for purposes of the present case, the Court will briefly discuss the proceedings before the ICTY in that case, and summarize the decisions rendered at first instance, and then on appeal.

465. The proceedings which resulted in those decisions were initiated by the ICTY Prosecutor in 2001 and 2006 against Ante Gotovina, Ivan Cermak and Mladen Markač, three Croat generals who had played various leading roles in August 1995 in connection with Operation Storm, the declared aim of which was to enable the Government of Croatia to regain control over the Krajina, then controlled by the authorities of the RSK.

The main charges against all three accused were persecution, killing and murder, deportation and forcible transfer of the population, cruel and inhumane acts and the wanton destruction of towns and villages.

In substance, the Prosecutor argued that Croatian armed forces had carried out indiscriminate artillery attacks on a large number of towns and villages in the Krajina, deliberately targeting civilian areas as well as military objectives. Those attacks had caused the deaths of large numbers of civilians, and the destruction of property unconnected with any military target, as well as the departure of the majority of the population, which had fled the shelled areas.

466. By its Judgment of 15 April 2011, the Trial Chamber acquitted General Cermak, but convicted Generals Gotovina and Markač, sentencing them to terms of imprisonment of 24 and 18 years respectively.

The Chamber held that these two defendants had taken part in a joint criminal enterprise aimed at the expulsion of the Serb civilian population from the Krajina, through indiscriminate shelling of the four towns of Knin, Benkovac, Obrovac and Gračac, the purpose of which — alongside any strictly military objectives — was to terrorize and demoralize the population so as to force it to flee.

The Trial Chamber accordingly found the two accused guilty of, *inter alia*, murder, deportation, persecution, destruction and inhumane acts (*Gotovina* Trial Judgment, paras. 2619, 2622).

467. In order to reach this conclusion, the Trial Chamber relied, first, on certain documents, including the transcript of a meeting held at Brioni on 31 July 1995, just a few days before the launch of the operation, under the chairmanship of President Tudjman (that transcript will be discussed later in the present Judgment) and secondly, and above all, on the so-called “200 Metre Standard” (*ibid.*, paras. 1970-1995, 2305, 2311), under which only shells impacting less than 200 metres from an identifiable military target could be regarded as having been aimed at that target, whilst those impacting more than 200 metres from a military target should be regarded as evidence that the attack was deliberately aimed at both

d'un objectif militaire devraient être regardées comme indiquant que l'attaque visait délibérément à atteindre des cibles civiles tout autant que militaires, et était donc indiscriminée (jugement *Gotovina*, par. 1898).

Appliquant ce standard au cas d'espèce, la chambre de première instance a conclu que les attaques d'artillerie dirigées sur les quatre villes mentionnées plus haut (mais pas sur les autres villes et villages de la Krajina) avaient été indiscriminées, dès lors qu'une grande proportion des munitions étaient tombées à plus de 200 mètres d'une quelconque cible militaire identifiable (*ibid.*, par. 1899-1906, 1917-1921, 1927-1933 et 1939-1941).

468. La chambre d'appel, dans son arrêt du 16 novembre 2012, a contredit l'analyse de la chambre de première instance et infirmé le jugement.

Elle a estimé que le «standard des 200 mètres» était dépourvu de base légale et de justification convaincante. Elle en a déduit que la chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement, sur la seule base de l'application de ce standard, conclure à l'existence d'attaques d'artillerie indiscriminées sur les quatre villes en cause. Elle a estimé en outre que le raisonnement de la chambre de première instance reposait essentiellement sur l'application du standard en question, et qu'aucun autre élément de preuve soumis aux débats — en particulier le procès-verbal de la réunion de Brioni — n'établissait de manière convaincante la volonté délibérée des forces armées croates de prendre pour cible la population civile (arrêt *Gotovina*, par. 61, 64-65, 77-83 et 93). En conséquence, la chambre d'appel a conclu qu'il n'était pas prouvé qu'il y ait eu une «entreprise criminelle commune» et a prononcé l'acquittement des deux accusés pour l'ensemble des chefs d'accusation (parmi lesquels le meurtre et l'expulsion) (*ibid.*, par. 158).

469. La Cour rappelle que, comme elle l'a affirmé en 2007, elle doit «en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel» (voir ci-dessus, le paragraphe 182).

Cela devrait la conduire, dans la présente affaire, à tenir le plus grand compte des constatations de fait de la chambre de première instance qui n'ont pas été contredites par la chambre d'appel, et à donner dûment poids aux constatations et appréciations de la chambre d'appel concernant la question du caractère indiscriminé des attaques d'artillerie lancées contre les villes de la Krajina dans le cadre de l'opération «Tempête».

470. Pour faire échec à une telle conclusion, la Serbie, il est vrai, a fait valoir que les conclusions d'une chambre d'appel du TPIY ne devaient pas automatiquement se voir conférer plus de poids que celles d'une chambre de première instance. En effet, selon la Serbie, les membres de la chambre d'appel sont désignés de manière aléatoire et varient d'une affaire à l'autre, de sorte qu'ils n'ont pas plus d'expérience ou d'autorité que ceux de la chambre de première instance qui a jugé la même affaire. La principale différence entre les deux formations semble être que la première se compose de cinq juges, tandis que la seconde se compose de

civilian and military targets, and was therefore indiscriminate (*Gotovina* Trial Judgment, para. 1898).

Applying that standard to the case before it, the Trial Chamber found that the artillery attacks on the four towns mentioned above (but not on the other Krajina towns and villages) had been indiscriminate, since a large proportion of shells had fallen over 200 metres from any identifiable military target (*ibid.*, paras. 1899-1906, 1917-1921, 1927-1933, 1939-1941).

468. In its Judgment of 16 November 2012 in the *Gotovina* case, the Appeals Chamber disagreed with the Trial Chamber's analysis and reversed the latter's decision.

The Appeals Chamber held that the "200 Metre Standard" had no basis in law and lacked any convincing justification. The Chamber accordingly concluded that the Trial Chamber could not reasonably find, simply by applying that standard, that the four towns in question had been shelled indiscriminately. It further held that the Trial Chamber's reasoning was essentially based on the application of the standard in question, and that none of the evidence before the Court — particularly the Brioni Transcript — showed convincingly that the Croatian armed forces had deliberately targeted the civilian population (*Gotovina* Appeals Judgment, paras. 61, 64-65, 77-83, 93). The Appeals Chamber accordingly found that the prosecution had failed to prove a "joint criminal enterprise", and acquitted the two accused on all of the counts in the indictment (including murder and deportation) (*ibid.*, para. 158).

469. The Court recalls, as it stated in 2007, that it "should in principle accept as highly persuasive relevant findings of facts made by the Tribunal at trial, unless of course they have been upset on appeal" (see paragraph 182 above).

That should lead the Court, in the present case, to give the greatest weight to factual findings by the Trial Chamber which were not reversed by the Appeals Chamber, and to give due weight to the findings and determinations of the Appeals Chamber on the issue of whether or not the shelling of the Krajina towns during Operation Storm was indiscriminate.

470. Against this approach, Serbia argued that the findings of an ICTY Appeals Chamber should not necessarily be accorded more weight than those of a Trial Chamber. Indeed, according to Serbia, the members of the Appeals Chamber are appointed at random and vary from one case to another, so that they have no greater experience or authority than those of the Trial Chamber having ruled on the same case. Serbia argues that the main difference between the two benches appears to be that the former consists of five judges, whilst the latter is composed of three judges. Moreover, the decision of the Trial Chamber was unanimous

trois juges. En outre, en l'espèce, la chambre de première instance a statué à l'unanimité lorsqu'elle a condamné Gotovina et Markač, tandis que la chambre d'appel n'a adopté son arrêt d'acquiescement que par trois voix contre deux. Au total, la majorité des juges ayant examiné l'affaire *Gotovina* a été d'avis que les forces croates se sont livrées à des attaques indiscriminées contre les quatre villes de la Krajina susmentionnées.

Il en résulterait, selon la Serbie, que dans les circonstances particulières de la présente espèce la Cour ne devrait pas attacher plus d'importance aux conclusions de la chambre d'appel qu'à celles de la chambre de première instance, et se faire elle-même une idée du caractère plus ou moins convaincant des arguments retenus par les deux formations de jugement successives.

471. Quelles que soient les conditions dans lesquelles sont choisis les membres de la chambre d'appel, qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier, les décisions rendues par cette dernière représentent le dernier mot du TPIY sur les affaires qui lui sont soumises, lorsque l'une des parties a choisi de faire appel du jugement de première instance. En conséquence, la Cour ne saurait placer sur le même plan les constatations et appréciations de la chambre de première instance et celles de la chambre d'appel; en cas de divergences, elle ne peut qu'accorder un poids prééminent aux énoncés figurant dans l'arrêt de la chambre d'appel, tout en conservant en dernière analyse le pouvoir de trancher elle-même les questions qui se posent à elle en fait et en droit.

472. La Cour déduit de ce qui précède qu'elle ne saurait conclure à l'existence d'attaques d'artillerie indiscriminées contre les villes de la Krajina, visant délibérément à faire des victimes civiles. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle se dissocierait des conclusions, sur une question comme celle-ci, adoptées par le TPIY. La Serbie a, certes, attiré l'attention de la Cour sur les controverses qu'a provoquées l'arrêt de la chambre d'appel. Cependant, aucun élément, antérieur ou postérieur à cet arrêt, n'a été présenté à la Cour qui prouverait indiscutablement l'intention des autorités croates de prendre délibérément pour cibles des tirs d'artillerie les zones civiles des villes peuplées par les Serbes. En particulier, une telle intention ne résulte pas des mentions figurant au procès-verbal de la réunion de Brioni, qui sera analysé plus en détail ci-après, à propos de l'existence du *dolus specialis*. On ne saurait non plus la regarder comme indiscutablement établie sur la base des déclarations de personnes appelées à témoigner devant la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Gotovina* et citées comme témoins par la Serbie dans la présente affaire.

473. La Serbie a en outre soutenu que, même si la Cour ne souhaitait pas contredire la chambre d'appel en ce que celle-ci a estimé que les attaques d'artillerie contre les villes de la Krajina n'étaient pas indiscriminées, et qu'elles étaient donc licites au regard du droit international humanitaire, cela ne l'empêcherait pas de considérer que les mêmes attaques, menées dans le cadre d'un conflit armé, sont illicites au regard de la convention sur le génocide, dès lors qu'elles auraient été motivées par l'intention de détruire la population serbe de la Krajina, en tout ou en partie.

when it convicted Gotovina and Markač, whereas the Appeals Chamber reached its decision to acquit them by a majority of three against two. Serbia points out that, overall, the majority of the judges having sat in the *Gotovina* case were of the view that the Croatian forces did engage in indiscriminate shelling of the four above-mentioned Krajina towns.

It would follow, according to Serbia, that in the particular circumstances of the present case the Court should not attach any greater importance to the findings of the Appeals Chamber than to those of the Trial Chamber, and should form its own view of the persuasiveness of the arguments accepted by each of the two benches.

471. Irrespective of the manner in which the members of the Appeals Chamber are chosen — a matter on which it is not for the Court to pronounce — the latter's decisions represent the last word of the ICTY on the cases before it when one of the parties has chosen to appeal from the Trial Chamber's Judgment. Accordingly, the Court cannot treat the findings and determinations of the Trial Chamber as being on an equal footing with those of the Appeals Chamber. In cases of disagreement, it is bound to accord greater weight to what the Appeals Chamber Judgment says, while ultimately retaining the power to decide the issues before it on the facts and the law.

472. The Court concludes from the foregoing that it is unable to find that there was any indiscriminate shelling of the Krajina towns deliberately intended to cause civilian casualties. It would only be in exceptional circumstances that it would depart from the findings reached by the ICTY on an issue of this kind. Serbia has indeed drawn the Court's attention to the controversy aroused by the Appeals Chamber's Judgment. However, no evidence, whether prior or subsequent to that Judgment, has been put before the Court which would incontrovertibly show that the Croatian authorities deliberately intended to shell the civilian areas of towns inhabited by Serbs. In particular, no such intent is apparent from the Brioni Transcript, which will be subjected to a more detailed analysis below in relation to the existence of the *dolus specialis*. Nor can such intent be regarded as incontrovertibly established on the basis of the statements by persons having testified before the ICTY Trial Chamber in the *Gotovina* case, and cited as witnesses by Serbia in the present case.

473. Serbia further argues that, even if the Court were unwilling to reject the finding of the Appeals Chamber that the artillery attacks on the Krajina towns were not indiscriminate, and thus lawful under international humanitarian law, that would not prevent it from holding that those attacks, conducted in the course of an armed conflict, were unlawful under the Genocide Convention, if they were motivated by an intent to destroy the Serb population of the Krajina, in whole or in part.

474. Il n'est pas douteux qu'en règle générale un même acte peut parfaitement être licite au regard d'un corps de règles juridiques, et être illicite au regard d'un autre corps de règles juridiques. On ne saurait donc pas exclure par principe qu'un acte accompli dans le cadre d'un conflit armé et licite au regard du droit international humanitaire constitue simultanément, de la part de l'Etat qui l'accomplit, une violation d'une autre obligation internationale qui s'impose à lui.

Mais la Cour n'est pas appelée dans le contexte de la demande reconventionnelle à se prononcer sur les relations entre le droit international humanitaire et la convention sur le génocide. La question à laquelle elle doit répondre est celle de savoir si les attaques d'artillerie contre les villes de la Krajina en août 1995, dans la mesure où elles ont fait des victimes civiles, ont constitué des «meurtre[s] de membres du groupe» des Serbes de la Krajina, au sens du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide, de telle sorte que ces attaques puissent être regardées, en conséquence, comme constituant l'élément matériel du génocide.

Le meurtre au sens du *litt. a)* de l'article II de la Convention suppose toujours l'existence d'un élément intentionnel — qui est tout à fait distinct de l'«intention spécifique» nécessaire par ailleurs à la caractérisation du génocide —, à savoir l'intention de donner la mort (voir en ce sens le paragraphe 186 de l'arrêt de 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, qui indique que «le «meurtre» est nécessairement intentionnel», mentionné ci-dessus au paragraphe 156 du présent arrêt). En conséquence, si l'on estime que les attaques en cause ont été exclusivement dirigées contre des objectifs militaires, et que les pertes civiles n'ont pas été provoquées de propos délibéré, on ne saurait considérer ces attaques, en tant qu'elles ont occasionné la mort de civils, comme entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide.

475. La Cour conclut de ce qui précède qu'il n'a pas été démontré que des «meurtre[s] de membres du groupe» protégé, au sens de l'article II de la Convention, aient été commis du fait des tirs d'artillerie dirigés contre des villes de cette région lors de l'opération «Tempête» en août 1995.

ii) *Déplacement forcé de la population serbe de la Krajina*

476. La Serbie soutient que le départ massif des Serbes de la Krajina, dont elle évalue l'ampleur à un nombre de personnes situé entre 180 000 et 220 000, a été contraint et a résulté d'un plan politique délibéré conçu par les autorités de la Croatie, afin que la population d'origine serbe vivant en Croatie soit forcée de s'en aller pour être remplacée par une population de souche croate.

La Croatie conteste cette affirmation, et soutient pour sa part que les Serbes qui ont quitté la Krajina pendant et immédiatement après l'opération «Tempête» sont partis en raison du risque de violence communément associé à un conflit armé ou de la crainte que leur inspiraient, de manière générale, les forces croates, mais sans y être obligés par celles-ci.

474. There can be no doubt that, as a general rule, a particular act may be perfectly lawful under one body of legal rules and unlawful under another. Thus it cannot be excluded in principle that an act carried out during an armed conflict and lawful under international humanitarian law can at the same time constitute a violation by the State in question of some other international obligation incumbent upon it.

However, it is not the task of the Court in the context of the counter-claim to rule on the relationship between international humanitarian law and the Genocide Convention. The question to which it must respond is whether the artillery attacks on the Krajina towns in August 1995, in so far as they resulted in civilian casualties, constituted “killing [of] members of the [Krajina Serb] group”, within the meaning of Article II (a) of the Genocide Convention, so that they may accordingly be regarded as constituting the *actus reus* of genocide.

“Killing” within the meaning of Article II (a) of the Convention always presupposes the existence of an intentional element (which is altogether distinct from the “specific intent” necessary to establish genocide), namely the intent to cause death (see paragraph 186 of the 2007 *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro* Judgment, which states that “[k]illing’ must be intentional”, cited in the present Judgment at paragraph 156 above). It follows that, if one takes the view that the attacks were exclusively directed at military targets, and that the civilian casualties were not caused deliberately, one cannot consider those attacks, inasmuch as they caused civilian deaths, as falling within the scope of Article II (a) of the Genocide Convention.

475. The Court concludes for the foregoing reasons that it has not been shown that “killing[s] [of] members of the [protected] group”, within the meaning of Article II of the Convention, were committed as a result of the artillery attacks on towns in that region during Operation Storm in August 1995.

(ii) *Forced displacement of the Krajina Serb population*

476. Serbia contends that the mass exodus of Serbs from the Krajina, whose numbers it estimates at a total of between 180,000 and 220,000 persons, was a forcible one, resulting from a political plan deliberately designed by the Croatian authorities to force the population of Serb origin living in Croatia to leave and to be replaced by a population of Croat origin.

Croatia disputes this claim, arguing that the Serbs who left the Krajina during and immediately after Operation Storm did so because of the risk of violence commonly associated with an armed conflict, or of the fear generally instilled in them by the Croatian forces, but without being forced to do so by the latter. It further contends that “the ‘exodus’ of a

Elle ajoute que l'«exode» de la majorité de la population serbe a été déclenché par une décision d'évacuation prise par le «conseil suprême de défense» de la «RSK». La Croatie invoque l'arrêt rendu par la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, dans lequel la chambre a infirmé les conclusions du jugement de première instance selon lesquelles le départ des Serbes avait été provoqué par des attaques illégales sur les villes de Knin, Benkovac, Gračac et Obrovac.

477. La Cour n'est saisie que de la question de savoir si un génocide a été commis à l'occasion de l'opération «Tempête». Or, le déplacement forcé d'une population, à le supposer établi, ne constituerait pas en lui-même l'élément matériel du génocide.

Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt de 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*,

«[d]e telles mesures [de nettoyage ethnique] ne sauraient constituer une forme de génocide au sens de la Convention que si elles correspondent à l'une des catégories d'actes prohibés par l'article II de la Convention ou relèvent de l'une de ces catégories. Ni l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone «ethniquement homogène», ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide ...; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe... Cela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», en violation du *litt. c)* de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 123, par. 190 (italiques dans l'original).)

478. Combiné à d'autres éléments, et notamment à la commission d'actes prohibés par l'article II, le déplacement forcé d'une population peut contribuer à la preuve de l'intention génocidaire (voir les paragraphes 162-163 ci-dessus).

479. En l'espèce, la Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'une partie importante de la population serbe de la Krajina a fui cette région en conséquence directe des actions militaires conduites par les forces armées croates dans le cadre de l'opération «Tempête», notamment des tirs d'artillerie sur les quatre villes susnommées. Elle note aussi que le procès-verbal de la réunion de Brioni, sur lequel elle reviendra plus loin (voir les paragraphes 501-507 ci-après), fait apparaître que les plus hautes autorités politiques et militaires croates étaient parfaitement conscientes que

majority of the Serb population was pursuant to a decision to evacuate taken by the 'RSK's' 'Supreme Defence Council'. Croatia cites the Judgment of the ICTY Appeals Chamber in *Gotovina*, in which the Chamber overturned the findings of the Trial Chamber that the Serb exodus had been provoked by unlawful attacks on the towns of Knin, Benkovac, Gračac and Obrovac.

477. The only question facing the Court is whether genocide was committed during Operation Storm. The forced displacement of a population, even if proved, would not in itself constitute the *actus reus* of genocide.

As the Court stated in its 2007 Judgment in the *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro* case,

“[ethnic cleansing] can only be a form of genocide within the meaning of the Convention, if it corresponds to or falls within one of the categories of acts prohibited by Article II of the Convention. Neither the intent, as a matter of policy, to render an area ‘ethnically homogeneous’, nor the operations that may be carried out to implement such policy, can *as such* be designated as genocide . . . [the] deportation or displacement of the members of a group, even if effected by force, is not necessarily equivalent to destruction of that group . . . This is not to say that acts described as ‘ethnic cleansing’ may never constitute genocide, if they are such as to be characterized as, for example, ‘deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part’, contrary to Article II, paragraph (c), of the Convention, provided such action is carried out with the necessary specific intent (*dolus specialis*), that is to say with a view to the destruction of the group, as distinct from its removal from the region.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 123, para. 190; emphasis in the original.)

478. Combined with other elements, in particular with the commission of acts prohibited by Article II, the forced displacement of a population may contribute to the proof of genocidal intent (see paragraphs 162-163 above).

479. In the present case, the Court notes that it is not disputed that a substantial part of the Serb population of the Krajina fled that region as a direct consequence of the military actions carried out by Croatian forces during Operation Storm, in particular the shelling of the four towns referred to above. It further notes that the transcript of the Brioni meeting, to which it will return later (see paragraphs 501-507 below), makes it clear that the highest Croatian political and military authorities were well aware that Operation Storm would provoke a mass exodus of the Serb

l'opération «Tempête» provoquerait un exode massif de la population serbe; elles ont même fondé, en partie, leurs plans militaires sur l'hypothèse d'un tel exode, qu'elles tenaient non seulement pour probable mais pour souhaitable (voir le paragraphe 504 ci-après).

480. Quoi qu'il en soit, même s'il était établi que les autorités croates avaient eu l'intention de procéder à un déplacement forcé de la population serbe de la Krajina, un tel déplacement ne serait susceptible de constituer l'élément matériel du génocide que s'il devait entraîner la destruction physique, totale ou partielle, du groupe visé, ce qui le ferait entrer dans le champ du *litt. c*) de l'article II de la Convention.

La Cour constate que les éléments de preuve qui lui ont été soumis ne lui permettent pas de parvenir à une telle conclusion. S'il y a eu une politique délibérée d'expulsion des Serbes de la Krajina, il n'est pas établi en tout cas qu'une telle politique aurait visé à provoquer la destruction physique de la population en cause.

iii) *Meurtre de Serbes fuyant en colonnes les villes attaquées*

481. Selon la Serbie, les colonnes de Serbes qui fuyaient leurs habitations ont été la cible de tirs d'artillerie, de bombardements aériens, de tirs d'infanterie et même d'attaques de civils croates. C'est dans les zones du secteur nord que la majorité des attaques auraient eu lieu. La Serbie se fonde sur certains témoignages dont il résulte notamment qu'au matin du 4 août 1995, c'est-à-dire au début de la prise de Knin, de longs convois de réfugiés fuyant des municipalités voisines auraient traversé Knin sous les bombardements. Les routes empruntées par ces convois auraient été délibérément bombardées par les forces croates, tout comme l'auraient été les convois de civils fuyant Knin le 5 août. La Serbie se réfère en outre aux rapports de l'organisation Human Rights Watch et du CHC. Ce dernier indique que les Serbes avaient déjà formé, le 6 août, une colonne fuyant les forces croates ayant pris les villes de Knin, Obrovac et Benkovac, dans le secteur sud. Des convois de réfugiés serbes se trouvant sur d'autres routes auraient également été attaqués et de telles attaques se seraient également produites contre des civils à proximité des villes de Glina et Zivorac (sur la route entre Glina et Dvor), Maja et Cetingrad (dans le secteur nord), ainsi que Vrhovine et Petrovac (dans le secteur sud). A l'appui de ses allégations, la Serbie fournit également douze dépositions de témoins faites devant les tribunaux de Serbie et de Bosnie-Herzégovine.

La Croatie réfute ces accusations. Elle affirme que les civils fuyant les villes et villages visés par l'opération militaire traversaient des zones de combat, de sorte qu'ils ont pu essuyer des tirs qui ne leur étaient pas destinés, et que les colonnes qui ont essuyé des tirs comportaient d'ailleurs à la fois des civils et des militaires.

La Croatie affirme en outre que la quasi-totalité des allégations du défendeur sur cette question reposent sur le rapport du CHC, dont elle conteste la fiabilité.

482. La Cour constate que le TPIY ne s'est pas penché sur la question

population; they even to some extent predicated their military planning on such an exodus, which they considered not only probable, but desirable (see paragraph 504 below).

480. In any event, even if it were proved that it was the intention of the Croatian authorities to bring about the forced displacement of the Serb population of the Krajina, such displacement would only be capable of constituting the *actus reus* of genocide if it was calculated to bring about the physical destruction, in whole or in part, of the targeted group, thus bringing it within the scope of subparagraph (c) of Article II of the Convention.

The Court finds that the evidence before it does not support such a conclusion. Even if there was a deliberate policy to expel the Serbs from the Krajina, it has in any event not been shown that such a policy was aimed at causing the physical destruction of the population in question.

(iii) *Killing of Serbs fleeing in columns from the towns under attack*

481. According to Serbia, the columns of Serbs fleeing their homes were targeted by artillery shelling and aerial bombardment, gunfire by infantry, and even attacks by Croatian civilians. It was in areas of Sector North that the majority of the attacks are alleged to have taken place. Serbia relies on testimony that, in the morning of 4 August 1995, that is to say, at the start of the attack on Knin, long convoys of refugees fleeing neighbouring municipalities were shelled as they passed through Knin. Serbia alleges that the roads followed by those convoys were deliberately shelled by Croatian forces, as were convoys of civilians fleeing Knin on 5 August. Serbia further cites Reports by Human Rights Watch and the CHC. According to the latter, on 6 August, Serbs had already formed a column fleeing the Croatian forces which had taken the towns of Knin, Obrovac and Benkovac in Sector South. Convoys of Serb refugees on other roads were allegedly also attacked, and there were likewise attacks on civilians near the towns of Glina and Živorac (on the road between Glina and Dvor), Maja and Cetingrad (in Sector North), as well as on Vrhovine and Petrovac (in Sector South). In support of its allegations, Serbia has also produced statements by 12 witnesses who testified before the courts of Serbia and Bosnia and Herzegovina.

Croatia denies these accusations. It asserts that civilians fleeing the towns and villages targeted by the military operation were passing through combat zones, so that they could have been victims of gunfire not specifically directed at them, and that the columns that were fired on also included both civilians and soldiers.

Croatia further asserts that almost all of the Respondent's allegations on this issue are based on the CHC Report, whose reliability it challenges.

482. The Court notes that the ICTY did not address the question of

des attaques de Serbes fuyant en colonnes. Il lui appartient de se prononcer à cet égard sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés par les Parties.

483. Force est de constater que les éléments de preuve produits par la Serbie ne sont pas parfaitement concluants. En effet, comme la Cour l'a indiqué, elle ne peut regarder un fait comme établi sur la base exclusive des rapports du CHC et de Human Rights Watch (voir plus haut, les paragraphes 457-459). Les déclarations de témoins faites devant les tribunaux de Serbie et de Bosnie-Herzégovine n'attestent pas toujours d'une connaissance directe des faits. En tout état de cause, ces éléments laissent subsister une large incertitude, notamment quant à l'échelle et à l'origine des attaques subies par les colonnes de réfugiés serbes.

484. Toutefois, la Cour estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour considérer établi que de telles attaques ont eu lieu, et qu'une partie d'entre elles ont été le fait des forces armées croates ou ont été perpétrées avec l'assentiment de celles-ci.

À cet égard, la Cour attache un certain poids au passage suivant du rapport de M^{me} Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, s'exprimant ainsi au sujet de l'opération «Tempête» :

«Les civils en fuite ont été soumis à diverses formes de harcèlement, dont des attaques de militaires et de civils croates. Le 8 août, le pilonnage d'une colonne de réfugiés entre Glina et Dvor a fait au moins 4 morts et 10 blessés. Le 9 août, à Sisak, la foule a attaqué à coups de pierre une colonne de réfugiés serbes, blessant de nombreuses personnes, dont une femme qui n'a pas survécu à ses blessures. La police croate a assisté à l'incident sans broncher jusqu'au moment où des observateurs de police civile des Nations Unies sont arrivés sur les lieux et l'ont incitée à intervenir. A Belgrade, la Rapporteuse spéciale a rencontré quelques réfugiés de la Krajina. Ils lui ont rapporté les circonstances tragiques de leur fuite, particulièrement traumatisante pour les enfants, les vieillards, les malades et les blessés.» (Nations Unies, doc. S/1995/933, p. 7, par. 18.)

En outre, la Cour accorde un crédit important à certaines déclarations, citées par la Serbie, de personnes ayant attesté avoir une connaissance directe de telles attaques lors de témoignages recueillis par les tribunaux de Serbie et de Bosnie-Herzégovine dans les années qui ont suivi l'opération «Tempête». En particulier, M. Boris Martinović a relaté que, ayant fui Glina suite au bombardement de cette ville entre les 4 et 7 août 1995, le convoi de réfugiés dans lequel il se trouvait avait rejoint un convoi de personnes fuyant Knin et la région de Kordun, et que la colonne ainsi formée avait été bombardée par l'armée croate près de Brezovo Polje, puis de nouveau près de Gornji Zirovac. M. Mirko Mrkobrad, qui a été cité comme témoin dans la présente affaire, a affirmé avoir fait partie d'un convoi de réfugiés ayant été la cible de tirs d'artillerie de la part des forces croates aux environs du lieu-dit Ravno Rasce le 8 août 1995.

attacks on columns of fleeing Serbs. It must rule in this regard on the basis of the evidence presented to it by the Parties.

483. The Court finds that the evidence produced by Serbia is not entirely conclusive. As it has indicated, the Court cannot consider a fact proved solely on the basis of the Reports of CHC and Human Rights Watch (see paragraphs 457-459 above). The statements of witnesses before courts in Serbia and Bosnia and Herzegovina do not always demonstrate direct knowledge of the facts. In any event, this evidence leaves a substantial degree of doubt, in particular regarding the scale and origin of the attacks suffered by the columns of Serb refugees.

484. However, the Court considers that there is sufficient evidence to establish that such attacks did take place, and that they were in part carried out by Croatian forces, or with their acquiescence.

In this regard, the Court attaches some weight to the following passage from the Report of Mrs. Elisabeth Rehn, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, in which she stated the following concerning Operation Storm:

“Fleeing civilians were subject to various forms of harassment, including military assaults and acts by Croatian civilians. On 8 August, a refugee column was shelled between Glina and Dvor, resulting in at least 4 dead and 10 wounded. A serious incident occurred in Sisak on 9 August, when a Croatian mob attacked a refugee column with stones, resulting in the injury of many persons. One woman subsequently died of her wounds. Croatian police watched passively until United Nations civilian police monitors showed up and prompted them to intervene. The Special Rapporteur met some Krajina refugees in Belgrade. They informed her of the tragic circumstances of their flight, which was particularly traumatic for children, the elderly, the sick and wounded.” (United Nations doc. S/1995/933, p. 7, para. 18.)

The Court furthermore gives evidential weight to certain statements cited by Serbia from persons who directly witnessed such attacks and gave evidence before courts in Serbia and Bosnia and Herzegovina during the years following Operation Storm. In particular, Mr. Boris Martinović described how, having fled Glina following the shelling of that town between 4 and 7 August 1995, his refugee column joined another column fleeing Knin and the region of Kordun, and how the entire convoy was then shelled by the Croatian army near Brezovo Polje, and again near Gornji Zirovac. Similarly, Mr. Mirko Mrkobrad, who appeared as a witness in the present case, stated that he had been in a refugee column, which was shelled by Croat forces near a place called Ravno Rasce on 8 August 1995.

485. La conclusion de la Cour est que des meurtres ont bien été commis lors de la fuite des réfugiés en colonnes, même si elle n'est pas en mesure d'en évaluer le nombre, et qu'il subsiste un doute important sur leur caractère systématique. Ces meurtres, entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide, constituent l'élément matériel du génocide.

iv) *Meurtre des Serbes restés dans les zones de la Krajina protégées par les Nations Unies*

486. La Serbie soutient que pendant l'opération «Tempête», et une fois celle-ci officiellement terminée, les unités croates ont procédé dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en RSK à l'exécution systématique de civils serbes ainsi que de soldats ayant rendu les armes. Elle allègue que, si l'essentiel des massacres a été commis en août 1995, ceux-ci se sont poursuivis jusqu'à la fin de l'année 1995, les forces croates ayant alors procédé au massacre systématique des Serbes qui n'avaient pas fui les villages attaqués. Le défendeur admet que, si l'essentiel des massacres ayant eu lieu dans le secteur sud est, selon lui, à présent bien établi et répertorié, les informations disponibles à propos de ceux perpétrés dans le secteur nord sont plus parcellaires. Il soutient toutefois que les forces croates ont procédé à l'exécution systématique des civils serbes restés dans les ZPNU, tant dans le secteur sud que dans le secteur nord. Il se réfère notamment aux conclusions de la chambre de première instance en l'affaire *Gotovina*, qui confirmeraient selon lui que les forces militaires croates et la police spéciale ont continué à prendre la population civile serbe de la Krajina pour cible après l'opération «Tempête» et ont commis pendant les mois d'août et septembre 1995 plus de quarante homicides identifiés.

La Croatie conteste ces allégations. Elle affirme que, s'il est vrai que des crimes ont été commis à l'encontre des Serbes pendant l'opération «Tempête» et immédiatement après celle-ci, il s'agissait d'actes isolés, dont les auteurs ont été condamnés par la justice croate. Il n'y aurait pas eu, en revanche, de meurtres systématiques des Serbes restés dans les ZPNU. La Croatie conteste en outre la fiabilité du rapport du CHC, sur lequel sont fondées, dans une large part, les allégations de la Serbie.

487. La Cour constate que le fait que des exécutions sommaires de Serbes ont eu lieu dans les ZPNU au cours de l'opération «Tempête» et dans les semaines qui ont suivi est établi par plusieurs témoignages de personnes entendues par le TPIY dans le cadre de l'affaire *Gotovina*.

488. La chambre de première instance a été suffisamment convaincue par ces éléments de preuve pour regarder comme établi le fait que les forces militaires et la police spéciale de Croatie ont commis des meurtres de Serbes dans au moins sept villes de la Krajina.

Ainsi, elle a considéré comme établis les meurtres de quatre Serbes par un ou des membres de la police spéciale croate le 7 août 1995 à Oraovac, dans la municipalité de Donji Lapac (voir jugement *Gotovina*, par. 217-218), ainsi que ceux de trois personnes par des membres de l'armée croate dans

485. The Court's conclusion is that killings were in fact committed during the flight of the refugee columns, even if it is unable to determine their number, and even though there is significant doubt as to whether they were carried out systematically. These killings, which fall within the scope of subparagraph (a) of Article II of the Genocide Convention, constitute the *actus reus* of genocide.

(iv) *Killing of Serbs having remained in the areas of the Krajina protected by the United Nations*

486. Serbia contends that during Operation Storm, and after it had been officially terminated, Croatian units in the United Nations protected areas (UNPAs) within the RSK systematically carried out executions of Serb civilians and of soldiers who had laid down their arms. It alleges that, while the majority of the killings were committed in August 1995, they continued until the end of the year, during which time Croatian forces systematically massacred Serbs who had not fled the captured villages. The Respondent admits that, while the majority of killings which took place in Sector South are, in its view, now well established and recorded, the information available regarding those perpetrated in Sector North is more fragmentary. It maintains, however, that Croatian forces carried out systematic executions of Serb civilians having remained in the UNPAs both in the southern and in the northern sectors. It refers in particular to the findings of the Trial Chamber in the *Gotovina* case, which it says confirm that Croatian military units and special police continued to target the Serb civilian population of the Krajina after Operation Storm and committed more than 40 specified murders in August and September 1995.

Croatia disputes these allegations. It admits that crimes were committed against Serbs during Operation Storm and in its immediate aftermath, but contends that these were isolated acts, whose perpetrators have been convicted by the Croatian courts; on the contrary, there were no systematic killings of Serbs who had remained in the UNPAs. Croatia further challenges the reliability of the CHC Report, on which Serbia's allegations are largely founded.

487. The Court finds that the occurrence of summary executions of Serbs in the UNPAs during Operation Storm and the following weeks has been established by the testimony of a number of witnesses heard by the ICTY in the *Gotovina* case.

488. The Trial Chamber was sufficiently convinced by that evidence to accept it as proof that Croatian military units and special police carried out killings of Serbs in at least seven towns of the Krajina.

Thus, the Chamber considered it established that four Serbs were killed by one or more members of the Croatian special police on 7 August 1995 in Oraovac, Donji Lapac municipality (see *Gotovina* Trial Judgment, paras. 217-218), and that three people were killed by members of the Cro-

la municipalité d'Evernik (deux le 7 août 1995 dans le village de Mokro Polje et un aux environs du 18 août dans le village d'Oton Polje) (voir jugement *Gotovina*, par. 226-227 et 231-232). Elle a également considéré comme établis les meurtres par des membres de l'armée croate de trois personnes à Gračac, dans le village de Zarmja, en août et septembre 1995 (*ibid.*, par. 246 et 254-256), d'une personne à Kistanje, dans le village de Rudele, au début du mois d'août 1995 (*ibid.*, par. 312), ainsi que d'une personne à Kolarina, dans la municipalité de Benkovac, le 28 septembre 1995 (*ibid.*, par. 207 et 1848). Enfin, elle a regardé comme établi que les municipalités de Knin et d'Orlić ont été le théâtre d'un certain nombre de meurtres commis par les forces militaires et la police spéciale de Croatie, avec un total de 23 victimes à Knin entre les 5 et 25 août 1995 (*ibid.*, par. 313-481) et neuf à Orlić le 6 août de la même année (*ibid.*, par. 489-526). La chambre de première instance a constaté que les victimes étaient toutes des civils ou des personnes détenues, ou autrement placées hors de combat (*ibid.*, par. 1733 et 1849).

489. Si les rapports des organisations non gouvernementales CHC et Veritas ne peuvent être regardés comme suffisamment crédibles pour permettre d'établir le nombre de victimes civiles serbes dans les ZPNU, leurs conclusions corroborent, cependant, l'existence d'exécutions sommaires. Au surplus, la Croatie elle-même a admis l'existence de certains meurtres.

490. La Cour note que, si la chambre d'appel a infirmé le jugement de première instance, elle n'a pas contredit les constatations de fait de la chambre de première instance en ce qui concerne les meurtres et les mauvais traitements infligés à des Serbes par des membres de l'armée ou de la police croate. Son raisonnement, qui a été résumé plus haut dans le présent arrêt, a été fondé sur le fait que le caractère indiscriminé des tirs d'artillerie sur les « quatre villes » n'avait pas été correctement établi par la chambre de première instance et ne pouvait pas l'être sur la base des éléments de preuve à la disposition de la chambre d'appel, et qu'en conséquence l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à expulser les Serbes de la Krajina n'était pas démontrée. En statuant ainsi, la chambre d'appel ne s'est pas prononcée, parce qu'elle n'en avait pas besoin, sur les divers actes particuliers de meurtres et de mauvais traitements relevés — et considérés comme établis — par la chambre de première instance. Il y a lieu d'insister, à cet égard, sur le fait que la chambre d'appel devait se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle des deux hauts gradés croates qui étaient accusés, et non pas sur celle d'autres membres des forces armées et de police croates ayant commis des crimes à l'occasion de l'opération « Tempête », et encore moins, évidemment, sur la responsabilité internationale de la Croatie, ce qui est la tâche qui incombe à la Cour.

491. La Cour estime donc que les conclusions de fait qui figurent dans le jugement de la chambre de première instance au sujet des meurtres de Serbes commis pendant et après l'opération « Tempête » dans les ZPNU sont de celles qu'elle doit admettre comme « hautement convaincantes », dès lors qu'elles n'ont pas été « infirmées en appel » (*Application de*

atian army in Evernik municipality (two on 7 August 1995 in the village of Mokro Polje and one on or about 18 August in the village of Oton Polje) (*Gotovina* Trial Judgment, paras. 226-227, 231-232). It also regarded as proved the killing by members of the Croatian army of three people in the village of Zrmanja, Gračac municipality, in August and September 1995 (*ibid.*, paras. 246, 254-256), of one person in the village of Rudele, Kistanje municipality, at the start of August 1995 (*ibid.*, para. 312), and of one person in Kolarina, in the Benkovac municipality, on 28 September 1995 (*ibid.*, paras. 207, 1848). Lastly, it considered it established that a certain number of killings were committed in the municipalities of Knin and Orlič by Croatian military units and special police, with a total of 23 victims in Knin between 5 and 25 August 1995 (*ibid.*, paras. 313-481) and nine in Orlič on 6 August of the same year (*ibid.*, paras. 489-526). The Trial Chamber found that the victims were all civilians or people who had been detained or otherwise placed *hors de combat* (*ibid.*, paras. 1733, 1849).

489. While the Reports of the non-governmental organizations CHC and Veritas cannot be regarded as sufficiently credible to establish the numbers of Serb civilian victims in the UNPAs, their findings nonetheless corroborate other evidence that summary executions occurred. Moreover, Croatia itself has admitted that some killings did take place.

490. The Court notes that, although the Appeals Chamber overturned the Trial Chamber's Judgment, it did not reverse the latter's factual findings regarding the killings and ill-treatment of Serbs by members of the Croatian army and police. Its reasoning, which is summarized above, was based on the fact that the Trial Chamber had erred in finding that the shelling of the "four towns" had been indiscriminate; that the shelling could not have been found to have been indiscriminate on the basis of the evidence before the Appeals Chamber; and that accordingly the existence of a joint criminal enterprise to expel the Krajina Serbs had not been established. In so ruling, the Appeals Chamber made no finding, because it had no need to do so, on the various individual acts of killing and ill-treatment noted — and regarded as proved — by the Trial Chamber. It should be emphasized in this regard that the task of the Appeals Chamber was to rule on the individual criminal responsibility of two high-ranking Croatian officials, and not on that of other members of the Croatian armed forces and police having committed crimes during Operation Storm, and — obviously — still less on the international responsibility of Croatia, which is the task incumbent upon this Court.

491. The Court accordingly considers that the factual findings in the Trial Chamber Judgment on the killing of Serbs during and after Operation Storm within the UNPAs must be accepted as "highly persuasive", since they were not "upset on appeal" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Her-*

la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 134, par. 223).

492. En outre, la Cour relève aussi que le rapport déjà cité de M^{me} Elisabeth Rehn, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, s'exprime ainsi :

«Selon les éléments d'appréciation recueillis jusqu'ici, les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant et après l'opération «Storm» ont pris les formes suivantes :

.....
 c) Meurtres de civils serbes restés sur place...» (Nations Unies, doc. S/1995/933, p. 8, par. 23.)

493. La Cour conclut que des actes entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide ont été commis par des membres des forces armées croates à l'encontre de certains civils serbes et de soldats ayant rendu les armes, demeurés dans les zones dont l'armée croate a pris le contrôle lors de l'opération «Tempête». Ces actes, en tant que «meurtres», constituent l'élément matériel du génocide.

v) *Mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»*

494. La Serbie allègue que, pendant et immédiatement après l'opération «Tempête», nombre de Serbes ont été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture de la part des forces croates. Elle s'appuie sur les déclarations de plusieurs personnes ayant témoigné devant des tribunaux en Serbie, ainsi que sur les divers rapports disponibles au sujet de l'opération «Tempête». Elle renvoie également aux conclusions de la chambre de première instance en l'affaire *Gotovina*, qui confirmeraient selon elle que les forces militaires croates et la police spéciale se seraient livrées pendant les mois d'août et septembre 1995 à de nombreux actes inhumains et traitements cruels à l'encontre de Serbes.

La Croatie réfute ces accusations. Elle conteste le caractère probant des éléments de preuve produits par la Serbie ainsi que l'ampleur des actes invoqués par cette dernière. Elle insiste sur le fait qu'en tout état de cause les dirigeants croates, et notamment le président Tudjman, n'ont selon elle jamais eu l'intention de détruire les Serbes de la Krajina.

495. Les mêmes considérations que celles qui ont été exposées, au point précédent, au sujet des allégations de meurtres de Serbes dans les ZPNU conduisent la Cour à regarder comme suffisamment établie l'existence de mauvais traitements à l'encontre de Serbes. De tels actes ont été retenus par la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, qui a considéré comme établi le fait que les forces militaires et la police spéciale de Croatie ont infligé des mauvais traitements à des civils serbes et à des soldats ayant rendu les armes dans au moins quatre villes de la Krajina, actes qu'elle décrit en détail dans le chapitre 4 de son jugement.

zegovina v. Serbia and Montenegro), *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 134, para. 223).

492. In addition, the Court also notes that the Report presented by Mrs. Elisabeth Rehn to the General Assembly and the Security Council, which it has already cited, states the following:

“Evidence gathered so far indicates that violations of human rights and humanitarian law which were committed during and after Operation Storm include the following:

.....
 (c) Killing of remaining Serb civilians . . .” (United Nations doc. S/1995/933, p. 8, para. 23.)

493. The Court finds that acts falling within subparagraph (a) of Article II of the Genocide Convention were committed by members of the Croatian armed forces against a number of Serb civilians, and soldiers who had surrendered, who remained in the areas of which the Croatian army had taken control during Operation Storm. Those acts are “killings” constituting the *actus reus* of genocide.

(v) *Ill-treatment of Serbs during and after Operation Storm*

494. Serbia alleges that, during and immediately after Operation Storm, a number of Serbs were ill-treated and tortured by Croatian forces. It relies on statements by several individuals having testified before courts in Serbia, as well as on the various available reports on Operation Storm. It also cites the findings of the Trial Chamber in the *Gotovina* case, which purportedly confirm that Croatian military units and special police carried out a large number of inhumane acts and acts of cruel treatment against Serbs throughout August and September 1995.

Croatia denies these charges. It contests both the probative value of the evidence produced by Serbia and the scale of the acts invoked. It insists that, in any event, it was never the intention of the Croatian leadership, and of President Tudjman in particular, to destroy the Krajina Serbs.

495. The same considerations as those set out in the previous section regarding the allegations of killings of Serbs in the UNPAs lead the Court to the view that there is sufficient evidence of ill-treatment of Serbs. The ICTY Trial Chamber in the *Gotovina* case found that such acts had in fact taken place, and considered it as established that Serb civilians and soldiers who had laid down their arms were ill-treated by Croatian military units and special police in at least four towns in the Krajina; it describes these acts in detail in Section 4 of its Judgment.

Ainsi, la chambre de première instance a considéré comme établi le fait qu'un civil serbe du nom de Konstantin Drča a été arrêté devant chez lui autour de 16 h 30 le 11 août 1995 par des personnes en uniforme dotées de fusils automatiques, transporté dans une maison à Benkovac, où il a été détenu jusqu'au 15 mars 1996. Au cours de sa détention, des membres de la police militaire croate (VP) l'ont battu à plusieurs reprises et ont menacé de lui trancher la gorge (voir jugement *Gotovina*, par. 1111). La chambre a également considéré que, à Gračac, un civil du nom de Bogdan Brkić a été victime de mauvais traitements de la part de membres de l'armée croate (HV), qui l'ont attaché à un arbre et lui ont causé des douleurs en faisant brûler du textile immédiatement sous lui (voir *ibid.*, par. 1120). A Knin, le 5 août 1995 et durant les jours qui ont suivi, dix personnes serbes ont été battues, souvent sévèrement, menacées, et victimes de blessures et de mauvais traitements par des membres de la police militaire et de l'armée croates (voir *ibid.*, par. 316, 322, 476, 1136, 1138, 1141 et 1146). Il s'agissait de civils ou de soldats ayant rendu les armes. A Orlic, le 16 août 1995, des membres des forces militaires ou de la police spéciale de Croatie ont tenté de brûler une vieille femme serbe (voir *ibid.*, par. 1158).

La chambre de première instance a qualifié ces actions d'«actes inhumains» et de «traitement cruel» (voir *ibid.*, par. 1800). Ces conclusions de fait n'ont pas été infirmées par la chambre d'appel pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

Dans son rapport, la rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme a inclus, parmi les «violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant et après l'opération «Storm»», des «menaces et mauvais traitements à l'encontre de la population minoritaire serbe de la part des militaires et policiers mais aussi des civils croates» (Nations Unies, doc. S/1995/993, p. 8, par. 23).

496. Il ressort de la description détaillée qui figure dans le jugement de première instance du TPIY en l'affaire *Gotovina* que nombre des actes en question atteignent au moins le degré de gravité qui permet de les faire entrer dans la catégorie mentionnée au *litt. b)* de l'article II de la convention sur le génocide.

Compte tenu de la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire, à ce stade de son raisonnement, de se prononcer sur le point de savoir si ces actes, ou certains d'entre eux, équivalent aussi à la «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

vi) *Destruction et pillage à grande échelle de biens appartenant aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»*

497. La Serbie soutient que, pendant et immédiatement après l'opération «Tempête», les forces croates ont systématiquement pillé et détruit les maisons serbes. Selon le défendeur, lesdites forces ont également abattu et brûlé le bétail, souillé et détruit les puits, et volé le bois de chauff-

Thus, the Trial Chamber considered it established that a Serb civilian by the name of Konstantin Drča was arrested outside his home at around 4.30 p.m. on 11 August 1995 by people in uniform armed with automatic rifles, and transported to a house in Benkovac, where he was held until 15 March 1996. During his detention, members of the Croatian military police (VP) beat him several times and threatened to slit his throat (*Gotovina* Trial Judgment, para. 1111). The Chamber also found that, in Gračac, a civilian by the name of Bogdan Brkić was the victim of ill-treatment by members of the Croatian army (HV), who tied him to a tree, put some textiles underneath him, and set them alight, causing him pain (*ibid.*, para. 1120). In Knin, on 5 August 1995 and in the days that followed, ten Serbs were — often severely — beaten, threatened, injured and ill-treated by members of the Croatian military police and army (*ibid.*, paras. 316, 322, 476, 1136, 1138, 1141, 1146). The victims were civilians or soldiers who had laid down their arms. In Orlić, on 16 August 1995, members of Croatian military units or special police attempted to burn an elderly Serb woman (*ibid.*, para. 1158).

The Trial Chamber described these actions as “inhumane acts” and “cruel treatment” (*ibid.*, para. 1800). For the reasons given above, the Appeals Chamber did not upset those findings.

In her Report, the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights included among the “violations of human rights and humanitarian law which were committed during and after Operation Storm”, “[t]hreats and ill-treatment against the Serb minority population by Croatian soldiers and policemen and also by Croatian civilians” (United Nations doc. S/1995/993, p. 8, para. 23).

496. It is clear from the detailed description in the ICTY Trial Chamber Judgment in the *Gotovina* case that many of the acts in question were at least of a degree of gravity such as would enable them to be characterized as falling within subparagraph (*b*) of Article II of the Genocide Convention.

In light of the preceding conclusion, the Court does not consider it necessary, at this stage of its reasoning, to determine whether those acts, or certain of them, also amounted to “deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part” within the meaning of subparagraph (*c*) of Article II of the Convention.

(vi) *Large-scale destruction and looting of Serb property during and after Operation Storm*

497. Serbia contends that, during and immediately after Operation Storm, Croatian forces systematically looted and destroyed Serb houses. They are also alleged to have killed and burned livestock, polluted and destroyed wells and stolen stocks of firewood in Serb villages. Croatia

fage se trouvant dans les villages serbes. La Croatie conteste l'ampleur des actes invoqués par la Serbie, et considère que, en tout état de cause, le défendeur n'a pas établi que le Gouvernement croate ait de quelque façon que ce soit planifié, ordonné, commis ou encouragé de tels actes. Elle ajoute que pareils actes ne sauraient constituer l'élément matériel du génocide au sens de l'article II de la Convention.

498. La Cour rappelle que, pour entrer dans le champ d'application du *litt. c)* de l'article II de la convention sur le génocide, les actes allégués par la Serbie devraient être tels qu'ils auraient soumis le groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle. La Cour constate que les éléments de preuve qui lui ont été soumis ne lui permettent pas de parvenir à une telle conclusion en l'espèce. Si des biens appartenant à des Serbes ont été pillés et détruits, il n'est en tout cas pas établi que de tels pillages ou destructions auraient visé à provoquer la destruction physique de la population serbe de la Krajina.

Conclusion concernant l'existence de l'élément matériel du génocide

499. Au vu de ce qui précède, la Cour est pleinement convaincue que, pendant et après l'opération «Tempête», les forces armées et de police croates ont commis à l'encontre de la population serbe des actes entrant dans le champ des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la convention sur le génocide, actes constituant l'élément matériel du génocide.

Il y a donc lieu pour la Cour de rechercher si l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le génocide est établie en l'espèce.

2) *L'élément intentionnel du génocide (dolus specialis)*

500. La Serbie soutient que les actes commis par la Croatie à l'encontre de la population serbe de la Krajina et entrant, selon elle, dans les catégories visées aux *litt. a)*, *b)* et *c)* de l'article II de la convention sur le génocide l'ont été dans l'intention de détruire les Serbes de la Krajina, partie substantielle du groupe national et ethnique des Serbes de Croatie.

Selon elle, l'existence de cette intention génocidaire peut être déduite, d'une part, des termes mêmes du procès-verbal de la réunion tenue à Brioni le 31 juillet 1995, d'autre part et en tout état de cause, de la ligne de conduite que fait apparaître l'ensemble des actions décidées et mises en œuvre par les autorités croates, lors de l'opération «Tempête» et immédiatement après, ligne de conduite qui est telle qu'elle ne peut que dénoter l'existence d'une intention génocidaire.

a) *Le procès-verbal de la réunion de Brioni*

501. Le 31 juillet 1995 s'est tenue sur l'île de Brioni une réunion des principaux chefs militaires croates, sous la présidence du président de la République de Croatie Franjo Tudjman, en vue de préparer l'opération «Tempête», laquelle a été effectivement lancée quelques jours plus tard.

disputes the scale of the acts alleged by Serbia and argues that, in any event, the Respondent has failed to show that the Croatian Government in any way planned, ordered, committed or encouraged such acts. Moreover, according to Croatia, such acts cannot constitute the *actus reus* of genocide within the meaning of Article II of the Convention.

498. The Court recalls that, in order to come within the scope of Article II (c) of the Genocide Convention, the acts alleged by Serbia must have been such as to have inflicted on the protected group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part. The Court finds that the evidence before it does not enable it to reach such a conclusion in the present case. Even if Serb property was looted and destroyed, it has in any event not been established that this was aimed at bringing about the physical destruction of the Serb population of the Krajina.

Conclusion as to the existence of the actus reus of genocide

499. In light of the above, the Court is fully convinced that, during and after Operation Storm, Croatian armed forces and police perpetrated acts against the Serb population falling within subparagraphs (a) and (b) of Article II of the Genocide Convention, and that these acts constituted the *actus reus* of genocide.

The Court must accordingly now determine whether the existence of the specific intent (*dolus specialis*) which characterizes genocide has been established in the present case.

(2) *The genocidal intent (dolus specialis)*

500. Serbia contends that the acts perpetrated by Croatia against the Serb population of the Krajina and allegedly falling within subparagraphs (a), (b) and (c) of Article II of the Genocide Convention were committed with the intent of destroying the Krajina Serbs, a substantial part of the national and ethnical group of the Serbs in Croatia.

According to Serbia, the existence of that genocidal intent can be inferred, first, from the actual language of the transcript of the meeting held at Brioni on 31 July 1995, and secondly, and in any event, from the pattern of conduct that is apparent from the totality of the actions decided upon and implemented by the Croatian authorities during and immediately after Operation Storm — a pattern of conduct such that it can only denote the existence of genocidal intent.

(a) *The Brioni Transcript*

501. On 31 July 1995 a meeting of Croatia's top military leaders was held on the island of Brioni under the chairmanship of the President of the Republic of Croatia, Franjo Tudjman, in order to prepare Operation Storm, which was indeed launched a few days later.

Le procès-verbal intégral des discussions qui se sont déroulées lors de cette réunion, et qui avaient été enregistrées, a été produit devant le TPIY dans le cadre de la procédure de l'affaire *Gotovina*, puis produit par la Serbie devant la Cour pour les besoins de la présente affaire. Sauf à quelques rares moments de la réunion, les propos tenus par les participants ont pu être transcrits dans ce procès-verbal.

502. Selon la Serbie, plusieurs passages du procès-verbal démontrent la volonté des autorités croates, au plus haut niveau, d'éliminer physiquement les Serbes de la Krajina.

La Serbie s'appuie sur les passages suivants.

Au début de la réunion, le président Tudjman s'est exprimé ainsi :

« Par conséquent, nous devrions laisser l'Est totalement de côté et régler la question du Sud et du Nord.

Comment allons-nous procéder? C'est l'objet de notre discussion d'aujourd'hui. Nous devons infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtront, autrement dit, les secteurs que nous ne prendrons pas immédiatement devront capituler dans les jours qui suivent. »

Plus tard dans la discussion, le président croate a ajouté : « Je vous prie, Messieurs, de ne pas oublier combien de villes et de villages croates ont été détruits, mais que Knin est toujours épargnée... »

Un peu plus loin encore, il a affirmé :

« Comme je l'ai dit, comme nous l'avons dit, ils doivent pouvoir fuir par ici... Parce qu'il est important que les civils s'en aillent, et ensuite, l'armée les suivra et lorsque les colonnes se mettront en marche, ils s'influenceront mutuellement sur le plan psychologique. »

A cela le général Gotovina a répondu :

« De nombreux civils sont déjà en train de quitter Knin en direction de Banja Luka ou Belgrade. Cela signifie que, si nous maintenons cette pression, dans quelque temps il n'y aura probablement plus beaucoup de civils, seuls resteront ceux qui ne peuvent faire autrement, ceux qui n'ont pas la possibilité de partir. »

Un peu plus tard, le fils du président, Miroslav Tudjman, a quant à lui déclaré : « Il est réaliste de supposer que, lorsque ce sera réglé et que leurs forces [les forces armées des Serbes] se seront retirées [de la Krajina], il leur faudra dix jours pour se préparer. Dans ce délai, nous aurons nettoyé tout le secteur. »

Enfin, le président Tudjman s'est exprimé en ces termes : « Si nous en avons les moyens, je préconiserais également de tout détruire par des bombardements avant de progresser. »

503. La Croatie conteste l'interprétation faite par la Serbie du procès-verbal de Brioni. Selon le demandeur, les discussions de Brioni ont porté exclusivement sur des questions militaires et stratégiques : il s'agissait de planifier l'opération « Tempête » de la manière la plus efficace, et non de régler

The full transcript of the discussions at that meeting, which were recorded, was produced before the ICTY during the *Gotovina* proceedings, then produced by Serbia before the Court for purposes of the present case. With a few isolated exceptions, the actual words of the participants are reproduced in that transcript.

502. According to Serbia, several passages from the transcript demonstrate the intention of the Croatian authorities, at the highest level, physically to eliminate the Krajina Serbs.

Serbia relies on the following passages.

At the start of the meeting President Tudjman is quoted as follows:

“Therefore, we should leave the east totally alone, and resolve the question of the south and north.

In which way do we resolve it? This is the subject of our discussion today. We have to inflict such blows that the Serbs will to all practical purposes disappear, that is to say, the areas we do not take at once must capitulate within a few days.”

Later on in the discussion the Croatian President further stated: “And, particularly, gentlemen, please remember how many Croatian villages and town have been destroyed, but that’s still not the situation in Knin today . . .”

At a later point, he continued:

“But I said, and we’ve said it here, that they should be given a way out here . . . Because it is important that those civilians set out, and then the army will follow them, and when the columns set out, they will have a psychological impact on each other.”

To which General Gotovina replied:

“A large number of civilians are already evacuating Knin and heading towards Banja Luka and Belgrade. That means that if we continue this pressure, probably for some time to come, there won’t be so many civilians just those who have to stay, who have no possibility of leaving.”

A little later, the President’s son, Miroslav Tudjman, stated: “[I]t is realistic to expect that when this is cleared and their forces [Serb armed forces] pulled out [from the Krajina] then they can prepare after ten days. In that time we will clear the entire area.”

Finally, President Tudjman said: “[I]f we had enough [ammunition], then I too would be in favour of destroying everything by shelling prior to advancing.”

503. Croatia disputes Serbia’s interpretation of the Brioni Transcript. According to the Applicant, the Brioni discussions related exclusively to military and strategic issues: it was a matter of planning Operation Storm in the most effective way, rather than settling the fate of the Serb popula-

le sort de la population serbe vivant dans la Krajina. Seule une lecture orientée de certains passages sortis de leur contexte pourrait suggérer, improprement selon la Croatie, l'existence d'un plan visant à détruire la population civile. La Croatie ajoute que telle a d'ailleurs été la conclusion tant de la chambre de première instance que de la chambre d'appel du TPIY au sujet du sens et de la portée du procès-verbal de Brioni, dans l'affaire *Gotovina*.

504. La Cour n'est pas convaincue par les arguments que la Serbie prétend pouvoir tirer du procès-verbal de la réunion de Brioni.

De l'avis de la Cour, les passages cités ci-dessus, et qui sont tirés du procès-verbal d'une réunion qui a duré au total près de deux heures, sont loin de prouver l'intention des dirigeants croates de détruire physiquement le groupe des Serbes de Croatie, ou la partie substantielle de ce groupe, que constituaient les Serbes vivant dans la Krajina.

La formule du président Tudjman, dont la Serbie fait grand cas, selon laquelle l'objectif des forces croates devrait être d'«infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtront» doit se lire dans son contexte, et tout particulièrement à la lumière de ce qui suit immédiatement: «autrement dit, les secteurs que nous ne prendrons pas immédiatement devront capituler dans les jours qui suivent». Prise dans son ensemble, cette phrase suggère bien davantage la fixation d'un objectif militaire que la volonté de détruire physiquement un groupe humain.

Le fait que le président ait ensuite demandé aux personnes présentes de «ne pas oublier combien de villes et de villages croates [avaie]nt été détruits» et leur ait rappelé que Knin «était toujours épargnée» ne prouve pas non plus une intention, de la part de celui-ci, de détruire la population serbe de la Krajina.

De même, la préoccupation exprimée par le chef de l'Etat croate de laisser accessibles des routes par lesquelles les civils serbes pourraient s'enfuir, «parce qu'il est important que les civils s'en aillent, et ensuite, l'armée les suivra», ne suggère nullement l'intention de détruire le groupe des Serbes comme tel, mais se comprend mieux comme s'inscrivant dans une démarche de stratégie militaire. Elle est éclairée, notamment, par la formule finale de la même phrase: «lorsque les colonnes [de civils et de soldats] se mettront en marche, ils s'influenceront mutuellement sur le plan psychologique».

Il en va de même de la réponse du général Gotovina, lequel prévoyait qu'il ne resterait plus beaucoup de civils serbes dans la région une fois engagée l'offensive militaire croate, sauf «ceux qui n'ont pas la possibilité de partir». Sans être directement liée à des considérations stratégiques, cette remarque ne suggère aucunement la volonté de supprimer physiquement la population serbe.

Par ailleurs, la formule employée par Miroslav Tudjman («lorsque leurs forces se seront retirées il leur faudra dix jours pour se préparer ... [d]ans ce délai, nous aurons nettoyé tout le secteur»), tout en comportant une part d'ambiguïté que le contexte ne permet pas de lever, ne démontre pas de manière suffisamment convaincante une intention génocidaire.

Enfin, la déclaration du président Tudjman, selon laquelle celui-ci serait en faveur «de tout détruire par des bombardements avant de progresser»

tion living in Krajina. Only a biased reading of certain passages taken out of context could suggest — wrongly in Croatia's view — the existence of a plan aimed at destroying the civilian population. Croatia further contends that this was the conclusion of both the ICTY Trial Chamber and the Appeals Chamber in the *Gotovina* case in regard to the meaning and scope of the Brioni Transcript.

504. The Court is not persuaded by the arguments that Serbia seeks to derive from the Brioni Transcript.

In the Court's view, the passages quoted above, which are taken from the transcript of a meeting which lasted almost two hours, are far from demonstrating an intention on the part of the Croatian leaders physically to destroy the group of Croatian Serbs, or the substantial part of that group constituted by the Serbs living in Krajina.

President Tudjman's reference — on which Serbia places so much emphasis — to the aim of the Croatian forces being "to inflict such blows that the Serbs will to all practical purposes disappear" must be read in context, and specifically in light of what immediately follows: "that is to say, the areas we do not take at once must capitulate within a few days". Taken as a whole, that sentence is clearly more indicative of the designation of a military objective, rather than of the intention to secure the physical destruction of a human group.

The fact that the President subsequently asked the meeting to "remember how many Croatian villages and towns [had] been destroyed", while pointing out that this was "still not the situation in Knin", does not establish an intent on his part to destroy the Serb population of the Krajina.

Similarly, the concern expressed by the Croatian Head of State that the Serb civilians should be left with accessible escape routes, "[b]ecause it is important that those civilians set out, and then the army will follow them", in no way suggests any intent to destroy the Serb group as such, but is better understood as an aspect of military strategy. And it is clarified in particular by the final part of the same sentence: "and when the columns [of civilians and soldiers] set out, they will have a psychological impact on each other".

The same applies to General Gotovina's reply, where he foresees that there would not be many Serb civilians left in the area once the Croatian military offensive has begun, except for "those who have to stay, who have no possibility of leaving". Although not directly linked to any strategic considerations, that remark in no way suggests an intention physically to eliminate the Serb population.

Furthermore, the remark by Miroslav Tudjman ("When . . . their forces [have] pulled out, then they can prepare after ten days. In that time we will clear the entire area"), while containing a certain ambiguity, which the context cannot dispel, does not represent sufficiently persuasive evidence of a genocidal intent.

Finally, President Tudjman's statement that he would be "in favour of destroying everything by shelling prior to advancing" — if the Croat

si les forces croates «en av[aient] les moyens», est intervenue dans le cadre d'une discussion qui portait sur la nécessité d'utiliser les ressources militaires dont ces forces disposaient avec retenue. Elle ne peut être interprétée comme traduisant l'intention, de la part du président, de détruire les Serbes de la Krajina en tant que tels.

505. Tout au plus pourrait-on estimer que le procès-verbal de Brioni fait ressortir que les dirigeants croates prévoyaient que l'offensive militaire qu'ils préparaient aurait pour effet de provoquer la fuite de la grande majorité de la population serbe de la Krajina, qu'ils étaient satisfaits de cette conséquence et qu'en tout cas ils ne feraient rien pour l'empêcher, souhaitant au contraire favoriser l'exode des civils serbes.

Mais même cette interprétation, à la supposer exacte, serait loin de permettre de conclure à l'existence de l'intention spécifique qui caractérise le génocide.

506. La Cour relève en outre que la conclusion qui précède est confortée par la manière dont la chambre de première instance et la chambre d'appel du TPIY ont analysé, dans leurs décisions rendues en l'affaire *Gotovina*, le procès-verbal de Brioni.

La chambre de première instance a trouvé dans certaines mentions du procès-verbal un élément de preuve, parmi d'autres, de l'existence d'un plan concerté des dirigeants croates visant à expulser la population civile serbe de la Krajina (l'«entreprise criminelle commune»). Mais elle n'y a nullement vu la preuve d'une intention de détruire physiquement le groupe des Serbes de la Krajina. En particulier, au sujet des premiers propos cités ci-dessus tenus par le président Tudjman («nous devons infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtront»), la chambre de première instance a estimé que, «lue dans son contexte, cette déclaration spécifique vise principalement les forces militaires serbes et non la population civile serbe» (jugement *Gotovina*, par. 1990) [traduction du Greffe].

Quant à la chambre d'appel, elle est restée bien en-deçà de l'analyse de la chambre de première instance, en s'exprimant ainsi :

«Si l'on fait abstraction [de ce] contexte [caractérisé par le caractère illicite des attaques], il n'était pas raisonnable de considérer que la seule interprétation possible du procès-verbal de Brioni impliquait l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à provoquer le déplacement forcé de la population civile serbe. Certains passages du procès-verbal de Brioni considérés comme des preuves à charge par la Chambre de première instance peuvent, si les attaques d'artillerie ne sont plus considérées comme illicites, être interprétés comme peu concluants pour démontrer l'existence d'une entreprise criminelle commune et comme reflétant par exemple la volonté, licite, d'aider les civils à quitter temporairement une zone de conflit, notamment pour obtenir un avantage militaire légitime et réduire le nombre de victimes. Ainsi, les discussions sur les motifs invoqués pour justifier les attaques d'artillerie, les départs éventuels de civils et l'ouverture de corridors de sortie pourraient raisonnablement être interprétées comme se rappor-

forces “had enough” ammunition — was made in the context of a discussion on the need to use the military resources available to those forces with restraint. It cannot be interpreted as reflecting an intent on the President’s part to destroy the Krajina Serbs as such.

505. At most, the view might be taken that the Brioni Transcript shows that the leaders of Croatia envisaged that the military offensive they were preparing would have the effect of causing the flight of the great majority of the Serb population of the Krajina, that they were satisfied with that consequence and that, in any case, they would do nothing to prevent it because, on the contrary, they wished to encourage the departure of the Serb civilians.

However, even that interpretation, assuming it to be correct, would be far from providing a sufficient basis for the Court to make a finding of the existence of the specific intent which characterizes genocide.

506. The Court further notes that this conclusion is confirmed by the way the Brioni Transcript was dealt with by the ICTY Trial and Appeals Chambers in their decisions in the *Gotovina* case.

The Trial Chamber found that certain items in the transcript constituted evidence, together with other elements, of the existence of a concerted plan by the Croatian leaders to expel the Serb civilian population of the Krajina (the “joint criminal enterprise”). However, the Chamber found no evidence of an intention physically to destroy the group of the Krajina Serbs. In particular, with regard to the first remark of President Tudjman quoted above (“We have to inflict such blows that the Serbs will to all practical purposes disappear”), the Trial Chamber found that “when read in its context this particular statement focuses mainly on the Serb military forces, rather than the Serb civilian population” (*Gotovina* Trial Judgment, para. 1990).

As for the Appeals Chamber, it did not go nearly as far as the Trial Chamber, expressing itself as follows:

“[O]utside th[e] context [of unlawful attacks], it was not reasonable to find that the only possible interpretation of the Brioni Transcript involved a [joint criminal enterprise] to forcibly deport Serb civilians. Portions of the Brioni Transcript deemed incriminating by the Trial Chamber can be interpreted, absent the context of unlawful artillery attacks, as inconclusive with respect to the existence of a [joint criminal enterprise], reflecting, for example, a lawful consensus on helping civilians temporarily depart from an area of conflict for reasons including legitimate military advantage and casualty reduction. Thus discussion of pretexts for artillery attacks, of potential civilian departures, and of provision of exit corridors could be reasonably interpreted as referring to lawful combat operations and public relations efforts. Other parts of the Brioni Transcript, such as *Gotovina*’s claim that his troops could destroy the town of Knin, could be reasonably construed as using shorthand to describe the military forces stationed

tant à des opérations de combat ou de relations publiques légitimes. D'autres passages, comme la déclaration par laquelle M. Gotovina annonce que ses hommes seraient capables de détruire la ville de Knin, peuvent raisonnablement être interprétés comme une image servant à décrire la présence des forces militaires stationnées dans un secteur ou la puissance militaire disponible dans le cadre de la planification d'une opération militaire.» (Arrêt *Gotovina*, par. 93.) [Traduction du Greffe.]

507. En conclusion, la Cour considère que, même combinés les uns aux autres et même interprétés à la lumière du contexte général politique et militaire du moment, les passages du procès-verbal de Brioni invoqués par la Serbie, de même que le reste du document, n'établissent pas l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le génocide.

b) *L'existence d'une ligne de conduite qui dénote l'intention génocidaire*

508. La Serbie soutient que, même si la Cour devait estimer que le procès-verbal de Brioni ne fournit pas la preuve de l'intention génocidaire de la Croatie et même si aucun des actes qu'elle allègue ne démontre par lui-même l'existence d'une telle intention, l'ensemble des actions et des déclarations des autorités croates avant, pendant et immédiatement après l'opération «Tempête» font apparaître une ligne de conduite cohérente qui ne peut que démontrer que lesdites autorités étaient animées par la volonté de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Serbes vivant en Croatie. Il en irait ainsi, en particulier, de l'ensemble des opérations militaires menées par la Croatie pendant la période allant de 1992 à 1995, et durant lesquelles les forces croates se seraient rendues coupables, selon la défenderesse, de crimes de guerre et de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des Serbes de Croatie. Selon la Serbie, cette période aurait été marquée par une politique systématique de discrimination à l'égard des Serbes, ayant culminé avec l'opération «Tempête», qui aurait marqué le tournant vers une véritable entreprise de destruction du groupe.

509. La Croatie conteste vigoureusement cette affirmation. Elle prétend que l'ensemble des actions et déclarations des autorités croates invoquées par la Serbie visaient strictement à reprendre les zones sous contrôle serbe. La Croatie aurait d'abord cherché à atteindre cet objectif par le biais de moyens pacifiques, mais n'aurait finalement eu d'autre choix que de recourir à la force. Elle considère que les éléments de preuve avancés par la Serbie sont loin d'établir une ligne de conduite telle qu'elle ne puisse que dénoter une intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie.

510. A cet égard, la Cour rappelle deux éléments qui ressortent de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, déjà mentionnés plus haut dans le présent arrêt, et qui doivent être regardés, à présent, comme solidement ancrés dans sa jurisprudence.

En premier lieu, ce qu'il est convenu d'appeler communément «nettoyage ethnique» ne constitue pas en lui-même une forme de génocide. Le génocide suppose l'intention de détruire physiquement, en tout ou en partie, un groupe humain comme tel, et non pas seulement la volonté de l'expulser

in an area, or intending to demonstrate potential military power in the context of planning a military operation.” (*Gotovina* Appeals Judgment, para. 93.)

507. In conclusion, the Court considers that, even taken together and interpreted in light of the contemporaneous overall political and military context, the passages from the Brioni Transcript quoted by Serbia, like the rest of the document, do not establish the existence of the specific intent (*dolus specialis*) which characterizes genocide.

(b) *Existence of a pattern of conduct indicating genocidal intent*

508. Serbia contends that, even if the Court were to find that the Brioni Transcript does not constitute evidence of Croatia’s genocidal intent, and even if none of the acts alleged by the Respondent is in itself evidence of the existence of such intent, the acts and statements of the Croatian authorities taken as a whole, before, during and immediately after Operation Storm manifest a consistent pattern of conduct which can only show that those authorities were animated by a desire to destroy, in whole or in part, the group of Serbs living in Croatia. This is said to emerge, in particular, from the series of military operations conducted by Croatia from 1992 to 1995, during which Croatian forces allegedly committed war crimes and serious human rights violations against Serbs in Croatia. According to Serbia, this period was characterized by a policy of systematic discrimination against the Serbs, culminating in Operation Storm, which marked the point at which the campaign turned into one aimed at the actual destruction of the group.

509. Croatia vigorously disputes that assertion. It maintains that the purpose of all the acts and statements of the Croatian authorities cited by Serbia was strictly confined to regaining possession of areas under Serb control. It had first sought to achieve that aim by peaceful means, but eventually had no other choice but recourse to force. It considers that the evidence presented by Serbia is far from establishing a pattern of conduct such that it can only show an intention to destroy the protected group, in whole or in part.

510. In this regard, the Court recalls two findings from its Judgment rendered in the *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro* case (2007 Judgment), which it has already referred to earlier in the present Judgment, and which must now be regarded as solidly rooted in its jurisprudence.

First, what is generally called “ethnic cleansing” does not in itself constitute a form of genocide. Genocide presupposes the intent physically to destroy, in whole or in part, a human group as such, and not merely a desire to expel it from a specific territory. Acts of “ethnic cleansing” can

d'un territoire déterminé. Des actes de «nettoyage ethnique» peuvent, certes, faire partie de la mise en œuvre d'un plan génocidaire, mais à la condition qu'il existe une intention de détruire physiquement le groupe visé et non pas seulement d'obtenir son déplacement forcé (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 122, par. 190).

En second lieu, pour qu'une ligne de conduite, c'est-à-dire un ensemble cohérent d'actions exécutées dans une certaine période de temps, puisse être admise en tant que preuve d'une intention génocidaire, il faut qu'elle soit telle qu'elle ne puisse que dénoter l'existence d'une telle intention, c'est-à-dire qu'elle ne puisse raisonnablement être comprise que comme traduisant cette intention (voir les paragraphes 145-148 ci-dessus).

511. Sur la base des deux propositions qui précèdent, la thèse de la Serbie fondée sur la «ligne de conduite» ne paraît pas pouvoir être accueillie. La Cour n'aperçoit pas dans la ligne de conduite adoptée par les autorités croates, immédiatement avant, pendant et après l'opération «Tempête», un ensemble d'actions qui ne pourrait être raisonnablement compris que comme traduisant l'intention, de la part de ces autorités, de détruire physiquement, en tout ou en partie, le groupe des Serbes vivant en Croatie.

512. Comme il a été dit plus haut, tous les actes allégués par la Serbie comme constitutifs de l'élément matériel du génocide ne sont pas factuellement établis. Ceux qui le sont — en particulier des meurtres de civils et des mauvais traitements infligés à des personnes sans défense — n'ont pas été commis à une échelle telle qu'ils ne pourraient que démontrer l'existence d'une intention génocidaire.

513. Il est vrai que la Serbie a également invoqué, dans le cadre de sa présentation de la «ligne de conduite» de la Croatie, les mesures administratives imposées pour empêcher les Serbes de la Krajina de rentrer chez eux. Cet élément, selon la Serbie, renforce la conclusion — qu'elle demande à la Cour de tirer — selon laquelle la cible réelle de l'opération «Tempête» était la population civile serbe.

514. De l'avis de la Cour, même si les allégations de la Serbie se rapportant au refus de laisser les réfugiés serbes rentrer chez eux — allégations que conteste la Croatie — étaient exactes, cela ne permettrait pas d'établir l'existence du *dolus specialis*: le génocide suppose l'intention de détruire un groupe comme tel, et non pas de lui infliger des dommages ou de l'éloigner d'un territoire, quelles que soient les qualifications juridiques que l'on pourrait appliquer à de telles actions.

Conclusion concernant l'existence du dolus specialis, et conclusion générale sur la commission d'un génocide

515. La Cour conclut de ce qui précède que l'existence du *dolus specialis* n'a pas été démontrée.

En conséquence, elle conclut qu'il n'a pas été établi qu'un génocide a été commis pendant et après l'opération «Tempête» à l'encontre de la population serbe de Croatie.

indeed be elements in the implementation of a genocidal plan, but on condition that there exists an intention physically to destroy the targeted group and not merely to secure its forced displacement (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 122, para. 190).

Secondly, for a pattern of conduct, that is to say, a consistent series of acts carried out over a specific period of time, to be accepted as evidence of genocidal intent, it would have to be such that it could only point to the existence of such intent, that is to say, that it can only reasonably be understood as reflecting that intent (see paragraphs 145-148 above).

511. In light of the two preceding propositions, Serbia's "pattern of conduct" argument cannot succeed. The Court cannot see in the pattern of conduct on the part of the Croatian authorities immediately before, during and after Operation Storm a series of acts which could only reasonably be understood as reflecting the intention, on the part of those authorities, physically to destroy, in whole or in part, the group of Serbs living in Croatia.

512. As has already been stated above, not all of the acts alleged by Serbia as constituting the physical element of genocide have been factually proved. Those which have been proved — in particular the killing of civilians and the ill-treatment of defenceless individuals — were not committed on a scale such that they could only point to the existence of a genocidal intent.

513. It is true that Serbia also cited, in its argument on Croatia's "pattern of conduct", the administrative measures imposed to prevent the Krajina Serbs from returning home. According to Serbia, these confirm the conclusion — which it asks the Court to draw — that the real target of Operation Storm was the Serb population.

514. In the Court's view, even if Serbia's allegations in regard to the refusal to allow the Serb refugees to return home — allegations disputed by Croatia — were true, that would still not prove the existence of the *dolus specialis*: genocide presupposes the intent to destroy a group as such, and not to inflict damage upon it or to remove it from a territory, irrespective of how such actions might be characterized in law.

Conclusion regarding the existence of the dolus specialis, and general conclusion on the commission of genocide

515. The Court concludes from the foregoing that the existence of the *dolus specialis* has not been established.

Accordingly, the Court finds that it has not been proved that genocide was committed during and after Operation Storm against the Serb population of Croatia.

B. Examen des autres conclusions de la demande reconventionnelle

1) Conclusions subsidiaires

516. A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour n'accueillerait pas les conclusions principales tendant à ce qu'elle déclare que la Croatie est internationalement responsable d'actes de génocide qui lui sont attribuables, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a violé les obligations que lui imposent les *litt. b), c), d) et e)* de l'article III de la convention sur le génocide. Il s'agit des obligations de ne pas commettre les actes constitutifs de: «*b)* l'entente en vue de commettre le génocide; *c)* l'incitation directe et publique à commettre le génocide; *d)* la tentative de génocide; *e)* la complicité dans le génocide».

517. La Cour, n'ayant constaté ci-avant aucun acte susceptible d'être qualifié de génocide en relation avec les événements s'étant déroulés pendant et après l'opération «Tempête», ne peut qu'en déduire que l'obligation visée au *litt. e)* de l'article III n'a pas été violée par la Croatie. En outre, faute de l'intention spécifique qui caractérise le génocide, ni l'«entente en vue de commettre le génocide», ni l'«incitation directe et publique à commettre le génocide», ni la tentative de génocide, qui supposent l'existence d'une telle intention, ne sauraient être retenues à l'encontre de la Croatie.

Par suite, les conclusions subsidiaires ne peuvent être que rejetées.

2) Conclusions complémentaires

518. A titre complémentaire, que la Cour fasse droit ou non à ses conclusions principales et subsidiaires, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a manqué à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, obligation que lui impose l'article VI de la convention sur le génocide aux termes duquel:

«Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.»

519. Faute pour la Serbie d'avoir démontré l'existence d'un acte de génocide ou d'un des autres actes mentionnés à l'article III de la Convention à l'encontre de la population serbe vivant en Croatie, ses conclusions complémentaires sont également vouées à être rejetées.

3) Conclusions tendant à la cessation des faits internationalement illicites imputables à la Croatie et à la réparation de leurs conséquences dommageables

520. La Serbie demande à la Cour d'ordonner à la Croatie de prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer à son obligation

*B. Discussion of the other Submissions in the Counter-Claim**(1) Alternative submissions*

516. In the alternative, in the event that the Court does not uphold the principal submissions asking it to find that Croatia is internationally responsible for acts of genocide attributable to it, Serbia requests the Court to find that Croatia has violated its obligations under subparagraphs *(b)*, *(c)*, *(d)* and *(e)* of Article III of the Genocide Convention, namely its obligations not to commit acts constituting: “*(b)* Conspiracy to commit genocide; *(c)* Direct and public incitement to commit genocide; *(d)* Attempt to commit genocide; and *(e)* Complicity in genocide”.

517. Since the Court has not found any acts capable of being characterized as genocide in connection with the events during and after Operation Storm, it is bound to conclude that Croatia did not breach its obligations under subparagraph *(e)* of Article III. Moreover, in the absence of the necessary specific intent which characterizes genocide, Croatia cannot be considered to have engaged in “conspiracy to commit genocide” or “direct and public incitement to commit genocide”, or in an attempt to commit genocide, all of which presuppose the existence of such an intent.

It follows that the alternative submissions must be rejected.

(2) Subsidiary submissions

518. On a subsidiary basis, irrespective of whether the Court upholds its principal and alternative submissions, Serbia requests the Court to find that Croatia has violated its obligation to punish acts of genocide committed against the Serb ethnical and national group living in Croatia, an obligation incumbent upon it under Article VI of the Genocide Convention, which provides:

“Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in Article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.”

519. Since Serbia has failed to prove the existence of an act of genocide, or of any of the other acts mentioned in Article III of the Convention, committed against the Serb population living in Croatia, its subsidiary submissions must also necessarily be rejected.

(3) Submissions requesting the cessation of the internationally wrongful acts attributable to Croatia and reparation in respect of their injurious consequences

520. Serbia asks the Court to order Croatia immediately to take effective steps to comply with its obligation to punish the authors of the acts

de punir les auteurs des actes de génocide commis sur son territoire pendant et après l'opération «Tempête», et de prendre diverses mesures visant à réparer les dommages causés par ses actes illicites, notamment par la voie de l'indemnisation des victimes.

521. Le présent arrêt ne retenant aucun fait internationalement illicite, au regard de la convention sur le génocide, à la charge de la Croatie, ces conclusions ne peuvent également qu'être rejetées.

Conclusion générale sur la demande reconventionnelle

522. La Cour conclut de l'ensemble des motifs qui précèdent que la demande reconventionnelle doit être rejetée dans sa totalité.

* * *

523. La Cour a déjà mentionné la question des personnes disparues (voir les paragraphes 357-359 ci-dessus), dans le contexte de l'examen de la demande principale. Elle note que des disparitions ont également eu lieu dans le contexte de l'opération «Tempête» et des événements qui l'ont immédiatement suivie. Elle ne peut que réitérer sa demande aux deux Parties de poursuivre leur coopération en vue de régler dans les meilleurs délais la question du sort des personnes disparues.

En outre, la Cour rappelle que, sa compétence en l'espèce étant fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide, elle ne peut statuer que dans les limites qui en résultent. Ses conclusions sont donc sans préjudice de toute question relative à la responsabilité que les Parties pourraient supporter à raison de la violation d'obligations internationales autres que celles qui découlent de la Convention elle-même. Pour autant que de telles violations aient eu lieu, les Parties demeurent responsables de leurs conséquences. La Cour encourage les Parties à poursuivre leur coopération en vue d'offrir aux victimes de telles violations les réparations appropriées, et consolider ainsi la paix et la stabilité dans la région.

* * *

VII. DISPOSITIF

524. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre six,

Rejette la deuxième exception d'incompétence soulevée par la Serbie et *dit* que sa compétence pour connaître de la demande de la Croatie s'étend aux faits antérieurs au 27 avril 1992;

of genocide committed on its territory during and after Operation Storm, and to take various measures to make good the damage and loss caused by its violations of the Genocide Convention, in particular by compensating the victims.

521. Since the present Judgment has found that no internationally wrongful act in relation to the Genocide Convention has been committed by Croatia, these submissions must also be rejected.

General Conclusion on the Counter-Claim

522. For all of the foregoing reasons, the Court finds that the counter-claim must be dismissed in its entirety.

* * *

523. The Court has already referred to the issue of missing persons (see paragraphs 357-359 above), in the context of its examination of the principal claim. It notes that individuals also disappeared during Operation Storm and its immediate aftermath. It can only reiterate its request to both Parties to continue their co-operation with a view to settling as soon as possible the issue of the fate of missing persons.

The Court recalls, furthermore, that its jurisdiction in this case is based on Article IX of the Genocide Convention, and that it can therefore only rule within the limits imposed by that instrument. Its findings are therefore without prejudice to any question regarding the Parties' possible responsibility in respect of any violation of international obligations other than those arising under the Convention itself. In so far as such violations may have taken place, the Parties remain liable for their consequences. The Court encourages the Parties to continue their co-operation with a view to offering appropriate reparation to the victims of such violations, thus consolidating peace and stability in the region.

* * *

VII. OPERATIVE CLAUSE

524. For these reasons,

THE COURT,

(1) By eleven votes to six,

Rejects the second jurisdictional objection raised by Serbia and *finds* that its jurisdiction to entertain Croatia's claim extends to acts prior to 27 April 1992;

POUR : M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Tomka, *président* ; MM. Owada, Skotnikov, M^{mes} Xue, Sebutinde, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

2) Par quinze voix contre deux,

Rejette la demande de la Croatie ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

3) A l'unanimité,

Rejette la demande reconventionnelle de la Serbie.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Serbie.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge TOMKA, président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges OWADA, KEITH et SKOTNIKOV joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M^{mes} les juges XUE et DONOGHUE joignent des déclarations à l'arrêt ; M. le juge GAJA, M^{me} la juge SEBUTINDE et M. le juge BHANDARI joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* VUKAS joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* KREĆA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.

IN FAVOUR: *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Donoghue, Gaja, Bhandari; *Judge ad hoc* Vukas;

AGAINST: *President* Tomka; *Judges* Owada, Skotnikov, Xue, Sebutinde; *Judge ad hoc* Kreća;

(2) By fifteen votes to two,

Rejects Croatia's claim;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge ad hoc* Kreća;

AGAINST: *Judge* Cançado Trindade; *Judge ad hoc* Vukas;

(3) Unanimously,

Rejects Serbia's counter-claim.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of February, two thousand and fifteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Serbia, respectively.

(*Signed*) Peter TOMKA,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

President TOMKA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges OWADA, KEITH and SKOTNIKOV append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge CANÇADO TRINDADE appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges XUE and DONOGHUE append declarations to the Judgment of the Court; Judges GAJA, SEBUTINDE and BHANDARI append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* VUKAS appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* KREĆA appends a separate opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) P.T.

(*Initialled*) Ph.C.